

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Préfecture de l'Hérault**  
**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**  
**et bulletin de liaison des maires**                      **Mensuel**

**31 décembre 2010**

**n° 12**

**S O M M A I R E**

**AGENCE RÉGIONAL DE SANTÉ**

<b><u>Décision ARS LR /2010-1424.</u></b> Rejet d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à BALARUC LE VIEUX.....	9
<b><u>Décision ARS LR /2010-1450</u></b> Rejet d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à Montpellier .....	10
<b><u>Arrêté ARS LR / 2010 - 1495.</u></b> Fixant la dotation globale de financement 2010 du CSAPA ENTRACTE à Castelnau le Lez.....	12
<b><u>Arrêté ARS LR / 2010 - 1496</u></b> Fixant la dotation globale de financement 2010 du CSAPA ARC-EN-CIEL à Montpellier .....	14
<b><u>Arrêté ARS LR / 2010 - 1497</u></b> Fixant la dotation globale de financement 2010 du CSAPA UTTD au CHU de Montpellier.....	17
<b><u>Arrêté ARS LR / 2010 - 1498</u></b> Fixant la dotation globale de financement 2010 du CSAPA EPISODE à Béziers .....	19
<b><u>Arrêté ARS LR / 2010 - 1499</u></b> Fixant la dotation globale de financement 2010 du CSAPA CCAA ANPAA34 à Montpellier.....	21
<b><u>Arrêté ARS LR / 2010 - 1500</u></b> Fixant la dotation globale de financement 2010 du CAARUD AIDES à Béziers .....	23
<b><u>Arrêté ARS LR / 2010 - 1501</u></b> Fixant la dotation globale de financement 2010 du CAARUD Réduire Les Risques à Montpellier .....	25
<b><u>Arrêté ARS LR / 2010 - 1502</u></b> Fixant la dotation globale de financement 2010 du CAARUD AXESS à Montpellier .....	28
<b><u>Arrêté ARS LR / 2010 - 1503</u></b> Fixant la dotation globale de financement 2010 des appartements de coordination thérapeutique L'EMBEILLIE à Montpellier.....	30
<b><u>Arrêté ARS LR / 2010 - 1504</u></b> Fixant la dotation globale de financement 2010 des Lits halte soins santé REGAIN à Montpellier .....	32
<b><u>DECISION ARS LR /2010-1550</u></b> Rejet d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à GIGEAN .....	34
<b><u>ARRETE ARS LR / 2010-1582</u></b> fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2010 du CHU de MONTPELLIER .....	36
<b><u>ARRETE ARS LR / 2010-N°1711</u></b> Fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'octobre 2010 de l'Institut Saint Pierre à Palavas.....	39
<b><u>ARRETE ARS LR / 2010-N°1712</u></b> Fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'octobre 2010 du Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau .....	41
<b><u>ARRETE ARS LR / 2010-N°1713</u></b> Fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'octobre 2010 du Centre Hospitalier de Béziers .....	44
<b><u>ARRETE ARS LR / 2010-N°1714</u></b> Fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'octobre 2010 du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier.....	47
<b><u>ARRETE ARS LR / 2010-N°1715</u></b> .....	<b>49</b>
Fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'octobre 2010 du Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle.....	49
<b><u>ARRETE ARS LR / 2010-N°1716</u></b> Fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'octobre 2010 de la Clinique Beau Soleil .....	52
<b><u>ARRETE ARS LR / 2010-N°1717</u></b> Fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'octobre 2010 de la Clinique du Mas de Rochet.....	55

**ARRETE ARS LR / 2010-N°1718**

Fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'octobre 2010 du Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons - SIHAD ..... 57

**Arrêté ARS LR / 2010 – 1616**

Composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires..... 60

**DECISION ARS LR /2010-1823**

Autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à CLARET (Hérault)..... 64

**ARRETE ARS LR/2010-1668**

Organisation du tour de garde des transports sanitaires pour le département de l'Hérault - 1er semestre 2011 -..... 66

**CABINET****Arrêté n° 2010/01/3484**

Autorisation : une course pédestre dénommée: « Corrida pédestre de Lunel »..... 67

**Arrêté n° 2010/01/3498**

Renouvellement de l'agrément du Centre de Formation Assistance Sécurité Systèmes (A2S) pour la formation du personnel permanent des services sécurité incendie, SSIAP 1, 2, 3, des E.R.P. et I.G.H. .... 70

**Arrêté n° 2010-01-3547**

Composition du jury d'examen pour l'obtention du Brevet de Moniteurs de Premiers Secours. .... 73

**Arrêté n° 2010-01-3559**

Relatif au retrait du numéro d'identification et du registre de sécurité du chapiteau tente et structure n° 34-10..... 74

**Arrêté n° 2010-01-3560**

Relatif au retrait du numéro d'identification et du registre de sécurité du chapiteau tente et structure n° 34-26..... 75

**Arrêté n° 2010-01-3561**

Relatif au retrait du numéro d'identification et du registre de sécurité du chapiteau tente et structure n° 34-17..... 77

**Arrêté préfectoral n° 2010.01.3562**

Relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Candillargues ..... 78

**Arrêté préfectoral n° 2010.01.3582**

Relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Pézenas-Nizas ..... 85

**Arrêté N° 2010/01/3587**

Médaille d'honneur régionale, départementale et communale. promotion du 1er janvier 2011..... 93

**Arrêté n° 2010/01/3642**

Portant approbation du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques ..... 132

**CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL UNIVERSITAIRE****Note du 22 novembre 2010**

Concours interne sur titres de cadre Socio Educatif (assistant de service social) 1 poste..... 133

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE****ARRETE N° 2010/01/3499**

Agrément des organismes habilités à procéder à l'élection de domicile des personnes sans résidence stable pour l'accès aux droits sociaux ..... 134

**ARRETE N° 2010/01/3504**

L'agrément délivré au groupement sportif : PEGOROC..... 136

**ARRETE N° 2010/01/3505**

Agrément délivré au groupement sportif : MONTPELLIER AGGLOMERATION  
PLONGEE UNIVERSITE CLUB ..... 137

**ARRETE N° 2010-01-3573**

L'agrément est délivré au groupement sportif : MONTPELLIER EAUX VIVES CANOE KAYAK ..... 139

**Arrêté N° 59**

arrêté relatif à l'examen de niveau ..... 140

**ARRETE N° 2010-01-3646**

Agrément sport ..... 141

**ARRETE N° 2010/01/3654**

ARTS ET JEUX..... 142

**ARRETE N° 2010/01/3655**

Bouillon Cube..... 144

**ARRETE N° 2010/01/3656**

La Compagnie maritime La Pilotine ..... 145

**ARRETE N° 2010/01/3657**

CRAJEP LR..... 146

**ARRETE N° 2010/01/3658**

Escola de capoeira méditerranée ..... 148

**ARRETE N° 2010/01/3659**

Familles rurales de Saint Jean de Fos .....	149
<u>ARRETE N° 2010/01/3660</u>	
Foyer de la jeune fille dit association de jeunes travailleurs .....	151
<u>ARRETE N° 2010/01/3661</u>	
La Locomotrice .....	152
<u>ARRETE N° 2010/01/3662</u>	
Tin Hinan .....	154
<u>Arrêté n° 2010/01/3666</u>	
Attribution d'un logement à une personne bénéficiant du droit au logement opposable sur les droits de réservation du préfet .....	155
<u>Arrêté n° 2010/01/3667</u>	
Attribution d'un logement à une personne bénéficiant du droit au logement opposable sur les droits de réservation du préfet .....	157
<u>Arrêté n° 2010/01/3668</u>	
Attribution d'un logement à une personne bénéficiant du droit au logement opposable sur les droits de réservation du préfet .....	158
<u>Arrêté n° 2010/01/3669</u> .....	160
Attribution d'un logement à une personne bénéficiant du droit au logement opposable sur les droits de réservation du préfet .....	160

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

#### ARRETE N° 10 XIX 118

Octroyant le mandat sanitaire au Dr Cumenge .....	161
---	-----

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE L'HÉRAULT

#### Arrêté n° 2010/01/3448

Relatif à la circulation des véhicules à 44 tonnes pour le transport des récoltes agricoles .....	163
---	-----

#### Arrêté n° 2010-01- 3462

Modification de la Composition de la commission départementale de la nature ,des paysages et des sites .....	166
--	-----

#### Autorisation d'exécution

LUNEL-VIEL, LUNEL, MARSILLARGUES, ST JUST CREATION D'UN DEPART HTA 240² "SOLAIRE"

DEPUIS LE POSTE SOURCE LUNELVIEL .....	176
--	-----

#### Autorisation d'exécution

BESSAN : RACCORDEMENT HTA/S 3x150² Alu PRODUCTEUR DOMAINE LAVALMALE.....	178
--	-----

#### Autorisation d'exécution

MONTPELLIER : ALIMENTATION HTA + SORTIES BT DES POSTES DUSORAG ET GOSSEC – ZAC

GAROSUD EXTENSION.....	180
------------------------	-----

#### Autorisation d'exécution

ANIANE : EXTENSION RESEAU BTA/A POSTE H61 "ST DOMINIQUE" T0029 - ALIMENTATION DU

POMPAGE AGRICOLE DE M. PUCCINI.....	182
-------------------------------------	-----

#### Autorisation d'exécution

CASTELNAU LE LEZ : CREATION ET RACCORDEMENT HTA DU POSTE "NYMPHEAS 1" -

ALIMENTATION BT RESIDENCE LES NYMPHEAS Bât. B2 ET B3 .....	184
--	-----

#### Autorisation d'exécution

Puisserguier : renouvellement hta départ quarante .....	185
---	-----

#### Autorisation d'exécution

CAZILHAC : CREATION ET RACCORDEMENT HTA DU POSTE CONDAMINE - EXTENSION BT DU

LOTISSEMENT LES CHATAIGNIERS.....	187
-----------------------------------	-----

#### Autorisation d'exécution

VALFLAUNES : CREATION DU POSTE 5UF "CHAULET" - ALIMENTATION BT ECART "CHAPEL" .....	188
---	-----

#### Autorisation d'exécution

LA BOISSIERE : CREATION DU POSTE 5UF "LAQUISSOL" - ALIMENTATION BT ECART "NOAILLY

BRAUD" .....	190
--------------	-----

#### Autorisation d'exécution

SAUTEYRARGUES : DEPOSE POSTE BT "CIMETIERE" - POSE POSTE 3UF AVEC REPRISES HT ET BT ...	192
---	-----

#### Autorisation d'exécution

LUNEL : EXTENSION ET RACCORDEMENT HTA DU POSTE "PAE JEU DE MAIL" – EXTENSION BT

DU POSTE JARDIN DU LYCEE- ALIMENTATION BT DU LOTISSEMENT LE JEU DE MAIL .....	193
---	-----

#### Autorisation d'exécution

ST PARGOIRE : CREATION DU POSTE "EMILE CARLES" - DEPOSE DU POSTE EXISTANT ET DE

L'ARMOIRE HTA. REPRISES HT/BT ET DESSERTTE BT DE LA ZAE EMILE CARLES .....	195
--	-----

#### A R R Ê T É n° 2010/01/3479

Levée des mesures de suspension temporaire des transferts d'huîtres creuses ( <i>Crassostrea gigas</i> ) du département de l'Hérault .....	197
<u>Arrêté n°2010 – 0I - 3516</u>	
Application du régime forestier - Commune de FABREGUES.....	199
<u>DOSSIER N° 2010-08-117</u>	
La SCEA château les 2 rocs est autorisée à exploiter les parcelles .....	200
<u>Arrêté N° 10-XVIII-182</u>	
l'entreprise HUYON Benjamin est agréée.....	201
<u>Arrêté N° 10-XVIII-183</u>	
l'entreprise SAVEY Thierry dénommée FOURMILLY SERVICES .....	204
<u>Arrêté N° 10-XVIII-184</u>	
<u>Arrêté N° 10-XVIII-185</u>	
la SAS ATOUT SERVICES dénommée A.T.S. est agréée .....	209
<u>Arrêté n° 2010-I-3500b</u>	
Installation classée pour la protection de l'environnement Qualification de projet d'intérêt général (PIG) : réalisation et exploitation d'un pôle multi filières de valorisation, de traitement de déchets ménagers et assimilés et de stockage de déchets non dangereux sur le domaine Mirabeau, commune de FABREGUES.....	212
<u>Arrêté n°2010 –0I –3557</u>	
Application du régime forestier - Commune de FRONTIGNAN.....	215
<u>Arrêté n°2010 – I - 3575</u>	
Application du régime forestier - Commune de VIC-LA-GARDIOLE .....	216
<u>Arrêté n°2010 –0I - 3576</u>	
Application du régime forestier - Commune d'OLARGUES.....	217
<u>Arrêté n°2010 – 0I - 3577</u>	
Application du régime forestier - Commune de MIREVAL .....	218
<u>ARRETE N° : 2010/01/3584</u>	
Déversement et dépôt de remblais en terre et déchets (blocs béton, matériaux PVC, bois et ferrailles) dans le lit majeur et mineur du ruisseau «Les Mouchères » situé sur le territoire communal de CAZOULS-LES-BEZIERS, au lieu-dit « la Gauphine », .....	220
<u>ARRETE N° : 2010-01-3580</u>	
ERP - réhabilitation du château de Lavagac et de ses bâtiments attenants par la création d'un hôtel de luxe sur la commune de Montagnac .....	222
<u>ARRETE N° 2010/01/3599</u>	
Arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Hérault Date d'effet : 1 <sup>er</sup> janvier 2011.....	224
<u>Dossier n° 34-2010-00202</u>	
Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant boulevards urbains Nina Simone - Joan Miro à Montpellier.....	232
<u>Arrêté préfectoral n° 2010/01/3649</u>	
Approuvant le dossier préliminaire de sécurité de la modification du tracé de la ligne 3 du tramway de Montpellier dans le secteur la Saunerie .....	234
<u>ARRETE MODIFICATIF N°2010-0I-3650</u>	
Dates de clôture et modalités d'exercice de la chasse à tir pour la campagne 2010-2011 concernant le sanglier, le lapin et la bécasse.....	236
<u>ARRETE N° 2010-0I-3651</u>	
Vénérie sous terre : Autorisation complémentaire pour le déterrage du blaireau.....	238
<u>ARRETE PREFECTORAL n° 2010 -01-3652</u>	
Autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime Naturel située sur la commune de BALARUC LES BAINS .....	239
<u>ARRETE PREFECTORAL n° 2010 -01-3653</u>	
Autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime Naturel située sur la commune de SETE .....	243
<u>ARRETE N° : 2010-01-3686</u>	
LUNEL - Accessibilité sécurité - dérogation - parfumerie .....	247
<u>ARRETE N° : 2010-01-3687</u>	
AGDE - accessibilité sécurité - dérogation. Salle de foot indoor.....	248

### DIRECTION DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTÉGRATION

<u>Arrêté n° 2010/01/3483</u>	
Association ADAGES Accueil d'Urgence des Demandeurs d'Asile .....	250

### DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

<u>Arrêté N° 10-XVIII-178</u> l'entreprise FREAUD Amandine dénommée LYANALICIA est agréée .....	252
<u>Arrêté N° 10-XVIII-179</u> l'entreprise CABROL Nicolas est agréée.....	255
<u>Arrêté N° 10-XVIII-180</u> L'entreprise BERTI Elise dénommée E.B. SERVICES est agréée.....	258
<u>Arrêté N° 10-XVIII-181</u> l'entreprise BROUILLET Cyril dénommée COURDOC est agréée .....	260
<u>Arrêté N° 10-XVIII-186</u> l'entreprise RITONDALE Jean-Baptiste dénommée TRAINER CONCEPT est agréée .....	263
<u>Arrêté N° 10-XVIII-187</u> Justifiant du renouvellement de l'agrément qualité de la SARL AXELLE dénommée NOUNOU PASSION MONTPELLIER, .....	266
<u>Arrêté N° 10-XVIII-188</u> Justifiant de l'extension d'agrément qualité de la SARL LUCODIS sur le département de l'Hérault,.....	269
<u>Arrêté N° 10-XVIII-189</u> Justifiant de l'agrément simple de l'entreprise VANWALSCAPPEL Sabine,.....	273
<u>Arrêté N° 10-XVIII-190</u> justifiant de l'agrément simple de l'EURL LES JARDINS DU LANGUEDOC SERVICES, .....	276
<u>Arrêté N° 10-XVIII-191</u> justifiant de l'agrément simple de la SARL ACTION SERVICE A DOMICILE,.....	279
<u>Arrêté N° 10-XVIII-192</u> justifiant de l'agrément qualité du CCAS de Villeneuve les Béziers, .....	282
<u>Arrêté N° 10-XVIII-193</u> justifiant du retrait d'agrément qualité par équivalence à l'autorisation du conseil général du CCAS de Villeneuve les Béziers, .....	285
<u>Arrêté N° 10-XVIII-194</u> justifiant de l'agrément simple de l'entreprise TEYSSIER Patrick,.....	287
<u>Arrêté N° 10-XVIII-195</u> justifiant de l'agrément simple de l'entreprise TIDAFI Claudine dénommée VALLEE HERAULT SERVICES, .....	290
<u>Arrêté N° 10-XVIII-196</u> justifiant de l'agrément simple de l'entreprise ROIG Marie-Laure dénommée MA PETITE ENTREPRISE, .....	293
<u>Arrêté N° 10-XVIII-197</u> justifiant de l'agrément simple de l'entreprise LE STER Patrick dénommée EMILE Services à Domicile,.....	296
<u>Arrêté N° 10-XVIII-198</u> justifiant de l'agrément simple de l'entreprise GARCIA Frédéric, .....	300
<u>ARRETE N° 2010/01/3522</u> Société OLISSIA .....	302
<u>ARRETE N° 2010/01/3524</u> kobaye.....	304
<u>ARRETE N° 2010/01/3525</u> SOLID ACTION.....	306
<u>ARRETE N° 2010/01/3526</u> Société PASSERELLES .....	308
<u>ARRETE N° 2010/01/3527</u> Société ECOSTUDIO .....	310
<u>ARRETE N° 2010/01/3528</u> Société DES L.....	312
<u>ARRETE N° 2010/01/3529</u> SOCIETE ARTISANS PRO ET SERVICES .....	314
<u>Arrêté n° 2010/01/3557</u> AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE .....	316
<u>ARRETE N° 10-XVIII-199</u> Médailles d'honneur du travail .....	318
<u>Arrêté du 31 décembre 2010</u> SUBdélégation de signature de Monsieur Alain SALESSY, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon pour les compétences du Préfet de l'Hérault .....	404

## DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

<u>Décision du 29 novembre 2010</u> Subdélégation de signature .....	407
---	-----

**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'HÉRAULT**

<b><u>100852</u></b>	
Convention de délégation .....	412
<b><u>100853</u></b>	
Convention de délégation .....	414
<b><u>100854</u></b>	
Convention de délégation .....	416
<b><u>100855</u></b>	
Convention de délégation .....	419
<b><u>100856</u></b>	
Convention de délégation .....	421
<b><u>100857</u></b>	
Convention de délégation .....	424
<b><u>100858</u></b>	
Convention de délégation .....	426
<b><u>100859</u></b>	
Convention de délégation .....	428
<b><u>100871</u></b>	
Convention de délégation .....	431
<b><u>ARRETE : 2010 / 08</u></b>	
Décision de subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.....	433

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES**

<b><u>Arrêté N° 2010/01/3477</u></b>	
AGREMENT D'UN CENTRE DE TESTS PSYCHOTECHNIQUES .....	434
<b><u>ARRETE n° 2010-01-3487</u></b>	
Agrément pour l'exercice de 'activité de domiciliation d'entreprises .....	435
<b><u>ARRETE n° 2010-01-3488</u></b>	
agrément pour l'exercice de 'activité de domiciliation d'entreprises .....	436
<b><u>ARRETE n° 2010-01-3506</u></b>	
POMPES FUNEBRES .....	437
<b><u>ARRETE n° 2010-01-3507</u></b>	
L'entreprise dénommée « JAPYKA », exploitée par son gérant M. Antoine AUTUORI est habilitée.....	438
<b><u>ARRETE n° 2010-01-3508</u></b>	
L'établissement secondaire de la société dénommée «GUILHEM», exploité sous l'enseigne "POMPES FUNEBRES ROC'ECLERC" par M. Christian GALY, est habilité.....	440
<b><u>ARRETE n°2010-I-3513</u></b>	
Création Société de gardiennage .....	441
<b><u>Extrait de la décision du 9 décembre 2010</u></b>	
Autorisation d'exploitation commerciale sollicitée par la S.C.I. CAMERATA .....	442
<b><u>ARRETE n° 2010-01-3601</u></b>	
Habilitation pompes funèbres TOMAS - Fabrègues - M. Philippe TOMAS .....	442
<b><u>Arrêté n°2010-01-3674</u></b>	
Liste des journaux habilités à insérer les annonces.....	443
<b><u>ARRETE n° 2010-01-3677</u></b>	
Agrément Entreprise Antigone Affaires - M. Mme Fourniol - Montpellier .....	447
<b><u>arrête n° 2010-1-3678</u></b>	
Communauté de communes du Pays de l'Or Modification des statuts (compétences, intérêt communautaire et composition conseil communautaire).....	448
<b><u>ARRETE n°2010-I-3683</u></b>	
Création société de sécurité.....	458
<b><u>Arrêté n° 2010/01/3685</u></b>	
Secrétariat de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Hérault .....	460
<b><u>ARRETE n°2010-I-3689</u></b>	
Création société de gardiennage .....	461
<b><u>arrête n° 2010-1-3695</u></b>	
Modification de la composition du syndicat mixte "syndicat intercommunal de travaux d'irrigation dans la vallée du salaison" (S.I.T.I.V.S.) .....	462
<b><u>ARRETE n° 2010-01-3707</u></b>	
ENTREPRISE DE DOMICILIATION .....	463
<b><u>ARRETE n° 2010-01-3708</u></b>	
Agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises .....	465

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES**

**ARRETE n°2010-I-3500**

Communauté d'Agglomération de Montpellier Institution de servitude nécessaire à l'établissement de canalisation publique d'assainissement pour la station d'épuration de Baillargues/Saint Brès ..... 466

**ARRETE n°2010-I-3515**

Communauté de communes des Cévennes gangeoise et suménoises Aménagement de l'école maternelle de Saint Bauzille de Putois cessibilité prorogation ..... 468

**Arrêté n° 2010-I-3493**

CONSEIL GENERAL : Prorogation de la Déclaration d'Utilité Publique initiale des travaux d'aménagement du carrefour Giratoire entre les RD 145 et RD 109 sur les communes de ASSAS, CLAPIERS et TEYRAN ..... 470

**Arrêté n° 2010-I-3494**

CONSEIL GENERAL : Prorogation de la Déclaration d'Utilité Publique initiale des travaux d'aménagement des pistes cyclables du nord de l'étang de Thau sur le territoire des communes d'Agde, Marseillan, Loupian, Mèze, Bouzigues, Poussan, Balaruc-le-Vieux et Balaruc-les-Bains ..... 471

**Arrêté n°2010-I-3556**

Compagnie Nationale d'Aménagement de la Région du Bas-Rhône et du Languedoc (BRL) Extension du réseau hydraulique régional – Maillon Sud Montpellier sur les communes de Mauguio, Lattes, Villeneuve-lès-Maguelone et Fabrègues  
Prorogation de la Cessibilité ..... 472

**Arrêté n°2010-I-3598**

MONTPELLIER ou son concessionnaire la Société d'Equipement de la Région Montpelliéraine prorogation de la DUP –arrêté modificatif ..... 474

**Arrêté n°2010-I-3643**

Projet de rénovation urbaine du quartier Cévennes (Petit Bard Pergola)..... 475

**ARRETE N° 2010/01/3676**

Dissolution du SIVOM de l'Étang de l'Or et nomination d'une liquidatrice ..... 477

**arrête n° 2010-1-3691**

Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup Modification des compétences et de l'intérêt communautaire ..... 479

**arrête n° 2010-1-3692**

Incidences, sur les syndicats existants, de la prise de compétence eau brute par la communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup ..... 488

**arrête n° 2010-1-3693**

Modification de la composition du syndicat mixte des eaux et de l'assainissement de la région du Pic Saint-Loup ..... 490

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS****Arrêté préfectoral n° 2010/01/3585**

Portant organisation de la régie d'avances de la préfecture de l'Hérault ..... 491

**PRÉFECTURE MARITIME MÉDITERRANÉE****ARRETE PREFECTORAL N° 195 / 2010**

AGREMENT D'UNE ZONE POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER "M/Y LUNA" ..... 493

**ARRETE PREFECTORAL N° 196 / 2010**

AGREMENT D'UNE ZONE POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER "M/Y WHITE CLOUD" ..... 496

**ARRETE PREFECTORAL N° 197 / 2010**

AGREMENT D'UNE ZONE POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER "M/Y LADY MOURA" ... 500

**ARRETE PREFECTORAL N° 198 / 2010**

Agrément d'une zone pour l'utilisation d'une Helisurface en mer "M/Y PELORUS" ..... 503

**ARRETE PREFECTORAL N° 199 / 2010**

AGREMENT D'UNE ZONE POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER "M/Y PACIFIC" ..... 507

**ARRETE PREFECTORAL N° 201 / 2010**

Agrément d'une zone pour l'utilisation d'une helisurface en mer "M/Y TATOOSH" ..... 510

**ARRETE PREFECTORAL N° 202 / 2010**

Portant réglementation temporaire de la navigation des planches à voile et des planches nautiques tractées près de l'helisurface provisoire du centre hospitalier du bassin de thau ..... 515

**ARRETE PREFECTORAL N° 203 / 2010**

Agrément d'une zone pour l'utilisation d'une helisurface en mer "M/Y OCTOPUS" Erreur! Signet non défini. .... 518

**ARRETE PREFECTORAL N° 204 / 2010**

Agrément d'une zone pour l'utilisation d'une helisurface en mer "M/Y MEDUSE" ..... 523

**SGAR**

**ARRÊTÉ MODIFICATIF N°10** ..... 527

**ARRÊTÉ MODIFICATIF N°11** ..... 528

**ARRÊTÉ MODIFICATIF N°12** ..... 529

**ARRÊTÉ MODIFICATIF N°13** ..... 530

**SOUS-PRÉFECTURE DE BÉZIERS****Arrêté Préfectoral N° 2010/01/3588****BOUJAN SUR LIBRON : Réserve foncière pour une future opération d'aménagement d'ensemble Secteur AA****"Les jardins du Libron" *Déclaration d'utilité publique et de cessibilité* ..... 531**



## **AGENCE RÉGIONAL DE SANTÉ**

### **Décision ARS LR/2010-1424.**

#### **Rejet d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à BALARUC LE VIEUX.**

DECISION ARS LR /2010-1424.

Portant rejet d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à BALARUC LE VIEUX.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-14 ; R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU le décret n° 200-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

Vu le renouvellement de la demande présentée le 24 juillet 2010 par Monsieur Arnaud CHAUVIN afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'il exploite à BEZIERS, du 59 allées Paul Riquet, dans un nouveau local situé lot n°21, Lieu dit Balaruc Loisirs, à BALARUC LE VIEUX ;

VU l'avis demandé le 26 août 2010 à Monsieur le Préfet de l'Hérault ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du 15 octobre 2010 ;

VU l'avis de la Chambre syndicale des pharmaciens de l'Hérault du 08 septembre 2010 ;

VU l'avis demandé le 26 août 2010 à l'Union Nationale des Pharmaciens de France ;

VU l'avis demandé le 26 août 2010 à l'Union Syndicale des pharmaciens de l'Hérault ;

VU l'avis demandé le 26 août 2010 à l'Association Pharmacie Rurale ;

VU l'absence de modification dans le dossier initial et l'avis fourni en son temps, le 01 avril 2008, par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

CONSIDERANT que le chiffre de la population municipale de la commune de BALARUC LE VIEUX s'élève à 2060 habitants au recensement de 2008 entré en vigueur le 01 janvier 2010, et qu'aucune officine de pharmacie n'est actuellement ouverte dans la dite commune ;

CONSIDERANT qu'au regard des dispositions des articles L5125-11 et L. 5125-14 du code de la santé publique, l'ouverture d'une officine dans une commune qui en est dépourvue peut être autorisée par voie de transfert lorsque le nombre d'habitants recensés dans la commune est au moins égal à 2500 ;

CONSIDERANT que le seuil requis de population n'est pas atteint dans la commune d'accueil pour permettre l'ouverture d'une nouvelle officine de pharmacie ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par Monsieur Arnaud CHAUVIN, instruit par les services du Pôle des soins de premier recours de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, ne répond pas aux exigences de la réglementation en vigueur ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : la demande présentée par Monsieur Arnaud CHAUVIN afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'il exploite à BEZIERS, du 59 allées Paul Riquet, dans un nouveau local situé lot n°21, Lieu dit Balaruc Loisirs, à BALARUC LE VIEUX est rejetée.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique et/ou contentieux.

Le recours hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois suivant la date de la notification de la présente décision auprès du Ministre chargé de la santé.

Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier 6, rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Article 3 : Le Directeur de l'Offre de soins et de l'autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Article 4 : La présente décision est notifiée aux auteurs de la demande et une copie est adressée au Conseil régional de l'ordre des pharmaciens du Languedoc-Roussillon.

MONTPELLIER le

Docteur Martine Aoustin

Directeur Général

**Décision ARS LR /2010-1450**

**Rejet d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à Montpellier**

**DECISION ARS LR /2010-1450**

Portant rejet d'autorisation de transfert d'une officine

de pharmacie à Montpellier

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-15, R 5125-1 à R 5125-13 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin directeur général de l'agence régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

**Vu** le décret n°200-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le code de la santé publique ;

**Vu** la demande déposée le 04 aout 2010 par la SELAS « PHARMACIE DE LA LIBERTE », ayant pour gérante Nathalie COLAS, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie du 88 rue Eurydice à Montpellier dans un nouveau local situé dans le centre commercial ODYSSEUM, 2 place de Lisbonne dans la même commune ;

**Vu** l'avis du préfet de l'Hérault en date du 14 octobre 2010

**Vu** l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens du 15 octobre 2010 ;

**Vu** l'avis de la chambre Syndicale des pharmaciens de l'Hérault en date du 08 septembre 2010 ;

**Vu** l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 26 novembre 2010 ;

**Vu** la demande d'avis adressée le 26 aout 2010 à l'Union syndicale des pharmaciens d'Officine de l'Hérault ;

**Vu** la demande d'avis adressée le 26 aout 2010 à l'Union nationale des pharmaciens de France ;

**Vu** la demande d'avis adressée le 26 aout 2010 à l'Association des pharmacies rurales ;

**Considérant** que la zone « Odysseum », où l'emplacement de la pharmacie est envisagé, est dépourvue de population résidente ;

**Considérant** que l'implantation d'une pharmacie dans un centre commercial, dépourvu de population résidente à proximité immédiate (moins de 500 mètres) et de professionnels de santé, ne réunit pas les conditions nécessaires aux missions des pharmaciens, étendues par la loi Hôpital, Patients, Santé, Territoire ;

**Considérant** que le dossier présenté par la SELAS « PHARMACIE DE LA LIBERTE » représentée par Madame COLAS, instruit par les service du pôle soins de premier recours de l'agence régional de santé du Languedoc-roussillon, ne répond pas aux exigences de la réglementation en vigueur ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le transfert de l'officine de pharmacie du 88 rue Eurydice à Montpellier dans un nouveau local situé dans le centre commercial ODYSSEUM, 2 place de Lisbonne de la même commune est rejeté.

**Article 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique et/ou contentieux.

Le recours hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois suivant la date de la notification de la présente décision auprès du Ministre chargé de la santé.

Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier 6, rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

**Article 3** . Le Directeur de l'Offre de soins et de l'autonomie est chargé en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

**Article 4** : La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande et une copie est adressée au Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Languedoc-Roussillon.

MONTPELLIER LE

Docteur Martine Aoustin

Directeur Général

**Arrêté ARS LR / 2010 - 1495**

**Fixant la dotation globale de financement 2010 du CSAPA ENTRACTE à Castelnau le Lez**

**Délégation territoriale de l'Hérault**

VEILLE SANITAIRE ET SANTE PUBLIQUE

**ARRETE ARS LR / 2010 - 1495**

**Fixant la dotation globale de financement 2010 du CSAPA ENTRACTE à Castelnau le Lez**

FINESS N° 34 000 828 3

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L 314-3 à L 314-7 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau règlementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/DGS2010/330 du 23 septembre 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CSAPA, CAARUD, ACT, CT, LHSS, LAM) ;

**VU l'arrêté en date du 26 juillet 2010 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon à Monsieur le Délégué territorial de l'Hérault ;**

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses du CSAPA "ENTRACTE" à Castelnaud le Lez sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	64 466	736 379
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	505 385	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	166 528	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	706 883	736 379
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	29 000	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	496	

**Article 2 :**

POUR L'EXERCICE BUDGETAIRE 2010, LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT DU CSAPA "ENTRACTE" A CASTELNAU LE LEZ EST FIXEE A 706 883 €.

La fraction forfaitaire, prévue à l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2010 soit **58 907 €**

**Article 3 :**

LE RECOURS EVENTUEL CONTRE LE PRESENT ARRETE DOIT ETRE ADRESSE AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE SA PUBLICATION OU, POUR LES PERSONNES AUXQUELLES IL SERA NOTIFIE, A COMPTER DE SA NOTIFICATION.

**Article 4 :**

UNE AMPLIATION DU PRESENT ARRETE SERA NOTIFIEE A LA PERSONNE AYANT QUALITE POUR REPRESENTER LE CSAPA "ENTRACTE" A CASTELNAU LE LEZ.

**Article 5 :**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC-ROUSSILLON ET LE DELEGUE TERRITORIAL DE L'HERAULT SONT CHARGES DE L'EXECUTION DU PRESENT ARRETE QUI SERA PUBLIE AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON ET DU DEPARTEMENT DE L'HERAULT.

Fait à Montpellier, le

P/Le Directeur général et par délégation,  
Le Délégué territorial de l'Hérault,

**Maurice POUZOULET**

**Arrêté ARS LR / 2010 - 1496**

**Fixant la dotation globale de financement 2010 du CSAPA ARC-EN-CIEL à Montpellier**

**Délégation territoriale de l'Hérault**

VEILLE SANITAIRE ET SANTE PUBLIQUE

**ARRETE ARS LR / 2010 - 1496**

**Fixant la dotation globale de financement 2010 du CSAPA ARC-EN-CIEL à Montpellier**

FINESS N° 34 079 912 1

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L 314-3 à L 314-7 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau règlementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/DGS2010/330 du 23 septembre 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CSAPA, CAARUD, ACT, CT, LHSS, LAM) ;

VU l'arrêté en date du 26 juillet 2010 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon à Monsieur le Délégué territorial de l'Hérault ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses du CSAPA "ARC-EN-CIEL" sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 847	1 240 567
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 066 485	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	119 235	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 190 567	1 240 567
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	50 000	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	

**Article 2 :**

**POUR L'EXERCICE BUDGETAIRE 2010, LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT DU CSAPA "ARC-EN-CIEL" EST FIXEE A 1 190 567 €.**

La fraction forfaitaire, prévue à l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2010 soit **99 214 €**

**Article 3 :**

**LE RECOURS EVENTUEL CONTRE LE PRESENT ARRETE DOIT ETRE ADRESSE AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE SA PUBLICATION OU, POUR LES PERSONNES AUXQUELLES IL SERA NOTIFIE, A COMPTER DE SA NOTIFICATION.**

**Article 4 :**

**UNE AMPLIATION DU PRESENT ARRETE SERA NOTIFIEE A LA PERSONNE AYANT QUALITE POUR REPRESENTER LE CSAPA "ARC-EN-CIEL".**

**Article 5 :**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC-ROUSSILLON ET LE DELEGUE TERRITORIAL DE L'HERAULT SONT CHARGES DE L'EXECUTION DU PRESENT ARRETE QUI SERA PUBLIE AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON ET DU DEPARTEMENT DE L'HERAULT.**

Fait à Montpellier, le

P/Le Directeur général et par délégation,  
Le Délégué territorial de l'Hérault et par délégation,



**Maurice POUZOULET**

**Arrêté ARS LR / 2010 - 1497**

**Fixant la dotation globale de financement 2010 du CSAPA UTTD au CHU de Montpellier**

**Délégation territoriale de l'Hérault**

VEILLE SANITAIRE ET SANTE PUBLIQUE

**ARRETE ARS LR / 2010 - 1497**

**Fixant la dotation globale de financement 2010 du CSAPA UTTD au CHU de Montpellier**

FINESS N° 34 000 977 8

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L 314-3 à L 314-7 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

**VU** la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

**VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/DGS2010/330 du 23 septembre 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CSAPA, CAARUD, ACT, CT, LHSS, LAM) ;

VU l'arrêté en date du 26 juillet 2010 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon à Monsieur le Délégué territorial de l'Hérault ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses du CSAPA "UTTD" du CHU de Montpellier" sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 461	701 734
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	542 420	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	119 853	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	612 734	701 734
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	89 000	

**Article 2** :

POUR L'EXERCICE BUDGETAIRE 2010, LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT DU CSAPA "UTTD" DU CHU DE MONTPELLIER EST FIXEE A 612 734 €.

La fraction forfaitaire, prévue à l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2010 soit **51 061 €**

**Article 3** :

LE RECOURS EVENTUEL CONTRE LE PRESENT ARRETE DOIT ETRE ADRESSE AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE SA PUBLICATION OU, POUR LES PERSONNES AUXQUELLES IL SERA NOTIFIE, A COMPTER DE SA NOTIFICATION.

**Article 4** :

UNE AMPLIATION DU PRESENT ARRETE SERA NOTIFIEE A LA PERSONNE AYANT QUALITE POUR REPRESENTER LE CSAPA "UTTD" DU CHU DE MONTPELLIER.

**Article 5** :

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC-ROUSSILLON ET LE DELEGUE TERRITORIAL DE L'HERAULT SONT CHARGES DE L'EXECUTION DU PRESENT ARRETE

QUI SERA PUBLIE AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON ET DU DEPARTEMENT DE L'HERAULT.

Fait à Montpellier, le

P/Le Directeur général et par délégation,  
Le Délégué territorial de l'Hérault,

**Maurice POUZOULET**

**Arrêté ARS LR / 2010 - 1498**

**Fixant la dotation globale de financement 2010 du CSAPA EPISODE à Béziers**

**Délégation territoriale de l'Hérault**

VEILLE SANITAIRE ET SANTE PUBLIQUE

**ARRETE ARS LR / 2010 - 1498**

**Fixant la dotation globale de financement 2010 du CSAPA EPISODE à Béziers**

FINESS N° 34 000 982 8

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L 314-3 à L 314-7 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

**VU** la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

**VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/DGS2010/330 du 23 septembre 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CSAPA, CAARUD, ACT, CT, LHSS, LAM) ;

**VU** l'arrêté en date du 26 juillet 2010 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon à Monsieur le Délégué territorial de l'Hérault ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses du CSAPA "EPISODE" sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	76 202 €	1 025 328
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	877 894 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	71 232 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 003 577 €	1 025 328
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	21 751 €	

**Article 2 :**

**POUR L'EXERCICE BUDGETAIRE 2010, LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT DU CSAPA "EPISODE" EST FIXEE A 1 003 577 €.**

La fraction forfaitaire, prévue à l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2010 soit **83 631 €**

**Article 3 :**

**LE RECOURS EVENTUEL CONTRE LE PRESENT ARRETE DOIT ETRE ADRESSE AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE SA PUBLICATION OU, POUR LES PERSONNES AUXQUELLES IL SERA NOTIFIE, A COMPTER DE SA NOTIFICATION.**

**Article 4 :**

UNE AMPLIATION DU PRESENT ARRETE SERA NOTIFIEE A LA PERSONNE AYANT QUALITE POUR REPRESENTER LE CSAPA 'EPISODE'.

**Article 5 :**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC-ROUSSILLON ET LE DELEGUE TERRITORIAL DE L'HERAULT SONT CHARGES DE L'EXECUTION DU PRESENT ARRETE QUI SERA PUBLIE AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON ET DU DEPARTEMENT DE L'HERAULT.

Fait à Montpellier, le

P/Le Directeur général et par délégation,  
Le Délégué territorial de l'Hérault et par délégation,

**Maurice POUZOULET**

**Arrêté ARS LR / 2010 - 1499**

**Fixant la dotation globale de financement 2010 du CSAPA CCAA ANPAA34 à Montpellier**

**Délégation territoriale de l'Hérault**

VEILLE SANITAIRE ET SANTE PUBLIQUE

**ARRETE ARS LR / 2010 - 1499**

**Fixant la dotation globale de financement 2010 du CSAPA CCAA ANPAA34 à Montpellier**

FINESS N° 34 079 874 3

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L 314-3 à L 314-7 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/DGS2010/330 du 23 septembre 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CSAPA, CAARUD, ACT, CT, LHSS, LAM) ;

VU l'arrêté en date du 26 juillet 2010 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon à Monsieur le Délégué territorial de l'Hérault ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses du CSAPA "ANPAA34" à Montpellier sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 000 €	676 642
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	588 747 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	61 895 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	640 902 €	676 642
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	35 740 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

**Article 2 :**

POUR L'EXERCICE BUDGETAIRE 2010, LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT DU CSAPA "ANPAA34" A MONTPELLIER EST FIXEE A 640 902 €.

La fraction forfaitaire, prévue à l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2010 soit **53 409 €**

**Article 3 :**

LE RECOURS EVENTUEL CONTRE LE PRESENT ARRETE DOIT ETRE ADRESSE AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE SA PUBLICATION OU, POUR LES PERSONNES AUXQUELLES IL SERA NOTIFIE, A COMPTER DE SA NOTIFICATION.

**Article 4 :**

UNE AMPLIATION DU PRESENT ARRETE SERA NOTIFIEE A LA PERSONNE AYANT QUALITE POUR REPRESENTER LE CSAPA "ANPAA34" A MONTPELLIER.

**Article 5 :**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC-ROUSSILLON ET LE DELEGUE TERRITORIAL DE L'HERAULT SONT CHARGES DE L'EXECUTION DU PRESENT ARRETE QUI SERA PUBLIE AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON ET DU DEPARTEMENT DE L'HERAULT.

Fait à Montpellier, le

P/Le Directeur général et par délégation,  
Le Délégué territorial de l'Hérault,

**Maurice POUZOULET**

**Arrêté ARS LR / 2010 - 1500**

**Fixant la dotation globale de financement 2010 du CAARUD AIDES à Béziers**

Délégation territoriale de l'Hérault

VEILLE SANITAIRE ET SANTE PUBLIQUE

ARRETE ARS LR / 2010 - 1500

Fixant la dotation globale de financement 2010 du CAARUD AIDES à Béziers

FINESS N° 34 001 613 8

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L 314-3 à L 314-7 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/DGS2010/330 du 23 septembre 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CSAPA, CAARUD, ACT, CT, LHSS, LAM) ;

VU l'arrêté en date du 26 juillet 2010 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon à Monsieur le Délégué territorial de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses du CAARUD "AIDES" sont autorisées comme suit :



Groupes fonctionnels		Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 691 €	280 387
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	191 773 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	43 923 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	269 187 €	280 387
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	11 200 €	

Article 2 :

POUR L'EXERCICE BUDGETAIRE 2010, LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT DU CAARUD "AIDES" EST FIXEE A 269 187 €.

La fraction forfaitaire, prévue à l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2010 soit 22 432 €.

Article 3 :

LE RECOURS EVENTUEL CONTRE LE PRESENT ARRETE DOIT ETRE ADRESSE AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE SA PUBLICATION OU, POUR LES PERSONNES AUXQUELLES IL SERA NOTIFIE, A COMPTER DE SA NOTIFICATION.

Article 4 :

UNE AMPLIATION DU PRESENT ARRETE SERA NOTIFIEE A LA PERSONNE AYANT QUALITE POUR REPRESENTER LE CAARUD "AIDES".

Article 5 :

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC-ROUSSILLON ET LE DELEGUE TERRITORIAL DE L'HERAULT SONT CHARGES DE L'EXECUTION DU PRESENT ARRETE QUI SERA PUBLIE AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON ET DU DEPARTEMENT DE L'HERAULT.

Fait à Montpellier, le

P/Le Directeur général et par délégation,  
Le Délégué territorial de l'Hérault et par délégation,

Maurice POUZOULET

Arrêté ARS LR / 2010 - 1501

**Fixant la dotation globale de financement 2010 du CAARUD Réduire Les Risques à Montpellier**

## Délégation territoriale de l'Hérault

VEILLE SANITAIRE ET SANTE PUBLIQUE

### ARRETE ARS LR / 2010 - 1501

#### **Fixant la dotation globale de financement 2010 du CAARUD Réduire Les Risques à Montpellier**

FINESS N° 34 001 611 2

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L 314-3 à L 314-7 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/DGS2010/330 du 23 septembre 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CSAPA, CAARUD, ACT, CT, LHSS, LAM) ;

VU l'arrêté en date du 26 juillet 2010 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon à Monsieur le Délégué territorial de l'Hérault ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses du CAARUD "Réduire les Risques" sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants en euros	Total en euros
Dépenses	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 528 €	<b>400 887</b>
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	302 547 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	39 812 €	
Recettes	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	400 667 €	<b>400 887</b>
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	220 €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	-	

**Article 2** :

POUR L'EXERCICE BUDGETAIRE 2010, LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT DU CAARUD "REDUIRE LES RISQUES" EST FIXEE A 400 667 €.

La fraction forfaitaire, prévue à l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2010 soit **33 389 €**

**Article 3** :

LE RECOURS EVENTUEL CONTRE LE PRESENT ARRETE DOIT ETRE ADRESSE AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE SA PUBLICATION OU, POUR LES PERSONNES AUXQUELLES IL SERA NOTIFIE, A COMPTER DE SA NOTIFICATION.

**Article 4** :

UNE AMPLIATION DU PRESENT ARRETE SERA NOTIFIEE A LA PERSONNE AYANT QUALITE POUR REPRESENTER LE CAARUD "REDUIRE LES RISQUES".

**Article 5** :

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC-ROUSSILLON ET LE DELEGUE TERRITORIAL DE L'HERAULT SONT CHARGES DE L'EXECUTION DU PRESENT ARRETE QUI SERA PUBLIE AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON ET DU DEPARTEMENT DE L'HERAULT.

Fait à Montpellier, le

P/Le Directeur général et par délégation,  
Le Délégué territorial de l'Hérault et par délégation,

**Maurice POUZOULET**

**Arrêté ARS LR / 2010 - 1502**

**Fixant la dotation globale de financement 2010 du CAARUD AXESS à Montpellier**

**Délégation territoriale de l'Hérault**

VEILLE SANITAIRE ET SANTE PUBLIQUE

**ARRETE ARS LR / 2010 - 1502**

**Fixant la dotation globale de financement 2010 du CAARUD AXESS à Montpellier**

FINESS N° 34 001 609 6

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L 314-3 à L 314-7 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

**VU** la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

**VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/DGS2010/330 du 23 septembre 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CSAPA, CAARUD, ACT, CT, LHSS, LAM) ;

**VU** l'arrêté en date du 26 juillet 2010 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon à Monsieur le Délégué territorial de l'Hérault ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses du CAARUD "AXESS" sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 679 €	438 286
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	312 219 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	72 388 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	438 286	438 286
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	

**Article 2** :

POUR L'EXERCICE BUDGETAIRE 2010, LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT DU CAARUD « AXESS » EST FIXEE A 438 286 €.

La fraction forfaitaire, prévue à l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2010 soit **36 524 €**

**Article 3** :

LE RECOURS EVENTUEL CONTRE LE PRESENT ARRETE DOIT ETRE ADRESSE AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE SA PUBLICATION OU, POUR LES PERSONNES AUXQUELLES IL SERA NOTIFIE, A COMPTER DE SA NOTIFICATION.

**Article 4** :

UNE AMPLIATION DU PRESENT ARRETE SERA NOTIFIEE A LA PERSONNE AYANT QUALITE POUR REPRESENTER LE CAARUD « AXESS ».

**Article 5 :**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC-ROUSSILLON ET LE DELEGUE TERRITORIAL DE L'HERAULT SONT CHARGES DE L'EXECUTION DU PRESENT ARRETE QUI SERA PUBLIE AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON ET DU DEPARTEMENT DE L'HERAULT.

Fait à Montpellier, le

P/Le Directeur général et par délégation,  
Le Délégué territorial de l'Hérault et par délégation,

**Maurice POUZOULET**

**Arrêté ARS LR / 2010 - 1503**

**Fixant la dotation globale de financement 2010 des appartements de coordination thérapeutique L'EMBELLIE à Montpellier**

**Délégation territoriale de l'Hérault**

VEILLE SANITAIRE ET SANTE PUBLIQUE

**ARRETE ARS LR / 2010 - 1503**

**Fixant la dotation globale de financement 2010 des appartements de coordination thérapeutique  
L'EMBELLIE à Montpellier**

FINESS N° 34 000 887 9

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L 314-3 à L 314-7 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

**VU** la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/DGS2010/330 du 23 septembre 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CSAPA, CAARUD, ACT, CT, LHSS, LAM) ;

VU l'arrêté en date du 26 juillet 2010 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon à Monsieur le Délégué territorial de l'Hérault ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses des ACT "L'EMBEILLIE" sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 080 €	656 392
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	450 770 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	169 542 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	555 045 €	656 392
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	88 099 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	13 248 €	

**Article 2** :

POUR L'EXERCICE BUDGETAIRE 2010, LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT DES ACT "L'EMBEILLIE" EST FIXEE A 555 045 €.

La fraction forfaitaire, prévue à l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2010 soit **46 254 €**

**Article 3 :**

LE RECOURS EVENTUEL CONTRE LE PRESENT ARRETE DOIT ETRE ADRESSE AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE SA PUBLICATION OU, POUR LES PERSONNES AUXQUELLES IL SERA NOTIFIE, A COMPTER DE SA NOTIFICATION.

**Article 4 :**

UNE AMPLIATION DU PRESENT ARRETE SERA NOTIFIEE A LA PERSONNE AYANT QUALITE POUR REPRESENTER LES ACT "L'EMBEILLIE".

**Article 5 :**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC-ROUSSILLON ET LE DELEGUE TERRITORIAL DE L'HERAULT SONT CHARGES DE L'EXECUTION DU PRESENT ARRETE QUI SERA PUBLIE AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON ET DU DEPARTEMENT DE L'HERAULT.

Fait à Montpellier, le

P/Le Directeur général et par délégation,  
Le Délégué territorial de l'Hérault et par délégation,

**Maurice POUZOULET**

**Arrêté ARS LR / 2010 - 1504**

**Fixant la dotation globale de financement 2010 des Lits halte soins santé REGAIN à Montpellier**

**Délégation territoriale de l'Hérault**

VEILLE SANITAIRE ET SANTE PUBLIQUE

**ARRETE ARS LR / 2010 - 1504**

**Fixant la dotation globale de financement 2010 des Lits halte soins santé REGAIN à Montpellier**

FINESS N° 340 017 409

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

VU le code de la santé publique ;



**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L 314-3 à L 314-7 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

**VU** la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

**VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau règlementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/DGS2010/330 du 23 septembre 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CSAPA, CAARUD, ACT, CT, LHSS, LAM) ;

**VU** l'arrêté en date du 26 juillet 2010 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon à Monsieur le Délégué territorial de l'Hérault ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses des LHSS REGAIN sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	170 880 €	480 194
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	197 204 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	112 110 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	480 194 €	480 194
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

**Article 2 :**

POUR L'EXERCICE BUDGETAIRE 2010, LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT DES LHSS REGAIN EST FIXEE A 480 194 €.

La fraction forfaitaire, prévue à l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2010 soit **40 016 €**

**Article 3 :**

LE RECOURS EVENTUEL CONTRE LE PRESENT ARRETE DOIT ETRE ADRESSE AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE SA PUBLICATION OU, POUR LES PERSONNES AUXQUELLES IL SERA NOTIFIE, A COMPTER DE SA NOTIFICATION.

**Article 4 :**

UNE AMPLIATION DU PRESENT ARRETE SERA NOTIFIEE A LA PERSONNE AYANT QUALITE POUR REPRESENTER DES LHSS REGAIN.

**Article 5 :**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC-ROUSSILLON ET LE DELEGUE TERRITORIAL DE L'HERAULT SONT CHARGES DE L'EXECUTION DU PRESENT ARRETE QUI SERA PUBLIE AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON ET DU DEPARTEMENT DE L'HERAULT.

Fait à Montpellier, le

P/Le Directeur général et par délégation,  
Le Délégué territorial de l'Hérault et par délégation,

**Maurice POUZOULET**

**DECISION ARS LR /2010-1550**

**Rejet d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à GIGEAN**

DECISION ARS LR /2010-1550

Portant rejet d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à GIGEAN

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L.5125-14 ; R 5125-1 à R5125-11 ;

VU le décret n° 200-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

Vu le renouvellement de la demande, en date du 02 août 2010, de Madame Christine Vernet afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite à MONTPELLIER, du 475 avenue du comté de Nice, dans un nouveau local situé au 50 avenue de Montpellier à GIGEAN ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de l'Hérault du 12 août 2010 ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du 03 septembre 2010 ;

VU l'avis de la Chambre syndicale des pharmaciens de l'Hérault du 08 septembre 2010 ;

VU l'avis demandé le 11 août 2010 à l'Union Syndicale des pharmaciens de l'Hérault ;

VU l'avis demandé le 11 août 2010 à l'Union Nationale des Pharmaciens de France ;

VU l'avis demandé le 11 août 2010 à l'Association des pharmacies rurales ;

VU l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique du 01 décembre 2010;

CONSIDERANT que le chiffre de la population municipale de la commune de GIGEAN s'élève à 5235 habitants au recensement de 2008 entré en vigueur le 01 janvier 2010, et qu'une officine de pharmacie est actuellement ouverte dans la dite commune ;

CONSIDERANT qu'au regard des dispositions des articles L5125-11 et L. 5125-14 du code de la santé publique, l'ouverture d'une nouvelle officine, dans une commune de plus de 2500 habitants où au moins une licence a déjà été accordée, peut être autorisée par voie de transfert à raison d'une autorisation par tranche entière supplémentaire de 3500 habitants recensés dans la commune ;

CONSIDERANT que le seuil requis de population n'est pas atteint dans la commune d'accueil pour permettre l'ouverture d'une nouvelle officine de pharmacie;

CONSIDERANT que le dossier présenté par Madame Christine VERNET, instruit par les services du Pôle des soins de premier recours de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, ne répond aux exigences de la réglementation en vigueur ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : la demande présentée par Madame Christine VERNET afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite à MONTPELLIER, du 475 avenue du comté de Nice, dans un nouveau local situé au 50 avenue de Montpellier à GIGEAN est rejetée.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique et/ou contentieux.

Le recours hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois suivant la date de la notification de la présente décision auprès du Ministre chargé de la santé.

Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier 6, rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Article 3 : Le Directeur de l'Offre de soins et de l'autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratif de la Préfecture de l'Hérault.

Article 4 : La présente décision est notifiée aux auteurs de la demande et une copie est adressée au Conseil régional de l'ordre des pharmaciens du Languedoc-Roussillon.

MONTPELLIER le

Docteur Martine Aoustin

Directeur Général

**ARRETE ARS LR / 2010-1582**

**fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2010 du CHU de MONTPELLIER**

ARRETE ARS LR / 2010-1582  
fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2010  
du CHU de MONTPELLIER

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

**VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

**VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

**VU** le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

**VU** le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par l'arrêté du 24 février 2010 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 24 février 2010 portant détermination pour 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

**VU** la circulaire DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

**VU** la convention tripartite signée le 31 décembre 2001;

**VU** l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

**ARRETE**

EJ FINESS : 340780477

EG FINESS : 340785161

**ARTICLE 1ER :**

LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE VERSEES SOUS FORME DE DOTATION OU DE FORFAIT ANNUEL DU NOM DE L'ETABLISSEMENT EST FIXE POUR L'ANNEE 2010, AUX ARTICLES 2 A 4 DU PRESENT ARRETE.

**ARTICLE 2 :**

LE MONTANT DES FORFAITS ANNUELS MENTIONNES A L'ARTICLE L. 162-22-12 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE SONT FIXES A :

5 235 707 € POUR LE FORFAIT ANNUEL RELATIF A L'ACTIVITE D'ACCUEIL ET DE TRAITEMENT DES URGENCES ;

775 016 € POUR LE FORFAIT ANNUEL RELATIF A L'ACTIVITE DE PRELEVEMENT D'ORGANE ;

2 051 111 € POUR LE FORFAIT ANNUEL RELATIF A L'ACTIVITE DE TRANSPLANTATION D'ORGANES ET DE GREFFE DE MOELLE OSSEUSE ;

**ARTICLE 3 :**

LE MONTANT DE LA DOTATION DE FINANCEMENT DES MISSIONS D'INTERET GENERAL ET D'AIDE A LA CONTRACTUALISATION MENTIONNEE A L'ARTICLE L. 162-22-14 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE EST FIXE A 107 751 887 €.

**ARTICLE 4 :**

LE MONTANT DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT MENTIONNEE A L'ARTICLE L. 174-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE EST FIXE COMME SUIT :

AU TITRE DES ACTIVITES DE PSYCHIATRIE ET DE SSR : 73 927 365 €

AU TITRE DES ACTIVITES DE SOINS DE LONGUE DUREE : 4 830 414 €

**ARTICLE 5 :**

LE RECOURS EVENTUEL CONTRE LE PRESENT ARRETE DOIT PARVENIR AU SECRETARIAT DU TRIBUNAL INTERREGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE DANS UN DELAI FRANC D'UN MOIS, CONFORMEMENT A L'ARTICLE R 351-15 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES, A COMPTER DE SA NOTIFICATION POUR LES PERSONNES AUXQUELLES IL A ETE NOTIFIE OU DE SA PUBLICATION POUR LES AUTRES PERSONNES.

**ARTICLE 6 :**

Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la Délégation Territoriale de l'Hérault et le Directeur du CHU de MONTPELLIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

Montpellier, le 14 décembre 2010

Docteur Martine Aoustin

DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON

Signé

**ARRETE ARS LR / 2010-N°1711**

**Fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'octobre 2010 de l'Institut Saint Pierre à Palavas**

ARRETE ARS LR / 2010-N°1711

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'octobre 2010 de l'Institut Saint Pierre à Palavas

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté n°ARS LR/2010-84 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 29 avril 2010 fixant le coefficient de transition convergé pour la période du 1er mars 2010 au 28 février 2011 de l'Institut Saint Pierre à Palavas,

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2010, le 9 décembre 2010 par l'Institut Saint Pierre à Palavas,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

ARRETE

N° FINESS : 340000025

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par l'Institut Saint Pierre à Palavas au titre du mois d'octobre 2010 s'élève à : 64 104,96 Euros, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de l'Institut Saint Pierre à Palavas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

Montpellier, le 15 décembre 2010



P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement  
INSTITUT SAINT PIERRE (34000025)**

Année 2010 - Période M10 : De Janvier à Octobre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : jeudi 09/12/2010, 16:14

Date de validation par la région : jeudi 09/12/2010, 17:30

Date de récupération : vendredi 10/12/2010, 11:13

	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2008 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2009 (LAMDA)	H : Montant de l'activité 2010 du mois (cumulée depuis janvier 2010)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	403 391,35	403 391,35	366 740,70	36 650,66	36 650,66
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	257 550,37	257 550,37	230 096,06	27 454,30	27 454,30
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>660 941,72</b>	<b>660 941,72</b>	<b>596 836,76</b>	<b>64 104,96</b>	<b>64 104,96</b>

**ARRETE ARS LR / 2010-N°1712**

**Fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'octobre 2010 du Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau**

**ARRETE ARS LR / 2010-N°1712**

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois **d'octobre 2010** du **Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

**VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

**VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

**VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

**VU** l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

**VU** l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

**VU** l'arrêté n°ARS LR/2010-83 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 29 avril 2010 fixant le coefficient de transition convergé pour la période du 1er mars 2010 au 28 février 2011 du Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau,

**VU** le relevé d'activité transmis pour le mois **d'octobre 2010**, le 9 décembre 2010 par le Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau,

**VU** l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

## **ARRETE**

N° FINESS : 340011295

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau au titre du mois **d'octobre 2010** s'élève à : **3 638 791,46 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3**: Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

Montpellier, le 15 décembre 2010

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

*Signé*

Jean-Yves LE QUELLEC

**MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement  
CH BASSIN DE THAU (340011295)**

Année 2010 - Période M10 : De Janvier à Octobre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : jeudi 09/12/2010, 15:56

Date de validation par la région : vendredi 10/12/2010, 09:19

Date de récupération : vendredi 10/12/2010, 11:29

	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2008 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2009 (LAMDA)	H : Montant de l'activité 2010 du mois (cumulée depuis janvier 2010)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	30 461 538,08	30 461 538,08	27 265 010,91	3 196 527,17	3 196 527,17
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	69 384,36	69 384,36	63 609,74	5 774,62	5 774,62
DMI	0,00	0,00	777 798,18	777 798,18	680 474,85	97 323,33	97 323,33
Mon patient	0,00	0,00	478 433,59	478 433,59	436 325,24	42 108,36	42 108,36
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	371 501,33	371 501,33	336 543,38	34 957,95	34 957,95
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	25 532,85	25 532,85	22 638,41	2 894,44	2 894,44
ACE	0,00	0,00	2 694 894,71	2 694 894,71	2 435 689,12	259 205,60	259 205,60
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>34 879 083,10</b>	<b>34 879 083,10</b>	<b>31 240 291,64</b>	<b>3 638 791,46</b>	<b>3 638 791,46</b>

**ARRETE ARS LR / 2010-N°1713**

**Fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'octobre 2010 du Centre Hospitalier de Béziers**

**ARRETE ARS LR / 2010-N°1713**

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois **d'octobre 2010** du **Centre Hospitalier de Béziers**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**VU** le code de la santé publique,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

**VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

**VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

**VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

**VU** l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

**VU** l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

**VU** l'arrêté n°ARS LR/2010-79 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 29 avril 2010 fixant le coefficient de transition convergé pour la période du 1er mars 2010 au 28 février 2011 du Centre Hospitalier de Béziers,

**VU** le relevé d'activité transmis pour le mois **d'octobre 2010**, le 3 décembre 2010 par le Centre Hospitalier de Béziers ;

**VU** l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**ARRETE**

N° FINESS : 340780055

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Béziers au titre du mois **d'octobre 2010** s'élève à : **6 885 383,77 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le montant total des produits de l'Hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la régularisation de la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Béziers au titre de **l'année 2009** s'élève à **17 047,66 Euros** dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3**: Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Directrice du Centre Hospitalier de Béziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

Montpellier, le 15 décembre 2010

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

*Signé*

Jean-Yves LE QUELLEC

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement  
CH BEZIERS (340780055)  
Année 2010 - Période M10 : De Janvier à Octobre  
Cet exercice est validé par la région  
Date de validation par l'établissement : vendredi 03/12/2010, 11:34  
Date de validation par la région : lundi 06/12/2010, 12:17  
Date de récupération : vendredi 10/12/2010, 12:01

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2008 (LAMDA n- 2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2008	D : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2008	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2008 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2009 (LAMDA)	H : Montant de l'activité 2010 du mois (cumulée depuis janvier 2010)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	45 580,33	0,00	45 580,33	0,00	55 223 684,82	55 269 265,15	49 516 684,58	5 752 580,56	5 752 580,56
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	21 963,45	21 963,45	14 642,30	7 321,15	7 321,15
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	113 327,20	113 327,20	103 923,14	9 404,06	9 404,06
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 254 722,93	1 254 722,93	1 126 468,53	128 254,40	128 254,40
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 520 589,54	2 520 589,54	2 192 667,62	327 921,93	327 921,93
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	703 314,85	703 314,85	641 979,44	61 335,41	61 335,41
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	54 963,28	54 963,28	44 288,50	10 674,78	10 674,78
ACE	0,00	0,00	10 494,08	0,00	17 047,66	6 122 530,59	6 139 578,26	5 534 639,12	604 939,14	604 939,14
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>45 580,33</b>	<b>10 494,08</b>	<b>45 580,33</b>	<b>17 047,66</b>	<b>66 015 096,67</b>	<b>66 077 724,66</b>	<b>59 175 293,23</b>	<b>6 902 431,43</b>	<b>6 902 431,43</b>

**ARRETE ARS LR / 2010-N°1714**

**Fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'octobre 2010 du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier**

**ARRETE ARS LR / 2010-N°1714**

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois **d'octobre 2010** du **Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**VU** le code de la santé publique,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

**VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

**VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

**VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

**VU** l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de

l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

**VU** l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

**VU** l'arrêté n°ARS LR/2010-87 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 29 avril 2010 fixant le coefficient de transition convergé pour la période du 1er mars 2010 au 28 février 2011 du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier,

**VU** les relevés d'activité transmis pour le mois **d'octobre 2010**, les 3 et 6 décembre 2010 par le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier,

## **ARRETE**

N° FINESS : 340780477

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier au titre du mois **d'octobre 2010** s'élève à : **33 550 703,82 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3** : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

Montpellier, le 15 décembre 2010

LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON



*Signé*

Docteur Martine Aoustin

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement  
CHU MONTPELLIER(340780477)**

Année 2010 - Période M10 : De Janvier à Octobre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 06/12/2010, 11:10

Date de validation par la région : lundi 06/12/2010, 16:55

Date de récupération : lundi 13/12/2010, 09:16

	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2008 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2009 (LAMDA)	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2009	H : Montant de l'activité 2010 du mois (cumulée depuis janvier 2010)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	251 190 580,69	251 190 580,69	224 002 070,70	27 188 509,99	27 188 509,99
PO	0,00	0,00	0,00	289 717,77	289 717,77	252 169,51	37 548,26	37 548,26
IVG	0,00	0,00	0,00	245 036,44	245 036,44	219 367,08	25 669,37	25 669,37
DMI	0,00	0,00	0,00	12 240 239,71	12 240 239,71	11 005 930,49	1 234 309,22	1 234 309,22
Mon patient	0,00	0,00	0,00	21 607 712,83	21 607 712,83	19 541 149,81	2 066 563,02	2 066 563,02
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	1 340 715,60	1 340 715,60	1 202 664,77	138 050,83	138 050,83
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	145 038,69	145 038,69	127 285,30	17 753,39	17 753,39
ACE	0,00	0,00	0,00	28 995 125,89	28 995 125,89	26 152 826,15	2 842 299,74	2 842 299,74
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>316 054 167,63</b>	<b>316 054 167,63</b>	<b>282 503 463,80</b>	<b>33 550 703,82</b>	<b>33 550 703,82</b>

**MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement  
CHU MONTPELLIER (340780477)**

Année 2010 - Période M10 : De Janvier à Octobre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 03/12/2010, 18:04

Date de validation par la région : lundi 06/12/2010, 09:56

Date de récupération : vendredi 10/12/2010, 10:51

	Montant total de l'activité cumulée du mois	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié	Acompte	Solde calculé
GHT	94 013,75	94 013,75	0,00	0,00	0,00	0,00
Molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>94 013,75</b>	<b>94 013,75</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

**ARRETE ARS LR / 2010-N°1715**

**Fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'octobre 2010 du Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle**

- **ARRETE ARS LR / 2010-N°1715**
- fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
- relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois **d'octobre 2010**
- du **Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle**
- LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
- **DU LANGUEDOC ROUSSILLON**
- **VU** le code de la santé publique,
- **VU** le code de la sécurité sociale,

- **VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,
- **VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- **VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,
- **VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,
- **VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,
- **VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,
- **VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,
- **VU** l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,
- **VU** l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,
- **VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- **VU** l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,
- **VU** l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

- **VU** l'arrêté n°ARS LR/2010-86 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 29 avril 2010 fixant le coefficient de transition convergé pour la période du 1er mars 2010 au 28 février 2011 du Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle,
- **VU** le relevé d'activité transmis pour le mois **d'octobre 2010**, le 7 décembre 2010 par le Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle,
- **ARRETE**
- N° FINESS : 340780493
- **ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle au titre du mois **d'octobre 2010** s'élève à : **4 547 773,63 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.
- **ARTICLE 2** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
- **ARTICLE 3** : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur général du Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.
- Montpellier, le 15 décembre 2010
- LE DIRECTEUR GENERAL  
- DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON
- *Signé*
- Docteur Martine Aoustin

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement  
 CRLC PAUL LAMARQUE(340780493)  
 Année 2010 - Période M10 : De Janvier à Octobre  
 Cet exercice est validé par la région  
 Date de validation par l'établissement : mardi 07/12/2010, 19:20  
 Date de validation par la région : jeudi 09/12/2010, 17:58  
 Date de récupération : lundi 13/12/2010, 09:21

	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2008 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2009 (LAMDA)	H : Montant de l'activité 2010 du mois (cumulée depuis janvier 2010)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	33 977 059,28	33 977 059,28	30 554 058,49	3 423 000,79	3 423 000,79
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	173 019,03	173 019,03	157 847,83	15 171,20	15 171,20
Mon patient	0,00	0,00	8 233 098,68	8 233 098,68	7 341 950,28	891 148,40	891 148,40
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	16 758,33	16 758,33	14 980,60	1 777,73	1 777,73
ACE	0,00	0,00	2 090 826,04	2 090 826,04	1 874 150,53	216 675,51	216 675,51
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>44 490 761,36</b>	<b>44 490 761,36</b>	<b>39 942 987,73</b>	<b>4 547 773,63</b>	<b>4 547 773,63</b>

### ARRETE ARS LR / 2010-N°1716

**Fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'octobre 2010 de la Clinique Beau Soleil**

### **ARRETE ARS LR / 2010-N°1716**

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'octobre 2010 de la **Clinique Beau Soleil**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
 DU LANGUEDOC ROUSSILLON

**VU** le code de la santé publique,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

**VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et

financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

**VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

**VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

**VU** l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

**VU** l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

**VU** l'arrêté n°ARS LR/2010-82 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 29 avril 2010 fixant le coefficient de transition convergé pour la période du 1er mars 2010 au 28 février 2011 de la Clinique Beau Soleil,

**VU** le relevé d'activité transmis pour le mois **d'octobre 2010**, le 2 décembre 2010 par la Clinique Beau Soleil,

**VU** l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**ARRETE**

N° FINESS : 340780642

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la Clinique Beau Soleil au titre du mois **d'octobre 2010** s'élève à : **3 074 010,12 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3**: Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Clinique Beau Soleil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

Montpellier, le 15 décembre 2010

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

*Signé*

Jean-Yves LE QUELLEC

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement  
CLINIQUE BEAU SOLEIL(340780642)**

**Année 2010 - Période M10 : De Janvier à Octobre**

**Cet exercice est validé par la région**

**Date de validation par l'établissement : jeudi 02/12/2010, 18:59**

**Date de validation par la région : vendredi 03/12/2010, 08:53**

**Date de récupération : lundi 13/12/2010, 09:27**

	<b>E : Montant total de l'activité LAMDA du au titre de l'année 2008 (fonction de B, C et D)</b>	<b>F : Montant total de l'activité du au titre de l'année 2009 (LAMDA)</b>	<b>H : Montant de l'activité 2010 du mois (cumulée depuis janvier 2010)</b>	<b>I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)</b>	<b>J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent</b>	<b>K : Montant de l'activité calculé</b>	<b>L : Montant de l'activité notifié</b>
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	20 437 661,48	20 437 661,48	17 651 430,10	2 786 231,38	2 786 231,38
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	732 941,30	732 941,30	710 576,73	22 364,57	22 364,57
Mon patient	0,00	0,00	492 169,79	492 169,79	423 653,30	68 516,50	68 516,50
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	2 710,18	2 710,18	2 302,77	407,41	407,41
SE	0,00	0,00	128 224,30	128 224,30	109 798,66	18 425,64	18 425,64
ACE	0,00	0,00	1 649 115,79	1 649 115,79	1 471 051,18	178 064,61	178 064,61
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>23 442 822,84</b>	<b>23 442 822,84</b>	<b>20 368 812,72</b>	<b>3 074 010,12</b>	<b>3 074 010,12</b>

**ARRETE ARS LR / 2010-N°1717**

**Fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'octobre 2010 de la Clinique du Mas de Rochet**

**ARRETE ARS LR / 2010-N°1717**

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois **d'octobre 2010** de la **Clinique du Mas de Rochet**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
**DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**VU** le code de la santé publique,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

**VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

**VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

**VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

**VU** l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

**VU** l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

**VU** l'arrêté n°ARS LR/2010-85 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 29 avril 2010 fixant le coefficient de transition convergé pour la période du 1er mars 2010 au 28 février 2011 de la Clinique du Mas de Rochet,

**VU** le relevé d'activité transmis pour le mois **d'octobre 2010**, le 1er décembre 2010 par la Clinique du Mas de Rochet,

**VU** l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

## **ARRETE**

N° FINESS : 340781608

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la Clinique du Mas de Rochet au titre du mois **d'octobre 2010** s'élève à : **663 712,10 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3**: Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Clinique du Mas de Rochet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

Montpellier, le 15 décembre 2010

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON  
et par délégation



Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

*Signé*

Jean-Yves LE QUELLEC

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement  
MSM MAS DE ROCHET(340781608)  
Année 2010 - Période M10 : De Janvier à Octobre  
Cet exercice est validé par la région  
Date de validation par l'établissement : mercredi 01/12/2010, 18:38  
Date de validation par la région : jeudi 02/12/2010, 14:22  
Date de récupération : lundi 13/12/2010, 09:46**

	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2008 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2009 (LAMDA)	H : Montant de l'activité 2010 du mois (cumulée depuis janvier 2010)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	5 230 384,80	5 230 384,80	4 686 567,23	543 817,57	543 817,57
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Mon patient	0,00	0,00	538 549,52	538 549,52	418 730,12	119 819,41	119 819,41
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	496,28	496,28	421,16	75,12	75,12
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>5 769 430,61</b>	<b>5 769 430,61</b>	<b>5 105 718,51</b>	<b>663 712,10</b>	<b>663 712,10</b>

### ARRETE ARS LR / 2010-N°1718

**Fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'octobre 2010 du Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons - SIHAD**

### **ARRETE ARS LR / 2010-N°1718**

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois **d'octobre 2010** du **Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons - SIHAD**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**VU** le code de la santé publique,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU le relevé d'activité transmis pour le mois **d'octobre 2010**, le 30 novembre 2010 par le Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons – SIHAD,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**ARRETE**

N° FINESS : 340795921

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons – SIHAD au titre du mois **d'octobre 2010** s'élève à : **76 224,33 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3**: Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons - SIHAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

Montpellier, le 15 décembre 2010

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

*Signé*

Jean-Yves LE QUELLEC

**MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement  
SIH DU BITERROIS ET DES HAUTS CANTONS (340795921)  
Année 2010 - Période M10 : De Janvier à Octobre  
Cet exercice est validé par la région  
Date de validation par l'établissement : mardi 30/11/2010, 16:31  
Date de validation par la région : jeudi 02/12/2010, 16:02  
Date de récupération : vendredi 10/12/2010, 10:55**

	Montant total de l'activité cumulée du mois	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié	Acompte	Solde calculé
GHT	639 235,03	563 010,70	76 224,33	76 224,33	0,00	76 224,33
Molécules onéreuses	5 318,23	5 318,23	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>644 553,26</b>	<b>568 328,93</b>	<b>76 224,33</b>	<b>76 224,33</b>	<b>0,00</b>	<b>76 224,33</b>

**Arrêté ARS LR / 2010 – 1616****Composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté ARS LR / 2010 – 1616

Arrêté préfectoral n° 2010 - 102387

ARRÊTÉ PORTANT COMPOSITION du COMITE DEPARTEMENTAL de l'AIDE MEDICALE URGENTE, de la PERMANENCE DES SOINS et des TRANSPORTS SANITAIRES

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon  
Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault

**Vu** Le code de la santé publique, et notamment les articles L.1435-5 et les articles L.6313-1 et suivants ;

**Vu** Le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**Vu** Le décret n° 2010-810 du 13 Juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

**Vu** Le décret 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;

**Vu** Le décret du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon ;

**Vu** Les propositions des organismes compétents sollicités ;

**Vu** Les désignations des collectivités territoriales ;

**Sur** Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon et de l'Hérault et du Délégué Territorial de l'Hérault ;

ARRÊTENT

**Article 1 : Le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires, coprésidé par le Préfet ou son représentant et par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant, est composé comme suit :**

**1°- de représentants des collectivités territoriales :**

a) Un Conseiller Général désigné par le Conseil Général :

Mme Marie-Christine BOUSQUET, Conseillère Générale du canton de Lodève, ou son suppléant.

b) Deux Maires désignés par l'association départementale des Maires :

M. Jacques RIGAUD, Maire de Ganges titulaire,

M. José SOROLLA, Maire de Saint Martin de Londres, titulaire,

M. Frédéric ROIG, Maire de Pégairolles de l'Escalette, suppléant,

M. Jean-Luc FALIP, Maire de Saint Gervais sur Mare, suppléant.

**2°- Partenaires de l'aide médicale urgente :**

a) Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente :

M. le Professeur Jean Jacques ELEDJAM, responsable du SAMU 34, titulaire ;

M. le Docteur Richard DUMONT, suppléant.

Un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation :

M. le Docteur Yves MANGIN, titulaire ;

M. le Docteur Emmanuel GASCOU, suppléant.

b) Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :

M. Jean Luc MARCHAND, titulaire ;

M. Georges SANABRE, suppléant.

c) Le Président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours ou son représentant,

d) Le Directeur Départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant,

e) Le Médecin-Chef départemental du service d'incendie et de secours ou son suppléant,

f) Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations :

le Lieutenant colonel RAYNARD, titulaire ;

le Commandant VERGE, suppléant.

**3°- Membres nommés par les organismes qu'ils représentent :**

a) Un médecin représentant le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins :

Mme le Docteur Cécile BELIN-SAUGET

**b) A titre transitoire jusqu'à la mise en place des Unions Régionales des Professionnels de Santé, les quatre représentants de l'Union Régionale des professionnels de santé représentant les médecins sont remplacés par :**

- Un médecin représentant l'Union Régionale des Médecins exerçant à titre Libéral, M. le Docteur Marc EGOUMENIDES.
- Un médecin d'exercice libéral pour chacune des organisations représentatives au niveau national,

pour la CSMF 34 :

M. le Docteur François POULAIN.

pour le SML 34 :

M. le Docteur Jean-Paul AYACH.

pour MG France :

M. Le Docteur Bernard PUGIBET.

pour Espace Généraliste du LR :

Membre à désigner.

pour la Fédération des Médecins de France :

M. le Docteur Thierry STEFANAGGI.

- c) Un représentant du Conseil de la Délégation Départementale de la Croix Rouge Française :  
M. le Docteur Michel HUGUET.

- d) Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures d'urgences hospitalières ;

Pour l'association des Médecins Urgentistes de France :

M. le Docteur Bertrand DE PONTUAL (CH de Sète).

Pour le SAMU Urgences de France :

membre à désigner

- e) Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé ;

Pour le Syndicat National des Urgentistes de l'Hospitalisation Privée :

M. le Docteur Arturo PEREZ.

- f) Un représentant de chacune des associations de permanence des soins ;

Pour SOS Médecins :

M. le Docteur Williams FRAISSINET.

Pour l'Association médicale de garde rurale :

M. le Docteur Pierre SEGURET.

Pour l'Association de la maison médicale de garde de Sète :

M. le Docteur Philippe LAMBERT.

Pour l'Association UMLCA :

M. le Docteur Xavier CHEBROU.

Pour l'Association COMERBI :

M. le Docteur Thierry STEFANAGGI.

g) Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique ;

Pour la Fédération Hospitalière de France :

Mme Marie Agnès ULRICH, Directrice du Centre Hospitalier de Béziers.

h) Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental dont un directeur d'établissement privé assurant des transports sanitaires

Pour la Fédération de l'Hospitalisation Privée :

M. le Docteur Serge CONSTANTIN (clinique du Parc).

Pour la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne :

M. Philippe REMER, Secrétaire Général, Délégué Régional FEHAP LR, AIDER.

i) Un représentant de chacune des quatre organisations professionnelles nationales de transports sanitaires ;

Pour la Fédération Nationale des Transporteurs Sanitaires :

M. Thierry RAMONDENC.

Pour la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés :

M. Henry-Paul BONNEAU.

Pour la Fédération des Artisans Ambulanciers :

M. Olivier GRENES.

Pour la Chambre Nationale des Services d'Ambulances :

M. Christophe BLANC.

j) Un représentant de l'Association départementale de transports sanitaires d'urgence

Pour l'ADRU 34 :

M. Patrick CORBEAU.

k) Un représentant du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens ;

Mme Françoise RADIER

**l) A titre transitoire jusqu'à la mise en place des Unions Régionales des Professionnels de Santé, le représentant de l'Union Régionale des Professionnels de Santé représentant les pharmaciens d'officine est remplacé par un pharmacien d'officine désigné par le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens :**

M. Gérard MAGNAUDEIX.

m) Un représentant de l'Organisation de Pharmaciens d'officine ;

pour la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France :

M. Marc DEVAUX.

n) Un représentant du Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes :

M. le Docteur William HEBRARD.

o) A titre transitoire jusqu'à la mise en place des Unions Régionales des Professionnels de Santé, le représentant de l'Union Régionale des Professionnels de Santé représentant les chirurgiens dentistes est remplacé par un chirurgien-dentiste désigné par le conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes :  
M. le Docteur Philippe GIBERT.

**4°) un représentant des associations d'usagers ;**

M. Arnauld CARPIER, Président de la Fédération Départementale Familles Rurales de l'Hérault

**Article 2 : A l'exception des représentants des collectivités territoriales nommées pour la durée de leur mandat électif, les membres du comité sont nommés pour une durée de 3 ans.**

**Article 3 : Le Comité établit son règlement intérieur. Il constitue en son sein un Sous-comité médical et un Sous-comité des transports sanitaires.**

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique et/ou contentieux. Le recours hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois suivant la date de la notification de la présente décision auprès du Ministre chargé de la santé.

Le recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date :  
de notification de la présente décision par l'auteur de la demande,  
de publication de la présente décision au recueil des actes administratifs.

**Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de l'Hérault et le Délégué Territorial de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 28 décembre 2010

Docteur Martine Aoustin  
Directeur Général  
Signé Martine Aoustin

Monsieur Claude Baland  
Préfet de la Région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault  
Signé Patrice Latron  
Secrétaire Général

**DECISION ARS LR /2010-1823**

**Autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à CLARET (Hérault)**

DECISION ARS LR /2010-1823

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à CLARET (Hérault)



Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L.5125-14 ; R 5125-1 à R5125-11 ;

VU le décret n° 200-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

Vu la demande présentée le 20 août 2010 par Madame Mylène DONATI afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite à CLARET - 87 place de l'Hermet, dans un nouveau local situé 213 avenue de Montpellier, dans la même commune ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de l'Hérault du 07 septembre 2010 ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du 15 octobre 2010 ;

VU l'avis de la Chambre syndicale des pharmaciens de l'Hérault du 28 septembre 2010 ;

VU l'avis du pharmacien inspecteur adjoint de santé publique du 17 décembre 2010 ;

VU l'avis demandé le 31 août 2010 à l'Union Nationale des Pharmaciens de France ;

VU l'avis demandé le 31 août 2010 à l'Union Syndicale des Pharmaciens de l'Hérault ;

VU l'avis demandé le 31 août 2010 à l' Association Pharmacies Rurales ;

CONSIDERANT que l'article L 5125-14 du code de la santé publique prévoit que : « le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L 5125-3, au sein de la même commune... » ;

CONSIDERANT que le dossier déclaré complet le 27 août 2010, instruit par les services du Pôle des soins de premier recours de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, répond aux exigences de la réglementation en vigueur ;

#### DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : Madame Mylène DONATI est autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite à CLARET - 87 place de l'Hermet, dans un nouveau local situé 213 avenue de Montpellier, dans la même commune.

Article 2 : La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le N° 747.

Article 3 : La présente décision cessera d'être valable si dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision la nouvelle officine n'est pas ouverte au public, sauf prolongation pour raison de force majeure.

Article 4 : Si pour une raison quelconque, l'officine dont le transfert fait l'objet de la présente décision cesse d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devront renvoyer la licence à l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique et/ou contentieux.

Le recours hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois suivant la date de la notification de la présente décision auprès du Ministre chargé de la santé.

Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier 6, rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Article 6°: Le Directeur de l'Offre de soins et de l'autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratif de la Préfecture de l'Hérault.

Article 7 : La présente décision est notifiée aux auteurs de la demande et une copie est adressée au Conseil régional de l'ordre des pharmaciens du Languedoc-Roussillon.

MONTPELLIER le

Docteur Martine Aoustin

Directeur Général

### **ARRETE ARS LR/2010-1668**

**Organisation du tour de garde des transports sanitaires pour le département de l'Hérault - 1er semestre 2011 -**

### **ARRETE ARS LR/2010-1668**

Portant organisation du tour de garde des transports sanitaires pour le département de l'Hérault - 1er semestre 2011 -

### **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LANGUEDOC ROUSSILLON**

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L 6311-1, L 6311-2, L 6312-1 à L 6312-5, R 6312-1 à R 6312-23 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2004/I/010507 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 portant sectorisation des transports sanitaires ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2004/I/010508 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 portant validation du cahier des charges relatif à la garde départementale des transports sanitaires ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc Roussillon ;

**CONSIDERANT** les propositions de l'ADRU (Association de réponse à l'urgence) ;

**SUR** proposition du Délégué Territorial de l'Hérault ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le service de garde assurant une permanence ambulancière aux jours et heures de fermeture normale des entreprises de transports sanitaires du département de l'Hérault (de 20h à 8h toutes les nuits ainsi que de 8 h à 20h les dimanches et jours fériés) est validé pour le 1<sup>er</sup> semestre 2011.

Les tableaux de garde par secteur sont joints en annexe.

**ARTICLE 2** : Le tour de garde départemental s'impose aux entreprises de transports sanitaires pour le 1<sup>er</sup> semestre 2011 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 dans le respect du cahier des charges départemental validé le 28 juin 2004.

**ARTICLE 3** : Le Délégué Territorial de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 16 décembre 2010

Docteur Martine Aoustin  
Directeur Général  
Signé Martine Aoustin

### **CABINET**

**Arrêté n° 2010/01/3484**

**Autorisation : une course pédestre dénommée: « Corrida pédestre de Lunel ».**

CABINET  
Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles  
Pôle prévention  
AN  
**Arrêté n° 2010/01/3484**

**LE PREFET de la REGION  
LANGUEDOC-ROUSSILLON  
PREFET de l'HERAULT**

**VU** les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;

VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, R.331-6 à R.331-17, A 331.1 à A 331.15 et A 331.25;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande présentée par l'association Lunel Athlétisme, en vue d'organiser **le 5 décembre 2010**, une course pédestre dénommée « **Corrida pédestre de Lunel** » ;

VU l'avis du Président du Conseil Général de l'Hérault et l'arrêté de priorité de passage qu'il a pris en date du **5 novembre 2010** ;

VU l'avis du Maire de Lunel et les mesures de restriction de circulation qu'il a arrêtées ;

VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie GENERALI ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du **5 novembre 2010** ;

**CONSIDERANT** que la commission départementale des courses pédestres sur route a attribué le label départemental à cette épreuve figurant sur le calendrier 2010 ;

**SUR** proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : M. le Président de l'association Lunel Athlétisme est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **5 décembre 2010**, une course pédestre dénommée: « **Corrida pédestre de Lunel** ».

**ARTICLE 2** : Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance. Ils devront utiliser les bords de la chaussée.

Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies.

**ARTICLE 3** : Les organisateurs devront, en accord avec les services de gendarmerie et de police prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder le peloton de tête d'une voiture-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, une voiture-balai signalera le passage du dernier concurrent. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

**ARTICLE 4** : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Lorsque l'épreuve bénéficie d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de police ou de gendarmerie présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

**ARTICLE 5** : La protection sanitaire devra être assurée par la présence **d'un médecin et deux ambulances agréées** disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre

15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

**ARTICLE 6** : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

**ARTICLE 7** : - **Il est formellement interdit** :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;

- d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture pour le marquage de la chaussée. (S'il en est fait exceptionnellement usage, elle devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive).

- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

**ARTICLE 8** : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

**ARTICLE 9** : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, M. le Maire de Lunel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Montpellier, le 3 décembre 2010

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet

Signé

Pierre MAITROT

**Arrêté n° 2010/01/3498**

**Renouvellement de l'agrément du Centre de Formation Assistance Sécurité Systèmes (A2S) pour la formation du personnel permanent des services sécurité incendie, SSIAP 1, 2, 3, des E.R.P. et I.G.H.**

CABINET  
Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles

Montpellier le 6 décembre 2010

**OBJET** : Arrêté portant renouvellement  
de l'agrément du Centre de Formation  
Assistance Sécurité Systèmes (A2S)  
pour la formation du personnel permanent  
des services sécurité incendie,  
SSIAP 1, 2, 3, des E.R.P. et I.G.H.

Le Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2010/01/3498

VU le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48,

VU l'arrêté du 22 décembre 2008, portant modification de l'arrêté du 02 mai 2005, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur,

VU l'arrêté N° **2005.01.2404**, portant agrément du centre de formation **Assistance Sécurité Systèmes** référencé sous le numéro, **034-0001**,

VU la demande de renouvellement d'agrément et le dossier déposés par le centre de formation **Assistance Sécurité Systèmes**,

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 24 septembre 2010,

SUR proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** Le renouvellement de l'agrément départemental pour assurer la formation d'agent de service de sécurité incendie pour les Etablissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur du niveau SSIAP 1, chef d'équipe SSIAP 2, chef de service SSIAP 3, est accordé à l'organisme de formation Assistance Sécurité Systèmes (A2S) portant le numéro **34-0001**, dont le siège se situe au 45 rue Roland Garros 34 130 MAUGUIO », **pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.**

Les courriers émanant de ce centre doivent comporter ce numéro d'agrément.

**Article 2** La liste des formateurs de la société Assistance Sécurité Systèmes (A2S) est jointe en annexe 1.

La société A2S devra informer le préfet de tout changement de situation de ses formateurs.

La société A2S devra s'assurer du suivi par ses formateurs des stages de recyclage triennaux et adresser au Préfet du département les copies des attestations de recyclage délivrées par les centres de formation agréés.

Les formateurs ne peuvent participer aux jurys d'examen ni en qualité d'examineur ni en qualité de président dès lors que la Société A2S présente ses candidats.

**Article 3** La liste des lieux de formation ou d'exercices sur feu réel dont dispose la société Assistance Sécurité Systèmes est jointe en annexe 2.

La société A2S devra informer le préfet de tout changement de lieu de formation ou d'exercice sur feu réel.

**Article 4** Le dossier de demande de renouvellement d'agrément doit être adressé au Préfet du département deux mois au moins avant la date d'anniversaire du précédent agrément.

**Article 5** Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Herault et notifié au Directeur du centre de formation **Assistance Sécurité Systèmes.**

**Pour le Préfet**

**Le sous-préfet, Directeur de cabinet**

**SIGNE**

**Pierre MAITROT**

*ANNEXE – I*

*Liste des formateurs justifiant d'une qualification définie à l'article 6 de l'arrêté du 22 décembre 2008 :*

Bruno TRINCHE : Breveté en prévention incendie

- Frédéric BACHELLERIE : Breveté en prévention incendie
- David DUFOURG : Chef de service sécurité incendie SSIAP 3
- Gabriel-Nicolas CHARVET : Chef de service sécurité incendie SSIAP 3  
Instructeur Sauveteur secouriste du Travail
- Christophe GERIN : Chef de service sécurité incendie SSIAP 3
- Richard BISCANS : Breveté en prévention incendie
- Olivier JACOTET : Chef d'équipe Service Sécurité Incendie SSIAP 2
- René JASMIN : Ingénieur en électronique.  
Formateur en sécurité électrique
- Cédric RIOT : Docteur en Droit,  
Avocat à Montpellier
- Marie-Christine THEVENIN : Architecte DPLG
- Bruno DA SILVA : Chef de service sécurité incendie SSIAP 3
- Gilles BULLY : Chef de service sécurité incendie SSIAP 3
- Gilles DROALIN : Chef de service sécurité incendie  
SSIAP3, AP2

*ANNEXE- II*

Liste des lieux de formation

*Centre de formation Assistance Sécurité Systèmes 45 rue Roland Garros  
34 130 MAUGUIO*

*Piscine Olympique d'Antigone, 195 av Jacques Cartier 34000 Montpellier*

*Musée Fabre, 13 rue du Montpelieret 34000 Montpellier*

Liste des lieux d'exercice sur feu réel

*Centre de formation Assistance Sécurité Systèmes 45 rue Roland Garros  
34 130 MAUGUIO*

*Service départemental d'incendie et de secours Parc Bel air 150, rue Supernova 34570  
VAILHAUQUES*

**Arrêté n° 2010-01-3547**



## **Composition du jury d'examen pour l'obtention du Brevet de Moniteurs de Premiers Secours.**

PREFECTURE DE L'HERAULT

Arrêté n° 2010-0I-3547

en date du 09 décembre 2010

portant composition du jury d'examen pour l'obtention du Brevet de Moniteurs de Premiers Secours.

**VU** le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation des moniteurs de premiers secours ;

**VU** le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 et notamment son article 8, portant diverses mesures au secourisme ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié relatif à la formation de moniteurs de premiers secours ;

**VU** l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

**VU** l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

**VU** l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 » ;

**VU** la demande formulée par la directeur de l'Union départementale des premiers secours de l'hérault en date du

30 novembre 2010 ;

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault

### **A R R E T E**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Un jury d'examen pour l'obtention du Brevet de Moniteurs de Premiers Secours sera organisé le 30 décembre 2010 de 08h00 à 13h00 dans l'enceinte de l'école supérieur de l'agronomie, commune de Montpellier.

#### **ARTICLE 2** :

Ce jury sera composé comme suit :

#### **Président** :

M. Dider VAN ELST : Instructeur à l'union départementale des sapeurs-pompiers de l'Hérault ; chef de centre de Mèze

#### **Médecin** :

Docteur Fabienne LASSALLE : Médecin urgentiste à l'hôpital LAPEYRONIE

#### **Membres** :

M. Bruno ALFIERI : Instructeur à l'Union départementale des Premiers Secours de l'Hérault (UDPS 34).

M.Thierry COLLAS : Instructeur au comité départemental des secouristes français croix blanche de l'Hérault.

M. Stéphane FREGIERS : Instructeur au comité départemental des secouristes français croix blanche de l'Hérault.

**ARTICLE 3 :**

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur de l'Union départementale des premiers secours de l'hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 09 décembre 2010

**Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
SIGNE  
Pierre MAITROT**

**Arrêté n° 2010-01-3559**

**Relatif au retrait du numéro d'identification et du registre de sécurité du chapiteau tente et structure n° 34-10.**

CABINET

Montpellier le 09 décembre 2010

Service interministériel de défense et  
de protection civiles

Arrêté n° 2010-01-3559  
Relatif au retrait du numéro d'identification  
et du registre de sécurité  
du chapiteau tente et structure n° 34-10.

VU le code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié du ministre de l'intérieur portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grandes hauteurs,

VU l'arrêté du 18 février 2010, portant approbation des diverses dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment l'article CTS 33,

VU l'arrêté préfectoral N° 2010-01-1783 du 03 juin 2010, portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral N° 2010-01-1789 du 03 juin 2010, portant modification et renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,

VU le numéro d'identification 34-10 attribué le 05 mai 1992, par le Préfet de l'Hérault,

Considérant l'attestation du Théâtre Equestre Zingaro en date du 20 octobre 2010, de destruction du CTS numéro 34-10,

Sur proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de cabinet,

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : Le numéro d'identification 34-10 et le registre de sécurité du CTS appartenant au Théâtre Equestre Zingaro sont retirés.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration.

Article 3 : Monsieur le sous préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique et Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire.

Pour le préfet,  
Le Sous-préfet, directeur de cabinet

signé

Pierre MAITROT

### Arrêté n° 2010-01-3560

**Relatif au retrait du numéro d'identification et du registre de sécurité du chapiteau tente et structure n° 34-26.**

CABINET

Montpellier le 09 décembre 2010

Service interministériel de défense et

de protection civiles

Arrêté n° 2010-01-3560  
Relatif au retrait du numéro d'identification  
et du registre de sécurité  
du chapiteau tente et structure n° 34-26.

VU le code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié du ministre de l'intérieur portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grandes hauteur,

VU l'arrêté du 18 février 2010, portant approbation des diverses dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment l'article CTS 33,

VU l'arrêté préfectoral N° 2010-01-1783 du 03 juin 2010, portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral N° 2010-01-1789 du 03 juin 2010, portant modification et renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,

VU le numéro d'identification 34-26 attribué le 22 Août 2003, par le Préfet de l'Hérault,

Considérant l'attestation du Théâtre des Treize Vents en date du 19 octobre 2010, de destruction du CTS numéro 34-26,

Sur proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de cabinet,

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : Le numéro d'identification 34-26 et le registre de sécurité du CTS appartenant au Théâtre des Treize vents sont retirés.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault.  
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier.  
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration.

Article 3 : Monsieur le sous préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique et Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de

l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire.

Pour le préfet,  
Le Sous-préfet, directeur de cabinet

signé

Pierre MAITROT

**Arrêté n° 2010-01-3561**

**Relatif au retrait du numéro d'identification et du registre de sécurité du chapiteau tente et structure n° 34-17.**

CABINET

Montpellier le 09 décembre 2010

Service interministériel de défense et  
de protection civile

Arrêté n° 2010-01-3561  
Relatif au retrait du numéro d'identification  
et du registre de sécurité  
du chapiteau tente et structure n° 34-17.

VU le code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié du ministre de l'intérieur portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grandes hauteur,

VU l'arrêté du 18 février 2010, portant approbation des diverses dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment l'article CTS 33,

VU l'arrêté préfectoral N° 2010-01-1783 du 03 juin 2010, portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral N° 2010-01-1789 du 03 juin 2010, portant modification et renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,

VU le numéro d'identification 34-17 attribué le 06 avril 1995, par le Préfet de l'Hérault,

Considérant l'attestation de la Société FE Industries en date du 30 Novembre 2010, certifiant de la non exploitation définitive en ERP de la structure portant le numéro 34-17,

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, Directeur de cabinet,

A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : Le numéro d'identification 34-17 et le registre de sécurité du CTS appartenant à la Société FE Industries sont retirés.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault.  
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier.  
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration.

Article 3 : Monsieur le sous préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique et Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire.

Pour le préfet,  
Le Sous-préfet, directeur de cabinet

signé

Pierre MAITROT

**Arrêté préfectoral n° 2010.01.3562**

**Relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Candillargues**

CABINET

MONTPELLIER, 9 DECEMBRE 2010

SERVICE INTERMINISTERIEL  
DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté préfectoral n° 2010.01.3562  
relatif aux mesures de police applicables  
sur l'aérodrome de Candillargues

Vu la Convention de Chicago de 1944, et notamment son annexe 17 relative à la sûreté ;

Vu le Règlement (CE) n°300/2008 du parlement européen et du conseil du 11 mars 2008 modifié par le règlement n°18/2010 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le Règlement (CE) n°272/2009 du 2 avril 2009 ;

Vu le Règlement (CE) n°1254/2009 du 18 décembre 2009 ;

Vu le Règlement (CE) n°1852010 du 4 mars 2010 ;

Vu le code de l'aviation civile, Livre II-Aérodromes ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code rural ;

Vu le code des communes ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n°72-1138 du 22 décembre 1972 relative à la compétence territoriale du ministère public et des juridictions répressives sur certains aérodromes ;

Vu la loi n°96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

Vu l'ordonnance 2005-863 du 28 juillet 2005 relative à la sûreté des vols et à la sécurité de l'exploitation des aérodromes ;

Vu le décret n°74-78 du 1<sup>er</sup> février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes ;

Vu le décret n°2002-24 du 3 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2007-775 du 9 mai 2007 relatif à la sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 28 Mars 1975 classant l'aérodrome de Candillargues parmi les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique ;

Vu l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 2000 relatif à la répartition des missions de sécurité et de paix publiques entre la police nationale et la gendarmerie nationale sur l'emprise des aérodromes ouverts à la circulation aérienne «côté ville» ;

Vu la circulaire n° NOR INT/A/07/00100/C du 3 octobre 2007 relative au rôle de l'autorité préfectorale dans la sûreté aéroportuaire et dans la prévention des évasions par hélicoptères ;

Vu la circulaire n° NOR DEVA1006245C du 6 avril 2010 relative à la sûreté des aérodromes secondaires ;

Vu l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-est ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet,

## A R R E T E

### TITRE I DELIMITATIONS DES ZONES

Article 1<sup>er</sup> : - Limites des zones constituant l'aérodrome.

L'ensemble des terrains constituant l'aérodrome de Candillargues est divisé en deux zones :

Une zone « côté ville »;

Une zone « coté piste » qui n'est pas librement accessible au public. Son accès est soumis à la justification d'une activité effective dans cette zone.

***Les limites de la zone « côté ville » et « côté piste » figurent au plan annexé au présent arrêté.***

En l'absence de clôture périphérique, les exploitants de l'aérodrome et des bâtiments sont tenus de mettre en place, chacun pour ce qui les concerne, des panneaux d'affichage pour informer les tiers des restrictions d'accès à la zone « côté piste ».

Toute modification, même momentanée, des limites de ces deux zones est soumise à l'accord préalable formel du préfet (ou de son représentant).

Article 2 : - Zone « côté ville »

La zone «côté ville» comprend toute la partie de l'aérodrome accessible au public. Elle est notamment constituée par :

les parcs de stationnement pour véhicules ouverts au public ;  
la voirie «côté ville» et la voirie privée accessibles au public ;  
certains bâtiments ;

Article 3 : - Zone «côté piste»

La zone «côté piste» se compose notamment des :

- pistes et voies de circulation affectées aux aéronefs;  
- aires de stationnement des aéronefs ;  
cuves et installations de carburant ;  
hangars et installations utilisés par les usagers.

Article 4 : - Responsabilités.

L'exploitant d'aérodrome propose au Préfet, la désignation d'un « référent sûreté ». Le « référent sûreté » est l'interlocuteur privilégié des services de l'Etat pour toutes les questions



relatives à la sûreté aéroportuaire. Il est chargé d'informer et d'alerter les services de l'Etat en cas d'événement mettant en jeu la sûreté de l'aviation civile, de promouvoir la sûreté et de contribuer à sa mise en œuvre auprès des utilisateurs de la plate-forme.

Chaque entité utilisatrice présente sur l'aérodrome est invitée à désigner en son sein un « contact sûreté ». Le « contact sûreté » est le relais, au sein de son entité, du « référent sûreté » de la plate-forme. Lorsque le « référent sûreté » appartient à une entité, il peut être désigné « contact sûreté ».

Le contact sûreté est chargé de la sensibilisation des pratiquants et s'assure du respect des règles de bon comportement et de bonne gestion.

L'exploitation de chaque bâtiment ou hangar est confiée à une personne morale qui en fixe les conditions d'exploitation et se porte garant d'une utilisation conforme aux règles en vigueur notamment en matière de sécurité et de sûreté.

L'exploitant du bâtiment ou hangar ne peut laisser pénétrer en zone «côté piste» que les personnes et véhicules dont la présence est justifiée par une activité aéronautique. Les hangars devront pouvoir être verrouillés par un dispositif de fermeture dissuasif.

Chaque utilisateur ou propriétaire d'un aéronef, basé ou non sur la plate-forme, devra veiller à la fermeture de l'appareil (clés ou dispositifs antivol).

Les clés des hangars et des aéronefs devront être mises en sécurité et accessibles uniquement aux personnes autorisées par le propriétaire ou l'exploitant.

## TITRE II

### CIRCULATION DES PERSONNES

#### Article 5 : - Circulation en zone «côté ville»

Les heures d'ouverture de la zone «côté ville» sont fixées par les consignes particulières de l'aérodrome.

Le préfet peut, si les circonstances l'exigent, interdire totalement ou partiellement l'accès de la zone «côté ville» aux personnes et aux véhicules, quels qu'ils soient, ou limiter l'accès de certains locaux.

#### Article 6 : - Circulation en zone «côté piste»

Seules sont admises à circuler en zone «côté piste», les personnes suivantes :

##### ***Les services de l'exploitant :***

Les agents désignés par l'exploitant

Les personnels d'entretien de la plate-forme autorisés par l'exploitant et placés sous sa responsabilité

##### ***Usagers :***

Les pilotes munis de leur licence

Les élèves navigants munis d'une attestation d'entrée en formation délivrée par l'organisme assurant cette formation.

Les mécaniciens intervenant sur les aéronefs

##### ***Passagers :***

Les passagers ne peuvent circuler en zone «côté piste» que pour se rendre à l'aéronef et vice versa lors d'un vol et sous la conduite de leur pilote ou de son représentant.

##### ***Services de l'Etat :***

Les agents de la police, de la gendarmerie, des douanes et de l'aviation civile sont admis à pénétrer et à circuler en zone «côté piste».

##### ***Personnel des équipes de secours:***

Les personnels de secours sont admis à pénétrer et à circuler en zone «côté piste» dans le cadre de cette activité.

Article 7 :- Circulation sur l'aire de manœuvre des aéronefs.

L'accès à l'aire de manœuvre des aéronefs est strictement réservé aux besoins d'exploitation, de surveillance et d'entretien.

### TITRE III

#### ACCES, CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

Article 8 :- Conditions de circulation.

Les conducteurs de tout véhicule circulant ou stationnant dans les limites de l'aérodrome sont tenus d'observer les règles générales de circulation édictées par le code de la route susvisé.

Ils ne peuvent accéder en zone «côté piste» que pour des besoins indispensables à l'activité aéronautique.

Ils doivent également se conformer à la signalisation existante et obtempérer aux injonctions que peuvent leur donner les services de l'exploitant, les fonctionnaires de la police, les militaires de la gendarmerie, les agents des douanes et les agents relevant de l'aviation civile. Ces personnels peuvent exiger à tout moment la justification de la présence d'un véhicule, de son conducteur ou de son occupant en zone «côté piste».

Article 9 :- Règles spécifiques de circulation en zone «côté piste»

Seuls sont autorisés à accéder à la zone «côté piste» les véhicules nécessaires à l'exploitation aéronautique, les véhicules des services de l'exploitant et des services de l'Etat mentionnés à l'article 6 ainsi que les véhicules des équipes de secours.

Les conducteurs doivent faire preuve de toute la prudence rendue nécessaire par les risques particuliers inhérents à l'exploitation de l'aérodrome.

La vitesse doit être limitée de telle façon que le conducteur reste maître de son véhicule. En front des installations, elle ne doit en aucun cas être supérieure à 20 Km/h. En dehors, elle ne doit pas excéder 50km/h.

Les véhicules doivent circuler phares allumés.

Les conducteurs sont tenus de laisser la priorité aux aéronefs, aux piétons et aux véhicules les moins manœuvrables.

Article 10 :- Stationnement des aéronefs.

Les aéronefs doivent impérativement stationner aux emplacements désignés à cet effet.

### TITRE IV

#### MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

##### CHAPITRE I

##### Dispositions générales

Article 11 :- Protection des bâtiments et installations.

Chaque hangar, bâtiment ou local doit être équipé, par l'occupant, de dispositifs de protection contre l'incendie (extincteurs, caisses de sable, pelles, gaffes, etc.) dont la quantité, les types et les capacités doivent être en rapport avec l'importance et la destination des locaux.

L'occupant des lieux doit apposer des consignes de sécurité et d'évacuation précisant les dispositions à prendre en attendant l'arrivée des secours.

Le contrôle périodique des extincteurs et leur remise en état incombent à l'occupant.

Il est interdit d'utiliser les bouches d'incendie et autres moyens de secours pour un usage autre que la lutte contre l'incendie.

Les matériaux combustibles inutilisés, tels que les emballages vides, doivent être évacués dans les meilleurs délais.

Il est interdit de conserver des chiffons gras ou des déchets inflammables dans des récipients combustibles non munis de couvercles ou ayant contenu des produits combustibles.

Les appareils susceptibles d'être portés à une température élevée ne peuvent être installés au voisinage de matière combustible que s'ils en sont séparés par un écran incombustible propre à s'opposer à leur échauffement.

#### Article 12 : - Dégagement des accès.

Toutes les voies d'accès aux différents bâtiments doivent être dégagées pour permettre l'intervention rapide des services de lutte contre l'incendie.

Les bouches d'incendie et leurs abords, ainsi que les regards de visite, quelle qu'en soit la nature, doivent être dégagés et accessibles en permanence.

Dans les bâtiments et hangars, les accès aux robinets d'incendie armés, aux colonnes sèches, aux organes de commande des installations fixes de lutte contre l'incendie et à tous les moyens d'extinction, doivent rester dégagés en permanence.

#### Article 13 : - Chauffage

L'utilisation des poêles à combustibles liquides ou gazeux doit être conforme aux normes de sécurité fixées par la réglementation en vigueur.

Les utilisateurs doivent veiller, avant de quitter les locaux, à ce que les appareils de chauffage soient éteints. Ils doivent s'assurer qu'aucun risque d'incendie n'est à craindre, en particulier avec les radiateurs ou autres matériels électriques.

#### Article 14 : - Conduits de fumée.

Les occupants sont tenus de procéder au moins une fois par an au ramonage des conduits de fumée.

#### Article 15 : - Stockage des produits inflammables.

Le stockage des carburants et de tous autres produits inflammables ou volatils doit s'effectuer dans des citernes enterrées. Tout autre mode de stockage est subordonné à une autorisation formelle du Préfet.

Il est formellement interdit de constituer à l'intérieur des bâtiments des dépôts de produits ou de liquides particulièrement inflammables tels qu'essence, benzine, etc. d'un volume total supérieur à dix litres.

Dans les locaux où les produits inflammables sont normalement employés (ateliers de peinture, salles de nettoyage, ronéotypes, etc.), la quantité de ces produits admise est celle qui est nécessaire à une journée de travail.

Tous ces produits doivent être enfermés dans des bidons ou des boîtes métalliques hermétiques et placés en dehors de la pièce où ils sont utilisés. Leur transvasement est interdit à l'intérieur de ces locaux.

## CHAPITRE II

Précautions à prendre à l'égard des personnes, des aéronefs et des véhicules

#### Article 16 : - Interdiction de fumer.

Il est formellement interdit de fumer ou de faire usage de briquet ou d'allumettes en zone «côté piste», dans les hangars recevant des aéronefs et dans les ateliers où sont manipulées des matières inflammables.

Article 17 : - Avitaillement des aéronefs en carburant.

Il est interdit de se servir d'un téléphone portable à proximité d'un aéronef en cours d'avitaillement.

## TITRE V

### POLICE ADMINISTRATIVE GENERALE

Article 18 : - Dépôt et enlèvement des déchets et matières de décharge et produits interdits.

Tout dépôt de déchets ou de matières de décharge est interdit sur l'aérodrome en dehors des emplacements prévus à cet effet.

Article 19 : - Interdictions diverses.

Il est interdit :

- de gêner l'exploitation de l'aérodrome par des attroupements ;
  - de pénétrer ou de séjourner sur l'aérodrome avec des animaux en liberté;
- de procéder à des lâchers de pigeons voyageurs, de ballons ou d'utiliser un cerf-volant.

Article 20 : - Enlèvement des obstacles sur la piste ou voies de circulation.

Le propriétaire ou l'exploitant d'un aéronef qui encombre une piste ou les voies de circulation des aéronefs doit immédiatement prendre toutes dispositions nécessaires pour que l'enlèvement soit effectué dans le meilleur délai possible.

S'il s'agit d'un aéronef accidenté, le délai d'enlèvement doit être déterminé en tenant compte des nécessités de l'information judiciaire et de l'enquête technique.

Article 21 : - Plantations, culture et fauchage.

Il est interdit de planter sur l'aérodrome des arbustes producteurs de baies qui attirent les oiseaux. Les arbres, arbustes et buissons qui servent de reposoir, d'abris ou de zone de reproduction pour les oiseaux doivent être supprimés.

Seuls peuvent procéder à des travaux de fauchage ou de culture les titulaires d'autorisations accordées par l'exploitant de l'aérodrome.

Article 22 : - Pratique de la chasse.

L'exercice de la chasse est interdit dans l'enceinte de l'aérodrome. Seuls sont autorisés les tirs en vue d'effaroucher les animaux constituant un danger pour la navigation aérienne ; les prélèvements sont subordonnés à une autorisation spéciale délivrée par le préfet.

## TITRE VI

### DISPOSITIONS SPECIALES

Article 23 : - Abrogation

L'arrêté préfectoral du 28 mars 1975 réglementant la circulation des personnes et des véhicules sur l'aérodrome de Candillargues est abrogé.

Article 24 : - Application

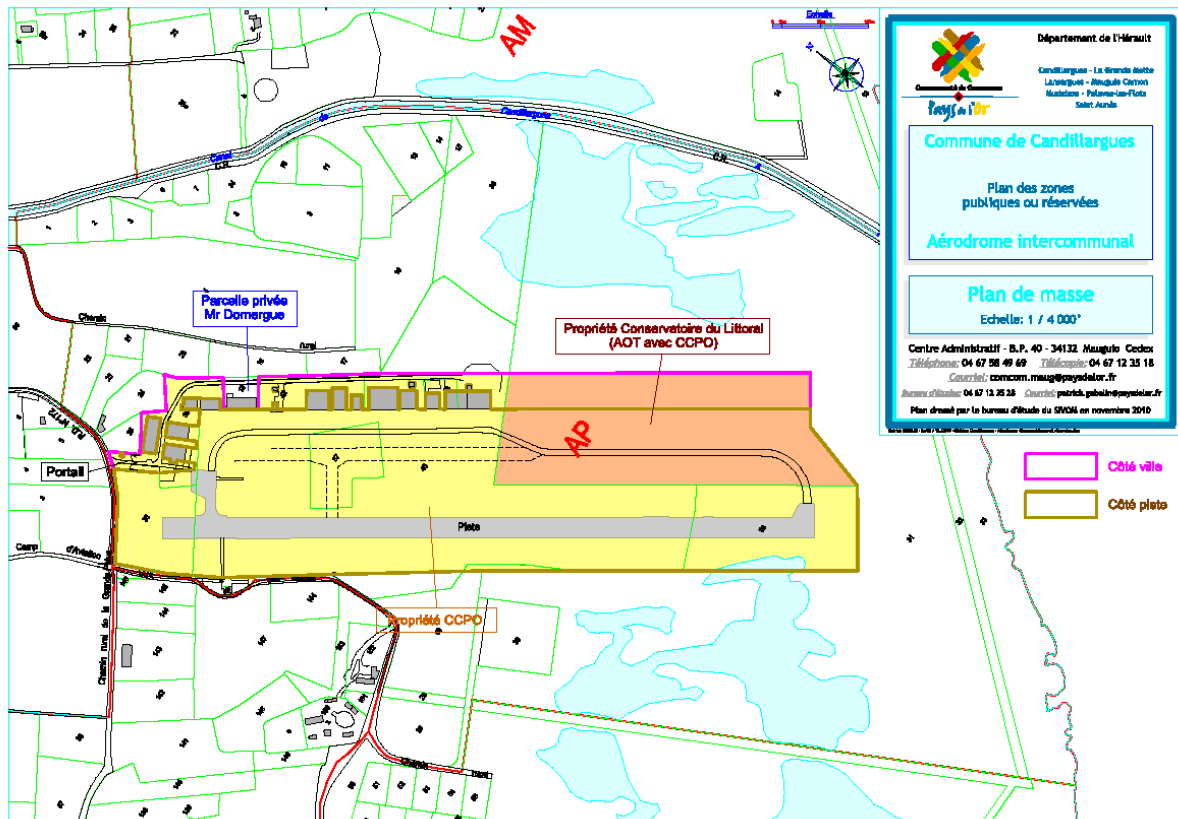
Le sous-préfet, directeur de cabinet, le commandant de groupement de la gendarmerie de l'Hérault et le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-est sont chargés, chacun en ce qui

le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché dans l'enceinte de l'aérodrome ainsi que dans la mairie de la commune de Candillargues.

Pour le Préfet  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Pierre MAITROT



### Arrêté préfectoral n° 2010.01.3582

#### Relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Pézenas-Nizas

CABINET

SERVICE INTERMINISTERIEL  
DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Montpellier, le 14 décembre 2010

Arrêté préfectoral n° 2010.01.3582  
relatif aux mesures de police applicables  
sur l'aérodrome de Pézenas-Nizas

Vu la Convention de Chicago de 1944, et notamment son annexe 17 relative à la sûreté ;

Vu le Règlement (CE) n°300/2008 du parlement européen et du conseil du 11 mars 2008 modifié par le règlement n°18/2010 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le Règlement (CE) n°272/2009 du 2 avril 2009 ;

Vu le Règlement (CE) n°1254/2009 du 18 décembre 2009 ;

Vu le Règlement (CE) n°1852010 du 4 mars 2010 ;

Vu le code de l'aviation civile, Livre II-Aérodromes ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code rural ;

Vu le code des communes ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n°72-1138 du 22 décembre 1972 relative à la compétence territoriale du ministère public et des juridictions répressives sur certains aérodromes ;

Vu la loi n 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

Vu l'ordonnance 2005-863 du 28 juillet 2005 relative à la sûreté des vols et à la sécurité de l'exploitation des aérodromes ;

Vu le décret n 74-78 du 1<sup>er</sup> février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes ;

Vu le décret n° 2002-24 du 3 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-775 du 9 mai 2007 relatif à la sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 28 Mars 1975 classant l'aérodrome de Pézenas Nizas parmi les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique ;

Vu l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 2000 relatif à la répartition des missions de sécurité et de paix publiques entre la police nationale et la gendarmerie nationale sur l'emprise des aérodromes ouverts à la circulation aérienne «côté ville» ;

Vu la circulaire n° NOR INT/A/07/00100/C du 3 octobre 2007 relative au rôle de l'autorité préfectorale dans la sûreté aéroportuaire et dans la prévention des évasions par hélicoptères ;

Vu la circulaire n° NOR DEVA1006245C du 6 avril 2010 relative à la sûreté des aérodromes secondaires ;

Vu l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-est ;

Vu l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Hérault ;

Vu l'avis du commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault

Vu l'avis de l'exploitant d'aérodrome ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

## A R R E T E

### TITRE I

#### DELIMITATIONS DES ZONES

Article 1<sup>er</sup> : - Limites des zones constituant l'aérodrome.

L'ensemble des terrains constituant l'aérodrome de Pézenas-Nizas est divisé en deux zones :

Une zone « côté ville »;

Une zone « coté piste » qui n'est pas librement accessible au public. Son accès est soumis à la justification d'une activité effective dans cette zone.

***Les limites de la zone « côté ville » et « côté piste » figurent au plan annexé au présent arrêté.***

En l'absence de clôture périphérique, les exploitants de l'aérodrome et des bâtiments sont tenus de mettre en place, chacun pour ce qui les concerne, des panneaux d'affichage pour informer les tiers des restrictions d'accès à la zone « côté piste ».

Toute modification, même momentanée, des limites de ces deux zones est soumise à l'accord préalable formel du préfet (ou de son représentant).

Article 2 : - Zone « côté ville »

La zone «côté ville» comprend toute la partie de l'aérodrome accessible au public. Elle est notamment constituée par :

les parcs de stationnement pour véhicules ouverts au public ;  
la voirie «côté ville» et la voirie privée accessibles au public ;  
certains bâtiments ;

Article 3 : - Zone «côté piste»

La zone «côté piste» se compose notamment des :

- pistes et voies de circulation affectées aux aéronefs;
- aires de stationnement des aéronefs ;

cuves et installations de carburant ;  
hangars et installations utilisés par les usagers.

Article 4 : - Responsabilités.

L'exploitant d'aérodrome propose au Préfet, la désignation d'un « référent sûreté ». Le « référent sûreté » est l'interlocuteur privilégié des services de l'Etat pour toutes les questions relatives à la sûreté aéroportuaire. Il est chargé d'informer et d'alerter les services de l'Etat en cas d'événement mettant en jeu la sûreté de l'aviation civile, de promouvoir la sûreté et de contribuer à sa mise en œuvre auprès des utilisateurs de la plate-forme.

Chaque entité utilisatrice présente sur l'aérodrome est invitée à désigner en son sein un « contact sûreté ». Le « contact sûreté » est le relais, au sein de son entité, du « référent sûreté » de la plate-forme. Lorsque le « référent sûreté » appartient à une entité, il peut être désigné « contact sûreté ».

Le contact sûreté est chargé de la sensibilisation des pratiquants et s'assure du respect des règles de bon comportement et de bonne gestion.

L'exploitation de chaque bâtiment ou hangar est confiée à une personne morale qui en fixe les conditions d'exploitation et se porte garant d'une utilisation conforme aux règles en vigueur notamment en matière de sécurité et de sûreté.

L'exploitant du bâtiment ou hangar ne peut laisser pénétrer en zone «côté piste» que les personnes et véhicules dont la présence est justifiée par une activité aéronautique. Les hangars devront pouvoir être verrouillés par un dispositif de fermeture dissuasif.

Chaque utilisateur ou propriétaire d'un aéronef, basé ou non sur la plate-forme, devra veiller à la fermeture de l'appareil (clés ou dispositifs antivol).

Les clés des hangars et des aéronefs devront être mises en sécurité et accessibles uniquement aux personnes autorisées par le propriétaire ou l'exploitant.

## TITRE II

### CIRCULATION DES PERSONNES

Article 5 : - Circulation en zone «côté ville»

Les heures d'ouverture de la zone «côté ville» sont fixées par les consignes particulières de l'aérodrome.

Le préfet peut, si les circonstances l'exigent, interdire totalement ou partiellement l'accès de la zone «côté ville» aux personnes et aux véhicules, quels qu'ils soient, ou limiter l'accès de certains locaux.

Article 6 : - Circulation en zone «côté piste»

Seules sont admises à circuler en zone «côté piste», les personnes suivantes :

***Les services de l'exploitant :***

Les agents désignés par l'exploitant

Les personnels d'entretien de la plate-forme autorisés par l'exploitant et placés sous sa responsabilité

***Usagers :***

Les pilotes munis de leur licence

Les élèves navigants munis d'une attestation d'entrée en formation délivrée par l'organisme assurant cette formation.

Les mécaniciens intervenant sur les aéronefs

***Passagers :***

Les passagers ne peuvent circuler en zone «côté piste» que pour se rendre à l'aéronef et vice versa lors d'un vol et sous la conduite de leur pilote ou de son représentant.



***Services de l'Etat :***

Les agents de la police, de la gendarmerie, des douanes et de l'aviation civile sont admis à pénétrer et à circuler en zone «côté piste».

***Personnel des équipes de secours:***

Les personnels de secours sont admis à pénétrer et à circuler en zone «côté piste» dans le cadre de cette activité.

**Article 7 :** - Circulation sur l'aire de manœuvre des aéronefs.

L'accès à l'aire de manœuvre des aéronefs est strictement réservé aux besoins d'exploitation, de surveillance et d'entretien.

## TITRE III

## ACCES, CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

**Article 8 :** - Conditions de circulation.

Les conducteurs de tout véhicule circulant ou stationnant dans les limites de l'aérodrome sont tenus d'observer les règles générales de circulation édictées par le code de la route susvisé.

Ils ne peuvent accéder en zone «côté piste» que pour des besoins indispensables à l'activité aéronautique.

Ils doivent également se conformer à la signalisation existante et obtempérer aux injonctions que peuvent leur donner les services de l'exploitant, les fonctionnaires de la police, les militaires de la gendarmerie, les agents des douanes et les agents relevant de l'aviation civile. Ces personnels peuvent exiger à tout moment la justification de la présence d'un véhicule, de son conducteur ou de son occupant en zone «côté piste».

**Article 9 :** - Règles spécifiques de circulation en zone «côté piste»

**Seuls sont autorisés à accéder à la zone «côté piste» les véhicules nécessaires à l'exploitation aéronautique, les véhicules des services de l'exploitant et des services de l'Etat mentionnés à l'article 6 ainsi que les véhicules des équipes de secours.**

Les conducteurs doivent faire preuve de toute la prudence rendue nécessaire par les risques particuliers inhérents à l'exploitation de l'aérodrome.

La vitesse doit être limitée de telle façon que le conducteur reste maître de son véhicule. En front des installations, elle ne doit en aucun cas être supérieure à 20 Km/h. En dehors, elle ne doit pas excéder 50km/h.

Les véhicules doivent circuler phares allumés.

Les conducteurs sont tenus de laisser la priorité aux aéronefs, aux piétons et aux véhicules les moins manœuvrables.

**Article 10 :** - Stationnement des aéronefs.

Les aéronefs doivent impérativement stationner aux emplacements désignés à cet effet.

## TITRE IV

## MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

## CHAPITRE I

## Dispositions générales

**Article 11 :** - Protection des bâtiments et installations.

Chaque hangar, bâtiment ou local doit être équipé, par l'occupant, de dispositifs de protection contre l'incendie (extincteurs, caisses de sable, pelles, gaffes, etc.) dont la quantité, les types et les capacités doivent être en rapport avec l'importance et la destination des locaux.

L'occupant des lieux doit apposer des consignes de sécurité et d'évacuation précisant les dispositions à prendre en attendant l'arrivée des secours.

Le contrôle périodique des extincteurs et leur remise en état incombent à l'occupant.

Il est interdit d'utiliser les bouches d'incendie et autres moyens de secours pour un usage autre que la lutte contre l'incendie.

Les matériaux combustibles inutilisés, tels que les emballages vides, doivent être évacués dans les meilleurs délais.

Il est interdit de conserver des chiffons gras ou des déchets inflammables dans des récipients combustibles non munis de couvercles ou ayant contenu des produits combustibles.

Les appareils susceptibles d'être portés à une température élevée ne peuvent être installés au voisinage de matière combustible que s'ils en sont séparés par un écran incombustible propre à s'opposer à leur échauffement.

#### Article 12 : - Dégagement des accès.

Toutes les voies d'accès aux différents bâtiments doivent être dégagées pour permettre l'intervention rapide des services de lutte contre l'incendie.

Les bouches d'incendie et leurs abords, ainsi que les regards de visite, quelle qu'en soit la nature, doivent être dégagés et accessibles en permanence.

Dans les bâtiments et hangars, les accès aux robinets d'incendie armés, aux colonnes sèches, aux organes de commande des installations fixes de lutte contre l'incendie et à tous les moyens d'extinction, doivent rester dégagés en permanence.

#### Article 13 : - Chauffage

L'utilisation des poêles à combustibles liquides ou gazeux doit être conforme aux normes de sécurité fixées par la réglementation en vigueur.

Les utilisateurs doivent veiller, avant de quitter les locaux, à ce que les appareils de chauffage soient éteints. Ils doivent s'assurer qu'aucun risque d'incendie n'est à craindre, en particulier avec les radiateurs ou autres matériels électriques.

#### Article 14 : - Conduits de fumée.

Les occupants sont tenus de procéder au moins une fois par an au ramonage des conduits de fumée.

#### Article 15 : - Stockage des produits inflammables.

Le stockage des carburants et de tous autres produits inflammables ou volatils doit s'effectuer dans des citernes enterrées. Tout autre mode de stockage est subordonné à une autorisation formelle du Préfet.

Il est formellement interdit de constituer à l'intérieur des bâtiments des dépôts de produits ou de liquides particulièrement inflammables tels qu'essence, benzine, etc. d'un volume total supérieur à dix litres.

Dans les locaux où les produits inflammables sont normalement employés (ateliers de peinture, salles de nettoyage, ronéotypes, etc.), la quantité de ces produits admise est celle qui est nécessaire à une journée de travail.

Tous ces produits doivent être enfermés dans des bidons ou des boîtes métalliques hermétiques et placés en dehors de la pièce où ils sont utilisés. Leur transvasement est interdit à l'intérieur de ces locaux.

## CHAPITRE II

Précautions à prendre à l'égard des personnes, des aéronefs et des véhicules

Article 16 : - Interdiction de fumer.

Il est formellement interdit de fumer ou de faire usage de briquet ou d'allumettes en zone «côté piste», dans les hangars recevant des aéronefs et dans les ateliers où sont manipulées des matières inflammables.

Article 17 : - Avitaillement des aéronefs en carburant.

Il est interdit de se servir d'un téléphone portable à proximité d'un aéronef en cours d'avitaillement.

## TITRE V

### POLICE ADMINISTRATIVE GENERALE

Article 18 : - Dépôt et enlèvement des déchets et matières de décharge et produits interdits.

Tout dépôt de déchets ou de matières de décharge est interdit sur l'aérodrome en dehors des emplacements prévus à cet effet.

Article 19 : - Interdictions diverses.

Il est interdit :

- de gêner l'exploitation de l'aérodrome par des attroupements ;
  - de pénétrer ou de séjourner sur l'aérodrome avec des animaux en liberté;
- de procéder à des lâchers de pigeons voyageurs, de ballons ou d'utiliser un cerf-volant.

Article 20 : - Enlèvement des obstacles sur la piste ou voies de circulation.

Le propriétaire ou l'exploitant d'un aéronef qui encombre une piste ou les voies de circulation des aéronefs doit immédiatement prendre toutes dispositions nécessaires pour que l'enlèvement soit effectué dans le meilleur délai possible.

S'il s'agit d'un aéronef accidenté, le délai d'enlèvement doit être déterminé en tenant compte des nécessités de l'information judiciaire et de l'enquête technique.

Article 21 : - Plantations, culture et fauchage.

Il est interdit de planter sur l'aérodrome des arbustes producteurs de baies qui attirent les oiseaux. Les arbres, arbustes et buissons qui servent de reposoir, d'abris ou de zone de reproduction pour les oiseaux doivent être supprimés.

Seuls peuvent procéder à des travaux de fauchage ou de culture les titulaires d'autorisations accordées par l'exploitant de l'aérodrome.

Article 22 : - Pratique de la chasse.

L'exercice de la chasse est interdit dans l'enceinte de l'aérodrome. Seuls sont autorisés les tirs en vue d'effaroucher les animaux constituant un danger pour la navigation aérienne ; les prélèvements sont subordonnés à une autorisation spéciale délivrée par le préfet.

## TITRE VI

### DISPOSITIONS SPECIALES

Article 23 : - Abrogation

Le précédent arrêté préfectoral réglementant la circulation des personnes et des véhicules sur l'aérodrome de Pézenas-Nizas est abrogé.

Article 24 : - Application

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le commandant de groupement de la gendarmerie de l'Hérault et le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché dans l'enceinte de l'aérodrome ainsi que dans la mairie de la commune de Pézenas.

Pour le Préfet

Le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Pierre MAITROT



ARRETE N° :

A R R E T E

Accordant la Médaille d'Honneur régionale, Départementale et communale

A l'occasion de la promotion du 01 janvier 2011;

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale,

VU le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005, modifiant les conditions d'attribution de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale,

A R R E T E

Article 1 : Les médailles d'honneur régionale, départementale et communale sont décernées aux titulaires de mandats électifs dont les noms suivent :

Médaille ARGENT

- Monsieur COMBES HENRI  
Conseiller municipal de MUDAISON  
demeurant à MUDAISON

- Monsieur LAFONT BERNARD  
Conseiller municipal de MUDAISON  
demeurant à MUDAISON

- Monsieur PEREZ JOSE  
Adjoint au maire de MUDAISON  
demeurant à MUDAISON

Médaille OR

- Monsieur MARTIN BERNARD  
Maire de MUDAISON  
demeurant à MUDAISON

Article 2 : Les médailles d'honneur régionale, départementale et communale sont décernées aux fonctionnaires et agents des collectivités locales dont les noms suivent :

Médaille ARGENT

- Mademoiselle ALARCON FRANCISCA

AIDE SOIGNANTE DE CL. NORMALE, CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS  
demeurant à MARAUSSAN

- Madame ALBAGNAC MAGALI

ADJOINT ADMINISTRATIF 2° CL., CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de  
MONTPELLIER  
demeurant à MAUGUIO

- Monsieur ALCALDE MARTIN

INFIRMIER DE CL. SUP., CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS  
demeurant à BEZIERS

- Monsieur ALCARAZ JEAN MICHEL

TECHNICIEN SUPERIEUR CHEF, MAIRIE de MONTPELLIER  
demeurant à SAINT GELY DU FESC

- Madame ALLIZARD GENEVIEVE née SEIZE

ADJOINT TECHNIQUE 2° CL., MAIRIE de LUNEL  
demeurant à LUNEL

- Madame AMALRIC DANIELLE née AZEMAT

ADJOINT TECHNIQUE 2° CL., MAIRIE de COURNIOU  
demeurant à COURNIOU

- Monsieur AMEUR ABDELKADER

ADJOINT TECHNIQUE 2° CL., MAIRIE de MONTPELLIER  
demeurant à MONTPELLIER

- Madame ANFOUSSI ELIANE née PICARD

ASSISTANT SOCIO EDUCATIF PPAL., CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de  
MONTPELLIER  
demeurant à MONTPELLIER

- Monsieur ARBONA PASCAL

BRIGADIER DE POLICE MUNICIPALE, MAIRIE de MONTPELLIER  
demeurant à SAINT PAUL ET VALMALLE

- Monsieur ARNAUD FREDERIC

ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL. 1° CL., MAIRIE de CASTELNAU LE LEZ  
demeurant à TEYRAN

- Madame AUBRY SYLVIE née DEDIEU

INFIRMIERE CADRE DE SANTE, CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS

demeurant à BEZIERS

- Monsieur AZAM NORBERT  
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 1° CL., MAIRIE de VIAS  
demeurant à VIAS

- Madame BABEL EDELE  
AUXILIAIRE DE PUERICULTURE 1° CL., MAIRIE de MONTPELLIER  
demeurant à MONTPELLIER

- Mademoiselle BALLESTER CORINNE  
INFIRMIERE DE CL. SUP., CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS  
demeurant à BEZIERS

- Madame BARDIN NADINE née ZENATI  
ASEM 1° CL., MAIRIE de MONTPELLIER  
demeurant à SAINT GELY DU FESC

- Monsieur BASSI BRUNO  
ADJOINT TECHNIQUE 1° CL., MAIRIE de MARSEILLAN  
demeurant à MARSEILLAN

- Monsieur BASTIT JEAN FRANCOIS  
AGENT DE MAITRISE, CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS  
demeurant à PORTIRAGNES

- Mademoiselle BEAUMONT JACQUELINE  
ADJOINT TECHNIQUE 2° CL., MAIRIE de PALAVAS LES FLOTS  
demeurant à PALAVAS LES FLOTS

- Madame BEN ABBOU JAMILA née CHELIH  
ADJOINT TECHNIQUE 2° CL., MAIRIE de MONTPELLIER  
demeurant à GIGEAN

- Madame BENOIT FABIENNE  
INFIRMIERE DE CL. SUP., CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS  
demeurant à BEZIERS

- Monsieur BENSAIDI RABAH  
ADJOINT TECHNIQUE 1° CL., MAIRIE de MONTPELLIER  
demeurant à MONTPELLIER

- Madame BERNA ROSE MARIE née GARCIA  
ADJOINT ADMI. PPAL. 1° CL., MAIRIE de LUNEL  
demeurant à LUNEL

- Monsieur BERNAL ERIC  
CHEF DE POLICE MUNICIPALE, MAIRIE de LUNEL  
demeurant à LUNEL



- Madame BERNARD CHRISTELLE née FABRE  
AUXILIAIRE DE PUERICULTURE 1° CL., MAIRIE de MONTPELLIER  
demeurant à BELARGA
- Madame BERTHOMIEU NICOLE née POUJOL  
AUXILIAIRE DE SOINS PPAL. 2° CL., CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de  
MONTPELLIER  
demeurant à MONTPELLIER
- Mademoiselle BIANCHERI MARIANNE  
ASSISTANT SOCIO EDUCATIF, CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS  
demeurant à BEZIERS
- Monsieur BIECHE JEAN PIERRE  
AIDE SOIGNANT DE CL. SUP., CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS  
demeurant à ESPONDEILHAN
- Madame BILLIERES GHISLAINE née GUIRAUD  
INFIRMIERE DE CL. SUP., CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS  
demeurant à CORNEILHAN
- Monsieur BLANC PHILIPPE  
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 2° CL., MAIRIE de MONTPELLIER  
demeurant à LANSARGUES
- Madame BLANCHIN NICOLE  
ADJOINT TECHNIQUE 2° CL., CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de  
MONTPELLIER  
demeurant à MONTPELLIER
- Monsieur BOCCADIFUOCO DIDIER  
ADJOINT TECHNIQUE 2° CL., MAIRIE de PIGNAN  
demeurant à PIGNAN
- Madame BOGAT NATHALIE née PIERSON  
ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL. 1° CL., COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
BEZIERS MEDITERRANEE de BEZIERS  
demeurant à VILLENEUVE LES BEZIERS
- Madame BOMPARD CHRISTIANE née FABRE  
ADJOINT ADMINISTRATIF 2° CL., MAIRIE de MONTPELLIER  
demeurant à MONTPELLIER
- Madame BONNET MARILINE née GUIRAUD  
PUERICULTRICE - CADRE DE SANTE, MAIRIE de MONTPELLIER  
demeurant à SAINT JEAN DE VEDAS
- Mademoiselle BONNET SYLVIE  
ADJOINT TECHNIQUE 2° CL., MAIRIE de LUNEL  
demeurant à LUNEL

- Madame BORREL SYLVIE née NOCCA  
ADJOINT ADMINISTRATIF 1° CL., MAIRIE de BALARUC LE VIEUX  
demeurant à BALARUC LE VIEUX
- Madame BOTELLA ANNIE née FABRE  
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 2° CL., MAIRIE de LUNEL  
demeurant à LUNEL
- Madame BOTTAGISI MYRIAM née LEVEQUE  
AUXILIAIRE DE SOINS PPAL. 2° CL., CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de  
MONTPELLIER  
demeurant à MURVIEL LES MONTPELLIER
- Monsieur BOUAT FABRICE  
ADJOINT TECHNIQUE 1° CL., MAIRIE de MONTPELLIER  
demeurant à FRONTIGNAN
- Madame BOUIS REGINE née MEYRUEIX  
ADJOINT TECHNIQUE 2° CL., MAIRIE de PRADES LE LEZ  
demeurant à PRADES LE LEZ
- Monsieur BOUSQUET FREDERIC  
EDUCATEUR APS 2° CL., MAIRIE de LODEVE  
demeurant à FONTES
- Madame BOUSSAC ANNE née BONNEVIALLE  
ATSEM PPAL. 2° CL., MAIRIE de ST JEAN DE LA BLAQUIERE  
demeurant à SAINT JEAN DE LA BLAQUIERE
- Madame BOVO DOMINIQUE née KACI  
A.S.H. QUALIFIE, CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS  
demeurant à VILLENEUVE LES BEZIERS
- Madame BROSSAMAIN CECILE née LUMBRERAS  
ADJOINT TECHNIQUE 2° CL., MAIRIE de VIAS  
demeurant à VIAS
- Monsieur BRU CLAUDE  
MAITRE OUVRIER, CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS  
demeurant à CORNEILHAN
- Madame BRUYERES CHRISTINE née FLAMENT  
ADJOINT ADMINISTRATIF 2° CL., MAIRIE de PALAVAS LES FLOTS  
demeurant à PALAVAS LES FLOTS
- Monsieur BUFFETAUT YANNICK  
ADJOINT TECHNIQUE 2° CL., MAIRIE de CLERMONT L'HERAULT  
demeurant à SAINT MAURICE NAVACELLES

- Madame BUJALDON SIMONE  
INGENIEUR PPAL., COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION HERAULT  
MEDITERRANEE de SAINT THIBERY  
demeurant à BESSAN
- Monsieur CABASSUT JEAN PAUL  
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 2° CL., MAIRIE de MONTPELLIER  
demeurant à MONTPELLIER
- Mademoiselle CABIROL ISABELLE  
INFIRMIERE DE CL. SUP., CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS  
demeurant à MARAUSSAN
- Madame CABROL CORINNE née BENOIT  
SECRETAIRE MEDICALE DE CL. NORMALE, CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS  
demeurant à ROUJAN
- Madame CADENAT SANDRINE née LAMIC  
INFIRMIERE DE CL. SUP., CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS  
demeurant à LIGNAN SUR ORB
- Madame CAILLEAU JOSEPHINE née CIPOLLA  
ASEM 1° CL., MAIRIE de LUNEL  
demeurant à LUNEL VIEL
- Madame CANAYER ROSA née GARAY  
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 1° CL., MAIRIE de BALARUC LES BAINS  
demeurant à BALARUC LE VIEUX
- Madame CARMONA SANDRINE née MENDOZA  
AGENT DE MAITRISE, MAIRIE de PRADES LE LEZ  
demeurant à SAINT MATHIEU DE TREVIERS
- Madame CARO MARIE LOUISE née BERNABE  
ADJOINT ADMINISTRATIF, MAIRIE de MONTPELLIER  
demeurant à MONTPELLIER
- Monsieur CARQUET OLIVIER  
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 2° CL., MAIRIE de MONTPELLIER  
demeurant à LATTES
- Mademoiselle CASTANO ANNE MARIE  
ADJOINT ADMINISTRATIF 2° CL., CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de  
MONTPELLIER  
demeurant à MONTPELLIER
- Monsieur CATHALA PHILIPPE  
ADJOINT TECHNIQUE 2° CL., MAIRIE de PUIMISSON  
demeurant à PUIMISSON

- Madame CAUSSE EMMANUELLE  
ADJOINT TECHNIQUE 2° CL., MAIRIE de LUNEL  
demeurant à LUNEL
- Madame CAYUELAS FABIENNE née DESFERE  
ASEM 1° CL., MAIRIE de LUNEL  
demeurant à LUNEL
- Madame CENA NATHALIE  
AIDE SOIGNANTE DE CL. NORMALE, CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS  
demeurant à MIREVAL
- Monsieur CHAMPIN YVES  
INFIRMIER CADRE DE SANTE, CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS  
demeurant à BEZIERS
- Madame CHARLES LINE née ROMIEU  
INFIRMIERE DE CL. SUP., CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS  
demeurant à MAGALAS
- Monsieur CHAUDESAYGUES JEAN PAUL  
AGENT DE MAITRISE, MAIRIE de MONTPELLIER  
demeurant à VILLENEUVE LES MAGUELONE
- Monsieur CHELIH HAMED  
ADJOINT ADMINISTRATIF 2° CL., MAIRIE de MONTPELLIER  
demeurant à COURNONSEC
- Madame CHEVALIER CHRISTINE née MOULINIE  
PUERICULTRICE DE CL. SUP., CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS  
demeurant à BEZIERS
- Monsieur CHORGNON RODOLPHE  
TECHNICIEN SUPERIEUR CHEF, MAIRIE de LODEVE  
demeurant à LODEVE
- Madame CLAUSSON ANTONIA née CARDENAS  
ASEM 2° CL., MAIRIE de LEZIGNAN LA CEBE  
demeurant à LEZIGNAN LA CEBE
- Madame COLL MYRIAM  
ADJOINT TECHNIQUE, MAIRIE de MONTPELLIER  
demeurant à MONTPELLIER
- Madame COMIN PAULETTE née REILLES  
ADJOINT TECHNIQUE 2° CL., MAIRIE de LUNEL  
demeurant à LUNEL
- Madame COUDERC MYRIAM née MARSAL  
ADJOINT TECHNIQUE, MAIRIE de MONTPELLIER

demeurant à MONTPELLIER

- Mademoiselle CREMADES BRIGITTE

ADJOINT ADMINISTRATIF 1° CL., CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de MONTPELLIER

demeurant à COURNONTERRAL

- Monsieur D'AMORE ROBERT

CHEF DE POLICE MUNICIPALE, MAIRIE de LUNEL

demeurant à LUNEL

- Monsieur D'ISANTO HENRI

AGENT TECHNIQUE 2° CL., MAIRIE de MARSEILLAN

demeurant à MARSEILLAN

- Madame DANIS CATHERINE

ADJOINT ADMINISTRATIF 2° CL., MAIRIE de MARSEILLAN

demeurant à MARSEILLAN

- Madame DARRAS FLORENCE

INFIRMIERE CL. SUP., CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de MONTPELLIER

demeurant à SUSSARGUES

- Madame DAUMAS CHANTAL née LABORIEUX

ASEM 1° CL., MAIRIE de LUNEL

demeurant à LUNEL VIEL

- Monsieur DELMAS CHRISTIAN

ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 2° CL., MAIRIE de MONTPELLIER

demeurant à MONTPELLIER

- Monsieur DELMAS THIERRY

ADJOINT TECHNIQUE 2° CL., MAIRIE de MONTPELLIER

demeurant à SAUSSAN

- Mademoiselle DELMAS VIRGINIE

ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL. 1° CL., MAIRIE de LA GRANDE MOTTE

demeurant à LA GRANDE MOTTE

- Madame DELORD NICOLE née DAUMAS

AGENT DE MAITRISE PPAL., MAIRIE de LUNEL

demeurant à LUNEL

- Madame DESABLIN JACQUELINE

AUXILIAIRE DE PUERICULTURE 1° CL., C.C.A.S. de AGDE

demeurant à VILLENEUVE LES MAGUELONE

- Madame DESPAUX JOELLE née PIBOT

ERGOTHERAPEUTE CL. SUP., CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS

demeurant à VENDRES

- Monsieur DIAZ DANIEL  
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 1° CL., MAIRIE de CLERMONT L'HERAULT  
demeurant à CLERMONT L'HERAULT

- Madame DIJOUX VALLS SYLVIE  
ADJOINT ADMINISTRATIF 2° CL., C.C.A.S. de MAUGUIO  
demeurant à MAUGUIO

- Madame DOLLEE MONIQUE  
ADJOINT TECHNIQUE 2° CL., MAIRIE de PRADES LE LEZ  
demeurant à VALFLAUNES

- Monsieur DORADO GONZALEZ IBERO  
ADJOINT TECHNIQUE 1° CL., MAIRIE de MONTPELLIER  
demeurant à MONTPELLIER

- Monsieur DORADOUX GILBERT  
AIDE SOIGNANT DE CL. SUP., CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS  
demeurant à TOURBES

- Monsieur DUFAU CHRISTOPHE  
AGENT DE MAITRISE, MAIRIE de PRADES LE LEZ  
demeurant à CLARET

- Monsieur DUPIN MICHEL  
AGENT DE MAITRISE PPAL., MAIRIE de CLERMONT L'HERAULT  
demeurant à CLERMONT L'HERAULT

- Mademoiselle DURAND CHRISTIANE  
ADJOINT TECHNIQUE 2° CL., C.C.A.S. de AGDE  
demeurant à AGDE

- Madame DURAND MONIQUE née ABOULINC  
ASEM 1° CL., MAIRIE de LUNEL  
demeurant à LUNEL

- Madame DUSSAUT BRIGITTE née FAUQUIER  
ASSISTANTE MATERNELLE, MAIRIE de MONTPELLIER  
demeurant à MONTPELLIER

- Madame ECHANIZ IRENE  
AUXILIAIRE DE PUERICULTURE 1° CL., MAIRIE de MONTPELLIER  
demeurant à MONTPELLIER

- Monsieur ENSUQUE JEAN LUC  
REDACTEUR CHEF, MAIRIE de LUNEL  
demeurant à LUNEL

- Madame ESTAQUE CAROLE

AUXILIAIRE DE PUERICULTURE 1° CL., MAIRIE de MONTPELLIER  
demeurant à MONTPELLIER

- Madame FABRE ANNITA née JEANNY  
AGENT SOCIAL 1° CL., C.C.A.S. de BEZIERS  
demeurant à THEZAN LES BEZIERS

- Madame FELIX PASCALE née PODEVINS  
ADJOINT ADMINISTRATIF 2° CL., MAIRIE de MONTPELLIER  
demeurant à MONTPELLIER

- Monsieur FERRANDIS BRUNO  
ATTACHE PPAL, MAIRIE de MUDAISON  
demeurant à MARSILLARGUES

- Madame FLUSIN MARYSE née GONZALVEZ  
REDACTEUR, MAIRIE de LUNEL  
demeurant à LUNEL

- Monsieur FOURNIER LUC  
OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE, CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS  
demeurant à BEZIERS

- Monsieur FOURSANS SERGE  
DIRECTEUR DE CL. NORMALE, CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS  
demeurant à BEZIERS

- Monsieur FRANCOIS THIERRY  
BRIGADIER DE POLICE MUNICIPALE, MAIRIE de MONTPELLIER  
demeurant à SAINT JEAN DE VEDAS

- Monsieur FROTTIER PHILIPPE  
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 2° CL., MAIRIE de MONTPELLIER  
demeurant à CAZILHAC

- Monsieur GALEA ALAIN  
MAITRE OUVRIER, CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS  
demeurant à BEZIERS

- Madame GALLAND CATHERINE née SAROTIN  
I.D.E. CL. SUP., CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS  
demeurant à BEZIERS

- Madame GARCIA NADINE née AGUD  
PUERICULTRICE CL. SUP., CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS  
demeurant à VILLENEUVE LES BEZIERS

- Madame GARCIA OLGA  
ASEM 1° CL., MAIRIE de MONTPELLIER  
demeurant à SAINT JEAN DE VEDAS

- Madame GAYE CHRISTIANE née MOLTO  
ASEM 1° CL., MAIRIE de LUNEL  
demeurant à SAINT SERIES
- Madame GELY MARILINE née LOISELET  
ASEM 1° CL., MAIRIE de LUNEL  
demeurant à LUNEL
- Madame GENESTE SYBILLE  
ASEM 1° CL., MAIRIE de MARSILLARGUES  
demeurant à LUNEL
- Monsieur GEOFFROY MAURICE  
ADJOINT TECHNIQUE 2° CL., MAIRIE de CLAPIERS  
demeurant à CLAPIERS
- Madame GERVA KARINE née COLAS  
ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL. 2° CL., MAIRIE de PALAVAS LES FLOTS  
demeurant à VILLENEUVE LES MAGUELONE
- Monsieur GIANCOLA BRUNO  
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 2° CL., MAIRIE de MONTPELLIER  
demeurant à FRONTIGNAN
- Mademoiselle GIBAUDAN ANNE MARIE  
ADJOINT ADMINISTRATIF 2° CL., CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS  
demeurant à BEZIERS
- Madame GIBELIN BOYER BERNADETTE née DOL  
ADJOINT DU PATRIMOINE, MAIRIE de SAINT BAUZILLE DE PUTOIS  
demeurant à SAINT BAUZILLE DE PUTOIS
- Madame GLEIZE JOSE MARIE  
ASEM 1° CL., MAIRIE de MONTPELLIER  
demeurant à MURVIEL LES MONTPELLIER
- Monsieur GLEIZES DIDIER  
ADJOINT TECHNIQUE 2° CL., COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION HERAULT  
MEDITERRANEE de SAINT THIBERY  
demeurant à AGDE
- Madame GONZALES NADINE née FORTUNO  
ADJOINT ADMINISTRATIF 1° CL., MAIRIE de LIGNAN SUR ORB  
demeurant à LIGNAN SUR ORB
- Madame GONZALEZ MARIE née MAURETTE  
ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL. 2° CL., CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS  
demeurant à BEZIERS



- Monsieur GOURRIER MARC  
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 1° CL., MAIRIE de CASTELNAU LE LEZ  
demeurant à VENDARGUES
  
- Madame GOUYETTE MARTINE née HERON  
ASSISTANTE SPECIALISEE D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE, COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION BEZIERS MEDITERRANEE de BEZIERS  
demeurant à BEZIERS
  
- Madame GOUZY CHANTAL née GALIBERT  
ADJOINT ADMINISTRATIF 2° CL., CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS  
demeurant à BEZIERS
  
- Monsieur GRANIER JEAN CLAUDE  
ATTACHE, MAIRIE de LUNEL  
demeurant à PALAVAS LES FLOTS
  
- Madame GRASSET ISABELLE née HOURDIAUX  
REDACTEUR CHEF, MAIRIE de MONTPELLIER  
demeurant à MONTPELLIER
  
- Madame GRIBOFF MICHELE née GARCIA  
PUERICULTRICE DE CL. SUP., MAIRIE de LUNEL  
demeurant à LUNEL
  
- Monsieur GUEDDARI AZZEDINE  
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 2° CL., MAIRIE de MONTPELLIER  
demeurant à SAINT GELY DU FESC
  
- Monsieur GUITER BERNARD  
PSYCHOLOGUE HORS CL., CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS  
demeurant à BEZIERS
  
- Madame GUIZARD MONIQUE née MARES  
ATSEM 1°CL., MAIRIE de LAVERUNE  
demeurant à LA BOISSIERE
  
- Madame HAREUX BRIGITTE née VIDAL  
ADJOINT ADMINISTRATIF 2° CL., MAIRIE de BAILLARGUES  
demeurant à BAILLARGUES
  
- Madame HERNANDEZ FRANCINE  
ADJOINT ADMINISTRATIF 2° CL., MAIRIE de MONTPELLIER  
demeurant à PIGNAN
  
- Madame HESLON ALICE née ANGUILLE  
AIDE SOIGNANTE CL. NORMALE, CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS  
demeurant à PEZENAS
  
- Monsieur IGOUNENC JEROME

OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE, CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS  
demeurant à VALRAS PLAGE

- Monsieur JESTIN GWENDAL  
ADJOINT TECHNIQUE 1° CL., MAIRIE de MONTPELLIER  
demeurant à MONTPELLIER

- Madame JOURDAN GUILAINE née VIALA  
ADJOINT ADMINISTRATIF 2° CL., MAIRIE de MONTPELLIER  
demeurant à CLAPIERS

- Madame JOVER CORINNE née VIELFAURE  
AUXILIAIRE DE PUERICULTURE PPAL. 1° CL., MAIRIE de LUNEL  
demeurant à LUNEL

- Monsieur KOLEM RENE  
EDUCATEUR DES APS 1° CL., MAIRIE de CASTELNAU LE LEZ  
demeurant à PRADES LE LEZ

- Madame KROMPASZKY OLGA  
DIRECTEUR, MAIRIE de MONTPELLIER  
demeurant à MONTPELLIER

- Madame LABASTRIES CELINE née MARTY  
ADJOINT ADMINISTRATIF 2° CL., MAIRIE de PUIMISSON  
demeurant à SAINT GENIES DE FONTEDIT

- Monsieur LACUGUE ROBERT  
AGENT DE MAITRISE, MAIRIE de MARSEILLAN  
demeurant à MARSEILLAN

- Monsieur LAHONDES PATRICK  
ADJOINT TECHNIQUE 1° CL., MAIRIE de MUDAISON  
demeurant à MUDAISON

- Mademoiselle LAPORTE CLAIRE  
PSYCHOLOGUE HORS CL., CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS  
demeurant à MONTPELLIER

- Monsieur LAUGE DAVID  
ADJOINT TECHNIQUE 2° CL., MAIRIE de PUIMISSON  
demeurant à PUIMISSON

- Monsieur LAURON BERNARD  
ADJOINT TECHNIQUE 2° CL., MAIRIE de MONTARNAUD  
demeurant à MONTARNAUD

- Madame LAUTIER CAROLINE née CABROL  
AUXILIAIRE DE PUERICULTURE 1° CL., MAIRIE de MONTPELLIER  
demeurant à VAILHAUQUES

- Monsieur LAVERGNE MICHEL  
INFIRMIER CADRE SUP. DE SANTE, CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS  
demeurant à BALARUC LE VIEUX
- Madame LAVIGNE VALERIE  
I.D.E. CL. SUP., CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS  
demeurant à CAZOULS LES BEZIERS
- Monsieur LE VILLAIN LAURENT  
I.D.E. CL. SUP., CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS  
demeurant à MARAUSSAN
- Madame LEBLANC ISABELLE née BRILLANT  
I.D.E. CL. SUP., CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS  
demeurant à BEZIERS
- Madame LEFEVRE MARYVONNE née DRENEUC  
ATTACHE PPAL - DGS, MAIRIE de BAILLARGUES  
demeurant à SAINT CLEMENT DE RIVIERE
- Madame LEOTARD CHRISTIANE née HERMET  
ADJOINT TECHNIQUE 2° CL, MAIRIE de PRADES LE LEZ  
demeurant à PRADES LE LEZ
- Monsieur LIDON FREDERIC  
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 2° CL., MAIRIE de MONTPELLIER  
demeurant à SAINT JUST
- Madame LIDON MIREILLE née LABOUYRIE  
ADJOINT ADMINISTRATIF 2° CL., MAIRIE de MONTPELLIER  
demeurant à MONTPELLIER
- Madame LIETAER FRANCOISE née MARCHAL  
ASSISTANT SOCIO EDUCATIF, CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS  
demeurant à NEZIGNAN L EVEQUE
- Monsieur LIGNIER ERIC  
ADJOINT TECHNIQUE PPAL 2° CL., COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
HERAULT MEDITERRANEE de SAINT THIBERY  
demeurant à AGDE
- Madame LISERRE CHRISTINE  
ADJOINT ADMINISTRATIF 2° CL., MAIRIE de MARSEILLAN  
demeurant à MARSEILLAN
- Madame LONGHI DOMINIQUE née PERRET  
ADJOINT TECHNIQUE 2° CL., MAIRIE de LUNEL  
demeurant à LUNEL

- Mademoiselle LOPEZ ANNE  
ADJOINT TECHNIQUE 2° CL., MAIRIE de VIAS  
demeurant à VIAS

- Madame LOPEZ CHANTAL  
ADJOINT D'ANIMATION 2° CL., MAIRIE de BAILLARGUES  
demeurant à BAILLARGUES

- Madame LOPEZ ISABELLE née GASQUEZ  
REDACTEUR, MAIRIE de TRESSAN  
demeurant à TRESSAN

- Madame LOZZA ANNE née DUBOIS  
ATSEM 1° CL., MAIRIE de MURVIEL LES MONTPELLIER  
demeurant à BALARUC LE VIEUX

- Madame LUQUE NATHALIE  
ADJOINT ADMINISTRATIF 1° CL., MAIRIE de LUNEL  
demeurant à LUNEL

- Madame MALAFOSSE MAGALI née HUGOL  
ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL. 1° CL., MAIRIE de LEZIGNAN LA CEBE  
demeurant à LEZIGNAN LA CEBE

- Madame MALLIE CORINNE née MASSOL  
ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL. 1° CL., COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
HERAULT MEDITERRANEE de SAINT THIBERY  
demeurant à BESSAN

- Monsieur MANISCALCO ALAIN  
AIDE SOIGNANT CL. SUP., CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS  
demeurant à BEZIERS

- Monsieur MARCHAND YANNICK  
ADJOINT TECHNIQUE 2° CL., CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de  
MONTPELLIER  
demeurant à MONTPELLIER

- Monsieur MARRAMA PATRICE  
AGENT DE MAITRISE, MAIRIE de MARSEILLAN  
demeurant à MARSEILLAN

- Madame MARTIN ROSA née PASTOR  
AIDE SOIGNANTE CL. SUP., CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS  
demeurant à CORNEILHAN

- Madame MARTINEZ ADELINNE née DANIELE  
ANIMATEUR CHEF, MAIRIE de LUNEL  
demeurant à VILLETTELLE

- Madame MARTINEZ JACQUELINE née PEDRERA  
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 2° CL., MAIRIE de CAMPAGNE  
demeurant à GARRIGUES

- Madame MARTINEZ SABINE née COUDERC  
ASSISTANTE MATERNELLE, MAIRIE de VILLENEUVE LES MAGUELONE  
demeurant à VILLENEUVE LES MAGUELONE

- Monsieur MARTINEZ YVES  
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 2° CL., MAIRIE de MONTPELLIER  
demeurant à MAUGUIO

- Madame MAURRAS JOSIANE née ANDRE  
ADJOINT TECHNIQUE 2° CL., MAIRIE de LEZIGNAN LA CEBE  
demeurant à LEZIGNAN LA CEBE

- Monsieur MAURY PATRICK  
BRIGADIER CHEF PPAL., MAIRIE de MARAUSSAN  
demeurant à MARAUSSAN

- Madame MEYRIEU MARGUERITE née PARRAGA  
ADJOINT TECHNIQUE 2° CL., MAIRIE de CLERMONT L'HERAULT  
demeurant à CLERMONT L'HERAULT

- Madame MIEULET VIRGINIE  
AIDE SOIGNANTE CL. SUP., CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS  
demeurant à MURVIEL LES BEZIERS

- Mademoiselle MILLET MARIE BERTHE  
ADJOINT TECHNIQUE 2° CL., CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de  
MONTPELLIER  
demeurant à MONTPELLIER

- Madame MOISSONNIER MARIE PIERRE née PERRET  
ASEM 1° CL., MAIRIE de LUNEL  
demeurant à LUNEL

- Monsieur MOISSONNIER PATRICK  
EDUCATEUR APS HORS CL., MAIRIE de LUNEL  
demeurant à LUNEL

- Madame MONTEL SABINE née HERLEMANN  
ADJOINT ADMINISTRATIF 1° CL., MAIRIE de LUNEL  
demeurant à BEAULIEU

- Madame MORENO SYLVIE née VALENTIN  
PUERICULTRICE CL. SUP., MAIRIE de MONTPELLIER  
demeurant à MONTPELLIER

- Monsieur MOULY SERGE

ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 2° CL., COMMUNAUTE DE COMMUNES ORB - JAUR de OLARGUES

demeurant à SAINT JULIEN

- Madame MUNOS ROSE MARIE  
ADJOINT TECHNIQUE 2° CL., C.C.A.S. de AGDE  
demeurant à BALARUC LES BAINS

- Monsieur NAVARRO FREDERIC  
AGENT DE MAITRISE, MAIRIE de PRADES LE LEZ  
demeurant à PRADES LE LEZ

- Monsieur NEZONDET MICHEL  
ADJOINT TECHNIQUE 1° CL., MAIRIE de MONTPELLIER  
demeurant à MONTARNAUD

- Monsieur NOBECOURT ERIC  
TECHNICIEN SUPERIEUR CHEF, MAIRIE de MONTPELLIER  
demeurant à MONTPELLIER

- Madame OMNES NATHALIE née TEJEDOR  
INFIRMIERE ANESTHESISTE CL. SUP., CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de NIMES  
demeurant à RESTINCLIERES

- Madame PADILLA PATRICIA née ORTUNO  
REDACTEUR CHEF, MAIRIE de LUNEL  
demeurant à LUNEL

- Monsieur PADILLA PEDRO  
BRIGADIER CHEF PPAL., MAIRIE de LUNEL  
demeurant à LUNEL

- Madame PADOVANI MICHELLE  
AUXILIAIRE DE SOINS, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de MONTPELLIER  
demeurant à PALAVAS LES FLOTS

- Mademoiselle PANIS SANDRINE  
INFIRMIERE CADRE DE SANTE, CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS  
demeurant à BEZIERS

- Mademoiselle PARENTI CHRISTEL  
I.D.E. CL. SUP., CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS  
demeurant à BEZIERS

- Monsieur PARGUEL DIDIER  
AGENT DE MAITRISE PPAL., CONSEIL GENERAL de NIMES  
demeurant à MAUGUIO

- Monsieur PARODY ERIC  
ADJOINT TECHNIQUE 2° CL., MAIRIE de LODEVE  
demeurant à CLERMONT L'HERAULT
  
- Mademoiselle PELLAT ISABELLE  
ADJOINT TECHNIQUE 2° CL., MAIRIE de PALAVAS LES FLOTS  
demeurant à PALAVAS LES FLOTS
  
- Madame PERN MYLENE  
ASEM 1° CL., MAIRIE de MARSILLARGUES  
demeurant à MARSILLARGUES
  
- Madame PERRIER DOMINIQUE née DUBAYLE  
AUXILIAIRE DE PUERICULTURE PPAL. 2° CL., MAIRIE de LUNEL  
demeurant à LUNEL
  
- Madame PEYSSI MARIE BERNADETTE  
EDUCATEUR PPAL DE JEUNES ENFANTS, MAIRIE de MONTPELLIER  
demeurant à MONTPELLIER
  
- Madame PIC CORINNE née AUZIERE  
ATSEM 1° CL., MAIRIE de VILLENEUVE LES MAGUELONE  
demeurant à VILLENEUVE LES MAGUELONE
  
- Monsieur PICARD ANDRE  
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 1° CL., MAIRIE de CLERMONT L'HERAULT  
demeurant à JONQUIERES
  
- Madame PILAT DANY née CHABAS  
AUXILIAIRE DE PUERICULTURE 1° CL., MAIRIE de MONTPELLIER  
demeurant à MONTPELLIER
  
- Madame PITARCH LUCETTE née SOUTADE  
ADJOINT TECHNIQUE 2° CL., C.C.A.S. de BEZIERS  
demeurant à BEZIERS
  
- Madame PLEGADES NATHALIE née DOUARCHE  
REDACTEUR, MAIRIE de CAPESTANG  
demeurant à CAPESTANG
  
- Madame PODEROSO CARMEN  
ADJOINT ADMINISTRATIF 1° CL., MAIRIE de LUNEL  
demeurant à LA GRANDE MOTTE
  
- Mademoiselle POIRIER ISABELLE  
ANIMATEUR PPAL, MAIRIE de ST JEAN DE VEDAS  
demeurant à FABREGUES
  
- Monsieur PONCE JEAN

PRESIDENT, SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LA VALLEE DE L'HERAULT de CAZOULS D'HERAULT  
demeurant à AUMELAS

- Madame PONS ANA née BLANQUIER  
ADJOINT TECHNIQUE 2° CL., MAIRIE de VIAS  
demeurant à VIAS

- Monsieur PONS DE VINCENT ALAIN  
ATTACHE PPAL., MAIRIE de MONTPELLIER  
demeurant à LE CRES

- Monsieur PORQUET FRANCK  
A.S.H. QUALIFIE, CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS  
demeurant à CAPESTANG

- Madame PORRAS CATHERINE née VIDAL  
ASEM 1° CL., MAIRIE de LUNEL  
demeurant à LUNEL

- Madame RAFFY NICOLE née PEREZ  
INFIRMIERE CL. SUP., CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS  
demeurant à BEZIERS

- Madame RAMES ANNE MARIE  
DIRECTEUR, MAIRIE de NIMES  
demeurant à MONTPELLIER

- Madame RAMONDENC MICHELLE née MARTINEZ  
INFIRMIERE CADRE DE SANTE, CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS  
demeurant à ESPONDEILHAN

- Monsieur RAYNALD CLAUDE  
AGENT DE MAITRISE, MAIRIE de MONTPELLIER  
demeurant à POUZOLS

- Madame RICARD MARIE ANGE née DUMONTET  
ATSEM 1° CL., MAIRIE de MARSEILLAN  
demeurant à MARSEILLAN

- Monsieur RICHARTE DIDIER  
BRIGADIER CHEF PPAL., MAIRIE de PIGNAN  
demeurant à PIGNAN

- Madame RIGAL CORINNE  
ADJOINT ADMINISTRATIF 1° CL., C.C.A.S. de AGDE  
demeurant GRAU D'AGDE à AGDE

- Madame RIOLFO BEATRICE née ICHE



AUXILIAIRE DE PUERICULTURE PPAL. 1° CL., MAIRIE de SAINT GEORGES D ORQUES

demeurant à LATTES

- Madame RIVIERE MONIQUE née JOANNY  
ADJOINT ADMINISTRATIF 1° CL., MAIRIE de CLERMONT L'HERAULT  
demeurant à CLERMONT L'HERAULT

- Madame ROBERT CATHERINE née MANTION  
ADJOINT ADMINISTRATIF 1° CL., MAIRIE de VIAS  
demeurant à VIAS

- Madame ROLLAND AGNES née CABANES  
I.D.E. CL. SUP., CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS  
demeurant à MURVIEL LES BEZIERS

- Monsieur ROSSELLO DAVID  
AIDE SOIGNANT CL. SUP., CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS  
demeurant à BEZIERS

- Madame ROUCH MARTINE née PERAL  
ASSISTANTE MATERNELLE, C.C.A.S. de AGDE  
demeurant à AGDE

- Madame ROUSSEAU CLAUDINE née LINGUET  
ADJOINT TECHNIQUE 2° CL., MAIRIE de PRADES LE LEZ  
demeurant à SAINT JEAN DE CUCULLES

- Madame ROUSSEL MARTINE née VALETTE  
ATSEM 1° CL., MAIRIE de PRADES LE LEZ  
demeurant à PRADES LE LEZ

- Monsieur ROUSSET PHILIPPE  
I.D.E. CL. SUP., CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS  
demeurant à BEZIERS

- Madame ROUZADE DANIELE née SOUYRI  
ATSEM 1° CL., MAIRIE de PRADES LE LEZ  
demeurant à PRADES LE LEZ

- Madame RUBIO FRANCOISE  
ASEM 1° CL., MAIRIE de MONTPELLIER  
demeurant à MONTPELLIER

- Madame SABATERY MARIE CHRISTINE née MARRE  
EDUCATRICE PPALE DE JEUNES ENFANTS, C.C.A.S. de AGDE  
demeurant à BESSAN

- Madame SAGNIER ANNE née ROUX  
ADJOINT ADMINISTRATIF 1° CL., MAIRIE de CASTELNAU LE LEZ

demeurant à CASTELNAU LE LEZ

- Monsieur SANAHUJA JEAN CLAUDE  
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 2° CL., MAIRIE de MONTPELLIER  
demeurant à MONTPELLIER

- Madame SASTRE LAURENCE née LAPORTE  
ADJOINT TECHNIQUE 2° CL., MAIRIE de PRADES LE LEZ  
demeurant à PRADES LE LEZ

- Madame SAURA CORINNE née BESSIERES  
ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL. 2° CL., MAIRIE de LA GRANDE MOTTE  
demeurant à MARSILLARGUES

- Madame SAUZET MARTHE née GOUAULT  
INFIRMIERE CADRE DE SANTE, CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS  
demeurant à BEZIERS

- Madame SCHMITT VERONIQUE  
AIDE SOIGNANTE DE CL. SUP., CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS  
demeurant à BEZIERS

- Madame SEBE NATHALIE née DOMERGUE  
ADJOINT ADMINISTRATIF 1° CL., MAIRIE de CLERMONT L'HERAULT  
demeurant à CLERMONT L'HERAULT

- Monsieur SEBE THIERRY  
AIDE SOIGNANT CL. SUP., CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS  
demeurant à MONTAGNAC

- Madame SENICOURT MARIE JOSEE née ARANDAS VARGAS  
AUXILIAIRE DE PUERICULTURE PPALE 1° CL., MAIRIE de SAINT GEORGES D  
ORQUES  
demeurant à MONTBAZIN

- Madame SERVIERE SYLVIE née ROCHE  
AUXILIAIRE DE PUERICULTURE 2° CL., MAIRIE de LUNEL  
demeurant à LUNEL

- Madame SILVESTRE GILBERTE née GAILLARD  
ADJOINT ADMINISTRATIF 2° CL., MAIRIE de CASTELNAU LE LEZ  
demeurant à CASTELNAU LE LEZ

- Monsieur SORIANO DANIEL  
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 1° CL., MAIRIE de LUNEL  
demeurant à LUNEL

- Madame SOULIER MARTINE née RIOLS  
ADJOINT PPAL 1° CL. - SECRETAIRE DE MAIRIE, MAIRIE de PUIMISSON  
demeurant à PUIMISSON

- Madame TEITGEN SYLVIE  
ATSEM 1° CL., MAIRIE de VILLENEUVE LES MAGUELONE  
demeurant à VILLENEUVE LES MAGUELONE
- Monsieur TERUEL SEBASTIEN  
ADJOINT TECHNIQUE 2° CL., MAIRIE de PALAVAS LES FLOTS  
demeurant à PALAVAS LES FLOTS
- Madame THETIOT MARIE PIERRE  
ADJOINT TECHNIQUE 1° CL., MAIRIE de MONTPELLIER  
demeurant à MONTPELLIER
- Monsieur THEULE JEAN CHRISTOPHE  
AGENT DE MAITRISE, MAIRIE de MONTPELLIER  
demeurant à SAINT GUILHEM LE DESERT
- Mademoiselle TORRES PIEDAD  
AIDE SOIGNANTE CL. SUP., CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS  
demeurant à BEZIERS
- Madame TOULOUSE MARIE ANGE née SOREDA  
AUXILIAIRE DE PUERICULTURE 1° CL., MAIRIE de MONTPELLIER  
demeurant à CASTELNAU LE LEZ
- Madame TRIOL MARYSE  
ASEM 1° CL., MAIRIE de LUNEL  
demeurant à LUNEL VIEL
- Madame TUBAN MONIQUE née LOPEZ  
AGENT SOCIAL 2° CL., C.C.A.S. de BEZIERS  
demeurant à LIGNAN SUR ORB
- Monsieur VALCARCEL FRANCOIS  
AGENT DE MAITRISE, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de MONTPELLIER  
demeurant à SAINT GEORGES D' ORQUES
- Madame VALDEYRON CHANTAL née SUBREVILLE  
AUXILIAIRE DE PUERICULTURE 1° CL., MAIRIE de MONTPELLIER  
demeurant à SAINT GELY DU FESC
- Monsieur VASSALO JEAN MARIE  
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 2° CL., MAIRIE de MONTPELLIER  
demeurant à PIGNAN
- Monsieur VASSEUR ERIC  
AIDE SOIGNANT CL. SUP., CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS  
demeurant CAP D AGDE à AGDE
- Madame VENARD JEANNINE née GABARRON

ADJOINT ADMINISTRATIF 1° CL., MAIRIE de VIAS  
demeurant à MAGALAS

- Monsieur VIAL PIERRE  
REDACTEUR CHEF, MAIRIE de MONTPELLIER  
demeurant à LE CRES

- Madame VIDAL BERNADETTE née BAILLE  
ADJOINT TECHNIQUE 2° CL., MAIRIE de LUNEL  
demeurant à VILLETTELLE

- Monsieur VIEULES LAURENT  
ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL. 1° CL., COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
BEZIERS MEDITERRANEE de BEZIERS  
demeurant à BEZIERS

- Mademoiselle VIGROUX VERONIQUE  
INFIRMIERE CL. SUP., CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS  
demeurant à NISSAN LEZ ENSERUNE

- Monsieur VILLARET LIONEL  
AGENT DE MAITRISE, MAIRIE de PRADES LE LEZ  
demeurant à PRADES LE LEZ

- Monsieur VINCENT BRUNO  
AGENT DE MAITRISE, MAIRIE de MONTPELLIER  
demeurant à MONTPELLIER

- Madame VITO MARIE ELISABETH  
ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL. 2° CL., MAIRIE de MONTPELLIER  
demeurant à PALAVAS LES FLOTS

- Monsieur ZENATI ABDELKADER  
ADJOINT TECHNIQUE 1° CL., MAIRIE de MONTPELLIER  
demeurant à MONTPELLIER

- Madame ZORNIOTTI MARIE FLORENCE née BOTTARO  
ADJOINT TECHNIQUE 2° CL., MAIRIE de MONTPELLIER  
demeurant à CURNONTERRAL

Médaille VERMEIL

- Madame AFFRE ANNIE née BENOIT  
AIDE SOIGNANTE CL. SUP., CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS  
demeurant à MARAUSSAN

- Monsieur AIOUAZ DJEMAA  
AGENT DE MAITRISE, MAIRIE de MONTPELLIER  
demeurant à BAILLARGUES

- Mademoiselle ALBERT FRANCINE  
AIDE SOIGNANTE CL. EXCEPT., CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS  
demeurant à VILLENEUVE LES BEZIERS
- Monsieur ALINGRY JACQUES  
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 1° CL., SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE  
LA VALLEE DE L'HERAULT de CAZOULS D'HERAULT  
demeurant à ASPIRAN
- Monsieur ALMES BERNARD  
AGENT DE MAITRISE PPAL., SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LA  
VALLEE DE L'HERAULT de CAZOULS D'HERAULT  
demeurant à POUZOLLES
- Monsieur APOLIT JAKY  
AGENT DE MAITRISE PPAL., MAIRIE de MONTPELLIER  
demeurant à GRABELS
- Monsieur ARTUSO ANDRE  
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 1° CL., MAIRIE de MONTPELLIER  
demeurant à SAINT VINCENT DE BARBEYRARGUES
- Madame AUGE ANNIE née FLOTTES  
SECRETAIRE MEDICALE CL. EXCEPT., CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS  
demeurant à BOUJAN SUR LIBRON
- Monsieur BARDY ALAIN  
ADJOINT TECHNIQUE 1° CL., MAIRIE de VALROS  
demeurant à VALROS
- Madame BATAILLE ANNE MARIE née BOCOGNANO  
ATSEM 1° CL., MAIRIE de CASTELNAU LE LEZ  
demeurant à CASTELNAU LE LEZ
- Madame BENYAMIN MARIE PAULE  
AIDE SOIGNANTE CL. SUP., CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS  
demeurant à BEZIERS
- Madame BESSIERES NOELLE née DECOR  
AIDE SOIGNANTE CL. EXCEPT., CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS  
demeurant à SAINT CHINIAN
- Monsieur BINAUD FRANCK  
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 1° L., MAIRIE de MONTPELLIER  
demeurant à TEYRAN
- Monsieur BLANC MICHEL  
CONTROLEUR DE TRAVAUX PPAL., MAIRIE de LUNEL  
demeurant à MARSILLARGUES

- Madame BOCHKOVITCH DOMINIQUE née ISTRIA  
ATTACHE PPAL., MAIRIE de MONTPELLIER  
demeurant à MONTPELLIER

- Monsieur BOIT MICHEL  
AGENT DE MAITRISE PPAL., MAIRIE de CASTELNAU LE LEZ  
demeurant à MONTPELLIER

- Madame BORNEQUE ANNE MARIE née AFFRE  
DIETETICIENNE CL. SUP., CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS  
demeurant à NISSAN LEZ ENSERUNE

- Monsieur BOUSSAGUET GUILHEM  
ASSISTANT DE CONSERVATION 1° CL., MAIRIE de MONTPELLIER  
demeurant à COURNONTERRAL

- Madame BRIN MICHELE  
INFIRMIERE CADRE SUP. DE SANTE, CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS  
demeurant à BEZIERS

- Madame BUIL LOUISE  
TECHNICIENNE DE LABO. CL. SUP., CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS  
demeurant à MONTADY

- Madame BURGALAT MARTINE née CANTIE  
ATSEM PPAL. 2° CL., MAIRIE de MAUGUIO  
demeurant à CARNON

- Monsieur CARABASSE PHILIPPE  
CONSEILLER APS, MAIRIE de MONTPELLIER  
demeurant à SAINT JEAN DE VEDAS

- Monsieur CARAUD JEAN LUC  
ADJOINT TECHNIQUE 1° CL., S.I.C.T.O.M. HAUTE VALLEE DE L'ORB de LA TOUR  
SUR ORB  
demeurant à LUNAS

- Madame CASSAGNAU LILIANE  
ADJOINT TECHNIQUE 1° CL., MAIRIE de MONTPELLIER  
demeurant à MONTPELLIER

- Madame CASTELBOU DOMINIQUE née BAUDUIN  
PUERICULTRICE, MAIRIE de MONTPELLIER  
demeurant à VAILHAUQUES

- Madame CAUMES SOLANGE née BEL  
I.D.E. CL. SUP., CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS  
demeurant à BASSAN

- Monsieur CHARLET GERARD  
INGENIEUR EN CHEF CL. NORMALE, MAIRIE de BONDY  
demeurant à PEROLS
  
- Madame CHAZOT HELENE  
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 1° CL., MAIRIE de CASTELNAU LE LEZ  
demeurant à CASTELNAU LE LEZ
  
- Madame CHEVOBBE MARTINE  
ADJOINT ADMINISTRATIF 1° CL., MAIRIE de MONTARNAUD  
demeurant à MONTARNAUD
  
- Madame COLOMBA FRANCOISE née BORD  
ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL. 1° CL., MAIRIE de MONTPELLIER  
demeurant à MONTPELLIER
  
- Mademoiselle DELAGNES BRIGITTE  
SECRETAIRE MEDICALE CL. NORMALE, CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS  
demeurant à BEZIERS
  
- Monsieur DELARBRE SERGE  
AGENT DE MAITRISE PPAL., MAIRIE de MONTPELLIER  
demeurant à SAINT JEAN DE VEDAS
  
- Monsieur DELAUZE CHRISTIAN  
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 2° CL., MAIRIE de MONTPELLIER  
demeurant à GALARGUES
  
- Monsieur DOMENECH MANUEL  
REDACTEUR CHEF, MAIRIE de MONTPELLIER  
demeurant à SAINT AUNES
  
- Monsieur DONZEL JEAN MARIE  
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 1° CL., MAIRIE de MONTPELLIER  
demeurant à PEROLS
  
- Madame DUARTE DOMINIQUE née MIGUEL  
ASSISTANT SOCIO EDUCATIF, CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS  
demeurant à AGDE
  
- Monsieur DUMAS DIDIER  
AGENT DE MAITRISE, MAIRIE de MARSEILLAN  
demeurant à MARSEILLAN
  
- Monsieur DUPLAN CLAUDE  
AGENT DE MAITRISE, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION HERAULT  
MEDITERRANEE de SAINT THIBERY  
demeurant à AGDE
  
- Madame EDY CATHERINE née CHEVESTRIER

ADJOINT TECHNIQUE 2° CL., MAIRIE de PALAVAS LES FLOTS  
demeurant à PALAVAS LES FLOTS

- Monsieur EUSTAQUIO MICHEL  
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 2° CL., MAIRIE de MONTPELLIER  
demeurant à MONTPELLIER

- Madame FANJAUD LISETTE née FELICES  
ATSEM 1° CL., MAIRIE de BOUJAN SUR LIBRON  
demeurant à BOUJAN SUR LIBRON

- Monsieur FENOUILLET JEAN PIERRE  
ADJOINT TECHNIQUE 1° CL., MAIRIE de MONTPELLIER  
demeurant à MONTPELLIER

- Monsieur FERRARA ANTOINE  
AGENT DE MAITRISE PPAL., MAIRIE de MONTPELLIER  
demeurant à MONTPELLIER

- Monsieur GADEA ALAIN  
ADJOINT TECHNIQUE 1° CL., MAIRIE de MONTPELLIER  
demeurant à MONTPELLIER

- Madame GARCIA CELINE  
PROF. D'ENSEIGNEMENT D'ART HORS CL., COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
BEZIERS MEDITERRANEE de BEZIERS  
demeurant à BALARUC LES BAINS

- Monsieur GARCIA PIERRE ALAIN  
TECHNICIEN SUPERIEUR CHEF, MAIRIE de VIAS  
demeurant à PAILHES

- Monsieur GARDE MICHEL  
INGENIEUR PPAL., MAIRIE de MONTPELLIER  
demeurant à MAUGUIO

- Mademoiselle GAU GENEVIEVE  
AGENT SOCIAL PPAL. 2° CL., CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de  
MONTPELLIER  
demeurant à FABREGUES

- Madame GAUBIAC PIERRETTE née VANESSE  
ADJOINT ADMINISTRATIF 1° CL., MAIRIE de LAURENS  
demeurant à LAURENS

- Monsieur GAY CHRISTIAN  
INGENIEUR CHEF CL. NORMALE, MAIRIE de MONTPELLIER  
demeurant à TEYRAN

- Monsieur GELY JEAN LOUIS



ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 1° CL., MAIRIE de MONTPELLIER  
demeurant à LANSARGUES

- Monsieur GIEULES BERTRAND  
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 2° CL., MAIRIE de MONTPELLIER  
demeurant à CASTELNAU LE LEZ

- Madame GIL CATHERINE née SOLIER  
I.D.E. CL. SUP., CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS  
demeurant à CAZOULS LES BEZIERS

- Monsieur GINER DOMINIQUE  
ADJOINT TECHNIQUE 1° CL., MAIRIE de MONTPELLIER  
demeurant à MONTPELLIER

- Monsieur GINER DOMINIQUE  
EDUCATEUR HORS CL., MAIRIE de MONTPELLIER  
demeurant à SAINT JEAN DE VEDAS

- Monsieur GUSQUET DIDIER  
AGENT DE MAITRISE, MAIRIE de MONTPELLIER  
demeurant à MONTPELLIER

- Madame GUYARD CLAUDIE née BUCHACA  
ATTACHE, MAIRIE de MONTPELLIER  
demeurant à MONTPELLIER

- Monsieur HERITIER MICHEL  
CONTROLEUR PPAL., MAIRIE de MONTPELLIER  
demeurant à LATTES

- Madame ICARD MICHELE née BATIER  
REDACTEUR CHEF, MAIRIE de COURNONTERRAL  
demeurant à COURNONTERRAL

- Madame JAKUBOVIEZ JACQUELINE  
AUXILIAIRE DE SOINS PPAL. 1° CL., CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de  
MONTPELLIER  
demeurant à MONTPELLIER

- Monsieur JODAR PHILIPPE  
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 1° CL., MAIRIE de MONTPELLIER  
demeurant à BAILLARGUES

- Madame LAFFORGUE SYLVIE née ALCOVERO  
AIDE SOIGNANTE CL. EXCEPT., CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS  
demeurant à LESPIGNAN

- Madame LAMAUD FRANCOISE née LAURENS  
ADJOINT ADMINISTRATIF 1° CL., MAIRIE de MUDAISON

demeurant à MUDAISON

- Monsieur LAPOINTE JEAN MICHEL  
INGENIEUR, MAIRIE de MONTPELLIER  
demeurant à CLAPIERS

- Monsieur LAUPIES JEAN  
CONTROLEUR PPAL., MAIRIE de MONTPELLIER  
demeurant à JUVIGNAC

- Monsieur LEOTARD OLIVIER  
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 2° CL., MAIRIE de MONTPELLIER  
demeurant à PRADES LE LEZ

- Monsieur LINON CLAUDE  
ASSISTANT SPECIALISE D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE, COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION BEZIERS MEDITERRANEE de BEZIERS  
demeurant à LIEURAN LES BEZIERS

- Madame LINON FRANCOISE née CAVALIER  
ASSISTANTE SPECIALISEE D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE, COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION BEZIERS MEDITERRANEE de BEZIERS  
demeurant à LIEURAN LES BEZIERS

- Monsieur LUGAN DIDIER  
CONTROLEUR PPAL., MAIRIE de MONTPELLIER  
demeurant à CASTRIES

- Monsieur MALLIE JEAN PAUL  
CONTROLEUR DE TRAVAUX EN CHEF, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
HERAULT MEDITERRANEE de SAINT THIBERY  
demeurant à BESSAN

- Monsieur MATEO RENE  
TECHNICIEN SUPERIEUR CHEF, MAIRIE de MONTPELLIER  
demeurant à CLARET

- Monsieur MERCIER ALAIN  
ADJOINT TECHNIQUE 2° CL., MAIRIE de CASTELNAU LE LEZ  
demeurant à JACOU

- Madame MICONI PASCALE née COLLIN  
INFIRMIERE CADRE SUP. DE SANTE, CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS  
demeurant à ASPIRAN

- Madame MILLAN JOSETTE née SALVADOR  
AIDE SOIGNANTE CL. EXCEPT., CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS  
demeurant à BESSAN

- Madame MIS MUGUETTE née CAMPAGNAC

REDACTEUR PPAL., MAIRIE de MONTPELLIER  
demeurant à MONTPELLIER

- Monsieur MORHAIN LIONEL  
AGENT DE MAITRISE, MAIRIE de MONTPELLIER  
demeurant à ANIANE

- Madame MOULIERES DOMINIQUE  
SECRETAIRE DE MAIRIE, SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LA  
VALLEE DE L'HERAULT de CAZOULS D'HERAULT  
demeurant à ADISSAN

- Madame OLIVES MONIQUE née DUCROS  
ADJOINT TECHNIQUE 2° CL., MAIRIE de CASTELNAU LE LEZ  
demeurant à CASTELNAU LE LEZ

- Madame PARODI BRIGITTE née BESOMBES  
I.D.E. CL. SUP., CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS  
demeurant à CORNEILHAN

- Madame PARREL SYLVIE née PLASSOT  
AIDE SOIGNANTE CL. EXCEPT., CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS  
demeurant à BEZIERS

- Monsieur PASCUAL JEAN PIERRE  
AGENT DE MAITRISE, MAIRIE de MARSEILLAN  
demeurant à MARSEILLAN

- Madame PENAS RUIZ FRANCETTE née CHARDONNAL  
ADJOINT ADMINISTRATIF 1° CL., MAIRIE de SAINT-BRES  
demeurant à SAINT BRES

- Mademoiselle PEYROUS CATHERINE  
ADJOINT TECHNIQUE 1° CL., CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de  
MONTPELLIER  
demeurant à MONTPELLIER

- Mademoiselle PIALAT FRANCOISE  
ADJOINT ADMINISTRATIF 1° CL., C.D.G. 34 de MONTPELLIER  
demeurant à MONTPELLIER

- Monsieur PICARD REGIS  
TECHNICIEN SUPERIEUR, MAIRIE de CASTELNAU LE LEZ  
demeurant à JACOU

- Madame PICO JEANNETTE  
REDACTEUR, MAIRIE de LODEVE  
demeurant à LODEVE

- Madame PUCHE MARLENE née VINCENT

I.D.E. CL. SUP., CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS  
demeurant à MARAUSSAN

- Madame RASCALOU MICHELE née ITIER  
REDACTEUR CHEF, MAIRIE de VENDARGUES  
demeurant à VENDARGUES

- Madame RECEVEUR NICOLE née MONTORIO  
AUXILIAIRE DE PUERICULTURE PPAL. 2° CL., MAIRIE de MONTPELLIER  
demeurant à MUDAISON

- Madame REMAUDIERE MICHELE née FERRANTE  
BIBLIOTHECAIRE, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN DE THAU de  
FRONTIGNAN  
demeurant à SETE

- Madame RENOUVIER REGINE née FABRE  
MANIPULATRICE D'ELECTRORADIOLOGIE CL. SUP., CENTRE HOSPITALIER de  
BEZIERS  
demeurant à BEZIERS

- Monsieur RIOWAL CHRISTIAN  
ASSISTANT QUALIFIE CONSERVATION HORS CL., MAIRIE de LODEVE  
demeurant à LODEVE

- Monsieur ROBERT FRANCOIS  
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 1° CL., MAIRIE de MONTPELLIER  
demeurant à CURNONTERRAL

- Monsieur ROSU CORNEL  
AGENT DE MAITRISE PPAL., MAIRIE de LA GRANDE MOTTE  
demeurant à LA GRANDE MOTTE

- Madame RUBIO ELISABETH  
REDACTEUR CHEF, MAIRIE de MONTPELLIER  
demeurant à PIGNAN

- Madame RUBIO SUZETTE née FESQUET  
ATSEM PPAL. 2° CL., MAIRIE de MUDAISON  
demeurant à MUDAISON

- Madame RUGGERI ELIETTE née PIOCH  
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 1° CL., CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de  
MONTPELLIER  
demeurant à JACOU

- Madame SAGNES MARIE LUCE née VALIENTE  
ATSEM 1° CL., MAIRIE de LODEVE  
demeurant à SAINT JEAN DE LA BLAQUIERE

- Madame SARRAZIN MARIE LISE  
DIRECTRICE GENERALE DES SERVICES, MAIRIE de CASTELNAU LE LEZ  
demeurant à CASTELNAU LE LEZ
  
- Monsieur SARROUY DANIEL  
INFIRMIER CL. SUP., CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de MONTPELLIER  
demeurant à LANSARGUES
  
- Madame SAUCLIERES ROSELYNE née RAPHAEL  
ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL. 2° CL., MAIRIE de LODEVE  
demeurant à SAINT PRIVAT
  
- Madame SAUTEZ ANNE MARIE née ROUGE  
ADJOINT ADMI. - GERANTE AGENCE POSTALE COMMUNALE, MAIRIE de  
BEAUFORT  
demeurant à BEAUFORT
  
- Monsieur SOLIGNAC SERGE  
AGENT DE MAITRISE, MAIRIE de MONTPELLIER  
demeurant à SAINT AUNES
  
- Madame SOULAYROL SYLVIE  
AUXILIAIRE DE PUERICULTURE PPALE. 2° CL., MAIRIE de MONTPELLIER  
demeurant à MONTPELLIER
  
- Madame TAFFINE MARTINE  
ASEM PPAL. 2° CL., MAIRIE de MONTPELLIER  
demeurant à SUSSARGUES
  
- Monsieur THOMASSIN CLAUDE  
BRIGADIER CHEF DE P.M., MAIRIE de MONTPELLIER  
demeurant à MONTPELLIER
  
- Madame VALETTE DOMINIQUE née DEJEAN  
ADJOINT ADMINISTRATIF 1° CL., MAIRIE de MONTPELLIER  
demeurant à MAUGUIO
  
- Monsieur VALETTE MICHEL  
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 1° CL., MAIRIE de MONTPELLIER  
demeurant à MAUGUIO
  
- Madame VARLET DOMINIQUE  
INFIRMIERE CL. SUP., CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de MONTPELLIER  
demeurant à MONTPELLIER
  
- Monsieur VARTANIAN JEAN BERNARD  
CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE CL. NORMALE, MAIRIE de LAVERUNE  
demeurant à LAVERUNE
  
- Monsieur VERNHET BERNARD

ADJOINT TECHNIQUE PPAL 1° CL., MAIRIE de CASTELNAU LE LEZ  
demeurant à CASTRIES

- Madame VIEULES JOELLE née HERNANDEZ  
INFIRMIERE CL. SUP., MAIRIE de VENDARGUES  
demeurant à BAILLARGUES

- Madame VISTE BRIGITTE  
ASSIST. QUAL. DE CONSERV DU PATRIMOINE ET DES BIBLIO. 2° CL.,  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BEZIERS MEDITERRANEE de BEZIERS  
demeurant à COLOMBIERS

- Monsieur VITOU JACQUES  
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 1° CL., MAIRIE de MONTPELLIER  
demeurant à BEAULIEU

- Monsieur VITOU JEAN  
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 2° CL., MAIRIE de MONTPELLIER  
demeurant à CASTELNAU LE LEZ

- Madame WOLFF VERONIQUE née REVEILLON  
SECRETAIRE MEDICALE CL. SUP., CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS  
demeurant à MONTBLANC

Médaille OR

- Monsieur ALBALADEJO RICHARD  
INGENIEUR HOSPITALIER PPAL , CHU DE NANCY de NANCY  
demeurant à PEROLS

- Monsieur ALENGRY CLAUDE  
CHEF DE POLICE MUNICIPALE CL. EXCEPT., MAIRIE de MARSEILLAN  
demeurant à MARSEILLAN

- Monsieur AUDOUX CHRISTIAN  
REDACTEUR EN CHEF, MAIRIE de LAMALOU-LES-BAINS  
demeurant L'HORTE à TAUSSAC LA BILLIERE

- Madame BARBERAN FRANCOISE née VERDALLE  
ATTACHE, MAIRIE de MONTPELLIER  
demeurant à JACOU

- Madame BARBEZIER GINETTE  
AIDE SOIGNANTE CL. EXCEPT., CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS  
demeurant à BEZIERS

- Madame BARBOTEUX MARTINE née LUNA  
ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL., CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS  
demeurant à MONTADY

- Madame BARRES HELENE  
AUXILIAIRE DE PUERICULTURE PPAL 2° CL., MAIRIE de MONTPELLIER  
demeurant à MONTPELLIER

- Monsieur BASSALADE DANIEL YVES  
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 2° CL., MAIRIE de MONTPELLIER  
demeurant à MONTPELLIER

- Monsieur BEGUET GUY  
CONTROLEUR CHEF, MAIRIE de MONTPELLIER  
demeurant à FABREGUES

- Monsieur BERLIE JEAN JACQUES  
ADJOINT TECHNIQUE 2° CL., MAIRIE de MONTPELLIER  
demeurant à VENDARGUES

- Madame BONTHOUX NICOLE née BONDIA  
AIDE SOIGNANTE CL. EXCEPT., CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS  
demeurant à BEZIERS

- Monsieur BROSSARD JACQUES  
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 1° CL., MAIRIE de MONTPELLIER  
demeurant à MONTPELLIER

- Madame BUSCAYLET ELISABETH née COMBES  
AUXILIAIRE DE PUERICULTURE PPAL 2° CL., MAIRIE de MONTPELLIER  
demeurant à VILLENEUVE LES MAGUELONE

- Madame CABROL MARGUERITE née PALAU  
AIDE SOIGNANTE CL. EXCEPT., CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS  
demeurant à MONTADY

- Monsieur CAPLONG CHRISTIAN  
BRIGADIER CHEF PPAL. DE P.M., MAIRIE de MONTPELLIER  
demeurant à SAINT JUST

- Monsieur CAUQUIL MICHEL  
AIDE LABORATOIRE CL. SUP., CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS  
demeurant à BEZIERS

- Monsieur CAZENEUVE YVON  
AIDE SOIGNANTE CL. EXCEPT., CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS  
demeurant à BEZIERS

- Madame CHEYMOL GENEVIEVE  
SECRETAIRE MEDICALE CL. SUP., CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS  
demeurant à BEZIERS

- Madame COSTA CHRISTINE

ATTACHE, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BEZIERS MEDITERRANEE de  
BEZIERS  
demeurant à MARAUSSAN

- Madame DOHEN GENEVIEVE née HUSSON  
ADJOINT DES CADRES CL. SUP., CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS  
demeurant à PEZENAS

- Madame DUMAS MARIE FRANCOISE née BATIGNE  
ATTACHE, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BEZIERS MEDITERRANEE de  
BEZIERS  
demeurant à BEZIERS

- Madame DUMY LILIANE née CARTON  
REDACTEUR CHEF, C.D.G. 38 de SAINT MARTIN D'HERES  
demeurant à THEZAN LES BEZIERS

- Monsieur DURBAN FRANCOIS  
ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL. 1° CL., COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
HERAULT MEDITERRANEE de SAINT THIBERY  
demeurant à AGDE

- Monsieur ESPANOL DANIEL  
ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL. 1° CL., CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS  
demeurant à BEZIERS

- Mademoiselle FABIER JEANINE  
ADJOINT ADMINISTRATIF 1° CL., CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS  
demeurant à CAPESTANG

- Monsieur FAIDHERBE JEAN MARC  
INGENIEUR CHEF, MAIRIE de MONTPELLIER  
demeurant à CASTELNAU LE LEZ

- Madame FARINAU DOMINIQUE née MONTI  
AIDE SOIGNANTE CL. SUP., CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS  
demeurant à BEZIERS

- Madame GAYRAUD SIMONE née PASCAL  
SECRETAIRE MEDICALE CL. EXCEPT., CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS  
demeurant à ABEILHAN

- Monsieur GELY MARC  
CONTROLEUR CHEF, MAIRIE de MONTPELLIER  
demeurant à BAILLARGUES

- Monsieur GEVAUDAN GILBERT  
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 1° CL., MAIRIE de MONTPELLIER  
demeurant à PIGNAN



- Monsieur GIL HUBERT  
MAITRE OUVRIER PPAL., CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS  
demeurant à CAZOULS LES BEZIERS
  
- Monsieur GINIEIS RENE  
DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES, MAIRIE de LAMALOU-LES-BAINS  
demeurant à LAMALOU LES BAINS
  
- Monsieur GUIRAUD JACQUES  
INGENIEUR EN CHEF CL. NORMALE, CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS  
demeurant à VALROS
  
- Monsieur HUDRISIER JEAN CLAUDE  
INGENIEUR, MAIRIE de MONTPELLIER  
demeurant à MONTPELLIER
  
- Monsieur JOVENE ALEXANDRE  
AIDE SOIGNANT CL. EXCEPT., CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS  
demeurant à BEZIERS
  
- Madame JULIA CHRISTIANE née ROBERT  
ADJOINT DES CADRES CL. EXCEPT., CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS  
demeurant à BEZIERS
  
- Monsieur JUNCAS MICHEL  
DIRECTEUR HORS CL., CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS  
demeurant à BEZIERS
  
- Madame KRETCHNER VIVIANE née FONTENEAU  
ASSISTANTE SOCIO EDUCATIF PPAL., MAIRIE de MONTPELLIER  
demeurant à MONTPELLIER
  
- Madame LACOMBE ELIANE née SANCHO  
AIDE SOIGNANTE CL. EXCEPT., CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS  
demeurant à BEZIERS
  
- Madame LAGARDE JACQUELINE née MOLINA  
AIDE SOIGNANTE CL. EXCEPT., CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS  
demeurant à POMEROLS
  
- Monsieur LARIO ALAIN  
ADJOINT TECHNIQUE PPAL 2° CL., COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
HERAULT MEDITERRANEE de SAINT THIBERY  
demeurant à FLORENSAC
  
- Monsieur MAGNAN FERNAND  
ADJOINT TECHNIQUE PPAL 2° CL. , MAIRIE de LAMALOU-LES-BAINS  
demeurant à LAMALOU LES BAINS
  
- Madame MANESSE JOCELYNE

REDACTEUR PPAL., MAIRIE de MONTPELLIER  
demeurant à MONTPELLIER

- Madame MARC FRANCOISE née KSIEZAK  
INFIRMIERE CADRE SUP. DE SANTE, CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS  
demeurant à LIEURAN LES BEZIERS

- Madame MASSOL NADIA  
ADJOINT TECHNIQUE 1° CL., MAIRIE de MONTPELLIER  
demeurant à MONTPELLIER

- Madame MOURAILLE ROLLANDE née QUET  
ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF PPAL., CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de  
MONTPELLIER  
demeurant à SAINT GELY DU FESC

- Monsieur MOYER MICHEL  
AGENT DE MAITRISE PPAL., MAIRIE de CLERMONT L'HERAULT  
demeurant à VALROS

- Madame PALETTA HELENE  
MAITRE OUVRIER, CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS  
demeurant à VALRAS PLAGE

- Monsieur PARAMAS GREGOIRE  
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 1° CL., MAIRIE de MONTPELLIER  
demeurant à MONTPELLIER

- Madame PARGUEL HUGUETTE née BONNAFE  
ATTACHE PPAL., MAIRIE de MONTPELLIER  
demeurant à PEROLS

- Monsieur REICHERT ANDRE LOUIS  
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 1° CL., MAIRIE de MONTPELLIER  
demeurant à MONTPELLIER

- Monsieur SANCHEZ ROLAND  
I.D.E. CL. SUP., CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS  
demeurant à BEZIERS

- Madame SANCHO JOSIANE née BELLUSCI  
ADJOINT TECHNIQUE DE 2° CL., C.C.A.S. de AGDE  
demeurant à AGDE

- Madame SANZ CHRISTIANE née MICHEL  
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 1° CL., CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de  
MONTPELLIER  
demeurant à CASTELNAU LE LEZ

- Madame SAYSSET ELISABETH née CLION

TECHNICIENNE DE LABO. CL. SUP., CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS  
demeurant à LIEURAN LES BEZIERS

- Madame SCOTTO ANGELE  
AIDE SOIGNANTE CL. EXCEPT., CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS  
demeurant à VALRAS PLAGE

- Monsieur SUCH FRANCIS  
AGENT DE MAITRISE PPAL., MAIRIE de LA GRANDE MOTTE  
demeurant à LANSARGUES

- Monsieur TAFFONNEAU JACQUES  
TECHNICIEN SUPERIEUR CHEF, MAIRIE de MONTPELLIER  
demeurant à BEAULIEU

- Monsieur TASSIE JEAN  
AGENT DE MAITRISE PPAL., MAIRIE de MONTPELLIER  
demeurant à TEYRAN

- Monsieur THUILLIER YVES  
ADMINISTRATEUR 1° CL. - DGS, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BEZIERS  
MEDITERRANEE de BEZIERS  
demeurant à BEZIERS

- Monsieur VALES JEAN PAUL  
ATTACHE PPAL., COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION HERAULT MEDITERRANEE  
de SAINT THIBERY  
demeurant à VIAS

- Madame VIALA BRIGITTE née BEZIAT  
ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL. 1° CL., CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS  
demeurant à BEZIERS

- Monsieur VICTORRI HENRI  
ATTACHE ADMINISTRATIF PPAL., CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS  
demeurant à BEZIERS

- Madame ZAMORA CLAUDINE née ESCUDIER  
MAITRE OUVRIER PPAL., CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS  
demeurant à BEZIERS

Article 3 : Monsieur le secrétaire général et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 15 décembre 2010  
Le Préfet

Claude BALAND

**Arrêté n° 2010/01/3642**

**Portant approbation du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques**

Arrêté n° 2010/01/3642

Portant approbation du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques  
Du Département de l'Hérault

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault  
Officier de la légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°96-369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours,

Vu la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1424-7 et R. 1424-38,

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire du SDIS34 en date du 19 octobre 2010,

Vu l'avis du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires en date du 11 octobre 2010,

Vu l'avis de la Commission Administrative et Technique du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 14 octobre 2010,

Vu l'avis du Conseil Général de l'Hérault en date du 18 octobre 2010,

Vu l'avis conforme du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS) en date du 21 octobre 2010,

Après présentation faite au collège des chefs de services déconcentrés de l'Etat lors de la réunion en date du 29 novembre 2010,

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de Monsieur le Préfet,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup>: Le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR) de l'Hérault annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : Le SDACR sera révisé dans les conditions prévues par la loi sur l'initiative du Préfet ou celle du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

Article 3 : Le SDACR sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture et du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) ; il sera consultable à la Préfecture, dans les Sous-préfectures et au siège du SDIS. Il prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n°2001-OI-002 du 03 janvier 2001 approuvant le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques du département de l'Hérault est abrogé.

Article 5 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Président du Conseil d'Administration du SDIS, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, chef du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Montpellier, le 20 décembre 2010

Le Préfet,

signé

Claude BALAND

## **CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL UNIVERSITAIRE**

### **Note du 22 novembre 2010**

**Concours interne sur titres de cadre Socio Educatif (assistant de service social) 1 poste**

CONCOURS INTERNE SUR TITRES  
DE CADRE SOCIO EDUCATIF  
(Assistant de Service Social)  
1 poste

Peuvent être candidats :

LES FONCTIONNAIRES ET AGENTS NON TITULAIRES des Etablissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 ayant la qualité :

- D'ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF
- CONSEILLER EN ECONOMIE SOCIALE ET FAMILIALE
- EDUCATEUR TECHNIQUE SPECIALISE
- EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS
- ANIMATEUR \*

\*(titulaire du diplôme d'état de la jeunesse, de l'éducation populaire et des sports (DEJEPS))

spécialité "animation socio-éducative ou culturelle" mention "animation sociale"

COMPTER AU 1ER JANVIER 2010 AU MOINS 5 ANS DE SERVICES EFFECTIFS DANS UN OU PLUSIEURS DES CORPS OU FONCTIONS PRECITES compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

- ETRE EN OUTRE TITULAIRE DU CERTIFICAT D'APTITUDE AUX FONCTIONS D'ENCADREMENT ET DE RESPONSABLE D'UNITE D'INTERVENTION SOCIALE Institué par le décret 2004-289 du 25 mars 2004, ou d'une autre qualification reconnue comme équivalente par la commission instituée par l'article 8 du décret 2007-196 du 13 février 2007

*La demande de participation est à imprimer dans "INTRANET"  
ou à retirer auprès de :*

Jocelyne TERME TEL 3.88.09  
Service Concours & Examens  
Institut de Formation & des Ecoles  
1146, avenue du Père Soulas  
34295 Montpellier cedex 05

Retrait de la demande de participation jusqu'au 22 janvier 2011  
Clôture des inscriptions le 25 janvier 2011

Montpellier, le 22 novembre 2010

LE DIRECTEUR DE L'INSTITUT DE FORMATION ET  
DES ECOLES

P. AURY

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE**

### **ARRETE N° 2010/01/3499**

**Agrément des organismes habilités à procéder à l'élection de domicile des personnes  
sans résidence stable pour l'accès aux droits sociaux**

Direction départementale de la Cohésion Sociale

PREFECTURE DE L'HERAULT

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon,

Préfet de l'Hérault ,  
Pole Inclusion sociale et Egalité

ARRETE N° 2010/01/3499

Portant agrément des organismes habilités à procéder à l'élection de domicile des personnes sans résidence stable pour l'accès aux droits sociaux

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 264-1 à 264-9,

**Vu** la loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment l'article 51- « droit à la domiciliation »,

**Vu** les décrets n°2007-893 du 15 mai 2007 et n° 20 07-1124 du 20 juillet 2007 relatifs à la domiciliation des personnes sans domicile stable,

**Vu** la circulaire DGAS/MAS/2008/70 du 25 février 2008 fixant les nouvelles procédures relatives à la domiciliation des personnes sans domicile stable,

**Vu** le cahier des charges relatif à l'agrément des organismes menant une activité de domiciliation des personnes sans résidence stable, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault du 16 décembre 2008,

**Vu** les demandes présentées par les organismes afin d'obtenir l'agrément permettant l'exercice de l'activité de domiciliation auprès des personnes sans domicile stable

**Sur** proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,

### **A r r ê t e**

**Article 1 :** Les organismes mentionnés en annexe au présent arrêté, sont agréés pour l'élection de domicile des personnes sans résidence stable afin que celles-ci puissent faire valoir leur droit d'accès aux droits sociaux.

**Article 2 :** Dans le cadre de cet agrément, les organismes s'engagent à respecter le cahier des charges définissant les obligations liées à l'activité de domiciliation des personnes sans résidence stable.1

**Article 3 :** Les organismes agréés s'engagent à délivrer gratuitement une attestation d'élection de domicile ( formulaire CERFA 13482\*02 ).

**Article 4 :** L'agrément est délivré pour une période de trois ans à compter de la date de publication du présent arrêté. La demande de renouvellement doit être présentée au plus tard trois mois avant la date d'expiration de l'agrément.

Le Préfet peut mettre fin à l'agrément avant le terme prévu s'il constate un manquement grave aux engagements définis par l'agrément.

Les décisions de refus ou de retrait doivent être motivées. Elles sont susceptibles de faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif.

**Article 5 :** La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux organismes concernés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le 6 Décembre 2010

P/ Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,

Le Secrétaire Général

Patrice LATRON

#### ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N°

#### LISTE DES ORGANISMES AGREES POUR LA DOMICILIATION DES PERSONNES SANS RESIDENCE STABLE POUR L'ACCES AUX DROITS SOCIAUX

- **ABES** : 2, boulevard Du Guesclin, BP112 , 34500 BEZIERS
- **AMICALE DU NID ( ADN 34) – LA BABOTTE** : 3, rue Anatole France, 34000 MONTPELLIER
- **ADAGES- CHRS REGAIN** : 421, rue de l'Agathois, 34080 MONTPELLIER
- **Association AMT – Arc en ciel** : 10, boulevard Victor Hugo, 34000 MONTPELLIER
- **Association ISSUE** : 19, rue St Claude, 34000 MONTPELLIER
- **Association Solidarité Urgence Sétoise ( SUS)** : 35, rue Pierre Sépard, 34200 SETE
- **AVITARELLE** : 19 rue Boyer, 34000 MONTPELLIER
- **CHRS L'OUSTAL / GESTARE** : 4, rue de Verdun, 34000 MONTPELLIER
- **EPISODE** : 2 bis, boulevard PERREAL, Villa Alphonse MAS, 34500 BEZIERS
- **REDUIRE LES RISQUES – LA BOUTIK** : 5, rue Foulques, 34000 MONTPELLIER
- **SOS DI – Centre AXESS** : 16-18, rue Dom Vaissette, 34000 MONTPELLIER

#### ARRETE N° 2010/01/3504

#### **L'agrément délivré au groupement sportif : PEGOROC**

PREFET DE L'HERAULT

Direction départementale de la  
cohésion sociale  
Pôle Jeunesse, Sports et Vie Associative

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON  
PREFET DE L'HERAULT  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l' Ordre National du Mérite

ARRETE N° 2010/01/3504



Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-I-027 du 7 janvier 2010 accordant délégation de signature à Madame la Directrice départementale de la cohésion Sociale de l'Hérault ;

Vu la proposition de Madame la Directrice de la Cohésion Sociale de l'Hérault ;

## A R R E T E

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif : PEGOROC  
ayant son siège social : Chez Denis Brouillet  
14 rue du jeu  
34830 CLAPIERS

Numéro d'agrément : S-26-2010 en date du 25/11/2010

Affiliation : Fédération Française de Montagne Escalade

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 17 mars 2011

LE PREFET et par délégation,  
Pour la directrice départementale  
de la cohésion sociale,  
L'inspecteur de la Jeunesse et des Sports  
David DUPONT

### **ARRETE N° 2010/01/3505**

#### **Agrément délivré au groupement sportif : MONTPELLIER AGGLOMERATION PLONGEE UNIVERSITE CLUB**

PREFET DE L'HERAULT

Direction départementale de la  
cohésion sociale  
Pôle Jeunesse, Sports et Vie Associative

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON

PREFET DE L'HERAULT  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l' Ordre National du Mérite

AGREMENT SPORT

ARRETE N° 2010/01/3505

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-I-027 du 7 janvier 2010 accordant délégation de signature à Madame la Directrice départementale de la cohésion Sociale de l'Hérault ;

Vu la proposition de Madame la Directrice de la Cohésion Sociale de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif : MONTPELLIER  
AGGLOMERATION  
PLONGEE UNIVERSITE CLUB  
ayant son siège social : Chez Denis Brouillet  
14 rue du jeu  
34830 CLAPIERS

Numéro d'agrément : S-27-2010 en date du 25/11/2010

Affiliation : Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous Marin

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 17 mars 2011

LE PREFET et par délégation,  
Pour la directrice départementale  
de la cohésion sociale,  
L'inspecteur de la Jeunesse et des Sports

David DUPONT

**ARRETE N° 2010-01-3573**

**L'agrément est délivré au groupement sportif : MONTPELLIER EAUX VIVES  
CANOE KAYAK**

**PREFET DE L'HERAULT**

**Direction départementale de la  
cohésion sociale**

**Pôle Jeunesse, Sports et Vie Associative**

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON  
PREFET DE L'HERAULT  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l' Ordre National du Mérite

**AGREMENT SPORT**

**ARRETE N° 2010-01-3573**

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-I-027 du 7 janvier 2010 accordant délégation de signature à Madame la Directrice départementale de la cohésion Sociale de l'Hérault ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Sportive ;

Vu la proposition de Madame la Directrice de la Cohésion Sociale de l'Hérault

Vu les documents justifiant les modifications intervenus au sein de la structure;

A R R E T E

**Article 1er** : L'agrément est délivré au groupement sportif : **MONTPELLIER EAUX  
VIVES CANOE KAYAK**

ayant son siège social :

**375 Allée Algéria Beracasa  
34000 MONTPELLIER**

**Maison du Lez**

**Numéro d'agrément : 25-88 en date du 18/04/1988**

**Affiliation : Fédération Française Canoë - Kayak**

**Article 2** : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Montpellier, le 17 mars 2011*

**LE PREFET et par délégation,  
Pour la directrice départementale de la cohésion sociale,  
L'Inspecteur de la Jeunesse et des Sports**

**David DUPONT**

**Arrêté N° 59**

**arrêté relatif à l'examen de niveau**

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de la jeunesse, des sports  
et de la cohésion sociale

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon

Préfet de l'Hérault

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté N° : 59**

**Vu** l'arrêté du 16 mai 1980 modifié relatif aux conditions d'admission dans les établissements de formation au diplôme d'Etat d'assistant de service social ;

**Vu** l'arrêté du 6 juillet 1990 modifié fixant les modalités de sélection et de formation des

éducateurs spécialisés, d'organisation des examens pour l'obtention du diplôme d'Etat et conditions d'inscription et d'agrément des centres de formation et conditions d'agrément des directeurs et responsables d'unité de formation ;

**Vu** l'arrêté du 20 mars 1993 modifié relatif aux modalités de la formation des éducateurs de jeunes enfants, d'organisation des examens pour l'obtention du diplôme d'Etat et d'agrément des centres de formation ;

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 1995 modifiant les arrêtés du 16 mai 1980, 6 juillet 1990 et 20 mars 1993, fixant respectivement les conditions d'admission dans les centres de formation préparant aux diplômes d'Etat d'assistant de service social, d'éducateur spécialisé et d'éducateur de jeunes enfants ;

**Vu** l'arrêté n° 100600 du 22 septembre 2010 de Monsieur le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Rigaux, Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

**Arrête**

**Article 1 :** Le jury de l'examen de niveau permettant l'accès aux formations préparant aux diplômes d'Etat d'assistant de service social, d'éducateur spécialisé, d'éducateur de jeunes enfants pour les candidats ne possédant pas les titres réglementaires requis, organisé les 9 et 10 décembre 2010, est constitué comme suit :

**1 — au titre de représentant de l'enseignement secondaire et supérieur :**

M. Armel MONNIER, professeur de lettres au lycée Mermoz à Montpellier,

**2 — au titre de représentant des centres de formation d'assistant de service social, d'éducateur spécialisé et d'éducateur de jeunes enfants :**

Madame Mireille SILBERT, formatrice à l'I.R.T.S de Montpellier, filière éducateur spécialisé,

**3 — au titre des personnes qualifiées dans le domaine du travail social :**

Mme Christiane JOUVE, inspectrice de l'action sanitaire et sociale à la DRJSCS.

**Article 2 :** La présidence du jury sera assurée par Monsieur le Directeur régional de la

jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant ;

**Article 3 :** Le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs à la préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 02 décembre 2010

Pour Le Préfet et par délégation,

Le directeur régional de la jeunesse, des sports  
et de la cohésion sociale

**Jean-Pierre RIGAUX**

**ARRETE N° 2010-01-3646**

**Agrément sport**

**PREFET DE L'HERAULT**

**Direction départementale de la  
cohésion sociale**

**Pôle Sports, Jeunesse et Vie Associative**

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON

PREFET DE L'HERAULT

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l' Ordre National du Mérite

**AGREMENT SPORT**

**ARRETE N° 2010-01-3646**

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-I-027 du 7 janvier 2010 accordant délégation de signature à Madame la Directrice départementale de la cohésion Sociale de l'Hérault ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Sportive ;

Vu la proposition de Madame la Directrice de la Cohésion Sociale de l'Hérault

**A R R E T E**

**Article 1er** : L'agrément est délivré au groupement sportif : **ARTS MARTIAUX SAINT AUNES**  
ayant son siège social : **Centre Associatif**  
**Place de la Mairie**  
**34130 SAINT AUNES**

**Numéro d'agrément** : S-28-2010 en date du 20 décembre 2010

**Affiliation** : Fédération Française de Judo et Disciplines Associées  
Fédération Française de Karaté et Disciplines Associées

**Article 2** : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Montpellier, le 17 mars 2011*

**LE PREFET et par délégation,**  
**Pour la directrice départementale de la cohésion sociale,**  
**L'Inspecteur de la Jeunesse et des Sports**  
**David DUPONT**

**ARRETE N° 2010/01/3654**

**ARTS ET JEUX**

Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
*Pôle Jeunesse, Sports et Vie Associative*

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON  
PREFET DE L'HERAULT

ARRETE N° 2010/01/3654

VU la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association,

VU le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association,

VU le décret n° 84.567 du 04 juillet 1984 modifiant l'article 6 de l'ordonnance du 02 octobre 1943 rendue applicable par l'ordonnance du 09 août 1944, accordant aux préfets du lieu du siège social des associations de jeunesse et d'éducation populaire à caractère régional, départemental ou local leur pouvoir de décision en ce qui concerne l'agrément des dites associations,

VU l'arrêté, Monsieur le Préfet de l'Hérault déléguant sa signature à Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale,

VU la loi 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel,

VU le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 relatif au conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse,

VU le code d'action sociale et des familles articles 227.4 et 227.10,

VU l'arrêté préfectoral relatif à la création d'un conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative (CDJSVA),

VU la demande d'agrément présentée par l'association,

VU l'avis favorable du CDJSVA, réuni en formation spécialisée le 11 décembre 2009,

SUR proposition de Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale de l'Hérault

## A R R E T E

ARTICLE 1: L'association ci-après dénommée est agréée en tant qu'association de jeunesse et d'éducation populaire sous le numéro :

Association	adresse	C.P.	ville	numéro d'agrément
Arts et Jeux	3, rue de la davalade	34560	MONTBAZIN	34 10 JEP 210

ARTICLE 2 : La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 21 décembre 2010

Pour LE PREFET et par délégation,

Pour la Directrice Départementale  
De la Cohésion Sociale

L'Inspecteur

de la Jeunesse et des Sports

David DUPONT

**ARRETE N° 2010/01/3655**

**Bouillon Cube**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale**  
*Pôle Jeunesse, Sports et Vie Associative*

**LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON**  
**PREFET DE L'HERAULT**

**ARRETE N° 2010/01/3655**

VU la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association,

VU le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association,

VU le décret n° 84.567 du 04 juillet 1984 modifiant l'article 6 de l'ordonnance du 02 octobre 1943 rendue applicable par l'ordonnance du 09 août 1944, accordant aux préfets du lieu du siège social des associations de jeunesse et d'éducation populaire à caractère régional, départemental ou local leur pouvoir de décision en ce qui concerne l'agrément des dites associations,

VU l'arrêté, Monsieur le Préfet de l'Hérault déléguant sa signature à Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale,

VU la loi 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel,

VU le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 relatif au conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse,

VU le code d'action sociale et des familles articles 227.4 et 227.10,

VU l'arrêté préfectoral relatif à la création d'un conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative (CDJSVA),

VU la demande d'agrément présentée par l'association,

VU l'avis favorable du CDJSVA, réuni en formation spécialisée le 11 décembre 2009,

**SUR** proposition de Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale de l'Hérault

**A R R E T E**



**ARTICLE 1:** L'association ci-après dénommée est agréée en tant qu'association de jeunesse et d'éducation populaire sous le numéro :

Association	adresse	C.P.	ville	numéro d'agrément
Bouillon Cube	La Grange	34380	CAUSSE DE LA SELLE	34 10 JEP 209

**ARTICLE 2 :** La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 22 décembre 2010

Pour LE PREFET et par délégation,

Pour la Directrice Départementale  
De la Cohésion Sociale

L'Inspecteur  
de la Jeunesse et des Sports

David DUPONT

**ARRETE N° 2010/01/3656**

**La Compagnie maritime La Pilotine**

Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
*Pôle Jeunesse, Sports et Vie Associative*

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON  
PREFET DE L'HERAULT

ARRETE N° 2010/01/3656

VU la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association,

VU le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association,

VU le décret n° 84.567 du 04 juillet 1984 modifiant l'article 6 de l'ordonnance du 02 octobre 1943 rendue applicable par l'ordonnance du 09 août 1944, accordant aux préfets du lieu du siège social des associations de jeunesse et d'éducation populaire à caractère régional, départemental ou local leur pouvoir de décision en ce qui concerne l'agrément des dites associations,

VU l'arrêté, Monsieur le Préfet de l'Hérault déléguant sa signature à Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale,

VU la loi 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel,

VU le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 relatif au conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse,

VU le code d'action sociale et des familles articles 227.4 et 227.10,

VU l'arrêté préfectoral relatif à la création d'un conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative (CDJSVA),

VU la demande d'agrément présentée par l'association,

VU l'avis favorable du CDJSVA, réuni en formation spécialisée le 11 décembre 2009,

SUR proposition de Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale de l'Hérault

**A R R E T E**

ARTICLE 1: L'association ci-après dénommée est agréée en tant qu'association de jeunesse et d'éducation populaire sous le numéro :

Association	adresse	C.P. ville	numéro d'agrément
La Compagnie maritime La Pilotine	1, rue Léon Marès	34000 MONTPELLIER	34 10 JEP 216

ARTICLE 2 : La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 22 décembre 2010

Pour LE PREFET et par délégation,

Pour la Directrice Départementale  
De la Cohésion Sociale

L'Inspecteur  
de la Jeunesse et des Sports

David DUPONT

**ARRETE N° 2010/01/3657**

**CRAJEP LR**

PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale**  
*Pôle Jeunesse, Sports et Vie Associative*

**LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON**  
**PREFET DE L'HERAULT**

**ARRETE N° 2010/01/3657**

**VU** la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association,

**VU** le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association,

**VU** le décret n° 84.567 du 04 juillet 1984 modifiant l'article 6 de l'ordonnance du 02 octobre 1943 rendue applicable par l'ordonnance du 09 août 1944, accordant aux préfets du lieu du siège social des associations de jeunesse et d'éducation populaire à caractère régional, départemental ou local leur pouvoir de décision en ce qui concerne l'agrément des dites associations,

**VU** l'arrêté, Monsieur le Préfet de l'Hérault déléguant sa signature à Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale,

**VU** la loi 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel,

**VU** le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 relatif au conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse,

**VU** le code d'action sociale et des familles articles 227.4 et 227.10,

**VU** l'arrêté préfectoral relatif à la création d'un conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative (CDJSVA),

**VU** la demande d'agrément présentée par l'association,

**VU** l'avis favorable du CDJSVA, réuni en formation spécialisée le 11 décembre 2009,

**SUR** proposition de Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale de l'Hérault

**A R R E T E**

**ARTICLE 1:** L'association ci-après dénommée est agréée en tant qu'association de jeunesse et d'éducation populaire sous le numéro :

Association	adresse	C.P. ville	numéro d'agrément
-------------	---------	---------------	----------------------

CRAJEP LR	4, rue Lantissargues	34070 MONTPELLIER	34 10 JEP 213
-----------	----------------------	-------------------	---------------

**ARTICLE 2** : La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 22 décembre 2010

Pour LE PREFET et par délégation,

Pour la Directrice Départementale  
De la Cohésion Sociale

L'Inspecteur  
de la Jeunesse et des Sports

David DUPONT

**ARRETE N° 2010/01/3658**

**Escola de capoeira méditerranée**

PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale**  
*Pôle Jeunesse, Sports et Vie Associative*

**LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON**  
**PREFET DE L'HERAULT**

**ARRETE N° 2010/01/3658**

**VU** la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association,

**VU** le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association,

**VU** le décret n° 84.567 du 04 juillet 1984 modifiant l'article 6 de l'ordonnance du 02 octobre 1943 rendue applicable par l'ordonnance du 09 août 1944, accordant aux préfets du lieu du siège social des associations de jeunesse et d'éducation populaire à caractère régional, départemental ou local leur pouvoir de décision en ce qui concerne l'agrément des dites associations,

**VU** l'arrêté, Monsieur le Préfet de l'Hérault déléguant sa signature à Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale,

VU la loi 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel,

VU le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 relatif au conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse,

VU le code d'action sociale et des familles articles 227.4 et 227.10,

VU l'arrêté préfectoral relatif à la création d'un conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative (CDJSVA),

VU la demande d'agrément présentée par l'association,

VU l'avis favorable du CDJSVA, réuni en formation spécialisée le 11 décembre 2009,

**SUR** proposition de Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale de l'Hérault

A R R E T E

**ARTICLE 1:** L'association ci-après dénommée est agréée en tant qu'association de jeunesse et d'éducation populaire sous le numéro :

Association	adresse	C.P. ville	numéro d'agrément
Escola de capoeira méditerranée	1519, avenue villeneuve d'Angoulême Le Richmond 2 Bât. E –	34070 MONTPELLIER	34 10 JEP 214

**ARTICLE 2 :** La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 22 décembre 2010

Pour LE PREFET et par délégation,

Pour la Directrice Départementale  
De la Cohésion Sociale

L'Inspecteur  
de la Jeunesse et des Sports

David DUPONT

**ARRETE N° 2010/01/3659**

**Familles rurales de Saint Jean de Fos**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale**

*Pôle Jeunesse, Sports et Vie Associative***LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON  
PREFET DE L'HERAULT****ARRETE N° 2010/01/3659**

**VU** la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association,

**VU** le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association,

**VU** le décret n° 84.567 du 04 juillet 1984 modifiant l'article 6 de l'ordonnance du 02 octobre 1943 rendue applicable par l'ordonnance du 09 août 1944, accordant aux préfets du lieu du siège social des associations de jeunesse et d'éducation populaire à caractère régional, départemental ou local leur pouvoir de décision en ce qui concerne l'agrément des dites associations,

**VU** l'arrêté, Monsieur le Préfet de l'Hérault déléguant sa signature à Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale,

**VU** la loi 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel,

**VU** le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 relatif au conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse,

**VU** le code d'action sociale et des familles articles 227.4 et 227.10,

**VU** l'arrêté préfectoral relatif à la création d'un conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative (CDJSVA),

**VU** la demande d'agrément présentée par l'association,

**VU** l'avis favorable du CDJSVA, réuni en formation spécialisée le 11 décembre 2009,

**SUR** proposition de Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale de l'Hérault

**A R R E T E**

**ARTICLE 1:** L'association ci-après dénommée est agréée en tant qu'association de jeunesse et d'éducation populaire sous le numéro :

Association	adresse	C.P.	ville	numéro d'agrément
Familles rurales de Saint Jean de Fos	17, rue Jules Ferry	34150	SAINT JEAN DE FOS	34 10 JEP 207

**ARTICLE 2** : La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 22 décembre 2010

Pour LE PREFET et par délégation,

Pour la Directrice Départementale  
De la Cohésion Sociale

L'Inspecteur  
de la Jeunesse et des Sports

David DUPONT

**ARRETE N° 2010/01/3660**

**Foyer de la jeune fille dit association de jeunes travailleurs**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale**  
*Pôle Jeunesse, Sports et Vie Associative*

**LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON**  
**PREFET DE L'HERAULT**

**ARRETE N° 2010/01/3660**

VU la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association,

VU le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association,

VU le décret n° 84.567 du 04 juillet 1984 modifiant l'article 6 de l'ordonnance du 02 octobre 1943 rendue applicable par l'ordonnance du 09 août 1944, accordant aux préfets du lieu du siège social des associations de jeunesse et d'éducation populaire à caractère régional, départemental ou local leur pouvoir de décision en ce qui concerne l'agrément des dites associations,

VU l'arrêté, Monsieur le Préfet de l'Hérault déléguant sa signature à Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale,

VU la loi 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel,

VU le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 relatif au conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse,

VU le code d'action sociale et des familles articles 227.4 et 227.10,

VU l'arrêté préfectoral relatif à la création d'un conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative (CDJSVA),

VU la demande d'agrément présentée par l'association,

VU l'avis favorable du CDJSVA, réuni en formation spécialisée le 11 décembre 2009,

**SUR** proposition de Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale de l'Hérault

A R R E T E

**ARTICLE 1:** L'association ci-après dénommée est agréée en tant qu'association de jeunesse et d'éducation populaire sous le numéro :

Association	adresse	C.P.	ville	numéro d'agrément
Foyer de la jeune fille dit association de	Rés. Castellane Fontcarrade et services associés	34000	MONTPELLIER	34 10 JEP 211

**ARTICLE 2 :** La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 22 décembre 2010

Pour LE PREFET et par délégation,

Pour la Directrice Départementale  
De la Cohésion Sociale

L'Inspecteur  
de la Jeunesse et des Sports

David DUPONT

**ARRETE N° 2010/01/3661**

**La Locomotrice**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale**  
*Pôle Jeunesse, Sports et Vie Associative*

**LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON**  
**PREFET DE L'HERAULT**

**ARRETE N° 2010/01/3661**

VU la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association,



**VU** le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association,

**VU** le décret n° 84.567 du 04 juillet 1984 modifiant l'article 6 de l'ordonnance du 02 octobre 1943 rendue applicable par l'ordonnance du 09 août 1944, accordant aux préfets du lieu du siège social des associations de jeunesse et d'éducation populaire à caractère régional, départemental ou local leur pouvoir de décision en ce qui concerne l'agrément des dites associations,

**VU** l'arrêté, Monsieur le Préfet de l'Hérault déléguant sa signature à Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale,

**VU** la loi 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel,

**VU** le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 relatif au conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse,

**VU** le code d'action sociale et des familles articles 227.4 et 227.10,

**VU** l'arrêté préfectoral relatif à la création d'un conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative (CDJSVA),

**VU** la demande d'agrément présentée par l'association,

**VU** l'avis favorable du CDJSVA, réuni en formation spécialisée le 11 décembre 2009,

**SUR** proposition de Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale de l'Hérault

**A R R E T E**

**ARTICLE 1:** L'association ci-après dénommée est agréée en tant qu'association de jeunesse et d'éducation populaire sous le numéro :

Association	adresse	C.P.	ville	numéro d'agrément
La Locomotrice	7, rue de la fontaine des pigeons	34230	POUZOLS	34 10 JEP 206

**ARTICLE 2 :** La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 22 décembre 2010

Pour LE PREFET et par délégation,

Pour la Directrice Départementale  
De la Cohésion Sociale

L'Inspecteur  
de la Jeunesse et des Sports

David DUPONT

**ARRETE N° 2010/01/3662**

**Tin Hinan**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale**  
*Pôle Jeunesse, Sports et Vie Associative*

**LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON**  
**PREFET DE L'HERAULT**

**ARRETE N° 2010/01/3662**

**VU** la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association,

**VU** le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association,

**VU** le décret n° 84.567 du 04 juillet 1984 modifiant l'article 6 de l'ordonnance du 02 octobre 1943 rendue applicable par l'ordonnance du 09 août 1944, accordant aux préfets du lieu du siège social des associations de jeunesse et d'éducation populaire à caractère régional, départemental ou local leur pouvoir de décision en ce qui concerne l'agrément des dites associations,

**VU** l'arrêté, Monsieur le Préfet de l'Hérault déléguant sa signature à Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale,

**VU** la loi 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel,

**VU** le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 relatif au conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse,

**VU** le code d'action sociale et des familles articles 227.4 et 227.10,

**VU** l'arrêté préfectoral relatif à la création d'un conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative (CDJSVA),

**VU** la demande d'agrément présentée par l'association,

**VU** l'avis favorable du CDJSVA, réuni en formation spécialisée le 11 décembre 2009,

**SUR** proposition de Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale de l'Hérault

## A R R E T E

**ARTICLE 1:** L'association ci-après dénommée est agréée en tant qu'association de jeunesse et d'éducation populaire sous le numéro :

Association	adresse	C.P. ville	numéro d'agrément
Tin Hinan	Saint Guilhem II 314-354 Le Gand Mail	34080 MONTPELLIER	34 10 JEP 212

**ARTICLE 2 :** La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 22 décembre 2010

Pour LE PREFET et par délégation,

Pour la Directrice Départementale  
De la Cohésion Sociale

L'Inspecteur  
de la Jeunesse et des Sports

David DUPONT

**Arrêté n° 2010/01/3666**

**Attribution d'un logement à une personne bénéficiant du droit au logement opposable sur les droits de réservation du préfet**

**Arrêté n° 2010/01/3666**

**Objet: Attribution d'un logement à une personne bénéficiant du droit au logement opposable sur les droits de réservation du préfet**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment l'article L. 441-2-3 ;

**Vu** la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale :

**Vu** la lettre en date du 1er Avril 2010 par laquelle a été désignée à l'Office Public de l'Habitat Hérault Habitat, pour l'attribution, dans un délai de 6 mois à compter de la réunion de la commission de médiation, d'un logement sur les droits à réservation du Préfet, Mme AJNAOU Mounira, reconnue prioritaire et à laquelle un logement doit être attribué en urgence par décision de la commission de médiation du 16 Mars 2010,

**Vu** le jugement rendu par le tribunal administratif de Montpellier en date du 1er Décembre 2010, condamnant l'Etat au relogement de Mme AJNAOU Mounira, sous astreinte de 500 euros par mois de retard,

**Considérant** l'absence de proposition de logement par l'Office Public de l'Habitat Hérault Habitat dans le délai imparti par le Préfet, échu le 16 Septembre 2010, équivalente à un refus implicite,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

**Article 1 :**

En application du 10<sup>ème</sup> alinéa du II de l'article L. 441-2-3, le prochain logement libéré appartenant à l'Office Public de l'Habitat Hérault Habitat ou géré par lui et correspondant aux caractéristiques suivantes :

logement de type T4

est attribué à Mme AJNAOU Mounira.

Cette attribution est imputée sur les droits de réservation du préfet.

**Article 2 :**

Cet arrêté devra être exécuté dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'organisme HLM. En cas de non exécution, il pourra être fait application des dispositions de l'article L. 441-1-3 du code de la construction et de l'habitation, relatives à la désignation d'un délégué spécial chargé de prononcer les attributions au nom et pour le compte de l'organisme.

**Article 3:**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

P/Le Préfet

Le Secrétaire Général  
Patrice LATRON

Voies et délais de recours

La contestation de cet arrêté est possible en formant un recours devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot, CS 99002, 34063 MONTPELLIER Cédex 2), dans un délai de deux mois suivant la notification de cet arrêté.

### **Arrêté n° 2010/01/3667**

#### **Attribution d'un logement à une personne bénéficiant du droit au logement opposable sur les droits de réservation du préfet**

Arrêté n° 2010/01/3667

Objet: Attribution d'un logement à une personne bénéficiant du droit au logement opposable sur les droits de réservation du préfet

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment l'article L. 441-2-3 ;

**Vu** la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

**Vu** la lettre en date du 1er avril 2010 par laquelle a été désignée à la Société Anonyme ICF Sud-Est Méditerranée, pour l'attribution, dans un délai de 6 mois à compter de la réunion de la commission de médiation, d'un logement sur les droits à réservation du Préfet, Mme BOUCHMIM Mérimé, reconnue prioritaire et à laquelle un logement doit être attribué en urgence par décision de la commission de médiation du 16 mars 2010,

**Vu** le jugement rendu par le tribunal administratif de Montpellier en date du 1er décembre 2010, condamnant l'Etat au relogement de Mme BOUCHMIM Mérimé sous astreinte de 420 par mois de retard,

**Considérant** l'absence de proposition de logement par la Société Anonyme ICF Sud-Est Méditerranée dans le délai imparti par le Préfet, échu le 16 septembre 2010, équivalente à un refus implicite,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

#### **Article 1 :**

En application du 10<sup>ème</sup> alinéa du II de l'article L. 441-2-3, le prochain logement libéré appartenant à l'organisme « Société Anonyme ICF Sud-Est Méditerranée » ou géré par lui et correspondant aux caractéristiques suivantes :

logement de type F2 accessible,

est attribué à Mme BOUCHMIM Mérimé.

Cette attribution est imputée sur les droits de réservation du préfet.

### **Article 2 :**

Cet arrêté devra être exécuté dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'organisme HLM. En cas de non exécution, il pourra être fait application des dispositions de l'article L. 441-1-3 du code de la construction et de l'habitation, relatives à la désignation d'un délégué spécial chargé de prononcer les attributions au nom et pour le compte de l'organisme.

### **Article 3:**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le 22 Décembre 2010  
P/Le Préfet

Le Secrétaire Général  
Patrice LATRON

Voies et délais de recours

La contestation de cet arrêté est possible en formant un recours devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot, CS 99002, 34063 MONTPELLIER Cédex 2), dans un délai de deux mois suivant la notification de cet arrêté.

### **Arrêté n° 2010/01/3668**

#### **Attribution d'un logement à une personne bénéficiant du droit au logement opposable sur les droits de réservation du préfet**

Arrêté n° 2010/01/3668

Objet: Attribution d'un logement à une personne bénéficiant du droit au logement opposable sur les droits de réservation du préfet

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment l'article L. 441-2-3 ;

**Vu** la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale :

**Vu** la lettre en date du 1er mars 2010, par laquelle a été désigné à la Société Anonyme ICF Sud-Est Méditerranée, pour l'attribution, dans un délai de 6 mois à compter de la réunion de la commission de médiation, d'un logement sur les droits à réservation du Préfet, M. MAKHFI Bouazza, reconnu prioritaire et auquel un logement doit être attribué en urgence par décision de la commission de médiation du 22 décembre 2009,

**Vu** le jugement rendu par le tribunal administratif de Montpellier en date du 1er décembre 2010, condamnant l'Etat au relogement de M. MAKHFI Bouazza sous astreinte de 400 par mois de retard,

**Considérant** l'absence de proposition de logement par la Société Anonyme ICF Sud-Est Méditerranée dans le délai imparti par le Préfet, échu le 22 juin 2010, équivalente à un refus implicite,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

**Article 1 :**

En application du 10<sup>ème</sup> alinéa du II de l'article L. 441-2-3, le prochain logement libéré appartenant à l'organisme « Société Anonyme ICF Sud-Est Méditerranée » ou géré par lui et correspondant aux caractéristiques suivantes :

logement de type T2/T3 adapté,

est attribué à M. MAKHFI Bouazza.

Cette attribution est imputée sur les droits de réservation du préfet.

**Article 2 :**

Cet arrêté devra être exécuté dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'organisme HLM. En cas de non exécution, il pourra être fait application des dispositions de l'article L. 441-1-3 du code de la construction et de l'habitation, relatives à la désignation d'un délégué spécial chargé de prononcer les attributions au nom et pour le compte de l'organisme.

**Article 3:**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le 22 Décembre 2010  
P/Le Préfet

Le Secrétaire Général

Patrice LATRON

Voies et délais de recours

La contestation de cet arrêté est possible en formant un recours devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot, CS 99002, 34063 MONTPELLIER Cédex 2), dans un délai de deux mois suivant la notification de cet arrêté.

**Arrêté n°2010/01/3669**

**Attribution d'un logement à une personne bénéficiant du droit au logement opposable sur les droits de réservation du préfet**

Arrêté n°2010/01/3669

Objet: Attribution d'un logement à une personne bénéficiant du droit au logement opposable sur les droits de réservation du préfet

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment l'article L. 441-2-3 ;

**Vu** la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

**Vu** la lettre en date du 1er Mars 2010 par laquelle a été désignée à la Société Anonyme ICF Sud-Est Méditerranée, pour l'attribution, dans un délai de 6 mois à compter de la réunion de la commission de médiation, d'un logement sur les droits à réservation du Préfet, Mme LACHGAR Mina, reconnue prioritaire et à laquelle un logement doit être attribué en urgence par décision de la commission de médiation du 19 janvier 2010,

**Vu** le jugement rendu par le tribunal administratif de Montpellier en date du 29 septembre 2010, condamnant l'Etat au relogement de Mme LACHGAR Mina sous astreinte de 1000 euros par mois de retard,

**Considérant** l'absence de proposition de logement par la Société Anonyme ICF Sud-Est Méditerranée dans le délai imparti par le Préfet, échu le 19 juillet 2010, équivalente à un refus implicite,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

**Article 1 :**



En application du 10<sup>ème</sup> alinéa du II de l'article L. 441-2-3, le prochain logement libéré appartenant à l'organisme « Société Anonyme ICF Sud-Est Méditerranée » ou géré par lui et correspondant aux caractéristiques suivantes :

logement de type F3

est attribué à Mme LACHGAR Mina.

Cette attribution est imputée sur les droits de réservation du préfet.

### **Article 2 :**

Cet arrêté devra être exécuté dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'organisme HLM. En cas de non exécution, il pourra être fait application des dispositions de l'article L. 441-1-3 du code de la construction et de l'habitation, relatives à la désignation d'un délégué spécial chargé de prononcer les attributions au nom et pour le compte de l'organisme.

### **Article 3:**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le 22 décembre 2010  
P/Le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Patrice LATRON

Voies et délais de recours

La contestation de cet arrêté est possible en formant un recours devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot, CS 99002, 34063 MONTPELLIER Cédex 2), dans un délai de deux mois suivant la notification de cet arrêté.

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

### **ARRETE N° 10 XIX 118**

**Octroyant le mandat sanitaire au Dr Cumenge**

PRÉFET DE L'HERAULT

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault**

**Officier de la Légion d'honneur**

ARRETE N° 10 XIX 118

VU le code rural, et notamment son article L. 241-1 et suivants,

VU le code rural, et notamment ses article R. 224-11, R. 224-12 et R. 224-13 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

VU le code rural, et notamment son article R. 241-23 relatif à la demande de mandat sanitaire,

VU le code rural, et notamment son article R. 221-4 et suivants relatif au mandat sanitaire institué par l'article L.221-11 du code rural,

VU la demande du Docteur Ingrid CUMENGE le 12/11/10,

SUR la proposition de la Directrice départementale de la protection des populations,

**ARRETE**

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de l'Hérault, pour une durée d'un an *au* :

Dr Ingrid CUMENGE  
Clinique vétérinaire  
7 impasse des Jardins  
34500 BEZIERS

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

Article 3 : Le Docteur Ingrid CUMENGE s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de police sanitaire.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice départementale de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 30 novembre 2010

Pour le Préfet et par délégation

**La Directrice Départementale de la Protection des Populations**

**Dr. Marie-José LAFONT**

# **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE L'HÉRAULT**

## **Arrêté n°2010/01/3448**

**Relatif à la circulation des véhicules à 44 tonnes pour le transport des récoltes agricoles**

Arrêté préfectoral de portée locale n° 2010/01/3448  
relatif à la circulation des véhicules à 44 tonnes pour le transport des récoltes agricoles

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON  
PREFET DE L'HERAULT  
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code de la voirie routière;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU la lettre du ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer du 13 juillet 2010 relatif à la circulation des véhicules à 44 tonnes pour les récoltes agricoles ;

VU l'avis des gestionnaires des voiries concernées,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault;

Arrête

### **ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION**

Le présent arrêté s'applique exclusivement dans le département de l'Hérault, aux véhicules participant au transport des produits de récoltes répertoriés au chapitre 7 (légumes, plantes, racine et tubercules alimentaires), au chapitre 10 (céréales) et au chapitre 12 (graines et fruits oléagineux, graines, semences, et fruits divers plantes industrielles ou médicinales, pailles et fourrages) de la nomenclature combinée figurant à l'annexe I du Règlement (CEE) n°2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun modifié.

Les mesures adoptées par le présent arrêté sont applicables à compter de sa date de signature jusqu'au 31 janvier 2012.

### **ARTICLE 2: Véhicules Autorisés**

Le présent arrêté s'applique exclusivement aux véhicules composés d'un tracteur et d'une semi-remorque. Ces véhicules doivent être conformes au code de la route en terme de gabarit, c'est-à-dire de longueur et de largeur. Seule la masse peut être supérieure aux limites générales du code de la route.

Le transport des produits de récoltes, visés à l'article 1 du présent arrêté, effectué par des ensembles de véhicules dont le poids total roulant excède 40 tonnes est régi par les dispositions suivantes :

Le poids total roulant autorisé (PTRA) inscrit sur la carte grise d'un véhicule articulé, d'un ensemble composé d'un véhicule moteur et d'une remorque ne doit pas être inférieur à 44 tonnes,

Les charges maximales par essieu doivent respecter les limites définies par les articles R.312-5 et R.312-6 du code de la route,

La semi-remorque doit disposer d'un poids total autorisé en charge (PTAC) de 37 tonnes au minimum,

La benne de la semi-remorque doit mesurer 9,50 mètres (longueur intérieure) minimum hors vérin ou avoir un volume utile d'au moins 48 m<sup>3</sup> (par construction et sans ajout de ridelle),

La pratique de surélévation des bennes par des ridelles est proscrite.

#### ARTICLE 3: REGLE DE CIRCULATION

Ces transports sont soumis aux obligations générales du code de la route et aux prescriptions particulières édictées par les arrêtés spécifiques (municipaux, départementaux et préfectoraux) réglementant la circulation sur certaines sections de voies dont la traversée des agglomérations, des ouvrages d'art et des chantiers.

De plus, à l'issue d'une période ayant nécessité la pose de barrières de dégel la circulation de tout véhicule sera limitée à 40 tonnes pendant une période consécutive de 7 jours francs.

#### ARTICLE 4: Itinéraire

La circulation des véhicules à 44 tonnes rentrant dans le champ d'application du présent arrêté (article 1 et 2) est autorisée sur les routes du département de l'Hérault, depuis le lieu de chargement et à destination du lieu de stockage, en empruntant les voies les plus directes en fonction des interdictions et des restrictions de circulation en vigueur.

Lorsque le lieu de chargement ou la destination du convoi sont situés hors du département de l'Hérault, la circulation est autorisée sous réserve que le convoi bénéficie d'autorisations similaires sur l'ensemble de son itinéraire et en particulier dans les autres départements traversés.

Les transporteurs privilégieront autant que possible les axes principaux du département et mettront en place une signalisation adaptée autour des aires de chargement ( panneau AK14 et panonceau M9 «chaussée glissante»)

La circulation de ces véhicules est interdite sur l'autoroute A.9 dans le département de l'Hérault.

#### ARTICLE 5 : Responsabilités

Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayants droit seront responsables vis à vis de l'Etat, des départements et des communes traversées, des concessionnaires d'autoroutes, des opérateurs de télécommunications, d'électricité de France, de la SNCF et de RFF, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnées aux routes, à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes des opérateurs de télécommunications et électriques ainsi qu'aux ouvrages et canalisations diverses, à l'occasion des transports.

En cas de dommages occasionnés à un ouvrage public et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu du présent arrêté, le propriétaire des véhicules sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une expertise et d'une estimation contradictoires qui seront diligentées à l'initiative de la collectivité ou de l'administration concernée.

#### ARTICLE 6: Recours

Aucun recours contre l'État, les départements ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient être causés au propriétaire des véhicules ou à ses préposés et des avaries qui pourraient être occasionnées aux véhicules ou à leurs chargements par suite de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement des convois ou des dommages qui pourraient résulter du fait de perte de temps, de retards de livraisons. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de ces transports.

#### ARTICLE 7:CONTROLES

Une copie du présent arrêté et de ses éventuels avenants doit se trouver à bord du véhicule en plus des documents et titres de transports, tels que précisés au titre II du décret n°99-772 du 30 août 1999 modifié, relatif aux transports routiers de marchandises. En outre, pour les trajets interdépartementaux, une copie des arrêtés similaires ou des autorisations de transport concernant l'ensemble des départements traversés doit se trouver à bord du véhicule. Des contrôles spécifiques seront prévus afin de s'assurer du respect des dispositions figurant au présent arrêté.

#### ARTICLE 8

Le présent arrêté sera adressé à :

Monsieur le Président du Conseil Général,

Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la mer de l'Hérault,

Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc – Roussillon,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault,

Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie de l'Hérault,

Mesdames et Messieurs les maires du département de l'Hérault,

Messieurs les Directeurs interdépartementaux des routes Massif Central et Méditerranée,

Monsieur le Directeur des Autoroutes du Sud de la France

Messieurs les représentants des organisations syndicales des transporteurs de marchandises (FNTR/UNOSTRA)

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 1<sup>er</sup> décembre 2010

Le Préfet,

Claude BALAND

**Arrêté n°2010-01- 3462****Modification de la Composition de la commission départementale de la nature ,des paysages et des sites**

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur

**ARRETE N°2010-01- 3462*****PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION  
DEPARTEMENTALE DE LA NATURE,  
DES PAYSAGES ET DES SITES***

*VU* le Code de l'Environnement qui fixe les modalités d'organisation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, de l'article R.341-18 à l'article R.341-25.

*VU* le Code de l'Urbanisme ;

*VU* l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la Fonction publique ;

*VU* le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

*VU* le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

*VU* le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

*VU* le décret n° 2009-613 du 4 juin 2009 modifiant le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

*VU* la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital créant dans son article 118: les Agences Régionales de Santé ;

*VU* le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

*VU* l'arrêté préfectoral N°2010-01- 480 du 15 février 2010 portant modification de la composition de la commission ;

***CONSIDERANT*** le courrier de M. DUPIN en date du 22 juin 2010 confirmant sa volonté de démissionner formulée à la CDNPS du 6 mai 2010, et de l'absence de son suppléant, M. Bernard KHON aux séances de la commission depuis le début de son mandat;

***CONSIDERANT*** les candidatures de Mlle Elodie BOUSQUET et de Mlle Mylène CHARDES ;

***CONSIDERANT*** le courrier du Président de l'association « Paysage de France », M. Pierre-Jean DELAHOUSSE en date du 26 août 2010, informant que M. Michel JULIER ne représentant plus l'association dans la formation « Publicité », il propose la candidature de M.

Jean- Paul REBOUILLAT sur le poste de titulaire, ainsi que la candidature de M. Christophe RENNER au poste de suppléant.

**CONSIDERANT** l'absence de M. Max DEBUSCHE dans la formation « Nature », aux séances de la commission depuis le début de son mandat, et l'absence de proposition de candidat du CRPS.

**SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault.

**A R R E T E -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> -**

L' arrêté préfectoral N°2010-01-480 du 15 février 2010 portant modification de la composition de la commission, est abrogé .

**ARTICLE 2 -**

**DANS SA FORMATION DE « LA NATURE », LA COMMISSION COMPREND:**

Quatre représentants des services de l'Etat, membres de droit :

- La Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, ou son représentant
- Les deux représentants de la Directrice départementale des territoires et de la mer
- Le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de l'Hérault, ou son représentant.

Quatre représentants des collectivités territoriales

***-Un conseiller général, titulaire et suppléant***

**Titulaire**

M. Rémy PAILLES  
Conseiller général du canton de Lunas  
Montpellier X

**Suppléant**

Mme Monique PETARD  
Conseillère générale du Canton de

***- Un représentant d'établissement public intercommunal, titulaire et suppléant***

**Titulaire**

M. Jean-Noël BADENAS  
Président de la communauté de communes  
de  
Entre Lirou et Canal du Midi

**Suppléant**

Mme Marguerite MATHIEU  
Présidente de la communauté de communes  
la Montagne du Haut-Languedoc

***- Deux Maires, Titulaires et Suppléants***

**Titulaires**

**M. Jacques RIGAUD**  
Maire de Ganges

**Suppléants**

**M. Philippe DOUTREMEPUICH**  
Maire de Causse de la Selle

**M. André GAY**  
Maire de Sorbs

**M. Alain BARRANDON**  
Maire de Sussargues

Quatre personnalités qualifiées en matière de protection des sites, du cadre de vie, et des sciences de la nature dont,

***- Le Président du Parc Régional du Haut-Languedoc (à titre consultatif)***

***-Deux représentants d'associations agréées de protection de l'environnement***

**Titulaire**

M. Bernard MOURGUES

**Suppléant**

Mme Marie DEILHES

Vice-président de l'association LRNE,  
LRNE  
Président SPNLR, Comité de l'Hérault  
Pezenols

**Titulaire**

M. Jean Pierre GAILLARD  
Fédération des chasseurs

Administratrice de l'association

Présidente de l'Association Pays

**Suppléant**

M. Philippe SALAS  
Fédération départementale de la pêche  
**et la protection du milieu aquatique**

*-Deux personnalités qualifiées représentant les organisations professionnelles sylvicoles et agricoles*

**Titulaire**

M. Michel VIALLA  
Centre Régional de la propriété forestière  
du Centre Régional de la propriété forestière

**Suppléant**

M. Alain BARET  
Vice-président

M. Pierre COLIN  
Chambre d'agriculture de l'Hérault

M. Michel PONTIER  
Chambre d'agriculture de l'Hérault

**Quatre personnes compétentes en matière de protection de la flore, de la faune sauvage et des milieux naturels**

***- Un universitaire*****Titulaire**

M. François ROMANE  
Conseil scientifique régional  
du patrimoine naturel

**Suppléant**

*En attente de nomination*  
Conseil scientifique régional  
du patrimoine naturel

***-Un botaniste*****Titulaire**

M. J. MOLINA

**Suppléant**

M. F. ANDRIEU

***- Un naturaliste*****Titulaire**

M. Jean-Antoine RIOUX  
Sté de Protection de la Nature du L.R.  
Oiseaux Hérault

**Suppléant**

M. Pierre MAIGRE  
Président de Ligue de Protection des

***- Un gestionnaire d'espace protégé*****Titulaire**

M. DUPUY DE LA GRANDRIVE  
Réserve naturelle du Bagnas  
lacustres

**Suppléant**

M. VERDIER  
Conservatoire du littoral et des rivages

Lorsque la formation spécialisée se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, peuvent être invités, **sans voix délibérative**, des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives.

**DANS SA FORMATION DES « SITES ET PAYSAGES », LA COMMISSION COMPREND :**



Quatre représentants des services de l'Etat, membres de droit :

- La Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, ou son représentant
- Les deux représentants de la Directrice départementale des territoires et de la mer
- Le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de l'Hérault, ou son représentant.
- **Le Conservateur régional des monuments historiques (à titre consultatif)**

Quatre représentants des collectivités territoriales

**- Un conseiller général, titulaire et suppléant**

**Titulaire**

M. Frédéric ROIG

Conseiller général du canton de Le Caylar

Montpellier X

Vice président du Conseil Général de l'Hérault  
l'Hérault

**Suppléant**

Mme Monique PETARD

Conseillère générale du canton de

Vice présidente du Conseil Général de

**- Un représentant d'établissement public intercommunal, titulaire et suppléant**

**Titulaire**

M. Jean-Noël BADENAS

Président de la communauté de communes  
de

Entre Lirou et Canal du Midi

**Suppléant**

Mme Marguerite MATHIEU

Présidente de la communauté de communes

la Montagne du Haut-Languedoc

**- Deux Maires, Titulaires et Suppléants**

**Titulaires**

**M. Jacques RIGAUD**

**Maire de Ganges**

M. André GAY

Maire de Sorbs

**Suppléants**

**M. Philippe DOUTREMEPUICH**

**Maire de Causse de la Selle**

M. Alain BARRANDON

Maire de Sussargues

**Quatre personnalités qualifiées en matière de protection des sites, du cadre de vie, et des sciences de la nature dont,**

**- Le Président du Parc Régional du Haut –Languedoc (à titre consultatif)**

**- Deux représentants d'associations agréées de protection de l'environnement**

**\*Société de protection des paysages et de l'esthétique de la France**

**Titulaire**

Mme Jacqueline BAISETTE

**Présidente de la délégation régionale**

**L'Hérault**

et de la délégation départementale de l'Hérault

de la SPPEF

**Suppléant**

Mlle Christine COMBARNOUS

**Délégation départementale de**

de la SPPEF

**\* LRNE– Languedoc Roussillon Nature Environnement**

**Titulaire**

M. Bernard MOURGUES

Vice-président de l'association LRNE,

LRNE

Président SPNLR, Comité de l'Hérault

Pezenols

**Suppléant**

Mme Marie DEILHES

Administratrice de l'association

Présidente de l'Association Pays

- Deux personnalités qualifiées représentant les organisations professionnelles sylvicoles et agricoles

**Titulaire**

M. Michel VIALLA  
Centre Régional de la propriété forestière

**Suppléant**

M. Alain BARET  
Centre Régional de la propriété forestière

M. Pierre COLIN  
Chambre d'agriculture de l'Hérault

M. Jean-Pierre VAILHE  
Chambre d'agriculture de l'Hérault

**Quatre personnes compétentes en matière d'aménagement, d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement**

*Un Paysagiste*

**Titulaire**

M. Gilles AMPHOUX

**Suppléant**

Xavier D'YVOIRE

*Un Architecte*

**Titulaire**

Mme Brigitte MAS  
CAUE de l'Hérault

**Suppléant**

Mme Michelle BOUIS  
CAUE de l'Hérault

*Un spécialiste du patrimoine*

**Titulaire**

M. Alain GENSAC

**Suppléant**

Mme Alix AUDURIER-CROS

*Un urbaniste*

**Titulaire**

Mlle Elodie BOUSQUET

**Suppléant**

Mlle Mylène CHARDES

DANS SA FORMATION DE « LA PUBLICITE », LA COMMISSION COMPREND :

Quatre représentants des services de l'Etat, membres de droit :

- La Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, ou son représentant
- Les deux représentants de la Directrice départementale des territoires et de la mer
- Le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de l'Hérault, ou son représentant.

-Quatre représentants des collectivités territoriales

***- Un conseiller général, titulaire et suppléant***

**Titulaire**

M. Cyril MEUNIER  
Conseiller général du Canton de Lattes  
Murviel-les-Béziers

**Suppléant**

M. Norbert ETIENNE  
Conseiller général du Canton de

***- Un représentant d'établissement public intercommunal, titulaire et suppléant***

**Titulaire**

M. Jean-Noël BADENAS

**Suppléant**

Mme Marguerite MATHIEU

Président de la communauté de communes  
de  
Entre Lirou et Canal du Midi

Présidente de la communauté de communes  
la Montagne du Haut-Languedoc

**- Deux Maires, Titulaires et Suppléants**

**Titulaires**

**-M. Jacques RIGAUD**

Maire de Ganges

**-M. Jean ARCAS**

Maire d'Olargues

**Suppléants**

**-M. Philippe DOUTREMEPUICH**

Maire de Causse de la Selle

**-M. Alain BARRANDON**

Maire de Sussargues

Quatre personnalités qualifiées en matière de protection des sites, du cadre de vie, et des sciences de la nature dont,

**- Deux représentants d'associations agréées de protection de l'environnement**

**\*Société de protection des paysages et de l'esthétique de la France**

**Titulaire**

Mme Jacqueline BAISSETTE

**Présidente de la Délégation régionale**

**L'Hérault**

et de la délégation départementale de l'Hérault  
de la SPPEF

**Suppléant**

Mlle Christine COMBARNOUS

**Délégation départementale de**

de la SPPEF

**Titulaire**

M. Jean-Paul REBOUILLAT

**Suppléant**

M. Christophe RENNER

Association « Paysages de France »

Association « Paysages de France »

**- Deux personnalités qualifiées représentant les organisations professionnelles sylvicoles et agricoles**

**Titulaire**

M. Michel VIALLA

Centre Régional de la propriété Forestière  
du Centre Régional de la propriété forestière

**Suppléant**

M. Alain BARET

Vice-président

**Titulaire**

M. Jean- Luc SAUR

Chambre d'agriculture de l'Hérault

**Suppléant**

M. Michel GARCIA

Chambre d'agriculture de l'Hérault

**-Quatre personnes compétentes en matière de publicité**

*- Membres siégeant avec voix consultative*

**- Trois représentants des entreprises de Publicité**

**Titulaires**

Société CLEAR CHANNEL

Société VIACOM

Société DE BEER

**Suppléants**

Société DE VISU

Société AVENIR

Société IMPACT PUBLICITE

**- Un représentant des fabricants d'enseignes**

**Titulaire**

Société Néon Midi France

**Suppléant**

Société Néon Enseignes

Le maire de la commune intéressée par le projet ou le président du groupe de travail intercommunal prévu au II de l'article L. 581-14 est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui-ci, voix délibérative.

**DANS SA FORMATION « DES UNITES TOURISTIQUES NOUVELLES », LA COMMISSION COMPREND:**

Quatre représentants des services de l'Etat, membres de droit :

- La Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, ou son représentant
- Les deux représentants de Directrice départementale des territoires et de la mer
- Le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de l'Hérault, ou son représentant.
- **Le chef d'unité de l'Agence Régionale de la Santé (à titre consultatif)**

Quatre représentants des collectivités territoriales

**- Un conseiller général, titulaire et suppléant**

**Titulaire**

Mme Monique PETARD  
Conseillère générale du canton de Montpellier X  
Salvetat-sur-  
Vice présidente du Conseil Général de l'Hérault

**Suppléant**

M. Francis CROS  
Conseiller général du Canton de La  
Agoût

**- Un représentant d'établissement public intercommunal, titulaire et suppléant**

**Titulaire**

M. Pierre BOULDOIRE  
Président de la communauté d'agglomération  
du Bassin de Thau du Pays de l'Or

**Suppléant**

M. Yvon BOURREL  
Président de la Communauté de communes

**- Deux Maires, Titulaires et Suppléants**

**Titulaires**

**M. Jacques RIGAUD**  
Maire de Ganges

**Suppléants**

**M. Philippe DOUTREMEPUICH**  
Maire de Causse de la Selle

**M. Jean ARCAS**  
Maire d'Olargues

**M. Alain BARRANDON**  
Maire de Sussargues

**-Quatre représentants des associations agréées**

**\*Société de protection des paysages et de l'esthétique de la France**

**Titulaire**

Mme Jacqueline BAISETTE  
Présidente de la Délégation régionale et  
L'Hérault de la SPPEF  
départementale de la SPPEF

**Suppléant**

Mlle Christine COMBARNOUS  
Délégation départementale de

\* LRNE– Languedoc Roussillon Nature Environnement

**Titulaire**

M. Bernard MOURGUES

**Suppléant**

M. Jean François LOSSE

Vice-président de l'association LRNE,  
l'association LRNE Président SPNLR, Comité de l'Hérault  
l'association REVIVRE

Secrétaire général adjoint de  
Président de

**Titulaire**

M. Jean Pierre GAILLARD  
Fédération de l'Hérault de la chasse

**Suppléant**

M. Philippe SALAS  
Fédération de l'Hérault de la pêche  
et la protection du milieu aquatique

**Titulaire**

M. Jean-Luc FALIP  
Conseiller général  
Maire de St Gervais sur Mare

**Suppléant**

M. Jacques DUPRAT  
Conseiller municipal de Minerve

**Quatre représentants des chambres consulaires et des organisations socio-professionnelles concernées****Titulaire**

M. Jean-Luc SAUR  
Chambre d'agriculture de l'Hérault

**Suppléant**

M. Claude ROBERT  
Chambre d'agriculture de l'Hérault

**Titulaire**

M. Georges BLANC  
Chambre de Commerce et d'Industrie  
d'Industrie  
de Montpellier

**Suppléant**

M. Hervé BELLEFROID  
Chambre de Commerce et  
de Montpellier

\*Union des Métiers de l'Industrie Hôtelière de l'Hérault

**Titulaire**

M. Jacques MESTRE  
Président départemental de l'UMIH  
Chaînes Hôtelières (GNC)  
\*Fédération de l'Hôtellerie de Plein air

**Suppléant**

M. (à désigner)  
Président régional du Groupement national des

**Titulaire**

M. Jean Marc BARDOU  
Président de la FHPA – LR

**Suppléant**

M. Jacky LAUTIER  
Adhérent de la FHPA –LR

**DANS LA FORMATION « CARRIERES », LA COMMISSION COMPREND:**

Quatre représentants des services de l'Etat, membres de droit :

- Les deux représentants de la Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, dont un représentant de l'unité territoriale de l'Hérault.
- Les deux représentants de la Directrice départementale des territoires et de la mer
- **Le Directeur régional des affaires culturelles (*à titre consultatif*)**

Quatre représentants des collectivités territoriales

**-M. le Président du Conseil général, M. André VEZINHET**

**ou son Suppléant** M. Jean-Marcel CASTET, Conseiller général du Canton de Castries

**- Un conseiller général, titulaire et suppléant**

**Titulaire**

M. Michel BOZZARELLI  
Conseiller général du Canton de Béziers III

**Suppléant**

M. Claude BARRAL  
Conseiller général du Canton de Lunel

*- Deux Maires, Titulaires et Suppléants***Titulaire**

**M. Jacques RIGAUD**  
Maire de Ganges

**Suppléant**

**M. Philippe DOUTREMEPUICH**  
Maire de Causse de la Selle

**Titulaire**

**M. Jean ARCAS**  
Maire d'Olargues

**Suppléant**

**M. Alain BARRANDON**  
Maire de Sussargues

*Les Maires des communes*, sur le territoire desquelles une exploitation de carrière est projetée et inscrite à l'ordre du jour, sont en outre invités à siéger dans la Formation « Carrières », lorsque celle-ci examine la demande d'autorisation de cette exploitation. **Ils ont alors voix délibérative.**

**Quatre représentants d'associations agréées de protection de l'Environnement et des représentants des professions agricoles désignés par la Chambre d'agriculture dont :**

*- Deux représentants d'associations agréées de protection de l'environnement***Titulaires**      **Suppléants**

M. Henri CANITROT  
Fédération de l'Hérault pour  
la pêche et la protection des  
milieux aquatiques

M. André DIGUET  
Société d'Etudes de sciences naturelles  
de Béziers

M. Bernard MOURGUES  
Secrétaire Général de l'association LRNE  
Président SPNLR, Comité de l'Hérault

M. François ROMANE  
Administrateur de l'association LRNE  
Association Saint Gély Nature

*- Deux représentants des professions agricoles***Titulaires**

M. Michel PONTIER  
Chambre d'agriculture de l'Hérault

**Suppléants**

M. Jean-Pascal PELAGATTI  
Chambre d'agriculture de l'Hérault

M. Jean-Pierre VAILHE  
Chambre d'Agriculture de l'Hérault

M. Henri CAVALIER  
Chambre d'Agriculture de l'Hérault

**Quatre représentants des professions d'exploitants de carrières et d'utilisateurs de matériaux désignés après avis des organisations professionnelles représentatives dont :**

*- Trois exploitants de carrières***Titulaires**

M. Daniel PETIGNY  
SA CASTILLE à Murviel-les-Béziers

**Suppléants**

M. René BERNADOU  
Entreprise BERNADOU à Gignac

M. Arnaud CARAYON  
CARAYON LANGUEDOC  
à Mazamet

M. Jean Noël FARRUSSENG  
Carrières FARRUSSENG à Beaulieu

M. Pascal RINGOT  
Président de l'UNICEM  
Carrières de la Madeleine

M. Emmanuel FAURE  
Société Languedoc Roussillon de Matériaux  
Languedoc-Roussillon (LRM). à Lunel

*- Un utilisateur de matériaux*

**Titulaire**

M. Robert BELLO  
FRTP L-R  
à Montpellier

**Suppléant**

M. Philippe LABBE  
Directeur d'UNIBETON Méditerranée  
à Lambesc 13410

6- DANS SA FORMATION « FAUNE SAUVAGE CAPTIVE », LA COMMISSION COMPREND :

Quatre représentants des services de l'Etat, membres de droit :

- La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant
- La Directrice départementale de la protection des populations, ou son représentant
- Le chef de l'unité territoriale de l'Agence Régionale de Santé, ou son représentant
- La Directrice départementale des territoires et de la mer, ou son représentant.

Quatre représentants des collectivités territoriales

*- Un conseiller général, titulaire et suppléant*

**Titulaire**

M. Christophe MORGO  
Conseiller général du canton de Mèze  
Murviel-Les-Béziers

**Suppléant**

M. Norbert ETIENNE  
Conseiller général du Canton de

*- Un représentant d'établissement public intercommunal, titulaire et suppléant*

**Titulaire**

M. Jean-Noël BADENAS  
Président de la communauté de communes  
Entre Lirou et Canal du Midi

**Suppléant**

M. Jean ARCAS  
Président de la communauté de communes  
Orb et Jaur

*- Deux Maires, Titulaires et Suppléants*

**Titulaires**

**M. Jacques RIGAUD**  
Maire de Ganges

**Suppléants**

**M. Philippe DOUTREMEPUICH**  
Maire de Causse de la Selle

**M. Francis BARTHES**

Maire de Saint Jean de Minervois

**M. Alain BARRANDON**

Maire de Sussargues

Quatre représentants d'associations agréées dans le domaine de la nature et des scientifiques compétents en matière de faune sauvage, dont

*- Deux représentants d'associations agréées dans le domaine de la Nature*

**Titulaire**

Mme Marie Pierre PUECH  
Présidente de l'Association GOUPIL  
GOUPIL

**Suppléant**

Mme Catherine AUDIC  
Administratrice de l'Association

**Titulaire**

M. Marc ETTORE  
Ligue de protection des Oiseaux 34  
l'Hérault

**Suppléant**

M. DIGUET  
Société de protection de la Nature de

**- Deux scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive.****Titulaire**

M. François CATZEFLIS  
Laboratoire de Paléontologie – USTL II  
à MONTPELLIER

**Suppléant**

M. Marc CHEYLAN  
Laboratoire de Paléontologie – USTL II  
MONTPELLIER

**Titulaire**

M. Laurent RETIERE  
Service départemental de l'Office National de l'Ecole Pratique des Hautes Etudes (EPHE)  
la Chasse et de la Faune Sauvage

**Suppléant**

M. Claude GUILLAUME  
UM II Université Sciences et Techniques  
de MONTPELLIER

**Quatre responsables d'établissements d'élevage ou de location, vente, transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques.****Titulaire**

Mme Laurence COLAS  
Directrice du parc zoologique de Montpellier

**Suppléant**

Mme Nadine FRANCES  
Université de Montpellier II Elevage microcèbes

**Titulaire**

M. ALAIN PIGNO  
Directeur de l'aquarium d'AGDE

**Suppléant**

M. Philippe GAVAND  
SARL H<sup>2</sup>O L'Eau de Vie

**Titulaire**

M. SCHWAB  
Directeur de « l'Espace Animalier » à BEZIERS

**Suppléant**

M. Bruno LOVULLO  
Responsable d'Animalerie à LAVERUNE

**Titulaire**

Mme Laurence BONNET, Docteur vétérinaire  
vétérinaire  
Responsable du service LASW  
à SANOFI AVENTIS

**Suppléant**

M. Dominique CAHARD, Docteur  
vétérinaire  
Responsable du Département D.S.E  
à SANOFI AVENTIS

**ARTICLE 6-**

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur régional des affaires culturelles, la Directrice départementale des territoires et de la mer, la Directrice départementale de la protection des populations, et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 1<sup>er</sup> décembre 2010

Pour le Préfet  
Et par délégation  
Le Secrétaire général

Signé : Patrice LATRON

**Autorisation d'exécution**

**LUNEL-VIEL, LUNEL, MARSILLARGUES, ST JUST CREATION D'UN  
DEPART HTA 240<sup>2</sup> "SOLAIRE" DEPUIS LE POSTE SOURCE LUNELVIEL**



Référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20090682  
Dossier distributeur No 044081  
Distributeur : ERDF MONTPELLIER HERAULT

Objet : Commune(s) de LUNEL-VIEL, LUNEL, MARSILLARGUES, ST JUST  
CREATION D'UN DEPART HTA 240<sup>2</sup> "SOLAIRE" DEPUIS LE POSTE SOURCE  
LUNELVIEL

*Service Environnement et  
Aménagement Durable  
du Territoire  
Unité Politiques contractuelles  
et Développement durable  
Contrôle des  
Distributions d'Énergie  
Électrique  
520 allée*

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Montpellier, le 04/11/2010

*Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de l'Hérault  
DDTM 34*

D.P. AUTORISATION ART.50  
POUR L'EXECUTION D'OUVRAGES

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 28/09/2009 par ERDF MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 25/1/1996 ;

Vu les avis des services intéressés :

LUNEL-VIEL  
A.D de LUNEL

FRANCE TELECOM  
LUNEL  
MARSILLARGUES  
ST JUST  
Hérault Energies  
Pas de réponse  
15/10/2010  
Pas de réponse  
Pas de réponse  
12/11/2009  
Pas de réponse  
Pas de réponse  
S.N.C.F.  
B.R.L. exploitation  
06/10/2009  
21/10/2009

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09/04/2010 donnant délégation de signature à Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ;

Vu la lettre du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'ERDF MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer

Par délégation l'Adjoint du Chef du SEADT

Patrick GEYNET

### **Autorisation d'exécution**

**BESSAN : RACCORDEMENT HTA/S 3x150<sup>2</sup> Alu PRODUCTEUR DOMAINE  
LAVALMALE**

Référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20090841  
Dossier distributeur No 037873  
Distributeur : ERDF MONTPELLIER HERAULT

Objet : Commune(s) de BESSAN

RACCORDEMENT HTA/S 3x150<sup>2</sup> Alu PRODUCTEUR DOMAINE LAVALMALE

*Service Environnement et  
Aménagement Durable  
du Territoire  
Unité Politiques contractuelles  
et Développement durable  
Contrôle des  
Distributions d'Énergie  
Electrique  
520 allée*

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Montpellier, le 30/11/2010  
*Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de l'Hérault  
DDTM 34*

D.P. AUTORISATION ART.50  
POUR L'EXECUTION D'OUVRAGES

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 16/11/2009 par ERDF MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

BESSAN  
A.D AGDE  
FRANCE TELECOM  
HERAULT ENERGIES  
Autoroute Narbonne  
D.I.R.E.N.  
S.A.T.Ouest  
Pas de réponse  
21/01/2010

22/12/2009  
08/12/2009  
16/12/2009  
Pas de réponse  
09/12/2009

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09/04/2010 donnant délégation de signature à Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ;

Vu la lettre du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'ERDF MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer

Par délégation l'Adjoint du Chef du SEADT

Signé : Patrick GEYNET

### **Autorisation d'exécution**

#### **MONTPELLIER : ALIMENTATION HTA + SORTIES BT DES POSTES DUSORAG ET GOSSEC – ZAC GAROSUD EXTENSION**

Référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20100489  
Dossier distributeur No 061033  
Distributeur : ERDF MONTPELLIER HERAULT

Objet : Commune(s) de MONTPELLIER  
ALIMENTATION HTA + SORTIES BT DES POSTES DUSORAG ET GOSSEC - ZAC  
GAROSUD EXTENSION

*Service Environnement et  
Aménagement Durable  
du Territoire  
Unité Politiques contractuelles  
et Développement durable  
Contrôle des  
Distributions d'Energie  
Electrique*

520 allée

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Montpellier, le 03/11/2010

*Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de l'Hérault  
DDTM 34*

D.P. AUTORISATION ART.50  
POUR L'EXECUTION D'OUVRAGES

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 01/07/2010 par ERDF MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 27/06/2006 ;

Vu les avis des services intéressés :

MONTPELLIER  
A.D de MONTPELLIER  
FRANCE TELECOM  
Pas de réponse  
27/07/2010  
21/07/2010

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09/04/2010 donnant délégation de signature à Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ;

Vu la lettre du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'État à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'ERDF MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer

Par délégation l'Adjoint du Chef du SEADT

Patrick GEYNET

**Autorisation d'exécution**

**ANIANE : EXTENSION RESEAU BTA/A POSTE H61 "ST DOMINIQUE" T0029  
- ALIMENTATION DU POMPAGE AGRICOLE DE M. PUCCINI**

**Référence :** Dossier D.E.E. Art.50 No 20100527

Dossier distributeur No 0500460

**Distributeur :** ERDF MONTPELLIER HERAULT

**Objet :** Commune(s) de ANIANE

EXTENSION RESEAU BTA/A POSTE H61 "ST DOMINIQUE" T0029 - ALIMENTATION  
DU  
POMPAGE AGRICOLE DE M. PUCCINI

*Service Environnement et  
Aménagement Durable  
du Territoire  
Unité Politiques contractuelles  
et Développement durable  
Contrôle des  
Distributions d'Energie  
Electrique  
520 allée*

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Montpellier, le 03/11/2010

*Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de l'Hérault  
DDTM 34*

**D.P. AUTORISATION ART.50  
POUR L'EXECUTION D'OUVRAGES**

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 22/07/2010 par ERDF MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

ANIANE  
FRANCE TELECOM  
HERAULT ENERGIES  
10/08/2010  
Pas de réponse  
Pas de réponse

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09/04/2010 donnant délégation de signature à Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ;

Vu la lettre du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

**AUTORISE** Monsieur le Directeur d'ERDF MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer

Par délégation l'Adjoint du Chef du SEADT

Patrick GEYNET

**Autorisation d'exécution**

**CASTELNAU LE LEZ : CREATION ET RACCORDEMENT HTA DU POSTE "NYMPHEAS 1" - ALIMENTATION BT RESIDENCE LES NYMPHEAS Bât. B2 ET B3**

Référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20100530  
Dossier distributeur No D325/051526  
Distributeur : ERDF MONTPELLIER HERAULT

Objet : Commune(s) de CASTELNAU LE LEZ  
CREATION ET RACCORDEMENT HTA DU POSTE "NYMPHEAS 1" - ALIMENTATION  
BT  
RESIDENCE LES NYMPHEAS Bât. B2 ET B3

*Service Environnement et  
Aménagement Durable  
du Territoire  
Unité Politiques contractuelles  
et Développement durable  
Contrôle des  
Distributions d'Énergie  
Électrique  
520 allée*

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Montpellier, le 03/11/2010

*Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de l'Hérault  
DDTM 34*

D.P. AUTORISATION ART.50  
POUR L'EXECUTION D'OUVRAGES

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;  
Vu le projet présenté à la date du 02/08/2010 par ERDF MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 26/02/1998 ;



Vu les avis des services intéressés :

CASTELNAU LE LEZ  
FRANCE TELECOM  
Pas de réponse  
18/08/2010

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09/04/2010 donnant délégation de signature à Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ;

Vu la lettre du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'ERDF MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer

Par délégation l'Adjoint du Chef du SEADT

Patrick GEYNET

### **Autorisation d'exécution**

#### **Puisserguier : renouvellement hta départ quarante**

**Référence :** Dossier D.E.E. Art.50 No 20100613

Dossier distributeur No 048726

**Distributeur :** ERDF MONTPELLIER HERAULT

**Objet :** Commune(s) de PUISSERGUIER  
RENOUVELLEMENT HTA DEPART QUARANTE

*Service Environnement et  
Aménagement Durable  
du Territoire  
Unité Politiques contractuelles  
et Développement durable  
Contrôle des  
Distributions d'Energie  
Electrique  
520 allée*

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Montpellier, le 03/11/2010

*Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de l'Hérault  
DDTM 34*

**D.P. AUTORISATION ART.50  
POUR L'EXECUTION D'OUVRAGES**

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 20/08/2010 par ERDF MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 01/04/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

PUISSERGUIER  
A D OLONZAC  
FRANCE TELECOM  
Hérault Energies  
Pas de réponse  
09/09/2010  
06/09/2010  
Pas de réponse

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09/04/2010 donnant délégation de signature à Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ;

Vu la lettre du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

**AUTORISE** Monsieur le Directeur d'ERDF MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer

Par délégation l'Adjoint du Chef du SEADT

Patrick GEYNET

**Autorisation d'exécution**

**CAZILHAC : CREATION ET RACCORDEMENT HTA DU POSTE  
CONDAMINE - EXTENSION BT DU LOTISSEMENT LES CHATAIGNIERS**

**Référence :** Dossier D.E.E. Art.50 No 20100620

Dossier distributeur No 2010082

**Distributeur :** COOP. D'ELECTRICITE DE ST MARTIN DE LONDRES

**Objet :** Commune(s) de CAZILHAC

CREATION ET RACCORDEMENT HTA DU POSTE CONDAMINE - EXTENSION BT DU  
LOTISSEMENT LES CHATAIGNIERS

*Service Environnement et  
Aménagement Durable  
du Territoire  
Unité Politiques contractuelles  
et Développement durable  
Contrôle des  
Distributions d'Énergie  
Électrique  
520 allée*

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Montpellier, le 04/11/2010

*Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de l'Hérault  
DDTM 34*

**D.P. AUTORISATION ART.50  
POUR L'EXECUTION D'OUVRAGES**

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 01/09/2010 par COOP. D'ELECTRICITE DE ST MARTIN DE LONDRES en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux susvisés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 05/12/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

CAZILHAC  
A.D ST MATHIEU  
FRANCE TELECOM  
Hérault-Energies  
Pas de réponse  
20/09/2010  
14/09/2010  
Pas de réponse

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09/04/2010 donnant délégation de signature à Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ;

Vu la lettre du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

**AUTORISE** Monsieur le Directeur Général de la C.E.S.M.L. à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer

Par délégation l'Adjoint du Chef du SEADT

Patrick GEYNET

**Autorisation d'exécution**

**VALFLAUNES : CREATION DU POSTE 5UF "CHAULET" - ALIMENTATION  
BT ECART "CHAPEL"**

**Référence :** Dossier D.E.E. Art.50 No 20100621

Dossier distributeur No 2010081

**Distributeur :** COOP. D'ELECTRICITE DE ST MARTIN DE LONDRES

**Objet :** Commune(s) de VALFLAUNES

CREATION DU POSTE 5UF "CHAULET" - ALIMENTATION BT ECART "CHAPEL"

*Service Environnement et  
Aménagement Durable  
du Territoire  
Unité Politiques contractuelles  
et Développement durable  
Contrôle des  
Distributions d'Énergie  
Électrique  
520 allée*

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Montpellier, le 25/11/2010

*Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de l'Hérault  
DDTM 34*

**D.P. AUTORISATION ART.50  
POUR L'EXECUTION D'OUVRAGES**

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 01/09/2010 par COOP. D'ELECTRICITE DE ST MARTIN DE LONDRES en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux susvisés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 05/12/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

VALFLAUNES  
A.D ST MATHIEU

FRANCE TELECOM

Pas de réponse

22/09/2010

14/09/2010

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09/04/2010 donnant délégation de signature à Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ;

Vu la lettre du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

**AUTORISE** Monsieur le Directeur Général de la C.E.S.M.L. à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer

Par délégation l'Adjoint du Chef du SEADT

Patrick GEYNET

**Autorisation d'exécution**

**LA BOISSIERE : CREATION DU POSTE 5UF "LAQUISSOL" -  
ALIMENTATION BT ECART "NOAILLY BRAUD"**

**Référence :** Dossier D.E.E. Art.50 No 20100622

Dossier distributeur No 2010080

**Distributeur :** COOP. D'ELECTRICITE DE ST MARTIN DE LONDRES

**Objet :** Commune(s) de LA BOISSIERE

CREATION DU POSTE 5UF "LAQUISSOL" - ALIMENTATION BT ECART "NOAILLY  
BRAUD"

*Service Environnement et  
Aménagement Durable  
du Territoire  
Unité Politiques contractuelles  
et Développement durable  
Contrôle des  
Distributions d'Energie  
Electrique  
520 allée*

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Montpellier, le 25/11/2010

*Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de l'Hérault  
DDTM 34*

**D.P. AUTORISATION ART.50  
POUR L'EXECUTION D'OUVRAGES**

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 06/09/2010 par COOP. D'ELECTRICITE DE ST MARTIN DE LONDRES en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux susvisés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 19/12/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

LA BOISSIERE  
FRANCE TELECOM  
15/09/2010  
Pas de réponse

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09/04/2010 donnant délégation de signature à Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ;

Vu la lettre du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

**AUTORISE** Monsieur le Directeur Général de la C.E.S.M.L. à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer

Par délégation l'Adjoint du Chef du SEADT

Patrick GEYNET

**Autorisation d'exécution**

**SAUTEYRARGUES : DEPOSE POSTE BT "CIMETIERE" - POSE POSTE 3UF  
AVEC REPRISES HT ET BT**

**Référence :** Dossier D.E.E. Art.50 No 20100662

Dossier distributeur No 2010086

**Distributeur :** COOP. D'ELECTRICITE DE ST MARTIN DE LONDRES

**Objet :** Commune(s) de SAUTEYRARGUES

DEPOSE POSTE BT "CIMETIERE" - POSE POSTE 3UF AVEC REPRISES HT ET BT

*Service Environnement et  
Aménagement Durable  
du Territoire  
Unité Politiques contractuelles  
et Développement durable  
Contrôle des  
Distributions d'Énergie  
Électrique  
520 allée*

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Montpellier, le 25/11/2010

*Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de l'Hérault  
DDTM 34*

**D.P. AUTORISATION ART.50  
POUR L'EXECUTION D'OUVRAGES**

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;



Vu le projet présenté à la date du 15/09/2010 par COOP. D'ELECTRICITE DE ST MARTIN DE LONDRES en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux susvisés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 14/12/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

SAUTEYRARGUES  
FRANCE TELECOM  
Hérault Energies  
A.D ST MATHIEU  
Pas de réponse  
Pas de réponse  
Pas de réponse  
08/10/2010

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09/04/2010 donnant délégation de signature à Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ;

Vu la lettre du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

**AUTORISE** Monsieur le Directeur Général de la C.E.S.M.L. à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer

Par délégation l'Adjoint du Chef du SEADT

Patrick GEYNET

### **Autorisation d'exécution**

**LUNEL : EXTENSION ET RACCORDEMENT HTA DU POSTE "PAE JEU DE MAIL" – EXTENSION BT DU POSTE JARDIN DU LYCEE- ALIMENTATION BT DU LOTISSEMENT LE JEU DE MAIL**

**Référence :** Dossier D.E.E. Art.50 No 20100673

Dossier distributeur No D325/ 059789

**Distributeur :** ERDF GARD-CEVENNES

**Objet :** Commune(s) de LUNEL

EXTENSION ET RACCORDEMENT HTA DU POSTE "PAE JEU DE MAIL" -  
EXTENSION  
BT DU POSTE JARDIN DU LYCEE- ALIMENTATION BT DU LOTISSEMENT LE JEU  
DE  
MAIL

*Service Environnement et  
Aménagement Durable  
du Territoire  
Unité Politiques contractuelles  
et Développement durable  
Contrôle des  
Distributions d'Énergie  
Électrique  
520 allée*

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Montpellier, le 03/11/2010

*Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de l'Hérault  
DDTM 34*

**D.P. AUTORISATION ART.50  
POUR L'EXECUTION D'OUVRAGES**

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 24/09/2010 par ERDF Gard Cévennes en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 26/07/1995 ;

Vu les avis des services intéressés :

LUNEL  
A.D de LUNEL  
FRANCE TELECOM  
Hérault Energies

Pas de réponse  
19/10/2010  
12/10/2010  
Pas de réponse

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09/04/2010 donnant délégation de signature à Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ;

Vu la lettre du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

**AUTORISE** Monsieur le Directeur d'ERDF Gard Cévennes à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer

Par délégation l'Adjoint du Chef du SEADT

Patrick GEYNET

### **Autorisation d'exécution**

**ST PARGOIRE : CREATION DU POSTE "EMILE CARLES" - DEPOSE DU POSTE EXISTANT ET DE L'ARMOIRE HTA. REPRISES HT/BT ET DESSERTE BT DE LA ZAE EMILE CARLES**

**Référence :** Dossier D.E.E. Art.50 No 20100680

Dossier distributeur No 2010088

**Distributeur :** COOP. D'ELECTRICITE DE ST MARTIN DE LONDRES

**Objet :** Commune(s) de ST PARGOIRE

CREATION DU POSTE "EMILE CARLES" - DEPOSE DU POSTE EXISTANT ET DE L'ARMOIRE HTA. REPRISES HT/BT ET DESSERTE BT DE LA ZAE EMILE CARLES

*Service Environnement et  
Aménagement Durable  
du Territoire  
Unité Politiques contractuelles  
et Développement durable  
Contrôle des  
Distributions d'Energie  
Electrique  
520 allée*

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Montpellier, le 25/11/2010

*Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de l'Hérault  
DDTM 34*

**D.P. AUTORISATION ART.50  
POUR L'EXECUTION D'OUVRAGES**

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 29/09/2010 par COOP. D'ELECTRICITE DE ST MARTIN DE LONDRES en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux susvisés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 05/04/1996 ;

Vu les avis des services intéressés :

ST PARGOIRE  
A.D LODEVE  
FRANCE TELECOM  
HERAULT ENERGIES  
07/10/2010  
Pas de réponse  
20/10/2010  
Pas de réponse

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09/04/2010 donnant délégation de signature à Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ;

Vu la lettre du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

**AUTORISE** Monsieur le Directeur Général de la C.E.S.M.L. à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer

Par délégation l'Adjoint du Chef du SEADT

Patrick GEYNET

**A R R Ê T É n° 2010/01/3479**

**Levée des mesures de suspension temporaire des transferts d'huîtres creuses (*Crassostrea gigas*) du département de l'Hérault**

PRÉFECTURE DE LA REGION  
LANGUEDOC-ROUSSILLON  
PREFECTURE DE L'HERAULT

Direction interrégionale de la mer  
Méditerranée

A R R Ê T É n° 2010/01/3479

portant levée des mesures de suspension temporaire des transferts d'huîtres creuses (*Crassostrea gigas*) du département de l'Hérault

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon  
Préfet du département de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur

VU la Directive 2006/88/CE du Conseil du 24 octobre 2006 relative aux conditions de police sanitaire applicable aux animaux et aux produits d'aquaculture, et relative à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies ;

VU le règlement n° 175/2010 de la Commission du 2 mars 2010 portant application de la directive 2006/88/CE du Conseil en ce qui concerne des mesures de lutte contre la surmortalité des huîtres de l'espèce *Crassostrea gigas* associée à la détection de l'herpès virus de l'huître 1 $\mu$ var (OsHV-1  $\mu$ var)

VU le code rural, et notamment le livre II (partie réglementaire) ;

VU le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

VU l'arrêté du 28 février 2000 fixant les conditions de transport de coquillages vivants avant expédition ;

VU l'arrêté ministériel du 4 novembre 2008 modifié relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies ;

VU l'arrêté n° 2010/01/1625 en date 20 mai 2010 du préfet de la région Languedoc-Roussillon portant suspension temporaire des transferts d'huîtres creuses à l'intérieur et depuis le département de l'Hérault ;

VU la note de service DGAL/SDSPA/SDASEI/N2010-8092 du 02 avril 2010 et notamment son chapitre II.C relatif aux conditions de levée des mesures préfectorales applicables dans les zones de confinement ;

VU l'avis favorable du Comité régional de la conchyliculture de la Méditerranée en date du 30 novembre 2010 ;

CONSIDERANT l'absence de mortalités constatées lors des derniers suivis hebdomadaires menés par l'IFREMER sur des lots d'huîtres creuses *Crassostrea gigas*

CONSIDERANT que les conditions sont désormais réunies pour mettre fin à l'isolement de tous les secteurs de production ostréicole du département de l'Hérault ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Méditerranée ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : les mesures de suspension temporaire des transferts d'huîtres creuses (*Crassostrea gigas*) du département de l'Hérault sont levées ;

**Article 2** : l'arrêté du préfet de la région Languedoc-Roussillon n° 2010/01/1625 du 20 mai 2010 portant suspension temporaire des transferts d'huîtres creuses (*Crassostrea gigas*) est abrogé ;

**Article 3** : ces mesures prennent effet à compter de la signature du présent arrêté ;

**Article 4** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur interrégional de la mer Méditerranée, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 2 décembre 2010

P/Le Préfet

Le Sous-Préfet

Cécile LENGLET

**Arrêté n°2010 – 0I - 3516**

**Application du régime forestier - Commune de FABREGUES.**

**PRÉFET DE L'HERAULT**

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Unité forêt biodiversité chasse**

**Arrêté n°2010 – 0I - 3516**

**Objet : Application du régime forestier - Commune de FABREGUES.**

Vu les articles L 111.1, L 141.1, R 141.1 à R 141.6 du Code forestier ;

Vu l'article L 2122.27 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande d'application du régime forestier présentée par la commune de FABREGUES par délibération de son conseil municipal en date du 9 juin 1998 ;

Vu l'avis favorable de l'Office National des Forêts, agence inter-départementale Hérault-Gard, en date du 1er juin 2010 ;

Vu le plan des lieux ;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires et de la mer ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

**A R R Ê T E**

**Article 1** – Les actes de soumission au régime forestier des 12 novembre 1943, 31 mars 1965 et 14 mars 1974 relatifs à la forêt communale de FABREGUES pour diverses parcelles sont abrogés.

**Article 2** - Le régime forestier est appliqué aux parcelles cadastrales appartenant à la **commune de FABREGUES**, énumérées dans la liste en annexe I pour **216 ha 81 a 05 ca**, le plan en annexe II précise la situation de ces parcelles.

**Article 3** - Le présent arrêté sera affiché en mairie de FABREGUES pendant un mois.

**Article 4** - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

**Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, monsieur le maire de la commune de FABREGUES et le chef de l'agence inter-départementale Hérault-Gard de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

A Montpellier, le 07 décembre 2010
Le Préfet,
signé
Claude BALAND

### **DOSSIER N° 2010-08-117**

#### **La SCEA château les 2 rocs est autorisée à exploiter les parcelles**

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Agriculture, Forêt  
et gestion des Espaces  
Naturels

### **DOSSIER N° 2010-08-117**

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon  
préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur**

#### **ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION D'EXPLOITER**

Vu les articles L 331-1 à L 331-11 , R 312-1, R 313-1 à R 313-12 et R 331-1 à R 331-12 du code rural,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-01-2892 en date du 3 novembre 2008 portant règlement d'application du schéma directeur départemental des structures des exploitations agricoles du département de l'Hérault,

Vu la délégation de signature accordée à la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault par le Préfet de l'Hérault par l'arrêté n° 2010/01/007 du 4 janvier 2010,

Vu la demande présentée par **la SCEA château les 2 rocs** dont le siège se situe **château les 2 rocs- 34800 Cabrières** et complète en date du **27/08/2010**

Considérant l'absence de demande concurrente pour l'exploitation du même bien agricole,  
Considérant que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur départemental des structures des exploitations agricoles

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer,



ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** :

**La SCEA château les 2 rocs** est autorisée à exploiter les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

**C 511-544-551-559-561-563-646-648-**

**D 38-63-395-396-399-400-410-411-413-425-426-427-428-439-480-481-484-485-492-**

**E 9- 36-375-453-528-710-720-734-757-765-879-958-959** pour une superficie de **20 ha 88 a** situés sur la commune de **Cabrières** et appartenant au **GFA DE LA ROQUE**.

**Article 2** :

Le secrétaire général, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer et le maire de **Cabrières** sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

-soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture

-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Fait à MONTPELLIER

**le 29/11/2010**

**Arrêté N° 10-XVIII-182**

**l'entreprise HUYON Benjamin est agréée**

Le Préfet  
De la région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault

DIRECCTE Languedoc Roussillon  
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE  
PORTANT AGREMENT D'UN  
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
N° 10-XVIII-182  
*AGREMENT « SIMPLE »*  
*N/301110/F/034/S/122*

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU la demande d'agrément simple présentée le 28 octobre 2010 par Monsieur Benjamin HUYON, représentant légal de l'entreprise HUYON Benjamin située 16 rue des Aquarelles – 34250 PALAVAS LES FLOTS et enregistré sous le numéro SIRET : 527 471 528 00010.

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'entreprise HUYON Benjamin est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré pour effectuer les prestations suivantes :

soutien scolaire à domicile.

Cette prestation s'exerce exclusivement au domicile des particuliers. Les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

**Article 2 :**

L'entreprise HUYON Benjamin effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

**Article 3 :**

Conformément à l'article R 7232-7 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

**Article 4 :**

Conformément à l'article R 7232-8, l'agrément est valable à compter du 30 novembre 2010 et jusqu'au 29 novembre 2015, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**Article 5 :**

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département que le siège social doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

**Article 6 :**

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,

ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),

exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,

ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,

ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 7 :**

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : **N/301110/F/034/S/122**.

**Article 8 :**

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 10-XVIII-182  
Fait à Montpellier, le 30 novembre 2010  
Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
La Directrice Régionale Adjointe,  
Responsable de l'Unité Territoriale,

**Anne-Marie SABATIER**

**Arrêté N° 10-XVIII-183**

**l'entreprise SAVEY Thierry dénommée FOURMILLY SERVICES**

Le Préfet  
De la région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
DIRECCTE Languedoc Roussillon  
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE MODIFICATIF  
A L'ARRETE PREFECTORAL N° 10-XVIII-116  
PORTANT SUR LES SERVICES A LA PERSONNE  
N° 10-XVIII-183

*AGREMENT « QUALITE »  
N/290610/F/034/Q/015*

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit Code,

VU le décret n° 2006-912 du 24 juillet 2006 relatif à l'évaluation applicable aux services d'aide et d'accompagnement à domicile ayant opté pour l'agrément prévu à l'article L 7231-1 et D 7231-2 du code du travail,

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité prévu au premier alinéa de l'article L.7232-3 du Code du Travail,

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des organismes de services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU la saisine pour avis en date du 11 mai 2010 du Président du Conseil Général de l'Hérault et l'avis défavorable en date du 10 juin 2010 (*au lieu de favorable, comme précisé dans l'arrêté initial*).

VU l'arrêté préfectoral n° 10-XVIII-116 en date du 29 juin 2010 justifiant de l'agrément qualité de l'entreprise SAVEY Thierry dénommée FOURMILLY SERVICES dont le siège est situé 3 rue des Arbousiers – 34270 SAINT MATHIEU DE TREVIERS et enregistré sous le numéro SIRET : 454 033 408 00039.

VU la demande d'extension d'agrément qualité présentée le 2 septembre 2010 par Monsieur Thierry SAVEY, gérant de la l'entreprise FOURMILLY SERVICES pour intervention sur la commune de CORCONNE située dans le Gard.

VU la saisine pour avis en date du 3 septembre 2010 du Président du Conseil Général du Gard.

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon..

A R R E T E

**Article 1 :**

L'article 3 est modifié comme suit :

Cet agrément est valable dans le département de l'Hérault et sur la commune de CORCONNE située dans le département du Gard pour l'établissement suivant :

FOURMILLY SERVICES – 3 rue des Arbousiers – 34270 SAINT MATHIEU DE TREVIERS  
– numéro

SIRET : 454 033 408 000.

**Article 2 :**

Les autres articles restent inchangés.

**Article 3 :**

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 10-XVIII-183

Fait à Montpellier, le 30 novembre 2010

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet e l'Hérault

Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
La Directrice Régionale Adjointe,  
Responsable de l'Unité Territoriale,

**Anne-Marie SABATIER**

**Arrêté N° 10-XVIII-184**

Le Préfet  
De la région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault

DIRECCTE Languedoc Roussillon  
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE  
PORTANT AGREMENT D'UN  
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
N° 10-XVIII-184  
*AGREMENT « SIMPLE »*  
*N/021210/F/034/S/123*

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU la demande d'agrément simple présentée le 18 novembre 2010 par Madame Valérie GRENIER, gérante de la SARL MONTPELLIER SUD SERVICES dénommée JUNIOR SENIOR située 119 allée de la Garenne – 34280 LA GRANDE MOTTE et enregistré sous le numéro SIRET : 524 536 786 00014.

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, la SARL MONTPELLIER SUD SERVICES dénommée JUNIOR SENIOR est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré pour effectuer les prestations suivantes :

livraison des courses à domicile,  
à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile  
préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions  
petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,  
entretien de la maison et travaux ménagers,  
prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,  
maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire,

garde d'enfants de plus de trois ans,  
accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

### **Article 2 :**

La SARL MONTPELLIER SUD SERVICES dénommée JUNIOR SENIOR effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

### **Article 3 :**

Conformément à l'article R 7232-7 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

### **Article 4 :**

Conformément à l'article R 7232-8, l'agrément est valable à compter du 2 décembre 2010 et jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2015, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

### **Article 5 :**

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département que le siège social doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

### **Article 6 :**

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,

ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),

exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,

ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,



ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 7 :**

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : **N/021210/F/034/S/123.**

**Article 8 :**

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé                      Fait à Montpellier, le 2 décembre 2010  
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 10-XVIII-184  
Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
La Directrice Régionale Adjointe,  
Responsable de l'Unité Territoriale,

**Anne-Marie SABATIER**

**Arrêté N° 10-XVIII-185**

**la SAS ATOUT SERVICES dénommée A.T.S. est agréée**

Le Préfet  
De la région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault

DIRECCTE Languedoc Roussillon  
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE  
PORTANT AGREMENT D'UN  
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
N° 10-XVIII-185  
*AGREMENT « SIMPLE »*  
*N/021210/F/034/S/124*

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU la demande d'agrément simple présentée le 8 octobre 2010 et complétée le 22 novembre 2010 par Monsieur Frédéric NOUGUIER, Président de la SAS ATOUT SERVICES dénommée A.T.S. située 9 ter chemin de la Croix Blanche – 34490 PAILHES et enregistré sous le numéro SIRET : 527 986 004 00010.

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

**A R R E T E**

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, la SAS ATOUT SERVICES dénommée A.T.S. est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré pour effectuer les prestations suivantes :

livraison des courses à domicile,

collecte et livraison à domicile de linge repassé

à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,

entretien de la maison et travaux ménagers,

prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

La SAS ATOUT SERVICES dénommée A.T.S. effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-7 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

Conformément à l'article R 7232-8, l'agrément est valable à compter du 2 décembre 2010 et jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2015, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 5 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département que le siège social doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 6 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,

ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),

exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,

ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,

ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/021210/F/034/S/124.

Article 8 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 10-XVIII-185  
Fait à Montpellier, le 2 décembre 2010  
Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
La Directrice Régionale Adjointe,  
Responsable de l'Unité Territoriale,

Anne-Marie SABATIER

**Arrêté n° 2010-I-3500b**

**Installation classée pour la protection de l'environnement Qualification de projet d'intérêt général (PIG) : réalisation et exploitation d'un pôle multi filières de valorisation, de traitement de déchets ménagers et assimilés et de stockage de déchets non dangereux sur le domaine Mirabeau, commune de FABREGUES.**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur

**Arrêté n° 2010-I-**

Objet : Installation classée pour la protection de l'environnement  
**Qualification de projet d'intérêt général (PIG) : réalisation et exploitation d'un pôle multi filières de valorisation, de traitement de déchets ménagers et assimilés et de stockage de déchets non dangereux sur le domaine Mirabeau, commune de FABREGUES.**

**VU** le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 121-9, L 123-14, R 121-3 et R 121-4 ;

**VU** le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés, approuvé par l'arrêté préfectoral n° 96-1-646 du 1<sup>er</sup> février 1996 et révisé par l'arrêté préfectoral n° 2002-1-1333 du 19 mars 2002 ;

**VU** le dossier de demande d'autorisation d'exploiter un pôle multi filières de valorisation, de traitement des déchets ménagers et assimilés et de stockage des déchets non dangereux sur

le domaine Mirabeau de la commune de Fabrègues, déposé par la société SITA-SUD le 11 mai 2005 au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le jugement du tribunal administratif de Montpellier en date du 24 septembre 2010 annulant l'arrêté préfectoral du 29 avril 2009 qualifiant le projet susvisé d'intérêt général au motif que, par jugement en date du 7 mai 2010, la délibération en date du 27 novembre 2008 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Montpellier définissant le principe et les conditions de réalisation du pôle multi-filières de traitement de déchets sur le territoire de la commune de FABREGUES, a été annulée ;

**VU** la délibération n° 9733 du 20 juillet 2010 du conseil communautaire de l'agglomération de Montpellier, définissant le principe et les conditions de réalisation du projet de pôle multi-filières de valorisation, de traitement des déchets ménagers et assimilés et de stockage de déchets non dangereux, et mettant à disposition du public un dossier de projet d'intérêt général du 2 août au 10 septembre 2010 ;

**VU** les observations portées sur les registres mis à disposition du public par la Communauté d'Agglomération de Montpellier, à compter du 2 août 2010 jusqu'au 10 septembre 2010 :

- au siège de la Communauté d'Agglomération de Montpellier, 50 place Zeus à Montpellier

- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, 520, allée Henri II de Montmorency à Montpellier

- à la mairie de Fabrègues

**VU** la synthèse des observations portées sur les registres au cours de la mise à disposition du public, transmise le 22 octobre 2010 par la Communauté d'Agglomération de Montpellier et eu égard aux thématiques abordées, les observations du public défavorables à l'implantation de l'installation sur la commune de Fabrègues, ne sont pas de nature à remettre en cause l'utilité générale du projet ;

**CONSIDERANT** que la production totale de déchets pour le département de l'Hérault, zone Est et zone Ouest, atteint 1 300 000 tonnes par an ;

**CONSIDERANT** que le traitement du volume de déchets ménagers et assimilés et le stockage des déchets non dangereux dans la zone Est du Département de l'Hérault nécessitent la mise en place de dispositifs appropriés et notamment de Centres de Stockage de Déchets Non Dangereux (CSDND), en conformité avec le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de l'Hérault susvisé ;

**CONSIDERANT** qu'en dépit des installations de traitement de déchets ménagers et assimilés existant dans la zone Est de l'Hérault, y compris la mise en service en 2008 d'une usine de méthanisation à MONTPELLIER et d'un centre de stockage de déchets non dangereux à CASTRIES par la Communauté d'Agglomération de Montpellier, ces installations ne permettent pas de répondre à la totalité des besoins de la zone Est de l'Hérault ;

**CONSIDERANT** que la carence en installations de traitement dans la zone Est de l'Hérault est évaluée à 120 000 tonnes par an correspondant au solde des tonnages de déchets à traiter

majoré d'une marge de sécurité tenant compte des périodes d'indisponibilité des installations de traitement de déchets existantes ;

**CONSIDERANT** que le projet d'un pôle multi filières de valorisation, de traitement des déchets ménagers et assimilés et de stockage de déchets ultimes, porté par la société SITA-Sud sur le territoire de la commune de Fabrègues, s'inscrit dans les objectifs énoncés dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés précité, qui prévoit notamment la création de plusieurs centres de stockage dans la zone Est du département, afin de mettre un terme aux exportations de déchets vers les départements voisins ;

**CONSIDERANT** que, dans ces conditions, le projet d'un pôle multi filières de valorisation, de traitement des déchets ménagers et assimilés et de stockage des déchets ultimes, porté par la société SITA-Sud sur le territoire de la commune de Fabrègues, constitue un **projet d'ouvrage destiné à la réalisation d'une opération d'équipement présentant un caractère d'utilité publique**, au sens de l'article R 121-3 du code de l'urbanisme ;

**CONSIDERANT** que l'autorisation d'exploiter le pôle multi filières de valorisation, de traitement de déchets ménagers et assimilés et de stockage de déchets ultimes sur la territoire de la commune de FABREGUES, a été délivrée le 28 novembre 2008 à la Société SITA SUD pour une capacité annuelle de traitement de 165 000 tonnes dont 150 000 tonnes de déchets ménagers et assimilés et 15 000 tonnes de déchets verts avec un stockage de 130 000 tonnes ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault.

- **A R R E T E** -

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** -

Le projet d'un pôle multi filières de valorisation, de traitement des déchets ménagers et assimilés et de stockage des déchets ultimes, porté par la société SITA-Sud sur le territoire de la commune de Fabrègues, tel qu'il est explicité dans le dossier annexé à la délibération du conseil communautaire de l'Agglomération de Montpellier du 20 juillet 2010, est qualifié de projet d'intérêt général.

**ARTICLE 2** –

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de FABREGUES en vue de la prise en compte du projet de pôle multi-filières de valorisation, de traitement des déchets ménagers et assimilés et de stockage de déchets ultimes dans le plan d'occupation des sols.

**ARTICLE 3** –

Le présent arrêté sera caduc à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la notification prévue à l'article 2, conformément à l'article R 121-4 du code de l'urbanisme. Il pourra être renouvelé.

**ARTICLE 4** –

Copies de cet arrêté seront adressées pour information, au Directeur Général de la société SITA-Sud, au Président du Conseil Général de l'Hérault ainsi qu'au Président de la Communauté d'Agglomération de Montpellier.

ARTICLE 5 –

En application des dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification.

ARTICLE 6 –

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault  
La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer,  
Le Maire de FABREGUES,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le

le Préfet

**Arrêté n°2010 -0I -3557**

**Application du régime forestier - Commune de FRONTIGNAN**

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Unité forêt biodiversité chasse**

Arrêté n°2010 -0I -3557

Objet : Application du régime forestier - Commune de FRONTIGNAN

Vu les articles L 111.1, L 141.1, R 141.1 à R 141.6 du Code forestier ;

Vu l'article L 2122.27 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande d'application du régime forestier présentée par la commune de LFABREGUES par délibération de son conseil municipal en date du 2 octobre 1998 ;

Vu l'avis favorable de l'Office National des Forêts, agence inter-départementale Hérault-Gard, en date du 1er juin 2010 ;

Vu le plan des lieux ;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires et de la mer ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

**A R R Ê T E**

Article 1 – Les actes de soumission au régime forestier des 16 février 1967 et 6 février 1969 relatifs à la forêt communale de FRONTIGNAN pour diverses parcelles sont abrogés.

Article 2 - Le régime forestier est appliqué aux parcelles cadastrales appartenant à la commune de FRONTIGNAN, énumérées dans la liste en annexe I pour 184 ha 22 a 65 ca, le plan en annexe II précise la situation de ces parcelles.

Article 3 - Le présent arrêté sera affiché en mairie de FRONTIGNAN pendant un mois.

Article 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, monsieur le maire de la commune de FRONTIGNAN et le chef de l'agence inter-départementale Hérault-Gard de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

A Montpellier, le 9 Décembre 2010

Le préfet,

Claude BALAND

**Arrêté n°2010 – I - 3575****Application du régime forestier - Commune de VIC-LA-GARDIOLE****PRÉFET DE L'HERAULT**

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Unité forêt biodiversité chasse**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur**

**Arrêté n°2010 – I - 3575****Objet : Application du régime forestier - Commune de VIC-LA-GARDIOLE**

Vu les articles L 111.1, L 141.1, R 141.1 à R 141.6 du Code forestier ;

Vu l'article L 2122.27 du Code général des collectivités territoriales ;



Vu la demande d'application du régime forestier présentée par la commune de VIC la GARDIOLE par délibération de son conseil municipal en date du 28 mai 1998 ;

Vu l'avis favorable de l'Office National des Forêts, agence inter-départementale Hérault-Gard, en date du 31 mai 2010 ;

Vu le plan des lieux ;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires et de la mer ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

## **A R R Ê T E**

**Article 1** – L'acte de soumission au régime forestier du 27 décembre 1924 relatif à la forêt communale de VIC la GARDIOLE pour diverses parcelles est abrogé.

**Article 2** - Le régime forestier est appliqué aux parcelles cadastrales appartenant à la commune de VIC la GARDIOLE, énumérées dans la liste en annexe I pour 238 ha 11 a 62 ca, le plan en annexe II précise la situation de ces parcelles.

**Article 3** - Le présent arrêté sera affiché en mairie de VIC la GARDIOLE pendant un mois.

**Article 4** - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

**Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, monsieur le maire de la commune de VIC la GARDIOLE et le chef de l'agence inter-départementale Hérault-Gard de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

A Montpellier, le 13 Décembre 2010

p/Le préfet,

Le Secrétaire Général

Patrice LATRON

**Arrêté n°2010 -01 - 3576**

**Application du régime forestier - Commune d'OLARGUES**

**PRÉFET DE L'HERAULT**

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Unité forêt biodiversité chasse**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur**

**Arrêté n°2010 –0I - 3576****Objet : Application du régime forestier - Commune d'OLARGUES**

Vu les articles L 111.1, L 141.1, R 141.1 à R 141.6 du Code forestier ;

Vu l'article L 2122.27 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande d'application du régime forestier présentée par la commune d'OLARGUES par délibération de son conseil municipal en date du 8 juillet 2009 ;

Vu l'avis favorable de l'Office National des Forêts, agence inter-départementale Hérault-Gard, en date du 22 février 2010 ;

Vu le plan des lieux ;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires et de la mer ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

**A R R Ê T E**

**Article 1** – L'acte de soumission au régime forestier du 8 octobre 1947 pour une contenance de 86ha17a65ca relatif à la forêt communale d'OLARGUES pour diverses parcelles est abrogé.

**Article 2** - Le régime forestier est appliqué aux parcelles cadastrales appartenant à la **commune d'OLARGUES**, énumérées dans la liste en annexe I pour **162 ha 78 a 36 ca**, le plan en annexe II précise la situation de ces parcelles.

**Article 3** - Le présent arrêté sera affiché en mairie d'OLARGUES pendant un mois.

**Article 4** - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

**Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, monsieur le maire de la commune d'OLARGUES et le chef de l'agence inter-départementale Hérault-Gard de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

A Montpellier, le 13 Décembre 2010  
p/Le préfet,  
le Secrétaire Général  
Patrice LATRON

**Arrêté n°2010 – 0I - 3577**

**Application du régime forestier - Commune de MIREVAL**

**PRÉFET DE L'HERAULT**

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur**

**Unité forêt biodiversité chasse**

**Arrêté n°2010 – 0I - 3577**

**Objet : Application du régime forestier - Commune de MIREVAL**

Vu les articles L 111.1, L 141.1, R 141.1 à R 141.6 du Code forestier ;

Vu l'article L 2122.27 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande d'application du régime forestier présentée par la commune de MIREVAL par délibération de son conseil municipal en date du 28 mai 1998 ;

Vu l'avis favorable de l'Office National des Forêts, agence inter-départementale Hérault-Gard, en date du 31 mai 2010 ;

Vu le plan des lieux ;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires et de la mer ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

## **A R R Ê T E**

**Article 1** – Les actes de soumission au régime forestier des 1er août 1901 et 19 décembre 1969 relatifs à la forêt communale de MIREVAL pour diverses parcelles sont abrogés.

**Article 2** - Le régime forestier est appliqué aux parcelles cadastrales appartenant à la **commune de MIREVAL**, énumérées dans la liste en annexe I pour **100 ha 95 a 47 ca**, le plan en annexe II précise la situation de ces parcelles.

**Article 3** - Le présent arrêté sera affiché en mairie de MIREVAL pendant un mois.

**Article 4** - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

**Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, monsieur le maire de la commune de MIREVAL et le chef de l'agence inter-départementale Hérault-Gard de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

A Montpellier, le 13 Décembre 2010  
P/Le préfet,  
Le Secrétaire Général  
Patrice LATRON

**ARRETE N° : 2010/01/3584**

**Déversement et dépôt de remblais en terre et déchets (blocs béton, matériaux PVC, bois et ferrailles) dans le lit majeur et mineur du ruisseau «Les Mouchères» situé sur le territoire communal de CAZOULS-LES-BEZIERS, au lieudit « la Gauphine ».**

PREFET DE L'HERAULT

**SERVICE INSTRUCTEUR :**

Direction Départementale des Territoires et la Mer  
Service : Eau-Risques  
520 Allée Henri II de Montmorency  
CS 60556  
34064 MONTPELLIER cedex 02  
Tél. : 04.34.46.60.00 - Fax : 04.34.46.61.00

Le PREFET DE LA REGION  
LANGUEDOC ROUSSILLON  
PREFET DE L'HERAULT  
Officier de la Légion d'Honneur

**ARRETE N° : 2010/01/3584**

**OBJET : déversement et dépôt de remblais en terre et déchets (blocs béton, matériaux PVC, bois et ferrailles) dans le lit majeur et mineur du ruisseau «Les Mouchères» situé sur le territoire communal de CAZOULS-LES-BEZIERS, au lieudit « la Gauphine ».**

VU la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 214-1 à 6 et R.214-1 à 40, L.216-1, L.216-1-1, L.216-10 et R.216-12 et 13 ;

VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protection de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM), approuvé par le Préfet coordinateur de Bassin le 20 novembre 2009;

VU l'arrêté du Préfet de l'Hérault n° 2010-I-1258 en date du 9 avril 2010 donnant délégation de signature à Madame Mireille JOURGET, ingénieure générale des Ponts des Eaux et des Forêts, directrice départementale des Territoires et la Mer de l'Hérault ;

VU les compte-rendus de réunions du 12 octobre 2010 (en mairie), du 14 octobre 2010 (sur le site) et du 18 novembre 2010 (sur le site et en mairie) établis par la municipalité de

CAZOULS-les-BEZIERS constatant le caractère illégal de l'opération et mettant à charge le propriétaire d'exécuter les travaux de réparation suivants :

purger le site avec évacuation des déchets,  
diminuer de moitié les dépôts  
retaluter et mettre en place des fossés pour évacuer les eaux pluviales et empêcher le passage des véhicules.

**Considérant** les deux visites de constatation de l'infraction et de contrôle des travaux de réparation effectuées respectivement le 12 octobre et le 18 novembre 2010 par les services de l'Etat ;

**Considérant** qu'à ce jour les travaux prescrits n'ont pas été réalisés en totalité ;

**SUR** proposition du responsable du service de police de l'eau ;

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : mise en demeure

Monsieur **MIQUEL Henri** , domicilié au Domaine de Casalviel à CESSENON-sur-ORB et propriétaire riverain du ruisseau «Les Mouchères» est mis en demeure de réaliser sur la parcelle section C n° 956 les aménagements de berges suivants :

retrait de tous les déchets restants laissés sur place suite à une première intervention du 25 octobre 2010 et transport sur un site de traitement approprié,

rétablissement du profil d'écoulement (en long et en travers) du ruisseau « Les Mouchères »,

évacuation et remodelage des dépôts de terre excédentaire jusqu'à l'obtention d'un talus en pente douce type 1,5 à 2/1.

Ces travaux doivent être exécutés dans le délai de **UN MOIS** à dater de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : sanctions

En cas de non respect des prescriptions prévues par l'article 1 du présent arrêté dans le temps imparti, le contrevenant est passible des sanctions administratives visées à l'article L.216.1 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par l'article L.216-10 du même code.

### **ARTICLE 3 : notification et publication du présent arrêté**

Le présent arrêté est notifié, par les soins des services de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et la Mer à monsieur **MIQUEL Henri**.

En vue de l'information des tiers :

il est publié, par les soins du Préfet, au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, une copie en sera déposée en mairie de CAZOULS-les-BEZIERS et pourra y être consultée ;

un extrait est affiché dans ces lieux pendant un délai minimum d'un mois.

#### **ARTICLE 4 : droits des tiers, délais et voies de recours**

En application des articles L.216-2, L.214-10 et L.514-6 du code de l'Environnement, le présent arrêté préfectoral peut être déféré par le destinataire au tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

#### **ARTICLE 5 : exécution du présent arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et la directrice de la direction départementale des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MONTPELLIER, le...14 Décembre.....2010

Pour le Préfet,

La directrice départementale des Territoires et la Mer

Mireille JOURGET

#### **ARRETE N° : 2010-01-3580**

**ERP - réhabilitation du château de Lavagac et de ses bâtiments attenants par la création d'un hôtel de luxe sur la commune de Montagnac**

#### **ARRETE N° : 2010-01-3580**

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon  
Préfet de L'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur

**VU** la loi n°2005 -102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

**VU** le code de l'urbanisme,

**VU** le code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public lors de leur construction ou de la création,

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public ou d'installations existantes ouvertes au public,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008.01.1298 du 26 mai 2008 portant renouvellement et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.01.1780 du 3 juin 2010 portant renouvellement et fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-01-007 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature du Préfet de Département à Madame Mireille JOURGET, Directrice de la Direction des Territoires et de la Mer,

VU **le dossier PC 034 1621000001 sur la commune de MONTAGNAC**

VU **la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage**

VU **l'avis favorable de la sous commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 4 novembre 2010**

ARRETE

Article 1er : **Le projet concerne la réhabilitation du château de Lavagac et de ses bâtiments attenants par la création d'un hôtel de luxe sur la commune de Montagnac. La demande de dérogation aux règles d'accessibilité, présentée par le maître d'ouvrage, portant sur :**

**l'accessibilité depuis l'entrée du terrain jusqu'à l'établissement  
les escaliers intérieurs et extérieurs  
la largeur des portes intérieures et extérieures  
l'accès extérieur sur la terrasse ouest du château  
l'accessibilité du salon de coiffure (mise en place d'un élévateur)  
les passages ponctuels dans les circulations intérieures à 1,10 m de large**

est accordée

**Article 2 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**A Montpellier, le**

Pour le Préfet

Et par délégation,

La Directrice départementale des  
Territoires et de la Mer

Mireille JOURGET

**ARRETE N° 2010/01/3599**

**Arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Hérault Date d'effet : 1<sup>er</sup> janvier 2011**

Direction départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault

Service Eau et Risque

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon

préfet de l'Hérault

Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE N° 2010/01/3599

Arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Hérault.

Date d'effet : 1<sup>er</sup> janvier 2011

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L.436-5 ;

Vu le Code de l'Environnement (Livre IV – Titre III – Chapitre VI) et notamment ses articles R.436-6 à 68 ;

Vu le décret modifié n° 58-873 du 15 septembre 1958 déterminant le classement des cours d'eau du département de l'Hérault en deux catégories ;

Vu le décret n° 94-157 du 16 février 1994 relatif à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivants alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées ;

Vu le décret 2002-965 du 2 juillet 2002 relatif aux conditions d'exercice du droit de pêche en eau douce et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;



Vu le décret 2004-599 du 18 juin 2004 relatif aux conditions d'exercices du droit de pêche en eau douce et modifiant le code de l'environnement (partie réglementaire) ;

Vu le décret n°2010-243 du 10 mars 2010 modifiant les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche dans les eaux de 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole et de la pêche du brochet dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie piscicole ;

Vu le décret 2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2010 relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne ;

Vu l'avis du chef du Service Départemental de l'ONEMA du 16 novembre 2010 ;

Vu l'avis du Président de la Fédération de l'Hérault pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du  
26 octobre 2010 ;

Vu l'avis de Madame la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault ;  
sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Le présent arrêté annule et remplace les dispositions des arrêtés permanents antérieurs dont l'arrêté N° 2009-I-4076 du 17 décembre 2009 relatif à la réglementation de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Hérault.

### **ARTICLE 2 :**

Outre les dispositions directement applicables du titre III du livre IV du Code de l'Environnement, la réglementation de la pêche dans le département de l'Hérault, est fixée conformément aux articles suivants :

## **I- TEMPS ET HEURES D'INTERDICTION**

### TEMPS D'INTERDICTION

### **ARTICLE 3 : DANS LES COURS D'EAUX DE 1ERE CATEGORIE**

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

#### **1°/ Ouverture générale :**

Du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus.

#### **2°/ Ouvertures spécifiques :**

**Ombre commun :** du 3<sup>ème</sup> samedi de mai au 3<sup>ème</sup> dimanche de septembre inclus.  
Pêche interdite sur l'Orb entre le Barrage d'Avène et la confluence du Vernazoubre

**Saumon de fontaine :** } du 2<sup>ème</sup> samedi de mars  
**Cristivomer :** } au  
**Truite fario :** } 3<sup>ème</sup> dimanche de septembre inclus

**Grenouille rousse ou verte :** du 3<sup>ème</sup> samedi d'avril au 3<sup>ème</sup> dimanche de septembre inclus

**Ecrevisse :**

A pattes rouges, à pattes grêles,  
à pattes blanches (dites autochtones), Pêche interdite  
des torrents.

Ecrevisse signal, de Louisiane et  
Américaine du 2<sup>ème</sup> samedi de mars au 3<sup>ème</sup> dimanche de septembre inclus

**3°/ espèces migratrices**

Outre les dispositions directement applicables du décret N° 94-157 du 26 février 1994 relatives à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées, la réglementation de la pêche pour les espèces migratrices suivantes représentées à l'échelle du département de l'Hérault est fixée comme suit :

**Alose :** Pêche ouverte du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus.

**Civelle** (alevin d'anguille de 7 cm environ) : pêche interdite.

**Anguille jaune** Pêche autorisée du 15 mars au 1<sup>er</sup> Juillet et du 1<sup>er</sup> Septembre au 18 septembre.

**Anguille argentée** Pêche interdite

**Esturgeon** Pêche interdite.

**Lamproie marine et fluviatile** Pêche ouverte du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus.

**ARTICLE 4 : DANS LES COURS D'EAUX DE 2EME CATEGORIE**

**1°/ Ouverture générale :**

La pêche aux lignes est autorisée toute l'année.  
La pêche aux engins et aux filets est interdite, sauf dérogation prévue à l'article 8.

**2°/ Ouvertures spécifiques :**

**Brochet :** du 1<sup>er</sup> janvier au dernier dimanche de janvier inclus

Du 1<sup>er</sup> mai au 31 décembre inclus.

**Ombre commun :** du 3<sup>ème</sup> samedi de mai au 31 décembre inclus

**Saumon de fontaine :** } du 2<sup>ème</sup> samedi de mars

**Cristivomer :** } au

**Truite fario :** } 3<sup>ème</sup> dimanche de septembre inclus

**Grenouille rousse ou verte :** du 1<sup>er</sup> janvier au dernier dimanche de janvier inclus  
du 3<sup>ème</sup> samedi d'avril au 31 décembre.

### **Ecrevisse :**

A pattes rouges, à pattes grêles,  
à pattes blanches (dites autochtones), Pêche interdite  
des torrents

Ecrevisse signal, de Louisiane et  
Américaine du 1er Janvier au 31 Décembre

### **3°/ espèces migratrices**

Outre les dispositions directement applicables du décret N° 94-157 du 26 février 1994 relatives à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées, la réglementation de la pêche pour les espèces migratrices suivantes représentées à l'échelle du département de l'Hérault est fixée comme suit :

**Alose :** Pêche ouverte toute l'année.

**Civelle** (alevin d'anguille de 7 cm environ) : pêche interdite.

**Anguille jaune** Pêche autorisée du 15 mars au 1<sup>er</sup> Juillet et du 1<sup>er</sup> Septembre au 15 octobre.

**Anguille argentée** Pêche interdite

**Esturgeon** Pêche interdite.

**Lamproie marine et fluviatile** Pêche ouverte toute l'année.

### **ARTICLE 5 : HEURES D'INTERDICTION**

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Toutefois, la pêche de la carpe est autorisée à toute heure, à partir du bord seulement, pendant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier et le dernier dimanche d'avril et du 1<sup>er</sup> juin au 31 décembre :

- sur le Lac du Salagou.

- sur le Lez, dans la portion comprise entre le Pont Zuccarelli en amont et la troisième écluse en aval

- sur l'Hérault entre la Chaussée d'Agde et le Bras mort du Canal du Midi - Le Canal du Midi jusqu'aux premières écluses
- sur l'Orb et le plan d'eau de la Malhaute (commune de Thézan les Béziers dans la zone comprise entre les deux buses – linéaire de 900m environ)

Pour la pêche de la carpe de nuit, seule l'utilisation d'appâts d'origine végétale est autorisée.

Les pêcheurs pratiquant la pêche de nuit sont tenus de signaler leur présence par un dispositif lumineux (feux interdits).

## II- TAILLE MINIMALE DE CAPTURE DES POISSONS

### ARTICLE 6 :

Les poissons des espèces précisées ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

- 20 centimètres pour les truites (Arc en Ciel et Fario) et l'omble de fontaine, excepté pour les cours d'eau La Vis où la maille est de 23 cm
- 50 centimètres pour le brochet dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie
- 40 centimètres pour le sandre dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie
- 30 centimètres pour le black-bass dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie
- 35 centimètres pour le cristivomer
- 30 centimètres pour l'ombre commun, le corégone et l'Alose
- 20 centimètres pour le mulot

La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée.

## III- NOMBRE DE CAPTURES AUTORISEES

### ARTICLE 7 :

Le nombre de captures de salmonidés autres que le saumon et, le cas échéant, la truite de mer, autorisé par pêcheur est fixé à 10, sauf pour l'ombre commun pour lequel le nombre de prises est limité à 1 par jour.

## IV- PROCEDES ET MODES DE PECHE AUTORISES

### ARTICLE 8 :

**Dans les eaux de première catégorie, les membres des A.A.P.P.M.A** peuvent pêcher au moyen d'une ligne montée sur canne, à la vermée et avec six balances au plus destinées à la pêche des écrevisses.

La pêche à deux (2) lignes est autorisée dans les plans **d'eau de première catégorie suivants :**

- le lac de la Raviège,
- le lac d'Avène,
- le lac du Bouloc,

- le lac du Saut de Vésole,
- le lac de l'Airette,
- l'étang de Bourdelet,

**Dans les eaux de deuxième catégorie**, le nombre de lignes autorisées par pêcheur est fixé à quatre (4) au plus.

**Dans tous les cours d'eau et plans d'eau de deuxième catégorie, les membres des A.A.P.M.A** peuvent pêcher au moyen des engins et filets suivants :  
un carrelet d'un mètre de superficie au plus, à maille de 10 millimètres pour la pêche du vif.  
une carafe destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces, d'une contenance maximum de deux litres.  
à la vermée et avec six balances au plus destinées à la capture des écrevisses et crevettes.

**Dans tous les cas :**

- les lignes doivent être montées sur canne et munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus. Elles doivent être disposées à proximité des pêcheurs.
- le diamètre des balances ne doit pas excéder 0,30 mètre, la maille ne devra pas dépasser 27 millimètres.

**V- PROCÉDES ET MODES DE PÊCHE PROHIBES**

**ARTICLE 9 :**

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche au brochet, définie à l'article 4 :  
la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle à l'exception de la mouche artificielle est interdite dans **les eaux de deuxième catégorie**

la pêche au ver manié est interdite dans **les eaux de deuxième catégorie**  
de ce fait, il est interdit de manier tout appât naturel ou artificiel

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas :

à l'Hérault, en amont de la Chaussée d'Aubanel,  
à la Cesse, la Lergue et le Vernazobres dans leurs sections de 2<sup>ème</sup> catégorie,  
à la Peyne en aval du Barrage des Olivettes, le Libron, la Boyne, le Lirou, la Quarante et l'Ognon.

**ARTICLE 10 :**

Dans les eaux de première catégorie, l'emploi comme appât ou amorce des asticots et autres larves de diptères est interdit.

Cependant, l'emploi des asticots est autorisé comme appât, sans amorçage, dans les plans d'eau d'Avène et de la Raviège.

**ARTICLE 11 :**

Le dépôt des lignes en bateau est interdit sur l'ensemble des cours d'eau et des plans d'eau du département.

Sur les plans d'eau du Centre Aquapêche (Commune de Pouzols) la pêche depuis une embarcation est interdite.

Sur les plans d'eau « Savignac » (commune de Cazouls les Béziers) la pêche depuis une embarcation est interdite.

#### **ARTICLE 12 :**

Dans les cours d'eau et plans d'eau mitoyens, la réglementation la moins rigoureuse s'applique.

#### **ARTICLE 13 :**

Les réserves temporaires de pêche font l'objet d'un arrêté distinct.

#### **ARTICLE 14 :**

Sur l'Agoût à Fraïsse-sur-Agoût, seule la pêche à la mouche artificielle est autorisée sur la portion comprise entre le Barrage EDF en amont et le parcours touristique de Fraïsse-sur-Agoût en aval.

Sur le plan d'eau du Centre Aquapêche (Commune de Pouzols) situé sous le bâtiment d'accueil, seule la pêche à la mouche artificielle est autorisée.

Sur le plan d'eau du « Pont Romain », commune de Capestang, la pêche à la cuiller, aux leurres et à la mouche est interdite.

#### **ARTICLE 15 :**

Sur le Lac du SALAGOU, durant la période comprise entre le 1er Juin et le 31 Juillet, toute carpe capturée volontairement ou accidentellement devra être remise à l'eau immédiatement.

Sur les parties de cours d'eau autorisées à la pêche de la carpe de nuit (article 5) , depuis une demi heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

#### **ARTICLE 16 :**

Sur la Lergue, entre la Chaussée de Cartels (limite aval) et le Barrage prise d'eau Hugounenc (1<sup>ère</sup> chaussée en amont de la confluence de l'Aubaygues), tout poisson capturé devra être remis à l'eau immédiatement.

Sur l'Orb, entre la confluence du Rieussec (limite amont) et la première chaussée en aval du village d'Avène limite aval), tout poisson capturé volontairement ou accidentellement devra être remis à l'eau immédiatement.

#### **ARTICLE 17 :**

Sur l'ensemble des cours d'eau du département, la pêche dans et depuis les dispositifs de franchissement (passe à poissons) est interdite.

#### **VI- ESPECES MIGRATRICES**

#### **ARTICLE 18 :**

Le présent arrêté réglementaire permanent prendra effet le **1<sup>er</sup> janvier 2011**.

#### **ARTICLE 19 :**

#### **Délai et voie de recours :**

Quiconque ayant intérêt à agir, peut déférer le présent arrêté au Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour de sa notification ou de sa publication.

#### **ARTICLE 20 :**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
- Les Sous-Préfets des arrondissements de BEZIERS et de LODEVE,
- Le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie,
- La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,
- Les Maires,
- Le Président de la Fédération de l'Hérault pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- Le Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- Les Agents de l'Environnement commissionnés de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- Les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- Les Gardes particuliers assermentés,
- Les Officiers de Police Judiciaire,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département de l'Hérault par les soins des Maires, publié au recueil des actes administratifs et consultable dans les mairies et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault

**Fait à Montpellier, le 16 Décembre 2010**

**P/LE PREFET,**

**Le Sous-Préfet**

**Cécile LENGLET**

**Dossier n° 34-2010-00202**

**Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant boulevards urbains Nina Simone - Joan Miro à Montpellier**

PREFET de l' HERAULT

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
BOULEVARDS URBAINS NINA SIMONE - JOAN MIRO à MONTPELLIER

COMMUNE DE MONTPELLIER

Dossier n° 34-2010-00202

Le Préfet de Région LANGUEDOC-ROUSSILLON  
Le préfet de l' HERAULT  
Officier de la legion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet et recevable en date du 08/12/10, présenté par SERM enregistré sous le n° 34-2010-00202 et relatif à : BOULEVARDS URBAINS NINA SIMONE - JOAN MIRO à MONTPELLIER ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**SERM**

**Etoile Richter**

**45, Place Ernest Granier**

**CS 29502**

**34960 MONTPELLIER**

concernant :

**BOULEVARDS URBAINS NINA SIMONE - JOAN MIRO à MONTPELLIER**

dont la réalisation est prévue dans la commune de MONTPELLIER

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces	Déclaratio	



	superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)		
--	---	--	--

**Le déclarant peut débiter les travaux à partir du 17 décembre 2010.**

Une copie de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de MONTPELLIER où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'HERAULT durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de MONTPELLIER par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Le 17 décembre 2010**

**A MONTPELLIER**

**Pour le préfet de l'HERAULT**

**Le responsable du service Eau et Risques**

**Guy LESSOILE**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de

l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

**Arrêté préfectoral n° 2010/01/3649**

**Approuvant le dossier préliminaire de sécurité de la modification du tracé de la ligne 3 du tramway de Montpellier dans le secteur la Saunerie**

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de l'Hérault

Montpellier, le 21 Décembre 2010

Service

Environnement

Aménagement

Durable du

Territoire

Unité Transports Environnement Energie

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon

Préfet de l'Hérault

Arrêté préfectoral n° 2010/01/3649

approuvant le dossier préliminaire de sécurité

de la modification du tracé de la ligne 3 du tramway de Montpellier dans le secteur la Saunerie

VU la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs et notamment son article 9,

Vu la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transport, notamment son article 4,

Vu le décret 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports routiers urbains et non urbains de personnes,

Vu le décret n° 2003-425 du 8 mai 2003 relatif à la sécurité des transports publics guidés notamment son article 49,

Vu l'arrêté du 23 mai 2003 relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transports guidés urbains,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-01-802 du 18 mars 2009 approuvant le dossier préliminaire de sécurité de la ligne 3 et de la prolongation de la ligne 1 du tramway de l'agglomération de Montpellier,

Vu la demande du 13 Octobre 2010 du Directeur Général des Transports de l'agglomération de Montpellier relative à la modification du tracé approuvé

Vu l'avis favorable du BIRMTG Massif Central du 13 décembre 2010

ARRETE

#### Article 1

Le dossier préliminaire de sécurité de la modification du tracé de la ligne 3 du tramway de Montpellier dans le secteur de la Saunerie est approuvé.

#### Article 2

Les recommandations et les prescriptions figurant dans les rapports des EOQA et dans l'avis du service de contrôle joint au présent arrêté devront être prises en compte dans les phases ultérieures de réalisation du projet.

#### Article 3

Cette approbation porte complétude du dossier préliminaire de sécurité et vaut autorisation d'engager les travaux au sens du décret N° 2003-425 du 09 mai 2003 après obtention des autorisations éventuellement nécessaires au titre d'autres réglementations.

#### Article 4

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M. le Président de la Communauté d'Agglomération de Montpellier  
M. le Directeur des Transports de l'agglomération de Montpellier  
Mme le Maire de Montpellier  
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Hérault.

P/Le Préfet,

Le Secrétaire Général  
Patrice LATRON

**ARRETE MODIFICATIF N°2010-0I-3650**

**Dates de clôture et modalités d'exercice de la chasse à tir pour la campagne 2010-2011 concernant le sanglier, le lapin et la bécasse.**

PRÉFET DE L'HERAULT

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Agriculture Forêt Espaces Naturels

Unité Forêt-Biodiversité-Chasse

ARRETE MODIFICATIF N°2010-0I- 3650

Dates de clôture et modalités d'exercice de la chasse à tir pour la campagne 2010-2011 concernant le sanglier, le lapin et la bécasse.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur

vu les articles L 424-2 à 5 du code de l'environnement,

vu les articles R 424-6 à 8 du code de l'environnement,

vu l'arrêté préfectoral n° 2010-I-1902 du 11 juin 2010 fixant les dates de clôture et modalités d'exercice de la chasse à tir pour la campagne 2010 - 2011,

vu l'arrêté préfectoral n°2006-I-2911 du 4 décembre 2006 relatif à l'approbation du schéma départemental de gestion cynégétique de l' Hérault,

vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs,

vu l'avis de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,

vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 13 décembre 2010,

considérant la réduction des effectifs globaux de bécasse des bois constatée en 2010,

sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer,

**A R R E T E****ARTICLE 1 :**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2010-I-1902 du 11 juin 2010 est modifié comme suit :

**1. Concernant l'espèce sanglier :**

Les dates de fermeture sont échelonnées en fonction des unités de gestion précisées en annexe 1.

A – Sur les communes des unités de gestion n°1, 2, 5, 6, et 11 :

**La date de clôture est fixée au 16 janvier 2011 au soir.**

B – Sur les communes des unités de gestion n° 3, 4 et 12 :

**La date de clôture est fixée au 30 janvier 2011 au soir.**

C - Sur les communes des unités de gestion n° 7, 8, 9, 10, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25 et 26 :

**La date de clôture est fixée au 27 février 2011 au soir.**

Du 1<sup>er</sup> février 2011 au 27 février 2011, la chasse est autorisée uniquement en battue dans les conditions définies à l'alinéa 5 relatif au sanglier de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2010-I-1902 du 11 juin 2010, après déclaration préalable en mairie, à la gendarmerie et auprès de l'ONCFS.

## **2 . Concernant l'espèce lapin :**

Sur le territoire des communes d'Alignan du Vent, Bassan, Marseillan, Pomerols et Vendres, la date de fermeture de la chasse au lapin est fixée au 28 février 2011.

### **ARTICLE 2 :**

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2010-I-1902 du 11 juin 2010 est modifié comme suit en ce qui concerne l'espèce bécasse :

Le prélèvement maximal autorisé pour le département de l'Hérault est fixé à **1 bécasse maximum par chasseur et par jour.**

### **ARTICLE 3 :**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

### **ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires et de la mer et les agents énumérés aux articles L 428-20 à 23 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département par les soins du maire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont des copies seront adressées :

- aux sous-préfets de BEZIERS et LODEVE,
- au directeur interdépartemental des affaires maritimes,
- au colonel, commandant le groupement de gendarmerie,
- au directeur départemental de la sécurité publique,
- au chef du service départemental de l'ONCFS,

- au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF,
- aux lieutenants de louveterie,
- au président de la fédération départementale des chasseurs,
- au président de l'association des gardes chasse particuliers de l' Hérault.

A Montpellier, le 21 décembre 2010

P/Le Préfet  
Le Secrétaire Général

Patrice LATRON

### **ARRETE N° 2010-0I-3651**

**Vénerie sous terre : Autorisation complémentaire pour le déterrage du blaireau.**

PRÉFET DE L'HERAULT  
Direction départementale des territoires et de la mer  
Service Agriculture Forêt Espaces Naturels  
Unité Forêt-Biodiversité-Chasse

ARRETE N° 2010-0I-3651

Vénerie sous terre : Autorisation complémentaire pour le déterrage du blaireau.

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon  
préfet de l'Hérault  
Chevalier de la Légion d'Honneur

vu l'article R 424-5 du code de l'environnement,

vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l' Hérault,

vu l'avis de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,

vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 13 décembre 2010,

sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer,

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1**

La vénerie sous terre du blaireau est autorisée pour une période complémentaire à partir du **15 mai et jusqu'au 11 septembre 2011.**

#### **ARTICLE 2**

La vénerie sous terre du blaireau ne pourra s'exercer que par des équipages possédant une attestation de meute en cours de validité pour ce type de chasse et avec l'accord écrit du détenteur du droit de chasse des terrains sur lesquels se pratique cette activité.

### **ARTICLE 3**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

### **ARTICLE 4**

La directrice départementale des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président de la fédération départementale des chasseurs.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

A Montpellier, le 21 décembre 2010

P/Le Préfet  
Le Secrétaire Général

Patrice LATRON

## **ARRÊTE PREFECTORAL n° 2010 -01-3652**

### **Autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime Naturel située sur la commune de BALARUC LES BAINS**

Direction Départementale des Territoires et de la mer – DDTM 34  
Délégation à la Mer et au Littoral  
Pôle DPM Est Hérault

## **ARRÊTE PREFECTORAL n° 2010 -01-3652**

portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle  
du Domaine Public Maritime Naturel  
située sur la commune de BALARUC LES BAINS

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et ses articles L2122-1 à L2122-6  
**Vu** le code du Domaine de l'Etat;  
**Vu** le code de l'Urbanisme;  
**Vu** la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010/01/007 du 4 janvier 2010, donnant délégation de signature à Mme Mireille JOURGET, Directrice de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,

**Vu** la demande de l'Intéressé et les plans annexés en date du 24/08/2010,

**Vu** l'avis favorable de Mr. Le Maire de la commune de Balaruc les Bains, en date du 19 octobre 2010,

**Vu** l'avis favorable de la DML/AIML/Affaires Nautiques, en date du 22 septembre 2010,

**Vu** la décision du Directeur Régional des Finances Publiques de la Région Languedoc Roussillon et du Département de l'Hérault fixant les conditions financières en date du 24 septembre 2010

**Vu** l'accord tacite de la cellule Qualité des Eaux Littorales/SBEP à la DREAL,

**Vu** l'accord tacite de la Direction Régionale des Douanes,

**Vu** le rapport du Chef du Pôle DPM Est Hérault en date du 01 décembre 2010,

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** - Mme Catherine ASPA, gérante agissant pour le nom et le compte de la SARL « Oxygène Yachts », demeurant 38, rue des Trimarans – ZAE - 34540 - BALARUC LES BAINS

est autorisé aux fins de sa demande : à occuper, la parcelle située sur le Domaine Public Maritime, sur l'étang de Thau, au droit de son établissement, lot n°10,

Commune de : BALARUC LES BAINS

Sous les conditions suivantes: Cette autorisation lui est accordée pour un terrain nu, un appontement parallèle au rivage, 3 appontements de 12 m de long et le plan d'eau attenant, afin d'y exercer son activité de construction, réparation et entretien de bateaux, stockage et hivernage de bateaux à terre, location, vente de bateaux avec ou sans skipper.

Le Bénéficiaire ne pourra établir que des **installations provisoires et démontables** qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'administration; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

**ARTICLE 2 :** - La présente autorisation est accordée, à compter du 1° janvier 2011 pour une durée de 5 ans, et à titre précaire et révocable sans indemnité.

A l'expiration de la présente autorisation, sauf disposition contraire, les lieux devront être libres de toute occupation

L'autorisation n'est pas renouvelable.

Au cours de cette période d'occupation, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** - La superficie occupée est fixée à pour le ponton parallèle au rivage :104,40 m<sup>2</sup> ; pour les trois pontons de 12m de long : 28,80 m<sup>2</sup> ; pour la zone de mouillage : 562,80 m<sup>2</sup> ; pour le terrain nu : 481 m<sup>2</sup>.

Cette superficie ne pourra être affectée par le Bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci- dessus.

Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.



Le périmètre du terrain occupé sera tracé et arrêté sur les lieux par un agent de l'administration, délégué à cet effet, par le responsable du Pôle DPM Est Hérault – DML – DDTM 34.

Si le Bénéficiaire commençait ses installations avant cette opération, ou si, en les exécutant, il dépassait le périmètre qui lui aurait été tracé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du Domaine Public. Après l'exécution des travaux, le récolement de l'emplacement occupé, sera dressé par un agent de l'Etat ( DDTM 34/DML/Pôle DPM Est Hérault).

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'engagement délivré par le bénéficiaire, dans le cadre de sa demande, celui-ci ne pourra en aucun cas être à l'origine d'un déversement direct dans l'étang de produits chimiques par ruissellement d'eaux pluviales. De même toutes les eaux usées devront rigoureusement être raccordées au réseau public d'eaux usées.

**ARTICLE 5 :** Pour permettre un suivi des conditions d'utilisation du DPM, le bénéficiaire devra tenir un registre des navires qui sont amarrés aux pontons.

Ce registre, côté et paraphé par la DDTM/DML, sera tenu à la disposition des services chargés du contrôle et devra porter les indications suivantes :

Nom du navire	immatriculation	identité propriétaire	date d'entrée	observations	date de sortie
---------------	-----------------	-----------------------	---------------	--------------	----------------

**ARTICLE 6 :** -Le Bénéficiaire devra acquitter à la caisse du Receveur Principal des Impôts de SETE une redevance fixée par le Directeur des Services Fiscaux et exigible, pour la première année, dans les 10 jours de la notification du présent arrêté, ensuite annuellement et d'avance :

- Le montant de la redevance est fixé à **6852 € (Six mille huit cent cinquante deux euros)**

- La redevance est révisable par les soins des Services Fiscaux le 1er janvier de chaque année, conformément à la réglementation en vigueur et aux directives des services fiscaux; la nouvelle redevance prend effet un mois après le jour où elle a été notifiée.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts

**ARTICLE 7 :** - Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation : de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation. de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8 :** - Cette autorisation étant accordée à titre, précaire et toujours révocable, le Bénéficiaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

**ARTICLE 9 :** - Si après un an, à partir de la date de la présente autorisation le Bénéficiaire n'ayant fait aucun acte apparent d'occupation, l'administration disposait en faveur d'un tiers de la totalité ou d'une partie de l'emplacement ci-dessus désigné, le Bénéficiaire ne pourra formuler aucune réclamation à ce sujet, lors même qu'il aurait continué de payer la redevance stipulée.

**ARTICLE 10 :** - Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au Bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le Bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

**ARTICLE 11 :** - Les agents de la DDTM 34/ DML/ Pôle Hérault Est ont la faculté d'accéder à tout moment à tout les points de la parcelle.

**ARTICLE 12 :** - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 13 :** - Le Bénéficiaire a la faculté de demander la résiliation de son autorisation, annuellement, à la date anniversaire avec un préavis de 3 mois. En l'absence de préavis, le bénéficiaire sera tenu de payer la totalité de la redevance d'occupation de l'année suivante.

**ARTICLE 14 :** - Le Bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

**ARTICLE 15 :** - Le Bénéficiaire est obligatoirement tenu de délimiter son emplacement sur tous les côtés. Les marques qui les délimitent devront être solides, de bon aspect et durable. Il ne pourra toutefois, se prévaloir de la présente autorisation pour interdire le libre passage du public sur le rivage au droit de ses installations.

**ARTICLE 16 :** - Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au **préalable** communiqués à la DDTM 34/ DML / Pôle DPM Hérault Est qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

**ARTICLE 17 :** - **La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.**

**ARTICLE 18 :** - Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivi d'effet.

**ARTICLE 19 :** - A la cessation, de la présente autorisation, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1er devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'état, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

**ARTICLE 20 :** - Ampliation du présent arrêté publié au Recueil des Actes Administratifs, sera adressée à M. le Directeur Régional et Départemental des Finances Publiques et à Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, aux fins de son exécution

Un exemplaire du présent arrêté sera remis au Bénéficiaire par les soins de la Direction Régionale des Finances Publiques.

Montpellier, le 22 décembre 2010

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer

***SIGNÉ***

Mireille JOURGET

Délais et voies de recours:

Le bénéficiaire d'une décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux, dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir l'auteur de la décision d'un recours gracieux, ou son supérieur hiérarchique, d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).

**ARRÊTE PREFECTORAL n° 2010 -01-3653**

**Autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime Naturel située sur la commune de SETE**

PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale des Territoires et de la mer – DDTM 34  
Délégation à la Mer et au Littoral  
Pôle DPM Est Hérault

ARRÊTE PREFECTORAL n° 2010 -01-3653

portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle  
du Domaine Public Maritime Naturel  
située sur la commune de SETE

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et ses articles L2122-1 à L2122-6

Vu le code du Domaine de l'Etat;

Vu le code de l'Urbanisme;

Vu la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010/01/007 du 4 janvier 2010, donnant délégation de signature à Mme Mireille JOURGET, Directrice de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l' Hérault,

Vu la demande de l' Intéressé et les plans annexés en date du 15/02/2010,

Vu l'avis favorable de Mr. Le Maire de la commune de SETE, en date du 10 août 2010,

Vu l'avis favorable de la DML/AIML/Affaires Nautiques, en date du 23 novembre 2010,

Vu la décision du Directeur Régional des Finances Publiques de la Région Languedoc Roussillon et du Département de l' Hérault fixant les conditions financières en date du 20 juillet 2010

Vu l'avis favorable de l'Unité Qualité des Eaux Littorales/SBEP à la DREAL, en date du 22 juillet 2010,

Vu l'accord tacite de la Direction Régionale des Douanes,

Vu le rapport du Chef du Pôle DPM Est Hérault en date du 01 décembre 2010,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : - Mr. André FOURNOL, gérant agissant pour le nom et le compte de la SARL « SUN SEA BOAT », demeurant 345, rue Willy Klein – 34000 - MONTPELLIER est autorisé aux fins de sa demande : à occuper, la parcelle située sur le Domaine Public Maritime, sur l'étang de Thau, au droit de sa parcelle section AC n° 181.

Commune de : SETE

Sous les conditions suivantes: Cette autorisation lui est accordée pour un appontement, une passerelle et le plan d'eau attenants, afin d'y exercer son activité de chantier naval.

Le Bénéficiaire ne pourra établir que des installations provisoires et démontables qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'administration; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

ARTICLE 2 : - La présente autorisation est accordée, à compter du 1° janvier 2011 pour une durée de 5 ans, et à titre précaire et révocable sans indemnité.

A l'expiration de la présente autorisation, sauf disposition contraire, les lieux devront être libres de toute occupation

L'autorisation n'est pas renouvelable.

Au cours de cette période d'occupation, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : - La superficie occupée est fixée à pour le ponton :45 m<sup>2</sup> ; pour la passerelle : 15 m<sup>2</sup> ; pour la zone d'amarrage : 90 m<sup>2</sup> ; pour l'occupation du plan d'eau : 285 m<sup>2</sup>

Cette superficie ne pourra être affectée par le Bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci- dessus.

Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière

Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

Le périmètre du terrain occupé sera tracé et arrêté sur les lieux par un agent de l'administration, délégué à cet effet, par le responsable du Pôle DPM Est Hérault – DML – DDTM 34.

Si le Bénéficiaire commençait ses installations avant cette opération, ou si, en les exécutant, il dépassait le périmètre qui lui aurait été tracé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du Domaine Public. Après

l'exécution des travaux, le récolement de l'emplacement occupé, sera dressé par un agent de l'Etat ( DDTM 34/DML/Pôle DPM Est Hérault).

ARTICLE 4 : Conformément à l'engagement délivré par le bénéficiaire, dans le cadre de sa demande, celui-ci ne pourra en aucun cas être à l'origine d'un déversement direct dans l'étang de produits chimiques par ruissellement d'eaux pluviales. De même toutes les eaux usées devront rigoureusement être raccordées au réseau public d'eaux usées.

ARTICLE 5 : Pour permettre un suivi des conditions d'utilisation du DPM, le bénéficiaire devra tenir un registre des navires qui sont amarrés au ponton.

Ce registre, côté et paraphé par la DDTM/DML, sera tenu à la disposition des services chargés du contrôle et devra porter les indications suivantes :

Nom du navire	immatriculation	identité propriétaire	date d'entrée	observations	date de sortie
---------------	-----------------	-----------------------	---------------	--------------	----------------

ARTICLE 6 : -Le Bénéficiaire devra acquitter à la caisse du Receveur Principal des Impôts de SETE une redevance fixée par le Directeur des Services Fiscaux et exigible, pour la première année, dans les 10 jours de la notification du présent arrêté, ensuite annuellement et d'avance :

- Le montant de la redevance est fixé à 1734 € (Mille sept cent trente quatre euros)

- La redevance est révisable par les soins des Services Fiscaux le 1er janvier de chaque année, conformément à la réglementation en vigueur et aux directives des services fiscaux; la nouvelle redevance prend effet un mois après le jour où elle a été notifiée.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts

ARTICLE 7 : - Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation : de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation. de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 : - Cette autorisation étant accordée à titre, précaire et toujours révocable, le Bénéficiaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 9 : - Si après un an, à partir de la date de la présente autorisation le Bénéficiaire n'ayant fait aucun acte apparent d'occupation, l'administration disposait en faveur d'un tiers de la totalité ou d'une partie de l'emplacement ci-dessus désigné, le Bénéficiaire ne pourra formuler aucune réclamation à ce sujet, lors même qu'il aurait continué de payer la redevance stipulée.

ARTICLE 10 : - Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au Bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le Bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 11 : - Les agents de la DDTM 34/ DML/ Pôle Hérault Est ont la faculté d'accéder à tout moment à tout les points de la parcelle.

ARTICLE 12 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 : - Le Bénéficiaire a la faculté de demander la résiliation de son autorisation, annuellement, à la date anniversaire avec un préavis de 3 mois. En l'absence de préavis, le bénéficiaire sera tenu de payer la totalité de la redevance d'occupation de l'année suivante.

ARTICLE 14 : - Le Bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 15 : - Le Bénéficiaire est obligatoirement tenu de délimiter son emplacement sur tous les côtés. Les marques qui les délimitent devront être solides, de bon aspect et durable. Il ne pourra toutefois, se prévaloir de la présente autorisation pour interdire le libre passage du public sur le rivage au droit de ses installations.

ARTICLE 16 : - Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à la DDTM 34/ DML / Pôle DPM Hérault Est qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

ARTICLE 17 : - La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 18 : - Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivi d'effet.

ARTICLE 19 : - A la cessation, de la présente autorisation, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1er devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

- Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'état, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

ARTICLE 20 : - Ampliation du présent arrêté publié au Recueil des Actes Administratifs, sera adressée à M. le Directeur Régional et Départemental des Finances Publiques et à Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, aux fins de son exécution

Un exemplaire du présent arrêté sera remis au Bénéficiaire par les soins de la Direction Régionale des Finances Publiques.

Montpellier, le 22 décembre 2010

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer

*SIGNÉ*

Mireille JOURGET

Délais et voies de recours:

Le bénéficiaire d'une décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux, dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir l'auteur de la décision d'un recours gracieux, ou son supérieur hiérarchique, d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).

**ARRETE N° : 2010-01-3686**

**LUNEL - Accessibilité sécurité - dérogation - parfumerie**

**ARRETE N° : 2010-01-3686**

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon  
Préfet de L'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur

**VU** la loi n°2005 -102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

**VU** le code de l'urbanisme,

**VU** le code de la Construction et de l'Habitation,

**VU** le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

**VU** le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,

**VU** l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public lors de leur construction ou de la création,

**VU** l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public ou d'installations existantes ouvertes au public,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2008.01.1298 du 26 mai 2008 portant renouvellement et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010.01.1780 du 3 juin 2010 portant renouvellement et fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-01-007 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature du Préfet de Département à Madame Mireille JOURGET, Directrice de la Direction des Territoires et de la Mer,

VU **le dossier PC 034 14510042 sur la commune de LUNEL**

VU **la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage**

VU **l'avis favorable de la sous commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 14 décembre 2010**

ARRETE

Article 1er : **Le projet concerne l'extension d'une parfumerie dans un bâtiment existant sur la commune de Lunel. La demande de dérogation aux règles d'accessibilité, présentée par le maître d'ouvrage, portant sur l'absence de palier de repos, en haut de la rampe, au droit de l'entrée du commerce**

est accordée

**Article 2 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

A Montpellier, le 29 décembre 2010

Le Préfet  
Par délégation,  
La Directrice départementale des  
Territoires et de la Mer

Mireille JOURGET

**ARRETE N° : 2010-01-3687**

**AGDE - accessibilité sécurité - dérogation. Salle de foot indoor.**

**ARRETE N° : 2010-01-3687**

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon  
Préfet de L'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°2005 -102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,



VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public lors de leur construction ou de la création,

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public ou d'installations existantes ouvertes au public,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008.01.1298 du 26 mai 2008 portant renouvellement et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.01.1780 du 3 juin 2010 portant renouvellement et fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-01-007 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature du Préfet de Département à Madame Mireille JOURGET, Directrice de la Direction des Territoires et de la Mer,

VU **le PC 034 00310K0009 sur la commune de AGDE**

VU la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage

VU l'avis défavorable de la sous-commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 25 novembre 2010

ARRETE

Article 1er : Le projet concerne la création de deux salles de foot indoor dans un hangar existant sur la commune de AGDE.

Considérant que l'impossibilité technique à rendre accessible le rez-de-chaussée n'est pas démontrée, la demande de dérogation portant sur l'installation d'une plateforme élévatrice

**est refusée**

**Article 2 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

A Montpellier, le 29 décembre 2010  
Le Préfet  
Par délégation,

La Directrice départementale des  
Territoires et de la Mer

Mireille JOURGET

## **DIRECTION DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTÉGRATION**

**Arrêté n° 2010/01/3483**

**Association ADAGES Accueil d'Urgence des Demandeurs d'Asile**

PREFECTURE

Direction de l'Immigration  
et de l'Intégration  
Bureau du contentieux, de l'asile et  
de l'éloignement

Arrêté n°

Association ADAGES Accueil d'Urgence des Demandeurs d'Asile

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles 185 et suivants ;

Vu la loi de finances n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 pour 2010 ;

Vu la Directive 2003/9/CE du Conseil du 27/01/2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres

Vu le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;

Vu la lettre du 16 mars 2006 du trésorier payeur régional fixant les seuils des actes d'affectation et d'engagement de dépenses en Languedoc Roussillon ;

Vu la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations ;

Vu le budget opérationnel de programme n° 303 « Immigration et asile » approuvé par le responsable de programme et validé par le contrôleur financier régional,

Vu les subdélégations d'autorisations de programmes et les redistributions de crédits, reçues pour l'année 2010 et validées par le contrôle financier régional ;

Vu la convention conclue le 2 juillet 2007 entre l'Etat et l'association ADAGES ;

Vu la demande de subvention de l'association ADAGES en date du 25 novembre 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010/01/3426 du 29 novembre 2010 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault

ARRETE

### **Article 1 :**

L'article 1° de l'arrêté n° 2010/01/3426 est modifié comme suit :

Une subvention d'un montant de **trois cent quarante six mille neuf zéro soixante et treize Euros (346 073 €)** est attribuée à l'association ADAGES portant le n° SIRET 339774424 00164 pour le fonctionnement du dispositif d'accueil et d'hébergement d'urgence des demandeurs d'asile, portant le montant total de la subvention attribuée à sept cent trente et un mille six cent cinquante huit Euros (731 658 €) au titre de l'année 2010.

### **Article 2 :**

Les autres articles restent inchangés.

### **Article 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture l'Hérault, la directrice départementale de la cohésion sociale et la directrice régionale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 3 décembre 2010

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Signé :

Patrice LATRON

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE  
LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU LANGUEDOC-  
ROUSSILLON**

**Arrêté N° 10-XVIII-178**

**l'entreprise FREAUD Amandine dénommée LYANALICIA est agréée**

Le Préfet  
De la région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault

DIRECCTE Languedoc Roussillon  
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE  
PORTANT AGREMENT D'UN  
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
N° 10-XVIII-178

*AGREMENT « SIMPLE »*  
*N/241110/F/034/S/119*

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU la demande d'agrément simple présentée le 5 octobre 2010 par Madame Amandine FREAUD, représentante légale de l'entreprise FREAUD Amandine dénommée LYANALICIA située 772 rue de la Valsière – 34790 GRABELS et enregistré sous le numéro SIRET : 524 692 191 00017.

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'entreprise FREAUD Amandine dénommée LYANALICIA est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré pour effectuer les prestations suivantes :

livraison des repas à domicile,  
livraison des courses à domicile,  
collecte et livraison à domicile de linge repassé  
à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile  
entretien de la maison et travaux ménagers,  
assistance administrative à domicile,  
maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire,  
soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes,  
garde d'enfants de plus de trois ans,  
accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

### **Article 2 :**

L'entreprise FREAUD Amandine dénommée LYANALICIA effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

### **Article 3 :**

Conformément à l'article R 7232-7 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

### **Article 4 :**

Conformément à l'article R 7232-8, l'agrément est valable à compter du 24 novembre 2010 et jusqu'au 23 novembre 2015, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

### **Article 5 :**

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département que le siège social doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

### **Article 6 :**

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,

ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),

exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,

ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,

ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

### **Article 7 :**

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : **N/241110/F/034/S/119**.

**Article 8 :**

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 10-XVIII-178  
Fait à Montpellier, le 24 novembre 2010  
Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
La Directrice Régionale Adjointe,  
Responsable de l'Unité Territoriale,

**Anne-Marie SABATIER**

**Arrêté N° 10-XVIII-179**

**l'entreprise CABROL Nicolas est agréée**

Le Préfet  
De la région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,

DIRECCTE Languedoc Roussillon  
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE  
PORTANT AGREMENT D'UN  
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
N° 10-XVIII-179

*AGREMENT « SIMPLE »*  
*N/241110/F/034/S/120*

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU la demande d'agrément simple présentée le 14 octobre 2010 par Monsieur Nicolas CABROL, représentant légal de l'entreprise CABROL Nicolas située 10 rue du Bouleau – 34710 LESPIGNAN et enregistré sous le numéro SIRET : 525 105 243 00022.

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'entreprise CABROL Nicolas est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

cours à domicile (gym à domicile).

Cette prestation s'exerce exclusivement au domicile des particuliers. Sont exclus, toute activité de coaching et toutes prestations de formation collective chez les particuliers ou en centre, club, associations, etc....

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'entreprise CABROL Nicolas effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :



Conformément à l'article R 7232-7 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

#### Article 4 :\*

Conformément à l'article R 7232-8, l'agrément est valable à compter du 24 novembre 2010 et jusqu'au 23 novembre 2015, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

#### Article 5 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

#### Article 6 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,  
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),  
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,  
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,  
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,  
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

#### Article 7 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/241110/F/034/S/120.

#### Article 8 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 10-XVIII-179  
Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
La Directrice Régionale Adjointe,  
Responsable de l'Unité Territoriale,

**Anne-Marie SABATIER**

**Arrêté N° 10-XVIII-180**

**L'entreprise BERTI Elise dénommée E.B. SERVICES est agréée**

Le Préfet  
De la région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,

DIRECCTE Languedoc Roussillon  
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE ADDITIF  
A L'ARRETE PREFECTORAL N° 09-XVIII-267  
PORTANT SUR LES SERVICES A LA PERSONNE  
N° 10-XVIII-180  
*AGREMENT « SIMPLE » N/251109/F/034/S/145*

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU l'arrêté n° 09-XVIII-267 en date du 25 novembre 2009 portant agrément simple de l'entreprise BERTI Elise dénommée E.B. SERVICES.

VU la demande d'extension d'agrément simple présentée le 18 novembre 2010 par Madame Elise BERTI, représentante légale de l'entreprise BERTI Elise dénommée E.B. SERVICES située 43 rue Sire de Joinville apt 4 – 34250 PALAVAS LES FLOTS et enregistrée sous le numéro SIRET : 348 360 850 00021.

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

A R R E T E

Article 1 :

L'article 1 est complété comme suit :

L'entreprise BERTI Elise dénommée E.B. SERVICES est agréée pour effectuer l'activité complémentaire suivante :

petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal.

Article 2 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 10-XVIII-180

Fait à Montpellier, le 26 novembre 2010

Pour le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,

Préfet de l'Hérault,

Et par subdélégation du DIRECCTE LR,

La Directrice Régionale Adjointe,

Responsable de l'Unité Territoriale,

Anne-Marie SABATIER

**Arrêté N° 10-XVIII-181****l'entreprise BROUILLET Cyril dénommée COURDOC est agréée**

Le Préfet  
De la région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault

DIRECCTE Languedoc Roussillon  
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE  
PORTANT AGREMENT D'UN  
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
N° 10-XVIII-181

*AGREMENT « SIMPLE »*  
*N/261110/F/034/S/121*

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU la demande d'agrément simple présentée le 6 septembre 2010 par Monsieur Cyril BROUILLET, représentant légal de l'entreprise BROUILLET Cyril dénommée COURDOC

située 6 rue des Dahlias – 34920 LE CRES et enregistré sous le numéro SIRET : 524 230 943 00010 qui a été rejetée le 2 novembre 2010.

VU le recours gracieux en date du 8 novembre 2010.

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'entreprise BROUILLET Cyril dénommée COURDOC est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré pour effectuer les prestations suivantes :

soutien scolaire à domicile,

Cette prestation s'exerce exclusivement au domicile des particuliers. Les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,

entretien de la maison et travaux ménagers,

prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,

garde d'enfants de plus de trois ans,

accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'entreprise BROUILLET Cyril dénommée COURDOC effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-7 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

#### **Article 4 :**

Conformément à l'article R 7232-8, l'agrément est valable à compter du 26 novembre 2010 et jusqu'au 25 novembre 2015, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

#### **Article 5 :**

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département que le siège social doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

#### **Article 6 :**

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,

ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),

exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,

ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,

ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

#### **Article 7 :**

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : **N/261110/F/034/S/121.**

#### **Article 8 :**

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 10-XVIII-181  
Fait à Montpellier, le 26 novembre 2010  
Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,

La Directrice Régionale Adjointe,  
Responsable de l'Unité Territoriale,

**Anne-Marie SABATIER**

**Arrêté N° 10-XVIII-186**

**l'entreprise RITONDALE Jean-Baptiste dénommée TRAINER CONCEPT est agréée**

Le Préfet  
De la région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,

DIRECCTE Languedoc Roussillon  
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE  
PORTANT AGREMENT D'UN  
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
N° 10-XVIII-186

*AGREMENT « SIMPLE »*  
*N/081210/F/034/S/125*

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU la demande d'agrément simple présentée le 4 octobre 2010 et complétée le 26 novembre 2010 par Monsieur Jean-Baptiste RITONDALE, représentant légal de l'entreprise RITONDALE Jean-Baptiste dénommée TRAINER CONCEPT située Lot les Jardins des Aresquiers – 11 rue des Courioles – 34110 FRONTIGNAN et enregistré sous le numéro SIRET : 500 625 413 00025.

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon

A R R E T E

**Article 1 :**

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'entreprise RITONDALE Jean-Baptiste dénommée TRAINER CONCEPT est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

cours à domicile (gym à domicile).

Cette prestation s'exerce exclusivement au domicile des particuliers. Sont exclus, toute activité de coaching et toutes prestations de formation collective chez les particuliers ou en centre, club, associations, etc....

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

**Article 2 :**

L'entreprise RITONDALE Jean-Baptiste dénommée TRAINER CONCEPT effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

**Article 3 :**

Conformément à l'article R 7232-7 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

**Article 4 :\***



Conformément à l'article R 7232-8, l'agrément est valable à compter du 8 décembre 2010 et jusqu'au 7 décembre 2015, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

#### **Article 5 :**

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

#### **Article 6 :**

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,  
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),  
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,  
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,  
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,  
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

#### **Article 7 :**

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : **N/081210/F/034/S/125.**

#### **Article 8 :**

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 10-XVIII-186  
Fait à Montpellier, le 8 décembre 2010  
Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour la Directrice Régionale Adjointe,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,  
La directrice adjointe,

**Dominique CROS**

**Arrêté N° 10-XVIII-187**

**Justifiant du renouvellement de l'agrément qualité de la SARL AXELLE  
dénommée NOUNOU PASSION MONTPELLIER,**

Le Préfet  
De la région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,

DIRECCTE Languedoc Roussillon  
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE  
PORTANT AGREMENT D'UN  
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
N° 10-XVIII-187

*AGREMENT « QUALITE »  
R/161210/F/034/Q/022*

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit Code,

VU le décret n° 2006-912 du 24 juillet 2006 relatif à l'évaluation applicable aux services d'aide et d'accompagnement à domicile ayant opté pour l'agrément prévu à l'article L 7231-1 et D 7231-2 du code du travail,

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité prévu au premier alinéa de l'article L.7232-3 du Code du Travail,

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des organismes de services à la personne.

VU les articles L 4611-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice Régionale de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU l'arrêté n° 05-XVIII-03 délivrant l'agrément qualité n° N/161205/F/034/Q/034 à la SARL AXELLE dénommée NOUNOU PASSION MONTPELLIER.

VU l'arrêté n° 07-XVIII-56 délivrant l'agrément simple n° N/190307/F/034/S/050 à la SARL AXELLE dénommée NOUNOU PASSION MONTPELLIER.

VU la demande de renouvellement d'agrément qualité présentée en date du 19 octobre 2010 par Madame Laetitia AUMONT, Gérante de la SARL AXELLE dénommée NOUNOU PASSION MONTPELLIER, dont le siège social est situé 4 rue Marceau – 34000 MONTPELLIER et enregistrée sous le numéro SIRET : 479 299 257 00010.

VU la saisine pour avis en date du 9 novembre 2010 du Président du Conseil Général de l'Hérault, saisine opérée conformément aux dispositions de l'article R 7232-5 du code du travail.

#### C O N S I D E R A N T

Qu'aux termes de l'article R 7232-7 du code du travail, le préfet accorde l'agrément lorsque « l'association ou l'entreprise dispose des moyens humains, matériels et financiers permettant de satisfaire l'objet pour lequel l'agrément est sollicité ».

VU l'engagement par courrier du 30 novembre 2010 de Madame Laetitia AUMONT, s'agissant des moyens mobilisés par la SARL AXELLE dénommée NOUNOU PASSION MONTPELLIER, afin de satisfaire l'objet pour lequel le renouvellement de l'agrément est sollicité, engagement aux termes duquel « un nouvel accord d'entreprise portant sur le travail intermittent va être signé dans les prochaines semaines avec un salarié mandaté ».

VU les termes de l'article L 2232-12 du code du travail introduit par la loi du 20 août 2008, stipulant que - « la validité d'un accord d'entreprise ou d'établissement est subordonnée à sa signature par une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli au moins 30 % des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections des titulaires au comité d'entreprise ou de la délégation unique du personnel ou, à défaut, des délégués du personnel, quel que soit le nombre de votants, et à l'absence d'opposition d'une ou de plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli la majorité des suffrages exprimés à ces mêmes élections, quel que soit le nombre de votants » - .

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

#### A R R E T E

##### Article 1 :

Sous réserve de la production d'ici au 15 décembre 2011 d'un accord d'entreprise portant sur le travail intermittent correspondant à l'engagement pris le 30 novembre 2010 par la

demanderesse, et conclu conformément aux dispositions de la loi du 20 août 2008, l'agrément est renouvelé pour 5 ans à compter du 16 décembre 2010.

### Article 2 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-5 et suivants, D 7231-1 du Code du Travail ainsi que de l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité, la SARL AXELLE dénommée NOUNOU PASSION MONTPELLIER est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

garde d'enfants de plus et de moins de 3 ans,  
accompagnement des enfants de plus et de moins de 3 ans dans leurs déplacements à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,  
soutien scolaire à domicile,  
Cette prestation s'exerce exclusivement au domicile des particuliers. Les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.  
entretien de la maison et travaux ménagers.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

### Article 3 :

La SARL AXELLE dénommée NOUNOU PASSION MONTPELLIER effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

### Article 4 :

Conformément à l'article R 7232-7 du code du travail, cet agrément est valable dans le Département de l'Hérault pour l'(les) établissement(s) suivant(s) :

- SARL AXELLE dénommée NOUNOU PASSION MONTPELLIER – 4 rue Marceau – 34000 MONTPELLIER –  
numéro SIRET : 479 299 257 00010.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état de la mise en place de l'instance représentative du personnel dénommée Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, ainsi que de son bon fonctionnement pour les organismes de services à la personne de plus de 50 salariés équivalents temps plein au sens de l'article L 4611-1 du code du travail.

### Article 5 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 6 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,  
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive, (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),  
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,  
cesse de remplir les conditions ou des respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,  
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,  
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée,

Article 7 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : R/161210/F/034/Q/022 qui remplace et annule celui d'agrément qualité délivré le 16 décembre 2005 sous le numéro N/161205/F/034/Q/034 et celui d'agrément simple délivré le 19 mars 2007 sous le numéro N/190307/F/034/S/050.

Article 8 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé à l'Unité Territoriale sous le numéro 10-XVIII-187  
à l'Unité Territoriale sous le numéro 10-XVIII-187  
Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet e l'Hérault  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour la Directrice Régionale Adjointe,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,  
La directrice Adjointe,

**Dominique CROS**

**Arrêté N° 10-XVIII-188**

**Justifiant de l'extension d'agrément qualité de la SARL LUCODIS sur le département de l'Hérault,**

Le Préfet  
De la région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,

DIRECCTE Languedoc Roussillon  
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE ADDITIF  
A L'ARRETE PREFECTORAL N° 07-XVIII-86  
PORTANT SUR LES SERVICES A LA PERSONNE

N° 10-XVIII-188

*AGREMENT « QUALITE »*  
*N/110507/F/034/Q/010*

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit Code,

VU le décret n° 2006-912 du 24 juillet 2006 relatif à l'évaluation applicable aux services d'aide et d'accompagnement à domicile ayant opté pour l'agrément prévu à l'article L 7231-1 et D 7231-2 du code du travail,

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité prévu au premier alinéa de l'article L.7232-3 du Code du Travail,

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des organismes de services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU l'arrêté n° 07-XVIII-86 en date du 11 mai 2007 portant agrément qualité n° N/110507/F/034/Q/010 de la SARL LUDODIS réseau APEF située 68 avenue Georges Clémenceau – 34500 BEZIERS et enregistrée sous le numéro SIRET : 493 125 025 00012.

VU la demande d'extension d'agrément qualité présentée le 4 octobre 2010 par Monsieur Luc VIRY, Gérant de la SARL LUCODIS réseau APEF pour un établissement secondaire situé 32 Boulevard du Maréchal Joffre – 11100 NARBONNE et enregistré sous le numéro SIRET : 493 125 025 00038.

VU la saisine pour avis en date du 6 octobre 2010 du Président du Conseil Général de l'Hérault, saisine opérée conformément aux dispositions de l'article R 7232-5 du code du travail et de l'avis favorable du 26 novembre 2010,

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

## **A R R E T E**

### Article 1 :

#### L'article 3 est complété comme suit :

L'agrément de la SARL LUCODIS réseau APEF est également valable sur l'ensemble du département de l'Aude pour l'établissement secondaire situé :

- 32 Boulevard du Maréchal Joffre – 11100 NARBONNE – numéro SIRET : 493 125 025 00038.

La durée de validité de l'agrément reste inchangée (jusqu'au 10 mai 2012).

### Article 2 :

L'article 1 est complété par l'article 1bis qui détermine les activités agréées pour l'établissement secondaire de la SARL LUCODIS (réseau APEF) situé dans le département de l'Aude :

assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :

- livraison au domicile au domicile de matériels informatiques,
- installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
- maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
- initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.

Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal. soutien scolaire,

cours à domicile,

Ces prestations s'exercent exclusivement au domicile des particuliers. En ce qui concerne le soutien scolaire, les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

livraison des repas à domicile,

livraison des courses à domicile,

collecte et livraison à domicile de linge repassé

à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions

petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,

entretien de la maison et travaux ménagers,

assistance administrative à domicile,

prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,

maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire,

soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes,

garde d'enfants de plus et de moins de trois ans,

accompagnement d'enfants de plus et de moins de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,

assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,

garde-malade à l'exclusion des soins,

aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance de vie,

prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

soins esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes.

### Article 3 :

Les autres articles restent inchangés.

### Article 4 :



La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 10-XVIII-188  
Fait à Montpellier, le 16 décembre 2010  
Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour la Directrice Régionale Adjointe,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,  
La directrice adjointe,

Dominique CROS

**Arrêté N° 10-XVIII-189**

**Justifiant de l'agrément simple de l'entreprise VANWALSCAPPEL Sabine,**

Le Préfet  
De la région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault

DIRECCTE Languedoc Roussillon  
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE  
PORTANT AGREMENT D'UN  
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

N° 10-XVIII-189

*AGREMENT « SIMPLE »*  
*N/161210/F/034/S/126*

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU la demande d'agrément simple présentée le 15 novembre 2010 par Madame Sabine VANWALSCAPPEL, représentante légale de l'entreprise VANWALSCAPPEL Sabine située 177 rue Sébastien Cabot – 34130 MAUGUIO et enregistré sous le numéro SIRET : 527 610 059 00018.

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

## **A R R E T E**

### **Article 1 :**

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'entreprise VANWALSCAPPEL Sabine est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré pour effectuer les prestations suivantes :

livraison des courses à domicile,  
collecte et livraison à domicile de linge repassé  
à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile  
entretien de la maison et travaux ménagers,  
assistance administrative à domicile,  
garde d'enfants de plus de trois ans,  
accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

### **Article 2 :**

L'entreprise VANWALSCAPPEL Sabine effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-7 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

Conformément à l'article R 7232-8, l'agrément est valable à compter du 16 décembre 2010 et jusqu'au 15 décembre 2015, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 5 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département que le siège social doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 6 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,

ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),

exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,

ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,

ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/161210/F/034/S/126.

Article 8 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 10-XVIII-189  
Fait à Montpellier, le 16 décembre 2010  
Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour la Directrice Régionale Adjointe,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,  
La directrice adjointe,

Dominique CROS

**Arrêté N° 10-XVIII-190**

**justifiant de l'agrément simple de l'EURL LES JARDINS DU LANGUEDOC SERVICES,**

Le Préfet  
De la région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault

DIRECCTE Languedoc Roussillon  
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE  
PORTANT AGREMENT D'UN  
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
N° 10-XVIII-190

*AGREMENT « SIMPLE »*  
*N/151110/F/034/S/127*

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU la demande d'agrément simple présentée le 3 décembre 2009 et complétée le 22 novembre 2010 par Monsieur Michel GIMENEZ, gérant de l'EURL LES JARDINS DU LANGUEDOC SERVICES située 302 rue François Rabelais – 34130 MAUGUIO et enregistré sous le numéro SIRET : 525 136 214 00018.

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

## **A R R E T E**

### Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'EURL LES JARDINS DU LANGUEDOC SERVICES est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré pour effectuer les prestations suivantes :

petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros pas an et par foyer fiscal.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

### Article 2 :

L'EURL LES JARDINS DU LANGUEDOC SERVICES effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

### Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-7 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

#### **Article 4 :**

Conformément à l'article R 7232-8, l'agrément est valable à compter du 15 novembre 2010 et jusqu'au 14 novembre 2015, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

#### **Article 5 :**

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département que le siège social doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

#### **Article 6 :**

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,

ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),

exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,

ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,

ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

#### **Article 7 :**

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : **N/151110/F/034/S/127.**

#### **Article 8 :**

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé                      Fait à Montpellier, le 17 décembre 2010  
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 10-XVIII-190

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,

Et par subdélégation du DIRECCTE LR,

Pour la Directrice Régionale Adjointe,

Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,

La directrice adjointe,

**Dominique CROS**

**Arrêté N° 10-XVIII-191**

**justifiant de l'agrément simple de la SARL ACTION SERVICE A DOMICILE,**

Le Préfet  
De la région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault

DIRECCTE Languedoc Roussillon  
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE  
PORTANT AGREMENT D'UN  
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

N° 10-XVIII-191

*AGREMENT « SIMPLE »*  
*N/021110/F/034/S/128*

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU la demande d'agrément simple présentée le 21 mai 2010 et complétée le 22 octobre 2010 par Monsieur Arnaud PENSEE et Monsieur Andy CONNAN, co-gérants de la SARL ACTION SERVICE A DOMICILE située 42 avenue du Général de Gaulle – 34400 LUNEL et enregistré sous le numéro SIRET : 527 596 621 00013.

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, la SARL ACTION SERVICE A DOMICILE est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré pour effectuer les prestations suivantes :

petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,  
entretien de la maison et travaux ménagers,  
prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,  
garde d'enfants de plus de trois ans.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

La SARL ACTION SERVICE A DOMICILE effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-7 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.



Article 4 :

Conformément à l'article R 7232-8, l'agrément est valable à compter du 2 novembre 2010 et jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 2015, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 5 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département que le siège social doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 6 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,  
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),  
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,  
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,  
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,  
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/021110/F/034/S/128.

Article 8 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 10-XVIII-191  
Fait à Montpellier, le 21 décembre 2010  
Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour la Directrice Régionale Adjointe,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,  
La directrice adjointe,

**Dominique CROS**

**Arrêté N° 10-XVIII-192****justifiant de l'agrément qualité du CCAS de Villeneuve les Béziers,**

Le Préfet  
De la région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
DIRECCTE Languedoc Roussillon  
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE  
PORTANT AGREMENT D'UN  
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

N° 10-XVIII-192

*AGREMENT « QUALITE »  
N/010111/P/034/Q/023*

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit Code,

VU le décret n° 2006-912 du 24 juillet 2006 relatif à l'évaluation applicable aux services d'aide et d'accompagnement à domicile ayant opté pour l'agrément prévu à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité prévu au premier alinéa de l'article L.7231-1 du Code du Travail,

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des organismes de services à la personne.

VU le Code d'action sociale et des familles (art L312-1, L313-1),

VU l'article 14 de la Loi de finances de sécurité sociale 2007,

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU la demande d'agrément qualité présentée en date du 15 octobre 2010 et complétée le 26 octobre 2010 par Monsieur Jean-Paul GALONNIER, Président du Centre Communal d'Action Sociale de Villeneuve-les-Béziers, dont le siège social est situé Hôtel de Ville – 1 rue de la Marianne – 34420 VILLENEUVE LES BEZIERS et enregistré sous le numéro SIRET : 263 400 426 00015.

VU la saisine pour avis en date du 27 octobre 2010 du Président du Conseil Général de l'Hérault, saisine opérée conformément aux dispositions de l'article R 7232-5 du code du travail et de l'avis favorable du 23 novembre 2010

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

## **A R R E T E**

### **Article 1 :**

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-5 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail ainsi que de l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité, le Centre Communal d'Action Sociale de Villeneuve-les-Béziers est agréée pour la fourniture de services aux personnes.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,  
aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance de vie,  
accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,  
préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions  
entretien de la maison et travaux ménagers  
assistance administrative à domicile,  
livraison des repas à domicile,  
à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

### **Article 2 :**

Le Centre Communal d'Action Sociale de Villeneuve les Béziers effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-7 du code du travail, cet agrément est valable dans le Département de l'Hérault pour l'(les) établissement(s) suivant(s) :

- CCAS de Villeneuve les Béziers – numéro SIRET : 263 400 426 00015 :
- Hôtel de Ville – 1 rue de la Marianne – 34420 VILLENEUVE LES BEZIERS
- 39 rue du 4 septembre – 34420 VILLENEUVE LES BEZIERS

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée.

Article 4 :

Conformément à l'article R 7232-8, l'agrément est valable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 et jusqu'au 31 décembre 2015, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 5 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 6 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré à l'entreprise ou l'association qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-5 et R 7232-8 du code du travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- cesse de remplir les conditions ou des respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée,

Article 7 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/010111/P/034/Q/023.

Article 7 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé      Fait à Montpellier, le 21 décembre 2010  
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 10-XVIII-192  
Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet e l'Hérault  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour la Directrice Régionale Adjointe,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,  
La directrice Adjointe,

**Dominique CROS**

**Arrêté N° 10-XVIII-193**

**justifiant du retrait d'agrément qualité par équivalence à l'autorisation du conseil  
général du CCAS de Villeneuve les Béziers,**

Le Préfet  
De la région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,

DIRECCTE Languedoc Roussillon  
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE DE RETRAIT D'AGREMENT  
SERVICES A LA PERSONNE  
N° 10-XVIII-193

*AGREMENT QUALITE»  
E/190607/P/034/Q/022*

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit Code,

VU le décret n° 2006-912 du 24 juillet 2006 relatif à l'évaluation applicable aux services d'aide et d'accompagnement à domicile ayant opté pour l'agrément prévu à l'article L 7231-1 et D 7231-2 du code du travail,

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité prévu au premier alinéa de l'article L.7232-3 du Code du Travail,

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU le Code d'action sociale et des familles (art L312-1, L313-1)

VU l'article 14 de la Loi de finances de sécurité sociale 2007,

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-107 du 19 juin 2007 portant agrément qualité par équivalence à l'autorisation du Conseil Général de l'Hérault délivrée le 20 janvier 2006 du Centre Communal d'Action Sociale de Villeneuve-les-Béziers,

VU la décision du Président du Conseil Général de l'Hérault en date du 10 août 2010 abrogeant à compter du 31 décembre 2010 l'autorisation délivrée le 20 janvier 2006 au Centre Communal d'Action Sociale de Villeneuve-les-Béziers.

Sur proposition de la Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

A R R E T E

Article 1 :

L'autorisation délivrée le 20 janvier 2006 par Monsieur le Président du Conseil Général de l'Hérault, au Centre Communal d'Action Social de Villeneuve-les-Béziers, située Hôtel de Ville – 1 rue de la Marianne – 34420 VILLENEUVE LES BEZIERS et représenté par Monsieur Jean-Paul GALONNIER, Président, est abrogée à compter du 31 décembre 2010 par décision de cette même autorité le 10 août 2010.

En conséquence, le retrait de l'autorisation entraîne le retrait de l'agrément numéro E/190607/P/034/Q/022, délivré par équivalence à celle-ci le 20 janvier 2006.

Article 2 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 10-XVIII-193  
Fait à Montpellier, le 17 mars 2011  
Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet e l'Hérault  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour la Directrice Régionale Adjointe,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,  
La directrice adjointe,

**Dominique CROS**

**Arrêté N° 10-XVIII-194**

**justifiant de l'agrément simple de l'entreprise TEYSSIER Patrick,**

Le Préfet  
De la région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault

DIRECCTE Languedoc Roussillon  
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE  
PORTANT AGREMENT D'UN  
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

N° 10-XVIII-194

*AGREMENT « SIMPLE »*  
*N/231210/F/034/S/129*

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU la demande d'agrément simple présentée le 16 décembre 2010 par Monsieur Patrick TEYSSIER, représentant légal de l'entreprise TEYSSIER Patrick située 14 les Quatre Vents – 34250 PALAVAS LES FLOTS et enregistré sous le numéro SIRET : 353 858 137 00014.

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'entreprise TEYSSIER Patrick est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré pour effectuer les prestations suivantes :

petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,  
entretien de la maison et travaux ménagers,  
prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,  
maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'entreprise TEYSSIER Patrick effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.



Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-7 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

Conformément à l'article R 7232-8, l'agrément est valable à compter du 23 décembre 2010 et jusqu'au 22 décembre 2015, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 5 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département que le siège social doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 6 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,

ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),

exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,

ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,

ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/231210/F/034/S/129.

Article 8 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 10-XVIII-194  
Fait à Montpellier, le 23 décembre 2010  
Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour la Directrice Régionale Adjointe,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,  
La directrice adjointe,

**Dominique CROS**

**Arrêté N° 10-XVIII-195**

**justifiant de l'agrément simple de l'entreprise TIDAFI Claudine dénommée  
VALLEE HERAULT SERVICES,**

Le Préfet  
De la région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault

DIRECCTE Languedoc Roussillon  
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE  
PORTANT AGREMENT D'UN  
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

N° 10-XVIII-195

*AGREMENT « SIMPLE »  
N/231210/F/034/S/130*

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU la demande d'agrément simple présentée le 22 novembre 2010 et complétée le 20 décembre 2010 par Madame Claudine TIDAFI, représentante légale de l'entreprise TIDAFI Claudine dénommée VALLEE HERAUT SERVICES située 18 rue du professeur Chastelain – 34300 AGDE et enregistré sous le numéro SIRET : 400 255 170 00039.

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

## **A R R E T E**

### Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'entreprise TIDAFI Claudine dénommée VALLEE HERAUT SERVICES est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré pour effectuer les prestations suivantes :

petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,  
entretien de la maison et travaux ménagers,  
assistance administrative à domicile,  
prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,  
garde d'enfants de plus de trois ans,  
accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

### Article 2 :

L'entreprise TIDAFI Claudine dénommée VALLEE HERAULT SERVICES effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

### **Article 3 :**

Conformément à l'article R 7232-7 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

### **Article 4 :**

Conformément à l'article R 7232-8, l'agrément est valable à compter du 23 décembre 2010 et jusqu'au 22 décembre 2015, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

### **Article 5 :**

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département que le siège social doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

### **Article 6 :**

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,  
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),  
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,  
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,  
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,  
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

### **Article 7 :**

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : **N/231210/F/034/S/130.**

### **Article 8 :**

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 10-XVIII-195  
Fait à Montpellier, le 23 décembre 2010  
Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour la Directrice Régionale Adjointe,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,  
La directrice adjointe,

**Dominique CROS**

**Arrêté N° 10-XVIII-196**

**justifiant de l'agrément simple de l'entreprise ROIG Marie-Laure dénommée MA  
PETITE ENTREPRISE,**

Le Préfet  
De la région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault

DIRECCTE Languedoc Roussillon  
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE  
PORTANT AGREMENT D'UN  
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

N° 10-XVIII-196

*AGREMENT « SIMPLE »  
N/231210/F/034/S/131*

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU la demande d'agrément simple présentée le 25 novembre 2010 par Madame Marie-Laure ROIG, représentante légale de l'entreprise ROIG Marie-Laure dénommée MA PETITE ENTREPRISE située 10 rue de l'Ecrin Bat C1 – 34080 MONTPELLIER et enregistré sous le numéro SIRET : 528 530 058 00015.

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

## **A R R E T E**

### **Article 1 :**

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'entreprise ROIG Marie-Laure dénommée MA PETITE ENTREPRISE est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré pour effectuer les prestations suivantes :

soutien scolaire,

Cette prestation s'exerce exclusivement au domicile des particuliers. Les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

livraison des courses à domicile,

collecte et livraison à domicile de linge repassé

à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions

entretien de la maison et travaux ménagers,

assistance administrative à domicile,

soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilette pour les personnes dépendantes,

garde d'enfants de plus de trois ans,

accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'entreprise ROIG Marie-Laure dénommée MA PETITE ENTREPRISE effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-7 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

Conformément à l'article R 7232-8, l'agrément est valable à compter du 23 décembre 2010 et jusqu'au 22 décembre 2015, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 5 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département que le siège social doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 6 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,

ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),

exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,

ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,

ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/231210/F/034/S/131.

Article 8 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 10-XVIII-196  
Fait à Montpellier, le 23 décembre 2010  
Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour la Directrice Régionale Adjointe,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,  
La directrice adjointe,

**Dominique CROS**

**Arrêté N° 10-XVIII-197**

**justifiant de l'agrément simple de l'entreprise LE STER Patrick dénommée EMILE Services à Domicile,**

Le Préfet  
De la région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault

DIRECCTE Languedoc Roussillon  
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE  
PORTANT AGREMENT D'UN  
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

N° 10-XVIII-197

*AGREMENT « SIMPLE »*  
*N/231210/F/034/S/132*

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.



VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU la demande d'agrément simple présentée le 19 octobre 2010 et complétée le 1<sup>er</sup> décembre 2010 par Monsieur Patrick LE STER, représentant légal de l'entreprise LE STER Patrick dénommée EMILE Services à Domicile située 30 résidence Cantegril – 50 rue de Cantegril – 34000 MONTPELLIER et enregistré sous le numéro SIRET : 519 008 585 00019.

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'entreprise LE STER Patrick dénommée EMILE Services à Domicile est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré pour effectuer les prestations suivantes :

assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :

- livraison au domicile au domicile de matériels informatiques,
- installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
- maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
- initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.

Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

soutien scolaire,

cours à domicile,

Ces prestations s'exercent exclusivement au domicile des particuliers. En ce qui concerne le soutien scolaire, les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

livraison des repas à domicile,

livraison des courses à domicile,

collecte et livraison à domicile de linge repassé

à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions

petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,

entretien de la maison et travaux ménagers,

assistance administrative à domicile,

prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,

maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire,

soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes,

garde d'enfants de plus de trois ans,

accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

#### Article 2 :

L'entreprise LE STER Patrick dénommée EMILE Service à Domicile effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

#### Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-7 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

#### Article 4 :

Conformément à l'article R 7232-8, l'agrément est valable à compter du 23 décembre 2010 et jusqu'au 22 décembre 2015, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 5 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département que le siège social doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 6 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,  
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),  
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,  
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,  
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,  
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/231210/F/034/S/132.

Article 8 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 10-XVIII-197  
Fait à Montpellier, le 23 décembre 2010  
Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour la Directrice Régionale Adjointe,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,  
La directrice adjointe,

**Dominique CROS**

**Arrêté N° 10-XVIII-198****justifiant de l'agrément simple de l'entreprise GARCIA Frédéric,**

Le Préfet  
De la région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault

DIRECCTE Languedoc Roussillon  
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE  
PORTANT AGREMENT D'UN  
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

N° 10-XVIII-198

*AGREMENT « SIMPLE »*  
*N/231210/F/034/S/133*

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU la demande d'agrément simple présentée le 9 septembre 2010 et complétée le 21 décembre 2010 par Monsieur Frédéric GARCIA, représentant légal de l'entreprise GARCIA Frédéric

située Résidence le Sésame – Bat A apt 36 – 410 chemin du Sablasou – 34170 CASTELNAU LE LEZ et enregistré sous le numéro SIRET : 524 407 228 00021.

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'entreprise GARCIA Frédéric est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré pour effectuer les prestations suivantes :

soutien scolaire.

Cette prestation s'exerce exclusivement au domicile des particuliers. Les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'entreprise GARCIA Frédéric effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-7 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

Conformément à l'article R 7232-8, l'agrément est valable à compter du 23 décembre 2010 et jusqu'au 22 décembre 2015, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 5 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département que le siège social doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 6 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,  
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),  
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,  
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,  
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,  
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/231210/F/034/S/133.

Article 8 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 10-XVIII-198  
Fait à Montpellier, le 23 décembre 2010  
Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour la Directrice Régionale Adjointe,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,  
La directrice adjointe,

Dominique CROS

**ARRETE N° 2010/01/3522**

**Société OLISSIA**

Direccte Languedoc-Roussillon  
Unité Territoriale de l'Hérault  
Section Centrale Travail  
615, boulevard d'Antigone – CS 19002

34064 MONTPELLIER CEDEX

ARRETE N° 2010/01/3522

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur

**VU** le code des marchés publics, et notamment les articles 61 et 260 de ce code ;

**VU** l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;

**VU** la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

**VU** la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

**VU** la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

**VU** le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

**VU** le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

**VU** le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

**VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives ;

**VU** l'arrêté du 6 décembre 1997 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17 ;

**VU** la demande de la **SOCIETE OLISSIA CONSEILS sise 17 rue Thiers 34470 PEROLS reçue le 22 avril 2010** ;

**VU** l'avis favorable de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production **en date du 19 avril 2010** ;

**CONSIDERANT** que l'instruction du dossier a fait apparaître que la **SOCIETE OLISSIA CONSEILS** remplissait les conditions posées par le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La **SOCIETE OLISSIA CONSEILS sise 17 rue Thiers 34470 PEROLS** est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ainsi

qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

**Article 2** : Cette même société pourra, en application des dispositions des articles 61 et 260 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus, d'une part, par les articles 62, 63 et 143 de ce code et, d'autre part, par les articles 261, 262 et 263 dudit code.

**Article 3** : Elle pourra également bénéficier des dispositions :

de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;

des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

**Article 4** : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du Commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Madame la Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture

**Fait à Montpellier, le 8 Décembre 2010**

**p/Le Préfet,**

**Le Secrétaire Général**

**Patrice LATRON**

**VOIES DE RECOURS** :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique DGT, 39-43 Quai André Citroën – 75015 Paris

d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – 34063 Montpellier Cedex

**ARRETE N° 2010/01/3524**

**kobaye**

Directe Languedoc-Roussillon  
Unité Territoriale de l'Hérault



Section Centrale Travail  
615, boulevard d'Antigone – CS 19002  
34064 MONTPELLIER CEDEX

ARRETE N° 2010/01/3524

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code des marchés publics, et notamment les articles 61 et 260 de ce code ;

VU l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;

VU la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

VU la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

VU la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

VU le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

VU le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

VU le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives ;

VU l'arrêté du 6 décembre 1997 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17 ;

VU la demande de la société KOBAYE sise 13 rue du Faubourg St Jaumes, 34000 MONTPELLIER, reçue le 12 août 2010 ;

VU l'avis favorable de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production en date du 20 juillet 2010 ;

CONSIDERANT que l'instruction du dossier a fait apparaître que la société KOBAYE remplissait les conditions posées par le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La société KOBAYE sise 13 rue du Faubourg St Jaumes, 34000 MONTPELLIER est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra, en application des dispositions des articles 61 et 260 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus, d'une part, par les articles 62, 63 et 143 de ce code et, d'autre part, par les articles 261, 262 et 263 dudit code.

Article 3 : Elle pourra également bénéficier des dispositions :

de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;

des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du Commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Madame la Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture

Fait à Montpellier, le 8/12/2010

Le Préfet,

Claude BALAND

VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique DGT, 39-43 Quai André Citroën – 75015 Paris
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – 34063 Montpellier Cedex

**ARRETE N° 2010/01/3525**

**SOLID ACTION**

Directe Languedoc-Roussillon

Unité Territoriale de l'Hérault  
Section Centrale Travail  
615, boulevard d'Antigone – CS 19002  
34064 MONTPELLIER CEDEX

ARRETE N° 2010/01/3525

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur

**VU** le code des marchés publics, et notamment les articles 61 et 260 de ce code ;

**VU** l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;

**VU** la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

**VU** la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

**VU** la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

**VU** le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

**VU** le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

**VU** le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

**VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives ;

**VU** l'arrêté du 6 décembre 1997 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17 ;

**VU** la demande de la société **SOLID ACTION** sise **4 impasse de touraine, 34110 FRONTIGNAN, reçue le 12 août 2010** ;

**VU** l'avis favorable de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production **en date du 20 juillet 2010** ;

**CONSIDERANT** que l'instruction du dossier a fait apparaître que la société **SOLID ACTION** remplissait les conditions posées par le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La société **SOLID ACTION sise 4 impasse de touraine, 34110 FRONTIGNAN** est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

**Article 2** : Cette même société pourra, en application des dispositions des articles 61 et 260 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus, d'une part, par les articles 62, 63 et 143 de ce code et, d'autre part, par les articles 261, 262 et 263 dudit code.

**Article 3** : Elle pourra également bénéficier des dispositions :

de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;

des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

**Article 4** : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du Commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Madame la Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture

Fait à Montpellier, le 8/12/2010

**Le Préfet,**

**Claude BALAND**

**VOIES DE RECOURS :**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique DGT, 39-43 Quai André Citroën – 75015 Paris
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – 34063 Montpellier Cedex

**ARRETE N° 2010/01/3526**

**Société PASSERELLES**

Directe Languedoc-Roussillon

Unité Territoriale de l'Hérault  
Section Centrale Travail  
615, boulevard d'Antigone – CS 19002  
34064 MONTPELLIER CEDEX

ARRETE N° 2010/01/3526

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code des marchés publics, et notamment les articles 61 et 260 de ce code ;

VU l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;

VU la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

VU la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

VU la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

VU le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

VU le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

VU le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives ;

VU l'arrêté du 6 décembre 1997 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17 ;

VU la demande de la société PASSERELLES sise 26 rue enclos fermaud , 34000 MONTPELLIER , reçue le 23 février 2010 ;

VU l'avis favorable de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production en date du 19 février 2010 ;

CONSIDERANT que l'instruction du dossier a fait apparaître que la société PASSERELLES remplissait les conditions posées par le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La société PASSERELLES sise 26 rue enclos fermaud , 34000 MONTPELLIER est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra, en application des dispositions des articles 61 et 260 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus, d'une part, par les articles 62, 63 et 143 de ce code et, d'autre part, par les articles 261, 262 et 263 dudit code.

Article 3 : Elle pourra également bénéficier des dispositions :

de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;

des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du Commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Madame la Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture

Fait à Montpellier, le 8/12/2010

Le Préfet,

Claude BALAND

VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique DGT, 39-43 Quai André Citroën – 75015 Paris
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – 34063 Montpellier Cedex

**ARRETE N° 2010/01/3527**

**Société ECOSTUDIO**

Directe Languedoc-Roussillon

Unité Territoriale de l'Hérault  
Section Centrale Travail  
615, boulevard d'Antigone – CS 19002  
34064 MONTPELLIER CEDEX

ARRETE N° 2010/01/3527

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur

**VU** le code des marchés publics, et notamment les articles 61 et 260 de ce code ;

**VU** l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;

**VU** la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

**VU** la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

**VU** la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

**VU** le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

**VU** le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

**VU** le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

**VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives ;

**VU** l'arrêté du 6 décembre 1997 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17 ;

**VU** la demande de la société **ECOSTUDIO sise 7 avenue poilu , 34110 MIREVAL, reçue le 04 juin 2010** ;

**VU** l'avis favorable de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production **en date du 31 mai 2010** ;

**CONSIDERANT** que l'instruction du dossier a fait apparaître que la société ECOSTUDIO remplissait les conditions posées par le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La société **ECOSTUDIO sise 7 avenue poilu , 34110 MIREVAL** est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

**Article 2** : Cette même société pourra, en application des dispositions des articles 61 et 260 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus, d'une part, par les articles 62, 63 et 143 de ce code et, d'autre part, par les articles 261, 262 et 263 dudit code.

**Article 3** : Elle pourra également bénéficier des dispositions :

de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;

des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

**Article 4** : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du Commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Madame la Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture

Fait à Montpellier, le 8/12/2010

**Le Préfet,**

**Claude BALAND**

**VOIES DE RECOURS :**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique DGT, 39-43 Quai André Citroën – 75015 Paris
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – 34063 Montpellier Cedex

**ARRETE N° 2010/01/3528**

**Société DES L**



Directe Languedoc-Roussillon  
Unité Territoriale de l'Hérault  
Section Centrale Travail  
615, boulevard d'Antigone – CS 19002  
34064 MONTPELLIER CEDEX

ARRETE N° 2010/01/3528

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code des marchés publics, et notamment les articles 61 et 260 de ce code ;

VU l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;

VU la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

VU la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

VU la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

VU le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

VU le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

VU le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives ;

VU l'arrêté du 6 décembre 1997 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17 ;

VU la demande de la société DES L sise 28 rue des anemones, 34170 CASTELNAU-LE-LEZ, reçue le 22 avril 2010 ;

VU l'avis favorable de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production en date du 19 avril 2010 ;

CONSIDERANT que l'instruction du dossier a fait apparaître que la société DES L remplissait les conditions posées par le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La société DES L sise 28 rue des anemones, 34170 CASTELNAU-LE-LEZ est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra, en application des dispositions des articles 61 et 260 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus, d'une part, par les articles 62, 63 et 143 de ce code et, d'autre part, par les articles 261, 262 et 263 dudit code.

Article 3 : Elle pourra également bénéficier des dispositions :

de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;

des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du Commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Madame la Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture

Fait à Montpellier, le 8/12//2010

Le Préfet,

Claude BALAND

#### VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique DGT, 39-43 Quai André Citroën – 75015 Paris
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – 34063 Montpellier Cedex

**ARRETE N° 2010/01/3529**

**SOCIETE ARTISANS PRO ET SERVICES**

Directe Languedoc-Roussillon  
Unité Territoriale de l'Hérault  
Section Centrale Travail  
615, boulevard d'Antigone – CS 19002  
34064 MONTPELLIER CEDEX

ARRETE N° 2010/01/3529

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur

**VU** le code des marchés publics, et notamment les articles 61 et 260 de ce code ;

**VU** l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;

**VU** la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

**VU** la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

**VU** la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

**VU** le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

**VU** le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

**VU** le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

**VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives ;

**VU** l'arrêté du 6 décembre 1997 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17 ;

**VU** la demande de la **SOCIETE ARTISANS PRO ET SERVICES sise 4 rue Pasteur 34170 CASTELNAU LE LEZ reçue le 22 avril 2010** ;

**VU** l'avis favorable de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production **en date du 19 avril 2010** ;

**CONSIDERANT** que l'instruction du dossier a fait apparaître que la **SOCIETE ARTISANS PRO ET SERVICES** remplissait les conditions posées par le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La **SOCIETE ARTISANS PRO ET SERVICES** est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

**Article 2** : Cette même société pourra, en application des dispositions des articles 61 et 260 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus, d'une part, par les articles 62, 63 et 143 de ce code et, d'autre part, par les articles 261, 262 et 263 dudit code.

**Article 3** : Elle pourra également bénéficier des dispositions :

de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;

des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

**Article 4** : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du Commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Madame la Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture

Fait à Montpellier, le 8/12/ 2010

**Le Préfet,**

**Claude BALAND**

**VOIES DE RECOURS** :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique DGT, 39-43 Quai André Citroën – 75015 Paris
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – 34063 Montpellier Cedex

**Arrêté n° 2010/01/3557**

**AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE**

**Arrêté n° 2010/01/3557****Le Préfet,****VU** l'article L 3332-17 du Code du Travail,**VU** l'article 81 de la Loi dite LME n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,**VU** le décret n°2003-384 du 23 avril 2003 relatif à l'agrément des Entreprises Solidaires**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-I-1064 du 25 mars 2010, accordant délégation de signature à Monsieur Alain SALESSY, Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc-Roussillon,**VU** la décision de subdélégation de signature du 30 mars 2010 à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice Régionale Adjointe de la DIRECCTE et Chef de l'Unité Territoriale de l'Hérault,**VU** la demande présentée le 18 février 2010 par Monsieur Christophe REY, Président de " CAP LR, groupement d'Entreprises Adaptées du Languedoc-Roussillon ", représente ladite association et signe en son nom tous documents administratifs relatifs aux conventions avec la Région Languedoc Roussillon,**CONSIDERANT** l'activité de ladite association à pour objet d'œuvrer pour l'insertion sociale et professionnelle des personnes handicapées**CONSIDERANT** ses statuts,**CONSIDERANT** que l'instruction du dossier fait apparaître que l'association « CAP LR » remplit les conditions posées par le décret n° 2003-384 du 23 avril 2003 relatif à l'Agrément des Entreprises Solidaires et part l'article L 3332-17 du Code du Travail,**CONSIDERANT** que la demande présentée le 18 février 2010 de Monsieur Christophe REY répond aux conditions prévues par l'article L 3332-17 du Code du Travail,**DECIDE :**

L'association : "CAP LR "

Demeurant : 335, rue Louis Lépine  
34000 MONTPELLIERN° SIRET : 47955788600021  
CODE APE : 9499 Z

Est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire au sens de l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail.

Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de sa date de notification.

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Madame la Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture

Fait à Montpellier, le 9 Décembre 2010.

P/Le Préfet  
Et par délégation,  
La Responsable de l'Unité Territoriale de l'Hérault

**Anne-Marie SABATIER**

**ARRETE N° 10-XVIII-199**

**Médailles d'honneur du travail**

DIRECCTE  
Unité Territoriale de l'Hérault  
615, boulevard d'Antigone – CS 19002  
34064 MONTPELLIER CEDEX

**ARRETE N° 10-XVIII-199**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur

VU le décret 48-548 du 15 mai 1948 modifié, instituant la médaille d'honneur du travail;

VU le décret 57-107 du 14 janvier 1957 relatif à la médaille d'honneur du travail;

VU l'arrêté du 07 février 1957 de M. le Secrétaire d'état au travail et à la Sécurité Sociale;

VU la circulaire BC du 01 avril 1957 de M. le Secrétaire d'état au travail et à la Sécurité Sociale;

VU le Décret 74-229 du 06 mars 1974 de M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Population;

VU la circulaire BC du 09 juillet 1974 de M. le Ministre du Travail;

VU l'arrêté du 29 juillet 1975 de M. le Ministre du Travail;

VU le décret 75-864 du 11 septembre 1975 de M. le Ministre du Travail;

VU le décret 84-591 du 04 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur da travail;

VU la circulaire BC 25 du 23 novembre 1984 de M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle;

A l'occasion de la promotion du 01 janvier 2011.

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet,

A R R E T E

**Article 1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :**

- **Monsieur ADAMA Joël**  
TECHNICIEN DE MAINTENANCE, DALKIA FRANCE, MONTPELLIER.  
demeurant à LUNEL
- **Monsieur ADOLPHE Laurent**  
TECHNICIEN ELECTRONIQUE, SA CAPTELS, SAINT MATHIEU DE  
TREVIERES.  
demeurant à MONTPELLIER
- **Madame ADROVER Brigitte née CONDOMINES**  
COMPTABLE, A.F.P.A., MONTPELLIER.  
demeurant à MIREVAL
- **Madame AGUILAR Michèle**  
EMPLOYEE COMMERCIALE CONFIRMEE, CASINO SERVICES, SAINT  
ETIENNE .  
demeurant à VALRAS PLAGES
- **Monsieur AKNIN Guy**  
CHEF DE MARCHE, STOKVIS TAPES FRANCE, GISORS.  
demeurant à LUNEL
- **Monsieur ALBOUY Serge**  
AGENT TECHNIQUE, SAS ETS IGUAL, VILLENEUVE-LES-  
MAGUELONES.  
demeurant à MONTPELLIER
- **Madame ALEIX Florence née SANT**  
CONSEILLERE A L'EMPLOI, POLE EMPLOI LANGUEDOC  
ROUSSILLON, MONTPELLIER.  
demeurant à PAULHAN

- **Madame ALIBERT Carole**  
EMPLOYEE DE BANQUE, CAISSE D'EPARGNE LANGUEDOC-  
ROUSSILLON, MONTPELLIER.  
demeurant à MONTPELLIER
  
- **Madame ALOMENE Sylvie née DELPONT**  
MEDECIN DU TRAVAIL, AMETRA, MONTPELLIER.  
demeurant à MONTPELLIER
  
- **Monsieur ALONSO Alain**  
CHEF DE RAYON, CASTORAMA, BEZIERS.  
demeurant à BEZIERS
  
- **Madame AMAR Valérie**  
VENDEUSE EXPERTE, CASTORAMA, BEZIERS.  
demeurant à BASSAN
  
- **Madame AMOUROUX Dominique née WITULSKY**  
EMPLOYEE DE BANQUE, CAISSE REGIONALE DE CREDIT MARITIME  
MUTUEL, SETE.  
demeurant à AGDE
  
- **Mademoiselle ANDREO Eva**  
SECRETAIRE, CLINIQUE DU MILLENAIRE, MONTPELLIER.  
demeurant à SAINT JUST
  
- **Monsieur ANDREU André**  
EMPLOYE COMMERCIAL CONFIRME, CASINO SERVICES, SAINT  
ETIENNE .  
demeurant à COURNONSEC
  
- **Monsieur ANDRIEU Philippe**  
DOCKER, SETE MANUTENTION, SETE.  
demeurant à FRONTIGNAN
  
- **Monsieur ANSELMET Thierry**  
TECHNICIEN, HORIBA ABX, MONTPELLIER.  
demeurant à MONTARNAUD
  
- **Madame ARAGONES Hélène**  
GESTIONNAIRE CONTRATS ET MARCHES, UGECAM, CASTELNAU-  
LE-LEZ.  
demeurant à PRADES LE LEZ
  
- **Monsieur ARAUJO PINTO Antonio**  
CHEF D'EQUIPE BATIMENT, GFC CONSTRUCTION, CALUIRE ET  
CUIRE.  
demeurant à MONTPELLIER



- **Mademoiselle ARMESTO Véronique**  
AGENT DES SERVICES LOGISTIQUES, A.S.E.I. - FOYER FRESCATIS,  
SAINT PONS DE THOMIERES.  
demeurant à SAINT PONS DE THOMIERES
- **Monsieur ARSON David**  
CHEF DE DEPOT, DISTRIBUTION SANITAIRE CHAUFFAGE DSC, CREIL  
CDEX.  
demeurant à MURVIEL-LES-MONTPELLIER
- **Monsieur ASTRUC Nicolas**  
PILOTE DE LIGNE, PIERRE FABRE DERMO-COSMETIQUE, AVENE.  
demeurant à COLOMBIERES-SUR-ORB
- **Madame ASTRUC Régine née CUCCHI**  
COMPTABLE, FIDUCIAL EXPERTISE, SETE.  
demeurant à TAUSSAC-LA-BILLIERE
- **Monsieur AUBREE Patrick**  
CHEF D'EQUIPE, ISS ABILIS, PARIS.  
demeurant à GRABELS
- **Monsieur AUDOUARD Alain**  
TECHNICIEN QUALITE, FRANCE BOISSONS LANGUEDOC, GIGEAN.  
demeurant à BEZIERS
- **Mademoiselle AZAIS Christine**  
DIRECTRICE DES SOINS INFIRMIERS, CENTRE BOURGES, LAMALOU-  
LES-BAINS.  
demeurant à LAMALOU-LES-BAINS
- **Monsieur AZAM Olivier**  
EMPLOYE D'ENTRETIEN, SYSTEME U - CENTRALE REGIONALE SUD,  
VENDARGUES.  
demeurant à CASTRIES
- **Madame BADAROUX Josiane née EYMARD**  
CONTREMAITRE, ONET PROPRETE, LATTES.  
demeurant à MONTARNAUD
- **Madame BAILLERES Hélène**  
AGENT DE MAITRISE , GDF SUEZ - USPI -CSP - AGENCE DE ST OUEN,  
SAINT OUEN.  
demeurant à TEYRAN
- **Monsieur BAPTISTE Jean-marc**  
RESPONSABLE RAFFINERIE, SAIPOL , SETE.  
demeurant à BALARUC-LES-BAINS

- **Monsieur BARADEL Hervé**  
APPROVISIONNEUR, SYSTEME U - CENTRALE REGIONALE SUD,  
VENDARGUES.  
demeurant à CASTRIES
  
- **Madame BARASCUD Corinne**  
CHEF DE PROJET, POLE EMPLOI DGA SI, CASTELNAU LE LEZ.  
demeurant à MAUGUIO
  
- **Madame BARASCUD Corinne**  
CHEF DE PROJET, PÔLE EMPLOI DGASI, CASTELNAU- LE-LEZ.  
demeurant à MAUGUIO
  
- **Monsieur BARD Christophe**  
RESPONSABLE SAV, SAS ETS IGUAL, VILLENEUVE-LES-  
MAGUELONE.  
demeurant à VAILHAUQUES
  
- **Monsieur BARDY Jean-Louis**  
CHAUFFEUR, SOCIETE MEDITERRANEENNE DE NETTOIEMENT,  
MONTPELLIER.  
demeurant à CASTRIES
  
- **Madame BARONCHELLI Marie-Line**  
ASSISTANTE COMMERCIALE, DESAUTEL S.A.S., MONTPELLIER.  
demeurant à FABREGUES
  
- **Madame BARRANCO Catherine**  
EMPLOYEE RESTAURATION - CHEF D'EQUIPE, ELIANCE H.R.C.,  
FABREGUES.  
demeurant à POUSSAN
  
- **Madame BARREAU Laurence née BRUTO**  
CONSEILLERE EMPLOI, POLE EMPLOI LANGUEDOC ROUSSILLON,  
MONTPELLIER.  
demeurant à CAUSSES ET VEYRAN
  
- **Monsieur BASSAGET Henri**  
DIRECTEUR D'AGENCE, BANQUE POPULAIRE DU MIDI, NIMES.  
demeurant à MONTBAZIN
  
- **Monsieur BATISTA José**  
MAITRE OUVRIER, GFC CONSTRUCTION, CALUIRE ET CUIRE.  
demeurant à MONTPELLIER
  
- **Madame BAUDIN Conception née CORONA**  
EMPLOYEE COMMERCIALE , SODISCA, LE GRAU DU ROI.  
demeurant à MONTPELLIER

- **Monsieur BECHANI Mohammed**  
CHEF D'EQUIPE, AREVA T&D SA POSTES DE TRANSFORMATION,  
SAINT JEAN DE VEDAS.  
demeurant à MONTPELLIER
  
- **Madame BELHADJ Delphine née SIDAN**  
RESPONSABLE COMMERCIALE, CASINO, MONTPELLIER.  
demeurant à CLARET
  
- **Mademoiselle BENMOUNEME Rachida**  
CHEF D'ATELIER, SARL DRAP, LUNEL VIEL.  
demeurant à LUNEL
  
- **Monsieur BERGER Frank**  
DIRECTEUR ADJOINT EXECUTION, SOCIETE STEREAU, SAINT GELY  
DU FESC.  
demeurant à SAINT GELY DU FESC
  
- **Monsieur BERNARD François**  
REGULATEUR DE TRAFIC, WALON FRANCE, LA CROIX ST OUEN  
CEDEX.  
demeurant à SETE
  
- **Monsieur BERTON Hervé**  
CARISTE, SARL MAGASINS GENERAUX DE BEZIERS, BEZIERS.  
demeurant à MARAUSSAN
  
- **Madame BESSON Laurence née BAROT**  
CONSEILLERE DE VENTE, CASTORAMA, BEZIERS.  
demeurant à SERVIAN
  
- **Mademoiselle BIAU Hélène**  
AIDE SOIGNANTE DIPLOMEE, CLINIQUE FONTFROIDE,  
MONTPELLIER.  
demeurant à SAINT GEORGES D'ORQUES
  
- **Madame BILAUDE Evelyne née AFCHAIN**  
ASSISTANTE DE GESTION, BONNA SABLA SNC VENDARGUES,  
VENDARGUES.  
demeurant à BAILLARGUES
  
- **Madame BLANCARD Florence**  
RESPONSABLE RESSOURCES HUMAINES, UGECAM, CASTELNAU-LE-  
LEZ.  
demeurant à LUNEL

- **Madame BLANCHET Marie-helene née CHEMINET**  
CONSEILLER EMPLOI, POLE EMPLOI LANGUEDOC ROUSSILLON,  
MONTPELLIER.  
demeurant à MONTPELLIER
  
- **Madame BLAVY Violène**  
TECHNICIEN PEAGE, AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE,  
NARBONNE.  
demeurant à VALROS
  
- **Monsieur BONAFOUS Eric**  
CHEF DE SECTEUR, PIERRE FABRE DERMO-COSMETIQUE, AVENE.  
demeurant à LUNAS
  
- **Madame BONAL Martine**  
CONSEILLERE EMPLOI, POLE EMPLOI LANGUEDOC ROUSSILLON,  
BEZIERS.  
demeurant à BEDARIEUX
  
- **Madame BONNAFOUX Géraldine née JOST**  
TECHNICIEN SUPERIEUR DE GESTION, POLE EMPLOI LANGUEDOC  
ROUSSILLON, MONTPELLIER.  
demeurant à SAINT BRES
  
- **Monsieur BONNIEU Marc**  
DOCKER, SETE MANUTENTION, SETE.  
demeurant à FRONTIGNAN
  
- **Monsieur BONZI Serge**  
CADRE INSTALLATION MAINTENANCE POSITION V INDICE 92, SPIE  
COMMUNICATIONS, BRON.  
demeurant à SUSSARGUES
  
- **Madame BOQUE Danielle née RENOUVIER**  
CHARGEE DE CLIENTELE, G.I.E. AVENIR MUTUALITE, NIMES .  
demeurant à CAUSSINIOJOULS
  
- **Madame BOT Sandrine**  
EMPLOYEE ADMINISTRATIVE, SA CAPTELS, SAINT MATHIEU DE  
TREVIERES.  
demeurant à CLARET
  
- **Monsieur BOUCHEROT Denis**  
ASSISTANT CHEF DE CHANTIER, GFC CONSTRUCTION, CALUIRE ET  
CUIRE.  
demeurant à LOUPIAN

- **Monsieur BOUQUET Gilles**  
AGENT DE SURVEILLANCE, BANQUE DE FRANCE, MARNE LA  
VALLEE.  
demeurant à MONTPELLIER
- **Monsieur BOUSQUET Gilles**  
CHEF D'EQUIPE RESEAUX SECS, ETDE RESEAUX, SAINT PRIEST.  
demeurant à ROQUEBRUN
- **Monsieur BOUSQUET Pascal**  
INGENIEUR INFORMATICIEN, CPAM HERAULT, MONTPELLIER.  
demeurant à TEYRAN
- **Monsieur BOUTERFAS Salem**  
CHEF D'EQUIPE, OCP REPARTITION, MONTPELLIER.  
demeurant à MONTPELLIER
- **Monsieur BRAUD Xavier**  
BUSINESS DEVELOPMENT DIRECTOR, AREVA T&D, MONTPELLIER.  
demeurant à SAINT GELY DU FESC
- **Monsieur BRES Laurent**  
CARISTE, SYSTEME U - CENTRALE REGIONALE SUD, VENDARGUES.  
demeurant à JACOU
- **Monsieur BRETON Jean-jacques**  
MACON, SNC JOULIE TP, COURNONSEC.  
demeurant à COURNONTERRAL
- **Madame BROUILLET Marie-christine**  
CHARGEЕ DE PROJET, POLE EMPLOI LANGUEDOC ROUSSILLON,  
CASTELNAU LE LEZ.  
demeurant à MONTPELLIER
- **Madame BRUNIQUEL Isabelle née PIOPPO**  
TECHNICIEN DE PRESTATIONS, CPAM - MONTPELLIER,  
MONTPELLIER.  
demeurant à BEZIERS
- **Monsieur CABALLER Sébastien**  
DOCKER, SETE MANUTENTION, SETE.  
demeurant à FRONTIGNAN
- **Monsieur CAILLERE Laurent**  
KINESITHERAPEUTE, CLINIQUE FONTFROIDE, MONTPELLIER.  
demeurant à PRADES LE LEZ

- **Madame CALMETTE Lydie**  
INFIRMIERE, CLINIQUE MEDICALE DU MAS DE ROCHET,  
CASTELNAU-LE-LEZ.  
demeurant à MONTPELLIER
  
- **Madame CALTAGIRONE Laurence**  
CABLEUSE, LATELEC, LE CRES.  
demeurant à LANSARGUES
  
- **Monsieur CALVEZ Claude**  
CHEF OPERATEUR DU SON, RADIO FRANCE, PARIS CEDEX 16.  
demeurant à MONTPELLIER
  
- **Monsieur CANOVAS Jean**  
CHAUFFEUR, TOUCHAT, MAUGUIO DECEX.  
demeurant à MAUGUIO
  
- **Monsieur CARMONA Jean-pascal**  
ELECTROMECHANICIEN, RENAULT RETAIL GROUP - MONTPELLIER,  
MONTPELLIER.  
demeurant à SAINT AUNES
  
- **Monsieur CARMONA Stéphane**  
CHAUFFEUR LIVREUR CONFIRME, CASINO SERVICES, SAINT  
ETIENNE .  
demeurant à NISSAN-LEZ-ENSERUNE
  
- **Monsieur CARRISSON Jean-Pierre (Accidenté du travail)**  
CONDUCTEUR D'ENGIN, MAIRIE DE CANET, CANET.  
demeurant à CANET
  
- **Madame CASOLARI Sandrine**  
PERSONNEL NAVIGUANT COMMERCIAL, AIR FRANCE, ROISSY CDG  
CEDEX.  
demeurant à SAINT BRES
  
- **Mademoiselle CAYEUX Isabelle**  
SECRETAIRE MEDICALE, SCM IMAGERIE & CANCERLOGIES  
MEDICALES, MONTPELLIER.  
demeurant à MONTPELLIER
  
- **Monsieur CHABLE Jean-christian**  
COMMERCIAL, BROCELIANDE-ALH, VILLERS-BOCAGE.  
demeurant à VAILHAUQUES
  
- **Madame CHANOINE Jocelyne née BORDES**  
TECHNICIENNE PEAGE, AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE,  
NARBONNE.  
demeurant à THEZAN-LES-BEZIERS

- **Monsieur CHAVE Christophe**  
EMPLOYE DE BANQUE, BANQUE DUPUY DE PARSEVAL, SETE.  
demeurant à SETE
  
- **Monsieur CHENTOUFI Hassan**  
GESTIONNAIRE APPROVISIONNEUR, AREVA T&D SA, MONTPELLIER.  
demeurant à MONTPELLIER
  
- **Madame CHOFFARD Marie-Laure**  
HOTESSE DE L'AIR, AIR FRANCE, ROISSY CDG CEDEX.  
demeurant à SAINT MARTIN DE LONDRES
  
- **Monsieur CIFREDO Richard**  
VENDEUR EXPERT, CASTORAMA, BEZIERS.  
demeurant à BEZIERS
  
- **Madame CLEMENT Brigitte née SEMPERE**  
VENDEUSE, VFB LINGERIE SA, PARIS.  
demeurant à BEZIERS
  
- **Monsieur COLLETTE Olivier**  
AUDIT DE GESTION, FRANCE QUICK S.A., ROISSY CDG.  
demeurant à MEZE
  
- **Madame COLOMBIER Anne née ALANDRY**  
EMPLOYEE CAISSE D'EPARGNE, CAISSE D'EPARGNE LANGUEDOC-  
ROUSSILLON, MONTPELLIER.  
demeurant à BEZIERS
  
- **Monsieur COLOMBIER Richard**  
EMPLOYE CAISSE D'EPARGNE, CAISSE D'EPARGNE LANGUEDOC-  
ROUSSILLON, MONTPELLIER.  
demeurant à BEZIERS
  
- **Monsieur COMES Alain**  
DIRECTEUR DE SUPERMARCHE, SOCIÉTÉ ALTIS, PAU.  
demeurant à VALRAS PLAGE
  
- **Madame CONTE Florence**  
HOTESSE SERVICE CLIENTS, SAS RELAIS FNAC , MONTPELLIER.  
demeurant à MONTPELLIER
  
- **Mademoiselle CORDON Chantal**  
CHIRURGIEN DENTISTE, RESEAU SANTE MUTUALISTE SETE-BASSIN  
DE THAU, SETE.  
demeurant à SETE

- **Madame COSTE Claire**  
CONSEILLER A L'EMPLOI, POLE EMPLOI, MONTPELLIER.  
demeurant à SAINT JEAN DE VEDAS
  
- **Monsieur COSTIS Dominique**  
DIRECTEUR COMMERCIAL REVILLON, REVILLON CHOCOLATIER,  
LE COTEAU CEDEX.  
demeurant à MONTPELLIER
  
- **Monsieur COUDERT Dominique**  
CHARGE DE CLIENTELE, GENERALI VIE, PARIS.  
demeurant à BRISSAC
  
- **Monsieur COURCELLES Benoît**  
CONSEILLER RETRAITE CICAS, AGME, PARIS.  
demeurant à MONTPELLIER
  
- **Madame COURCELLES Sophie née DUCHEYNE**  
GESTIONNAIRE BASE IMAGE, AGME, PARIS.  
demeurant à MONTPELLIER
  
- **Madame COURTOIS Christine née FUENTES**  
CONSEILLER REFERENT, POLE EMPLOI LANGUEDOC ROUSSILLON,  
MONTPELLIER.  
demeurant à LATTES
  
- **Madame COZZOLINO Monique**  
RESPONSABLE ADMINISTRATIVE SECTEUR, MEILLEURTAUX , PARIS  
LA DEFENSE.  
demeurant à MONTPELLIER
  
- **Madame CREPEAU Corinne née CAZOTTES**  
TECHNICIEN CONSEIL EXPERT, CAF DE MONTPELLIER,  
MONTPELLIER.  
demeurant à CASTRIES
  
- **Monsieur CRESPIN Gérard**  
CONDUCTEUR-RECEVEUR, PAYS D'OC MOBILITES, CASTELNAU LE  
LEZ.  
demeurant à LATTES
  
- **Madame CULRON Florence née LOMPECH**  
ANIMATRICE SOCIO-EDUCATIF, ASSOCIATION DES PARALYSES DE  
FRANCE, MONTBLANC.  
demeurant à GABIAN



- **Monsieur CUSSIGH Eric**  
CHARGE DE PRODUCTION/TRAIEMENT 3ème NIVEAU, SAUR  
FRANCE, NIMES.  
demeurant à PEROLS
  
- **Monsieur DA GRACA Pedro**  
TECHNICIEN ELECTRONIQUE ELECTRICIEN, CAPISCOL  
DISTRIBUTION S.A.S., BEZIERS.  
demeurant à SERVIAN
  
- **Monsieur DA RE Philippe**  
CARISTE, SYSTEME U - CENTRALE REGIONALE SUD, VENDARGUES.  
demeurant à SUSSARGUES
  
- **Madame DANDOIS Sylvie**  
CONSEILLER EMPLOI, POLE EMPLOI LANGUEDOC ROUSSILLON,  
MONTPELLIER.  
demeurant à VILLENEUVE-LES-BEZIERS
  
- **Monsieur DAROCA Daniel**  
VENDEUR, MOUSSIER DISTRIBUTION, AVIGNON CEDEX.  
demeurant à BEZIERS
  
- **Mademoiselle DAUMAS Anne**  
DELEGUEE MEDICALE, PFIZER, PARIS.  
demeurant à TEYRAN
  
- **Madame DAVID Jacqueline née DEL' CORSO**  
CONSEILLERE A L'EMPLOI, POLE EMPLOI LANGUEDOC  
ROUSSILLON, MONTPELLIER.  
demeurant à CASTELNAU LE LEZ
  
- **Madame DAYMON Nathalie née FERNANDEZ**  
EMPLOYEE DE BANQUE, SOCIETE GENERALE, MONTPELLIER  
CEDEX 2.  
demeurant à SAINT CLEMENT DE RIVIERE
  
- **Monsieur DE IUDICIBUS Patrice**  
AGENT DE COLLECTIVITE, UGECAM, CASTELNAU-LE-LEZ.  
demeurant à LUNEL
  
- **Monsieur DEJOSSO Jean-François**  
AGENT RELEVÉ, VEOLIA EAU-COMPAGNIE GENERALE DES EAUX,  
MONTPELLIER.  
demeurant à MONTPELLIER
  
- **Monsieur DELABRE Vincent**  
RESPONSABLE DE SERVICE, CPAM HERAULT, MONTPELLIER.  
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame DENEPOUX Christiane née FRAYSSINHES**  
CONSEILLERE EMPLOI, POLE EMPLOI, MONTPELLIER.  
demeurant à VIC-LA-GARDIOLE
  
- **Madame DEVAUX Isabelle**  
CONSEILLERE A L'EMPLOI, POLE EMPLOI LANGUEDOC  
ROUSSILLON, MONTPELLIER.  
demeurant à MONTPELLIER
  
- **Madame DEVEZ Sandrine née GARDES**  
HOTESSE D'ACCUEIL SERVICE CLIENT, SAS RELAIS FNAC ,  
MONTPELLIER.  
demeurant à MONTPELLIER
  
- **Mademoiselle DHEROT Dominique**  
ASSISTANTE COMMERCIALE ADMINISTRATIVE, SARL JFL  
DISTRIBUTION, VILLENEUVE LES BEZIERS.  
demeurant à CAZEDARNES
  
- **Madame DIAZ Patricia née DEJEAN**  
EMPLOYEE COMMERCIALE CONFIRMEE, CASINO SERVICES, SAINT  
ETIENNE .  
demeurant à BEZIERS
  
- **Monsieur DIAZ Xavier**  
CONTROLEUR POINTEUR, SYSTEME U - CENTRALE REGIONALE SUD,  
VENDARGUES.  
demeurant à CASTELNAU LE LEZ
  
- **Madame DIFFONTY Liliane**  
AIDE A DOMICILE, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE,  
PEZENAS.  
demeurant à PEZENAS
  
- **Madame DILARD Martine née CARPENA**  
SECRETAIRE, PROXITHERM , LEVALLOIS-PERET CEDEX.  
demeurant à COLOMBIERS
  
- **Madame DISCHAMP Sylvie née BAYONNAS**  
AIDE A DOMICILE, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE,  
PEZENAS.  
demeurant à CAUX
  
- **Monsieur DIU Francis**  
PILOTE DE LIGNE, AIR FRANCE, ROISSY CDG CEDEX.  
demeurant à MONTFERRIER-SUR-LEZ

- **Madame DONDINA Lucette née SIMON**  
RESPONSABLE DE SALLE D'EXPOSITION, COMPTOIR SANITAIRE  
LANGUEDOC, BEZIERS.  
demeurant à MONTBLANC
- **Monsieur DONSIMONI Yves**  
CADRE DE BANQUE, LCL, PARIS.  
demeurant à LE CRES
- **Monsieur DORLE Yannick**  
OPERATEUR DE FABRICATION, SAIPOL , SETE.  
demeurant à FRONTIGNAN
- **Monsieur DRONNEAU David**  
CADRE D'INFRASTRUCTURES, SANOFI - AVENTIS R & D,  
MONTPELLIER.  
demeurant à CLAPIERS
- **Monsieur DUBOIS-LAMBERT Frédéric**  
ASSISTANT LOGISTIQUE, SYSTEME U - CENTRALE REGIONALE SUD,  
VENDARGUES.  
demeurant à VALERGUES
- **Madame DUBREUIL Jeanine**  
ASSISTANTE ADMINISTRATIVE, SERM, MONTPELLIER.  
demeurant à CARNON
- **Monsieur DUPART Dominique**  
OFFICIER PILOTE, AIR FRANCE, ROISSY CDG CEDEX.  
demeurant à SAINT VINCENT DE BARBEYRARGUES
- **Monsieur DUPONT Jean-Marie**  
MECANICIEN MAINTENANCE AUTOMOBILES, CAPISCOL  
DISTRIBUTION S.A.S., BEZIERS.  
demeurant à CAZEDARNES
- **Mademoiselle DURAND Nathalie**  
GESTIONNAIRE TECHNIQUE DES DROITS, RSI LANGUEDOC  
ROUSSILLON, MONTPELLIER.  
demeurant à CANDILLARGUES
- **Madame ECHE Jeanine**  
CONSEILLERE EMPLOI, POLE EMPLOI, MONTPELLIER.  
demeurant à BEZIERS
- **Madame ECHE Jeanine**  
CONSEILLERE EMPLOI, POLE EMPLOI LANGUEDOC ROUSSILLON,  
MONTPELLIER.  
demeurant à BEZIERS

- **Madame EPINARD Patricia**  
TECHNICIEN EXPERIMENTE ALLOCATAIRE, POLE EMPLOI,  
CLERMONT L'HERAULT.  
demeurant à CLERMONT L'HERAULT
- **Monsieur ESCRIG Jean-Luc**  
RESPONSABLE DES ACHATS, COMPTOIR SANITAIRE LANGUEDOC,  
BEZIERS.  
demeurant à BEZIERS
- **Monsieur ESCUDERO Thierry**  
DIRECTEUR D'AGENCE, REXEL FRANCE SAS, NIMES.  
demeurant à BEZIERS
- **Madame FABRE Valérie**  
COMPTABLE GENERAL, NESTLE WATERS SERVICES, GARONS.  
demeurant à MARSILLARGUES
- **Madame FANJAUD Corinne née DARAN**  
CHARGE VIE SCOLAIRE, CCI BEZIERS SAINT - PONS, BEZIERS.  
demeurant à CORNEILHAN
- **Monsieur FAUCONNIER Thierry**  
TECHNICIEN FORESTIER, INSTITUT TECHNOLOGIQUE FCBA, PARIS.  
demeurant à SAINT MATHIEU DE TREVIER
- **Madame FAUVET Brigitte**  
EMPLOYEE A DOMICILE, ADMR, VIAS.  
demeurant à VIAS
- **Monsieur FERNANDEZ Ange**  
CADRE COMMERCIAL, GFC CONSTRUCTION, CALUIRE ET CUIRE.  
demeurant à MONTPELLIER
- **Mademoiselle FERNANDEZ Corinne**  
CONSEILLERE COMMERCIALE PME/TPE, MALAKOFF MEDERIC,  
PARIS CEDEX 9.  
demeurant à SAINT JEAN DE VEDAS
- **Mademoiselle FERNANDEZ Marie-José**  
INFIRMIERE, CENTRE BOURGES, LAMALOU-LES-BAINS.  
demeurant à LA TOUR SUR ORB
- **Monsieur FERRAND Alain**  
COMMERCIAL, XAUSA PESAGE SARL MAURY FRERES PESAGE,  
MAUREIHAN.  
demeurant à AUTIGNAC

- **Madame FERRANDO Nicole**  
TECHNICIEN SUPERIEUR APPUI GESTION, POLE EMPLOI,  
MONTPELLIER.  
demeurant à SAINT JEAN DE VEDAS
  
- **Madame FERREIRA Juliette née GALMARRE**  
AIDE SOIGNANTE, CENTRE BOURGES, LAMALOU-LES-BAINS.  
demeurant à BEDARIEUX
  
- **Madame FIRMIN Jeanne née VIGUIER**  
ADJOINT TECHNIQUE, MAIRIE DE CLARET, CLARET.  
demeurant à CLARET
  
- **Madame FORTERRE Corinne née CELLIER**  
GESTIONNAIRE REGIONALE ACHATS, A.F.P.A., MONTPELLIER.  
demeurant à RESTINCLIERES
  
- **Monsieur FORTIER Géo**  
DIRECTEUR POLE EMPLOI, POLE EMPLOI LANGUEDOC  
ROUSSILLON, MONTPELLIER.  
demeurant à AGDE
  
- **Mademoiselle FOULQUIER Chantal**  
CHARGEE DE CLIENTELE, CREDIT MUTUEL MEDITERRANEEN,  
BEZIERS.  
demeurant à BEZIERS
  
- **Madame FOUQUET Sabrina née RIVAL**  
TECHNICIENNE ACTION SOCIALE, CRAM, MONTPELLIER.  
demeurant à CASTELNAU LE LEZ
  
- **Monsieur FOURNEAUX Dominique**  
CHEF DE CHANTIER, L.C.R.I., MONTPELLIER.  
demeurant à SAINT ANDRE DE SANGONIS
  
- **Madame FOURNIER Martine née MADELENAT**  
ASSISTANTE D'INSERTION, CRIP, CASTELNAU LE LEZ.  
demeurant à MONTPELLIER
  
- **Madame FRAISSINET Marie-daniele née BAVAY**  
ASSISTANTE DE DIRECTION, EDF-GDF SERVICES MONTPELLIER  
HERAULT, MONTPELLIER.  
demeurant à CASTRIES
  
- **Madame FRANCESCHI Manuela née LOPEZ**  
COLLABORATRICE D'AGENCE GENERALISTE, AXA ASSURANCES,  
BEZIERS.  
demeurant à BEZIERS

- **Monsieur FRATI Jean-luc**  
ELECTRICIEN, ETDE RESEAUX, SAINT PRIEST.  
demeurant à SAINT PARGOIRE
  
- **Madame FRAZZONI Valérie née CARRETTE**  
CHARGEЕ DE CONTROLE INTERNE, POLE EMPLOI LANGUEDOC  
ROUSSILLON, MONTPELLIER.  
demeurant à PEROLS
  
- **Madame FRONTIER Line née SERRANO**  
ATSEM, MAIRIE DE CLARET, CLARET.  
demeurant à CLARET
  
- **Monsieur FUSTE Philippe**  
CHEF DE SOUS RAYON, CASTORAMA, BEZIERS.  
demeurant à BEZIERS
  
- **Monsieur GALLE Philippe**  
RESPONSABLE CONCEPT TECHNIQUE, SYSTEME U - CENTRALE  
REGIONALE SUD, VENDARGUES.  
demeurant à SAINT JEAN DE VEDAS
  
- **Madame GALTIER Marie**  
RESPONSABLE RESSOURCES HUMAINES, CASTORAMA CC  
TRIFONTAINE, SAINT CLEMENT DE RIVIERE.  
demeurant à SAINT DREZERY
  
- **Monsieur GARCIA Jacintho**  
OPERATEUR SPECIALISTE SERVICE RAPIDE, CAPISCOL  
DISTRIBUTION S.A.S., BEZIERS.  
demeurant à VALRAS PLAGЕ
  
- **Madame GARCIA Véronique née VIGUIER**  
CHEF COMPTABLE, SEA INVEST SETE, SETE CEDEX.  
demeurant à FRONTIGNAN
  
- **Madame GARCIA Virginie**  
TECHNICIENNE DE PRESTATIONS, CPAM - BEZIERS, BEZIERS.  
demeurant à LESPIGNAN
  
- **Madame GARNICA Florence née DONATIEN**  
ADJOINTE AU RESPONSABLE OPERATIONS, FRAIKIN LOCATION,  
SAINT JEAN DE VEDAS.  
demeurant à VILLENEUVE-LES-MAGUELONE
  
- **Monsieur GASQUET Jean-Paul**  
GESTIONNAIRE APPROVISIONNEUR, AREVA T&D SA, MONTPELLIER.  
demeurant à LAVERUNE

- **Madame GAUTHIER Jeanne**  
EMPLOYEE DE BUREAU, CPAM HERAULT, MONTPELLIER.  
demeurant à LUNEL
  
- **Madame GAUTIER Anne**  
CHARGE DE CLIENTELE SUPERVISEUR, KPMG ENTREPRISES,  
MONTPELLIER.  
demeurant à MONTPELLIER
  
- **Monsieur GAVEAU Philippe**  
RESPONSABLE REGIONAL DES VENTES, STARKEY FRANCE,  
CRETEIL.  
demeurant à LOUPIAN
  
- **Monsieur GEENS Dominique**  
CHARGE DE PROJET, SYSTEME U - CENTRALE REGIONALE SUD,  
VENDARGUES.  
demeurant à LUNEL VIEL
  
- **Madame GEERAERT Carole**  
ASSISTANTE COMPTABLE, MECANIC-SUD INDUSTRIE, BEZIERS.  
demeurant à VALRAS PLAGES
  
- **Madame GERARD Fernanda**  
SECRETAIRE COMMERCIALE, ECA S.A., LA GARDE.  
demeurant à MONTPELLIER
  
- **Monsieur GERICOT Pierre**  
SECOND DE CUISINE, CRIP, CASTELNAU LE LEZ.  
demeurant à SATURARGUES
  
- **Monsieur GESTIN Boris**  
RESPONSABLE SERVICE MAINTENANCE, SAIPOL , SETE.  
demeurant à MONTBAZIN
  
- **Monsieur GIBERT Didier**  
EMPLOYEE COMMERCIAL, SYSTEME U - CENTRALE REGIONALE SUD,  
VENDARGUES.  
demeurant à RESTINCLIERES
  
- **Madame GIL Colette**  
AIDE SOIGNANTE DIPLOMEE, CENTRE BOURGES, LAMALOU-LES-  
BAINS.  
demeurant à BEDARIEUX
  
- **Madame GIL Marie-hélène**  
TECHNICIEN SUPERIEUR DE GESTION, POLE EMPLOI LANGUEDOC  
ROUSSILLON, MONTPELLIER.  
demeurant à SETE

- **Madame GIROUD Valérie née GONDAT**  
EMPLOYEE DE CAISSE D'EPARGNE, CAISSE D'EPARGNE  
LANGUEDOC-ROUSSILLON, MONTPELLIER.  
demeurant à COLOMBIERS
- **Madame GLAIZE Corinne née SABATIER**  
SECRETAIRE, L'OUSTAL DES CHIPS, VAILHAUQUES.  
demeurant à LE POUGET
- **Mademoiselle GONZALES Corinne**  
AGENT D'EXPLOITATION, ALLIANCE HEALTHCARE, BEZIERS.  
demeurant à NISSAN-LEZ-ENSERUNE
- **Mademoiselle GORGUES Sylvie**  
SECRETAIRE 4ème NIVEAU, SAUR FRANCE, NIMES.  
demeurant à LA GRANDE MOTTE
- **Madame GRACIA Martine née MAS**  
TECHNICIENNE CPAM, CPAM HERAULT, MONTPELLIER.  
demeurant à COLOMBIERS
- **Madame GRANIER MAGALI née FAUCHER**  
CHEF DE CABINE, AIR FRANCE, ROISSY CDG CEDEX.  
demeurant à MONTPELLIER
- **Madame GREA Colette née CONEJERO**  
CABLEUSE, LATELEC, LE CRES.  
demeurant à MONTPELLIER
- **Madame GRESLE-IZOLIS Gisèle née BEAUMOND**  
SECRETAIRE DE DIRECTION, CRF LA PETITE PAIX, LAMALOU LES  
BAINS.  
demeurant à LAMALOU-LES-BAINS
- **Monsieur GRIZZOU Pierre**  
NEGOCIATEUR, DIM SAS, AUTUN.  
demeurant à MONTPELLIER
- **Madame GUENERAIS Korrine**  
SECRETAIRE DE REGION, LOUEURS DE FRANCE B.T.P., PARIS.  
demeurant à BEAULIEU
- **Monsieur GUERIN Laurent**  
CHEF DE SERVICE ETUDES, DUMEZ SUD, MONTPELLIER.  
demeurant à PEROLS
- **Madame GUERRI Nicole**  
TECHNICIENNE DE GESTION, POLE EMPLOI, MONTPELLIER.  
demeurant à SETE



- **Monsieur GUILHEN ALAIN**  
RESPONSABLE PRODUITS, AREVA T&D PROTECTION & CONTROLE,  
LATTES.  
demeurant à SAINT CLEMENT DE RIVIERE
- **Madame GUILLEN Sylvie née HERADEZ**  
GESTIONNAIRE MAITRISE DES RISQUES, CAF DE BEZIERS, BEZIERS.  
demeurant à VENDRES
- **Madame GUIRAL Gislhaine née LEVEQUE**  
ASSISTANTE DE DIRECTION, SERM, MONTPELLIER.  
demeurant à SAINT GENIES DES MOURGUES
- **Monsieur GUIRAO Jean-Marie**  
PLOMBIER, TUNZINI AZUR, AIX EN PROVENCE.  
demeurant à LATTES
- **Madame GUYON Anne-Marie née RUGOLINO**  
TECHNICIEN SUPERIEUR APPUI ET GESTION, POLE EMPLOI  
LANGUEDOC ROUSSILLON, MONTPELLIER.  
demeurant à NEBIAN
- **Monsieur HAMET Patrick**  
RESPONSABLE D'EXPLOITATION, GEODIS LOGISTICS SUD,  
MONTPELLIER.  
demeurant à SAUSSAN
- **Monsieur HATON Michel**  
CHEF DE SECTEUR, CASTORAMA, PERPIGNAN.  
demeurant à LEZIGNAN-LA-CEBE
- **Monsieur HAUTOT Pascal**  
MAGASINIER, AREVA T&D SA, MONTPELLIER.  
demeurant à GIGNAC
- **Monsieur HERBOUZE Patrice**  
MECANICIEN D'ENTRETIEN, NESTLE WATERS SUPPLY SUD,  
VERGEZE.  
demeurant à MARSILLARGUES
- **Monsieur HERVIER Philippe**  
RESPONSABLE SERVICE CLIENTS, TFE LANGUEDOC ROUSSILLON,  
VENDARGUES.  
demeurant à MAUGUIO
- **Madame HOPP-LELEU NICOLA née HOPP**  
TECHNICIENNE DE LA BANQUE , CREDIT LYONNAIS, MONTPELLIER.  
demeurant à MONTPELLIER

- **Monsieur IBANEZ Patrice**  
CHEF D'EQUIPE VENTES PRA, CAPISCOL DISTRIBUTION S.A.S.,  
BEZIERS.  
demeurant à SERIGNAN
  
- **Madame ITIER Edith**  
COMPTABLE, AREVA T&D SA, MONTPELLIER.  
demeurant à ASSAS
  
- **Madame ITIER Régine née LEINADIER**  
SECRETAIRE MEDICALE, AMETRA, MONTPELLIER.  
demeurant à VENDARGUES
  
- **Madame IVORRA Nathalie**  
EMPLOYEE DE RESTAURATION, ELIANCE H.R.C., FABREGUES.  
demeurant à FABREGUES
  
- **Monsieur JALABERT Philippe**  
RESPONSABLE LOGISTIQUE, CASTORAMA, BEZIERS.  
demeurant à BEZIERS
  
- **Madame JALBERT Marie-Ange**  
CONSEILLER A L'EMPLOI - TECHNICIEN HAUTEMENT QUALIFIE,  
POLE EMPLOI, MONTPELLIER.  
demeurant à BEZIERS
  
- **Madame JALBY Pascale**  
SECRETAIRE MEDICALE, AMETRA, MONTPELLIER.  
demeurant à CLAPIERS
  
- **Monsieur JAOUL Eric**  
CONDUCTEUR DE TRAVAUX, ETDE RESEAUX, SAINT PRIEST.  
demeurant à SAINT PONS DE THOMIERES
  
- **Monsieur JARIEL Eric**  
INGENIEUR, ALLIANZ VIE, PARIS.  
demeurant à CASTELNAU LE LEZ
  
- **Monsieur JEAN Alain**  
DIRECTEUR TECHNIQUE, I2A, PEROLS CEDEX.  
demeurant à LUNEL VIEL
  
- **Mademoiselle JOURDAN Valérie**  
ERGOTHERAPEUTE, CLINIQUE FONTFROIDE, MONTPELLIER.  
demeurant à MONTPELLIER
  
- **Mademoiselle JUSTES Nathalie**  
ASSISTANTE COMMERCIALE, JCDECAUX, MONTPELLIER.  
demeurant à SAINT BRES

- **Monsieur KAPPLER William**  
ANIMATEUR SOCIO-CULTUREL, BTP CFA LANGUEDOC  
ROUSSILLON, MONTPELLIER.  
demeurant à GIGEAN
- **Madame KARCENTY Dominique née DANIEL**  
CONSEILLER EMPLOI, POLE EMPLOI LANGUEDOC ROUSSILLON,  
MONTPELLIER.  
demeurant à JUVIGNAC
- **Monsieur KAYA Mehmet**  
TERRASSIER, ETDE RESEAUX, SAINT PRIEST.  
demeurant à SAINT PONS DE THOMIERES
- **Monsieur KLINGELSCHMITT Christophe**  
CONDUCTEUR DE TRAVAUX, ETDE RESEAUX, SAINT PRIEST.  
demeurant à MONTPELLIER
- **Monsieur KREMER Jean-Marc**  
RESPONSABLE D'AGENCE NIVEAU 3A, NOUVEAU LOGIS  
MERIDIONAL, TOULOUSE .  
demeurant à MONTPELLIER
- **Monsieur LACROIX Frédéric**  
AGENT DE MAITRISE, ONYX LANGUEDOC ROUSSILLON,  
MONTPELLIER.  
demeurant à VIC-LA-GARDIOLE
- **Madame LACROIX Sabine**  
GESTIONNAIRE BASE IMAGE, AGME-GROUPE MORNAY, PARIS.  
demeurant à MONTPELLIER
- **Monsieur LAINE Philippe**  
RESPONSABLE GESTION ACTIVE, AREVA T&D SA, MONTPELLIER.  
demeurant à VIC-LA-GARDIOLE
- **Monsieur LAMA Philippe**  
DIRECTEUR REGIONAL, ABBOTT PRODUCTS SAS, SURESNES.  
demeurant à LATTES
- **Monsieur LAMANDE Franck**  
PILOTE DE LIGNE, AIR FRANCE, ROISSY CDG CEDEX.  
demeurant à SAINT GELY DU FESC
- **Monsieur LANOYE Eric**  
REPRESENTANT, INAPA FRANCE, CORBEIL-ESSONNES CEDEX.  
demeurant à SAINT JUST

- **Monsieur LARDEUX BRASSARD Marc**  
RESPONSABLE D'AGENCE, MOUSSIER DISTRIBUTION, AVIGNON  
CEDEX.  
demeurant à VIC-LA-GARDIOLE
- **Madame LASSERRE Marie née MELON**  
SECRETAIRE MEDICALE, AMETRA, MONTPELLIER.  
demeurant à MONTPELLIER
- **Monsieur LASSEUR Pascal**  
TECHNICIEN SUPERIEUR DE LABORATOIRE, SANOFI - AVENTIS R &  
D, MONTPELLIER.  
demeurant à MONTPELLIER
- **Madame LASTRE Nadia**  
RESPONSABLE COMMERCIALE CONFIRMEE, CASINO SERVICES,  
SAINT ETIENNE .  
demeurant à PEROLS
- **Monsieur LAUTROU Alain**  
COMMIS DE CUISINE, COMPASS GROUP FRANCE, CHATILLON.  
demeurant à MONTPELLIER
- **Madame LE GOFF Elisabeth**  
GEOLOGUE, BRGM, ORLEANS.  
demeurant à MONTPELLIER
- **Madame LEBRAS Béatrice née DELATRE**  
RESPONSABLE COMMERCIALE, CIS ISTA, MASSY.  
demeurant à AUMES
- **Madame LECLERE Annie née BOULET**  
AGENT HAUTEMENT QUALIFIE, POLE EMPLOI LANGUEDOC  
ROUSSILLON, MONTPELLIER.  
demeurant à MONTARNAUD
- **Madame LEGER Françoise née DUPONT**  
ASSISTANTE, HLM UNICIL, MARSEILLE.  
demeurant à SAINT GEORGES D'ORQUES
- **Madame LEJEUNE Catherine**  
CADRE, CPAM - MONTPELLIER, MONTPELLIER.  
demeurant à MONTPELLIER
- **Monsieur LELEU Arnaud**  
CONSEILLER DE FRANCHISE, PRODIM SUD EST, VALENCE.  
demeurant à ANIANE

- **Madame LEMARCHAND Sophie**  
ASSISTANTE DE DIRECTION, LABORATOIRE CHAUVIN S.A.,  
MONTPELLIER.  
demeurant à MAUGUIO
  
- **Monsieur LERUEZ Jean-paul**  
EMPLOYE DE BANQUE, BANQUE DUPUY DE PARSEVAL, SETE.  
demeurant à SETE
  
- **Madame LESTANG Huguette**  
CONSEILLERE EMPLOI, POLE EMPLOI LANGUEDOC ROUSSILLON,  
MONTPELLIER.  
demeurant à CASTRIES
  
- **Monsieur LEVIEUX Jean-luc**  
CONDUCTEUR D'ENGIN, ETDE RESEAUX, SAINT PRIEST.  
demeurant à VIOLS-LE-FORT
  
- **Monsieur LIBERTI Herve**  
CADRE BANCAIRE, CAISSE REGIONALE DE CREDIT MARITIME  
MUTUEL LA MEDITERRANEE, SETE.  
demeurant à SETE
  
- **Monsieur LIGNEREUX Marc**  
APPROVISIONNEUR, SYSTEME U - CENTRALE REGIONALE SUD,  
VENDARGUES.  
demeurant à MARSILLARGUES
  
- **Mademoiselle LIQUIER Agnès**  
TECHNICIEN PEAGE, AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE,  
NARBONNE.  
demeurant à GIGEAN
  
- **Monsieur LOPEZ François**  
ASSISTANT LOGISTIQUE, SYSTEME U - CENTRALE REGIONALE SUD,  
VENDARGUES.  
demeurant à SAINT HILAIRE DE BEAUVOIR
  
- **Madame LOPEZ Pascale née PERRIER**  
SUPERVISEUR PEAGE ASF, AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE,  
GALLARGUES LE MONTUEUX.  
demeurant à LUNEL VIEL
  
- **Monsieur LOURDIN Marc**  
REPRESENTANT, AG COM, PARIS.  
demeurant à MONTPELLIER

- **Mademoiselle LOZANO Patricia**  
GESTIONNAIRE, MUTUELLE GENERALE SECTION 34, MONTPELLIER.  
demeurant à SAINT BRES
  
- **Monsieur LUGAN Nicolas**  
EMPLOYE ADMINISTRATIF HAUTEMENT QUALIFIE, SYSTEME U -  
CENTRALE REGIONALE SUD, VENDARGUES.  
demeurant à MAUGUIO
  
- **Monsieur MABILY Julien**  
INGENIEUR METHODES, DUMEZ SUD, MONTPELLIER.  
demeurant à PIGNAN
  
- **Madame MACKOWIAK Nadine née HERNANDEZ**  
SECRETAIRE COMPTABLE, SOMETHY S.A.S., MAUGUIO.  
demeurant à COURNONTERRAL
  
- **Madame MAGNAVAL Françoise**  
VENDEUSE PRODUITS EDITORIAUX, SAS RELAIS FNAC ,  
MONTPELLIER.  
demeurant à CASTRIES
  
- **Monsieur MAINDRON Jean-Louis**  
TECHNICIEN, SAS ETS IGUAL, VILLENEUVE-LES-MAGUELONE.  
demeurant à COURNONSEC
  
- **Madame MAIROU Sandrine née CAZIN**  
AIDE A DOMICILE, ADMR - PAYS HERAULTAIS, SAINT JEAN DE  
VEDAS.  
demeurant à SAINT JEAN DE VEDAS
  
- **Madame MAKAREVICIUS-BARRAL Colette**  
INFIRMIERE DIPLOMEE D'ETAT, CLINIQUE DU MILLENAIRE,  
MONTPELLIER.  
demeurant à MAUGUIO
  
- **Monsieur MALAVIELLE Serge**  
CHEF D'EQUIPE, GEODIS LOGISTICS SUD, MONTPELLIER.  
demeurant à MUDAISON
  
- **Madame MALIGE Catherine**  
COMPTABLE, A.F.P.A., MONTPELLIER.  
demeurant à SAINT GELY DU FESC
  
- **Madame MALLOL Véronique née ALONSO**  
CABLEUSE, LATELEC, LE CRES.  
demeurant à MONTAUD

- **Monsieur MALZIEU Laurent**  
AGENT DE TRANSIT, SEA INVEST SETE, SETE CEDEX.  
demeurant à SETE
  
- **Madame MANGATA Marie-Chantal**  
CONDUCTRICE DE CAR, PAYS D'OC MOBILITES, CASTELNAU LE LEZ.  
demeurant à PAULHAN
  
- **Monsieur MARCHAL Jean-jacques**  
TECHNICIEN, STE MELOX, BAGNOLS SUR CEZE.  
demeurant à LIEURAN CABRIERES
  
- **Monsieur MARCILLA Jean-Louis**  
OPERATEUR DE FABRICATION, SAIPOL , SETE.  
demeurant à MARSEILLAN
  
- **Monsieur MARCO Laurent**  
TECHNICIEN TARIFICATION ACCIDENTS DU TRAVAIL, CRAM,  
MONTPELLIER.  
demeurant à BOISSERON
  
- **Monsieur MARQUAIS Philippe**  
OPERATEUR, NESTLE WATERS SUPPLY SUD, VERGEZE.  
demeurant à LUNEL VIEL
  
- **Madame MARTIN Christine**  
CONSEILLERE DE VENTE, CASTORAMA, BEZIERS.  
demeurant à PEZENAS
  
- **Madame MARTIN Christine née DUPONT**  
CHARGE DE DEVELOPPEMENT HOSPITALIER, MACSF ASSURANCES,  
LA DEFENSE CEDEX.  
demeurant à MIREVAL
  
- **Monsieur MARTIN Lionel**  
CHEF DE GROUPE VO, CAPISCOL DISTRIBUTION S.A.S., BEZIERS.  
demeurant à THEZAN-LES-BEZIERS
  
- **Mademoiselle MARTINCIC Marie-Ange**  
DIRECTRICE DES THERMES D'AVENE, PIERRE FABRE DERMO  
COSMETIQUE, AVENE.  
demeurant à AVENE
  
- **Madame MARTINEZ Cyrille née CAPO**  
EMPLOYEE DES SERVICES HOSPITALIERS, CLINIQUE DU  
MILLENAIRE, MONTPELLIER.  
demeurant à GIGEAN

- **Monsieur MARTINEZ José Manuel**  
BOBINIER, SOCIETE SILVAIN, BEZIERS.  
demeurant à MAUREILHAN
  
- **Madame MARTINEZ Sabine**  
AGENT ADMINISTRATIF, CARREFOUR SUPPLY CHAIN FRANCE,  
EVRY CEDEX.  
demeurant à MARAUSSAN
  
- **Madame MARTINEZ Sylvette**  
EMPLOYEE DES SERVICES HOSPITALIERS, CLINIQUE DU  
MILLENAIRE, MONTPELLIER.  
demeurant à MONTPELLIER
  
- **Madame MARTY Fabienne née ANDRIEU**  
AIDE SOIGNANTE, CSRE, LAMALOU-LES-BAINS.  
demeurant à BEDARIEUX
  
- **Madame MASSOUTIER Sophie née STESSELS**  
TECHNICIENNE QUALITE, NESTLE WATERS SUPPLY SUD, VERGEZE.  
demeurant à VILLETTELLE
  
- **Mademoiselle MATHIEU Annie**  
ASSISTANTE, AGENCE D'ARCHITECTURE LAURIOL, MONTPELLIER.  
demeurant à MONTPELLIER
  
- **Madame MAURI Viviane**  
AIDE-SOIGNANTE, S.E.CLINIQUE RECH, MONTPELLIER.  
demeurant à MONTPEYROUX
  
- **Madame MAURIN Elisabeth née GACHON**  
CAISSIERE GENERALE, SADEF - MR BRICOLAGE, LUNEL.  
demeurant à MARSILLARGUES
  
- **Monsieur MAURRAS Philippe**  
RESPONSABLE D'EQUIPE LOGISTIQUE, SYSTEME U - CENTRALE  
REGIONALE SUD, VENDARGUES.  
demeurant à VENDARGUES
  
- **Monsieur MAZET Laurent**  
VENDEUR CONFIRME, NORAUTO BEZIERS, BEZIERS.  
demeurant à SAUVIAN
  
- **Monsieur MAZOYER Joseph**  
AIDE EMBALLEUR, L'OUSTAL DES CHIPS, VAILHAUQUES.  
demeurant à VAILHAUQUES



- **Monsieur MELLOU Ahmed**  
MAITRE OUVRIER MACON COFFREUR, BEC CONSTRUCTION  
LANGUEDOC-ROUSSILLON, SAINT GEORGES D'ORQUES.  
demeurant à MONTPELLIER
- **Monsieur MENCIASSI Marc**  
INSPECTEUR 1, BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, PARIS.  
demeurant à FRONTIGNAN
- **Madame MENDEZ Marie-Claude**  
RESPONSABLE D'EQUIPE PROFESSIONNELLE, POLE EMPLOI,  
MONTPELLIER.  
demeurant à BEZIERS
- **Mademoiselle MERAT Chantal**  
AGENT ADMINISTRATIF, POLE EMPLOI LANGUEDOC ROUSSILLON,  
MONTPELLIER.  
demeurant à MONTPELLIER
- **Madame MERCURI Marie-Christine née LIFFRAUD**  
TECHNICIENNE EN BACTERIOLOGIE, PIERRE FABRE DERMO-  
COSMETIQUE, AVENE.  
demeurant à SAINT GENIES DE FONTEDIT
- **Monsieur MESSEGUER Jean-Luc**  
CADRE COMMERCIAL, CARRIER, RILLIEUX CEDEX.  
demeurant à VIC-LA-GARDIOLE
- **Madame METAYER Patricia**  
CHEF DE CABINE, AIR FRANCE, ROISSY CDG CEDEX.  
demeurant à LUNEL VIEL
- **Madame MICELI Sylvie**  
TECHNICIENNE, HORIBA ABX, MONTPELLIER.  
demeurant à SAINT PAUL ET VALMALLE
- **Madame MICHEL Marie-Françoise**  
CONSEILLER REFERENT, POLE EMPLOI, MONTPELLIER.  
demeurant à AGDE
- **Monsieur MICHEL Max**  
INSPECTEUR, BANQUE POPULAIRE DU SUD, NIMES.  
demeurant à SETE
- **Monsieur MICOULET Laurent**  
CADRE SUPERIEUR, ALCAN ENGINEERED PRODUCTS, PARIS LA  
DEFENSE CEDEX.  
demeurant à AGDE

- **Monsieur MINARRO François**  
DOCKER, CAISSE DE COMPENSATION DU PORT DE SETE, SETE.  
demeurant à SETE
  
- **Monsieur MITERMITE Frédéric**  
INGENIEUR DEVELOPPEMENT MATERIEL, AREVA T&D PROTECTION  
& CONTROLE, LATTES.  
demeurant à MAUGUIO
  
- **Madame MOISAN Pascale née BUNIET**  
AGENT DE PRODUCTION SPECIALISEE, RLD 1 - SITE DE  
VENDARGUES, VENDARGUES.  
demeurant à BAILLARGUES
  
- **Monsieur MONCHO Luc**  
CARISTE PREPARATEUR COMMANDES, LES MAGASINS GENERAUX  
DE BEZIERS, BEZIERS.  
demeurant à MONTADY
  
- **Monsieur MONDON Jean-Michel**  
RESPONSABLE GESTION DES STOCKS, SA LES BRASERADES, LE  
CRES.  
demeurant à PEROLS
  
- **Mademoiselle MONFIL Hélène**  
CHARGEES DE COMMUNICATION, GIE AG2R, PARIS.  
demeurant à CREISSAN
  
- **Monsieur MONTEJANO Miguel**  
ASSISTANT LOGISTIQUE, SYSTEME U - CENTRALE REGIONALE SUD,  
VENDARGUES.  
demeurant à MAUGUIO
  
- **Madame MOREAUX Florence née SANGUY**  
EMPLOYEE QUALIFIEE LIBRE SERVICE, AUCHAN, SETE.  
demeurant à SETE
  
- **Monsieur MORENO François**  
OPERATEUR DE PRODUCTION, SAIPOL , SETE.  
demeurant à AGDE
  
- **Monsieur MORENO Manuel**  
TECHNIC.MOBILIER PUB CAT 2, CLEAR CHANNEL FRANCE SAS,  
BOULOGNE BILLANCOURT.  
demeurant à BOISSERON

- **Madame MORIN Frédérique née SALOMEZ**  
CONSEILLER EMPLOI, POLE EMPLOI LANGUEDOC ROUSSILLON,  
BEZIERS.  
demeurant à PORTIRAGNES
- **Monsieur MORLIER Xavier**  
GERANT, 4 PIEDS, MAUGUIO CEDEX.  
demeurant à MAUGUIO
- **Madame MORO Béatrice née VIALARET**  
EMPLOYEE DE BANQUE, BNP PARIBAS, MONTPELLIER.  
demeurant à MONTPELLIER
- **Monsieur MOUREAU Frédéric**  
CHEF DE PROJET INFORMATIQUE, COGITIS, MONTPELLIER.  
demeurant à MONTPELLIER
- **Monsieur NACERI Abdelkader**  
AGENT ADMINISTRATIF, CLINIQUE MEDICALE DU MAS DE ROCHET,  
CASTELNAU-LE-LEZ.  
demeurant à LE CRES
- **Madame NAVARRO Josiane**  
EMPLOYEE COMMERCIALE CONFIRMEE, SOCIETE DISTRIBUTION  
CASINO FRANCE, SAINT-ETIENNE.  
demeurant à JACOU
- **Monsieur NAVARRO Sébastien**  
ATTACHE SERVICE CLIENTS, TOUPARGEL, CIVRIEUX D'AZERGUES.  
demeurant à SERIGNAN
- **Monsieur NAYRAL Vincent**  
RESPONSABLE DE L'AUDIT INTERNE, POLE EMPLOI LANGUEDOC  
ROUSSILLON, MONTPELLIER.  
demeurant à CLAPIERS
- **Madame NEGRE Maryse née CADET**  
CONSEILLER INDEMNISATION, POLE EMPLOI LANGUEDOC  
ROUSSILLON, MONTPELLIER.  
demeurant à JACOU
- **Monsieur NICOL Frédéric**  
CHEF DE PRODUCTION, BONNA SABLA, GIGNAC.  
demeurant à MONTAUD
- **Monsieur NONIS Bruno**  
OUVRIER BOULANGER, BOULANGERIE-PÂTISSERIE LA GLORIETTE,  
SAINT JUST.  
demeurant à LUNEL

- **Monsieur OLIVIER Xavier**  
RESPONSABLE COMMERCIALE, CASINO, MONTPELLIER.  
demeurant à MONTPELLIER
  
- **Monsieur OLLIER Laurent**  
MAGASINIER, GEODIS LOGISTICS SUD, MONTPELLIER.  
demeurant à BAILLARGUES
  
- **Madame PAGES Maryvonne**  
CONSEILLERE EMPLOI, POLE EMPLOI LANGUEDOC ROUSSILLON,  
MONTPELLIER.  
demeurant à MONTPELLIER
  
- **Madame PALMER Martine**  
MONTEUR CABLEUR, AREVA T&D SA, MONTPELLIER.  
demeurant à BEAULIEU
  
- **Madame PASTA Michela**  
AGENT COMMERCIAL TECHNICIENNE, AIR FRANCE, ROISSY CDG  
CEDEX.  
demeurant à SAUSSAN
  
- **Monsieur PAULHE Jean-Yves**  
MONITEUR D'ATELIER, A.S.E.I. - FOYER & C.A.T. "LE GARRIC", LA  
SALVETAT-SUR-AGOUT.  
demeurant à LA SALVETAT-SUR-AGOUT
  
- **Monsieur PELLERIN Fabrice**  
TECHNICIEN SUPERIEUR DE LABORATOIRE, SANOFI - AVENTIS R &  
D, MONTPELLIER.  
demeurant à SAINT MATHIEU DE TREVIERES
  
- **Monsieur PENAS Mathias**  
CHEF DU SERVICE MATERIEL, BEC CONSTRUCTION LANGUEDOC-  
ROUSSILLON, SAINT GEORGES D'ORQUES.  
demeurant à SAINT BRES
  
- **Monsieur PENDU Thierry**  
MENUISIER, ETS ROYO ALUMINIUM, VIAS.  
demeurant à ROUJAN
  
- **Madame PEREZ Christiane née PLA**  
ASSISTANTE COMMERCIALE, SARL BEDACIER, BEDARIEUX.  
demeurant à VENDEMIAN
  
- **Monsieur PERONNET Marc**  
GESTIONNAIRE SINISTRES AUTOMOBILE, AREAS-CMA,  
MONTPELLIER.  
demeurant à LATTES

- **Monsieur PERRAULT Olivier**  
CADRE DE LABORATOIRE, SANOFI - AVENTIS R & D, MONTPELLIER.  
demeurant à JUVIGNAC
  
- **Monsieur PERRIN Stéphane**  
RESPONSABLE AGENCE BANCAIRE, BANQUE DUPUY DE PARSEVAL,  
SETE.  
demeurant à JUVIGNAC
  
- **Monsieur PETITCOLIN Jacques**  
ACHETEUR, BRAKE FRANCE SERVICE SA, BEZIERS.  
demeurant à BEZIERS
  
- **Madame PEYRE Anne-Marie**  
EMPLOYEE DE BANQUE, BANQUE DE FRANCE, MARNE LA VALLEE.  
demeurant à VENDARGUES
  
- **Monsieur PEYRONNET Stephane**  
INSPECTEUR D'ASSURANCE, ASSURANCES GENERALES DE FRANCE,  
MARSEILLE.  
demeurant à CARNON
  
- **Monsieur PHILYS Jean-Michel**  
PREPARATEUR VEHICULES NEUFS, SARL MDCS, BEZIERS.  
demeurant à NISSAN-LEZ-ENSERUNE
  
- **Monsieur PINEL Norbert**  
DOCKER, SETE MANUTENTION, SETE.  
demeurant à BALARUC LE VIEUX
  
- **Madame PINOLI Maryse**  
ASSISTANTE DE DIRECTION, LABORATOIRE CHAUVIN S.A.,  
MONTPELLIER.  
demeurant à SAINT AUNES
  
- **Monsieur PIQUEMAL Frédéric**  
LOGISTICIEN, SAS RELAIS FNAC , MONTPELLIER.  
demeurant à SAINT PAUL ET VALMALLE
  
- **Monsieur PLANCHE Frédéric**  
DIRECTEUR DE SUCCURSALE, BANQUE POPULAIRE DU SUD, NIMES.  
demeurant à CASTELNAU LE LEZ
  
- **Monsieur PLENCE Jérôme**  
DIRECTEUR DE SUCCURSALE, BANQUE POPULAIRE DU SUD, NIMES.  
demeurant à SAINT MATHIEU DE TREVIER

- **Monsieur PLEVERT Bruno**  
GARDIEN-AGENT D'ENTRETIEN, SIVOM DU CANTON D'AGDE , AGDE.  
demeurant à CERS
  
- **Monsieur PONDEVILLE Bernard**  
OPERATEUR CHARGEMENT DECHARGEMENT, SAIPOL , SETE.  
demeurant à FRONTIGNAN
  
- **Madame PORRETTA Corinne née CUSSET**  
TECHNICIEN HAUTEMENT QUALIFIE, POLE EMPLOI LANGUEDOC  
ROUSSILLON, MONTPELLIER.  
demeurant à SAINT GELY DU FESC
  
- **Madame PORTELETTE Martine**  
EMPLOYEE LEADER, CASINO RESTAURATION, SAINT ETIENNE.  
demeurant à QUARANTE
  
- **Monsieur PORTES Christophe**  
OPERATEUR CARISTE, SRA SAVAC, MONTPELLIER.  
demeurant à COLOMBIERS
  
- **Madame PRABLANC Céline née DURAND**  
COMPTABLE, SAIPOL , SETE.  
demeurant à MEZE
  
- **Monsieur PRIOUX Olivier**  
DIRECTEUR, ENTEGRIS CLEANING PROCESS, MONTPELLIER.  
demeurant à LATTES
  
- **Mademoiselle PUEL Fabienne**  
EMPLOYEE DE BUREAU, CAISSE RÉGIONALE DE LA SÉCURITÉ  
SOCIALE DANS LES MINES DU SUD EST, ALES CEDEX.  
demeurant à BEDARIEUX
  
- **Madame PUERTAS Véronique**  
CONSEILLERE EMPLOI, POLE EMPLOI LANGUEDOC ROUSSILLON,  
MONTPELLIER.  
demeurant à MIREVAL
  
- **Madame PUIGMAL Laurence**  
RESPONSABLE COMMERCIALE, TRIDELTA PARAFODRES S.A.,  
BAGNERES DE BIGORRE.  
demeurant à LE CRES
  
- **Madame PUJOL NOEL Christine**  
RESPONSABLE POLE PME, CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS,  
PARIS 07 SP.  
demeurant à CASTELNAU LE LEZ

- **Monsieur PY Michel**  
CONSEILLER EN ORIENTATION PROFESSIONNELLE, POLE EMPLOI  
LANGUEDOC ROUSSILLON, MONTPELLIER.  
demeurant à SAINT CLEMENT DE RIVIERE
  
- **Madame QUIROS Arôma née PINOL**  
ASSISTANTE MATERNELLE, CONSEIL GENERAL, MONTPELLIER.  
demeurant à PAILHES
  
- **Monsieur RABICHON Pascal**  
GESTIONNAIRE EPC, AGME, PARIS.  
demeurant à MONTPELLIER
  
- **Monsieur RAMIREZ Dominique**  
ADJOINT CHEF D'AGENCE, FIRSTSTOP METIFIOT PNEUS, ST PRIEST.  
demeurant à FRONTIGNAN
  
- **Madame REBEYROTTE Isabelle**  
OPERATRICE, BRINK'S EVOLUTION, MARSEILLE.  
demeurant à MONTPELLIER
  
- **Monsieur REBOLLO Didier**  
CHEF DE GROUPE COMPTABILITE, CAPISCOL DISTRIBUTION S.A.S.,  
BEZIERS.  
demeurant à BEZIERS
  
- **Monsieur REDONDO Marc**  
CONDUCTEUR, TFE LANGUEDOC ROUSSILLON, VENDARGUES.  
demeurant à VENDARGUES
  
- **Monsieur REGIPA Pierre-jean**  
RESPONSABLE TECHNICO-COMMERCIAL, ALLIANZ IARD, PARIS.  
demeurant à MONTPELLIER
  
- **Monsieur RESPAUD Christophe**  
RESPONSABLE REGIONAL D'EXPLOITATIION, PLASTICS OMNIUM  
SYSTEMES URBAINS, NANTERRE.  
demeurant à LA VACQUERIE
  
- **Monsieur REZKI Nasser**  
RESPONSABLE COMMERCIAL, CASINO SERVICES, SAINT ETIENNE .  
demeurant à MONTPELLIER
  
- **Monsieur RICHARD Joël**  
SECOND DE CUISINE, COMPASS GROUP FRANCE, CHATILLON.  
demeurant à SAINT ANDRE DE SANGONIS

- **Monsieur RICHARTE Armel**  
CARROSSIER, RENAULT RETAIL GROUP - MONTPELLIER,  
MONTPELLIER.  
demeurant à MONTAUD
- **Mademoiselle RIGAL Patricia**  
DELEGUEE MEDICALE, PFIZER, PARIS.  
demeurant à CAUX
- **Monsieur RIPOLLES Pascal**  
ATTACHE COMMERCIAL, BH HOLDINGS, LE RHEU CEDEX.  
demeurant à MONTPELLIER
- **Monsieur RODRIGUEZ Bernard**  
TOLIER SPECIALISTE, CAPISCOL DISTRIBUTION S.A.S., BEZIERS.  
demeurant à BEZIERS
- **Monsieur RODRIGUEZ Ramon**  
OPERATEUR CHARGEMENT DECHARGEMENT, SAIPOL , SETE.  
demeurant à FRONTIGNAN
- **Monsieur ROGIER René**  
ATTACHE COMMERCIAL, CERP RHIN RHONE MEDITERRANEE,  
MONTPELLIER.  
demeurant à SAINT GEORGES D'ORQUES
- **Monsieur ROLLET Jean-François**  
AIDE-KINE (ESH), CLINIQUE FONTFROIDE, MONTPELLIER.  
demeurant à MONTPELLIER
- **Mademoiselle ROMESTAN Hélène**  
KINESITHERAPEUTE, CLINIQUE FONTFROIDE, MONTPELLIER.  
demeurant à PRADES LE LEZ
- **Monsieur ROUARET Philippe**  
PILOTE DE CONDITIONNEMENT, PIERRE FABRE DERMO-  
COSMETIQUE, AVENE.  
demeurant à VILLENEUVE-LES-BEZIERS
- **Madame ROUQUETTE Andrée née GRISEZ**  
OPERATEUR-CONDITIONNEMENT, PIERRE FABRE DERMO-  
COSMETIQUE, AVENE.  
demeurant à LA TOUR SUR ORB
- **Monsieur ROUSSEL Franck**  
TECHNICIEN DE RAFFINAGE, SAIPOL , SETE.  
demeurant à SETE



- **Madame ROUSSEL Paulette née PRADEL**  
AIDE SOIGNANTE, CLINIQUE DU MILLENAIRE, MONTPELLIER.  
demeurant à MONTPELLIER
  
- **Monsieur RUETTE Richard**  
CONSEILLER CLIENTELE, BNP PARIBAS, MONTPELLIER.  
demeurant à CANET
  
- **Monsieur RUS Pascal**  
CHAUFFEUR-LIVREUR, CASTORAMA, BEZIERS.  
demeurant à BEZIERS
  
- **Madame SAINT-MARTIN Josette**  
CONSEILLER EMPLOI, POLE EMPLOI LANGUEDOC ROUSSILLON,  
MONTPELLIER.  
demeurant à MONTBAZIN
  
- **Madame SALA Nadine née ESTEVE**  
EMPLOYE DE MAISON, MONSIEUR BULIO GABRIEL, MEZE.  
demeurant à MEZE
  
- **Monsieur SANCHEZ Didier**  
ELECTRICIEN, SARL BARBAZO AUTOMATISME, FLORENSAC.  
demeurant à MARSEILLAN
  
- **Madame SANCHEZ Reine née BONZOM**  
RESPONSABLE COMMERCIALE CONFIRMEE, CASINO SERVICES,  
SAINT ETIENNE .  
demeurant à OLONZAC
  
- **Monsieur SANNINO Lucien**  
RESPONSABLE AVANT PROJET ET EXPERTISE MECANIQUE, AREVA  
T&D SA, MONTPELLIER.  
demeurant à JUVIGNAC
  
- **Madame SANTUNE Véronique née ANGEBAULT**  
TECHNICIEN SUPERIEUR TECHNICO-ADMINISTRATIF, SANOFI -  
AVENTIS R & D, MONTPELLIER.  
demeurant à PRADES LE LEZ
  
- **Monsieur SAQUE Patrick**  
CADRE POSITIONNE, PHILIPS FRANCE, SURESNES.  
demeurant à MONTPELLIER
  
- **Madame SAUTY Danielle née DERVAUX**  
AIDE DE LABORATOIRE, LABORATOIRE CHAUVIN S.A.,  
MONTPELLIER.  
demeurant à MONTPELLIER

- **Monsieur SAUVAT Dominique**  
PILOTE DE LIGNE, AIR FRANCE, ROISSY CDG CEDEX.  
demeurant à MONTFERRIER-SUR-LEZ
  
- **Monsieur SAVANIER Cédric**  
ASSISTANT CHEF D'ATELIER, ZONCA SAS, FABREGUES.  
demeurant à COURNONSEC
  
- **Mademoiselle SCALOGNA Virginie**  
SECRETAIRE, OMPN ASSISTANCE, FONTENAY SOUS BOIS CEDEX.  
demeurant à AGDE
  
- **Monsieur SCHMITT Jacques**  
DIRECTEUR TERRITORIAL DELEGUE, POLE EMPLOI LANGUEDOC  
ROUSSILLON, MONTPELLIER.  
demeurant à MONTBAZIN
  
- **Monsieur SCHWARTZ Patrice**  
V.R.P. EXCLUSIF, ADO FRANCE S.A.S., SAUSHEIM.  
demeurant à CLAPIERS
  
- **Madame SECO Anne-Marie née TEIXEIRA**  
AIDE A DOMICILE, ADMR SERVISUD DU PISCENOIS, PEZENAS.  
demeurant à ADISSAN
  
- **Madame SEIGNEUR Géraldine née VAMMALE**  
COMPTABLE, LANGUEDOC MUTUALITE-UNION AMBULATOIRE-  
CENTRE MEDICAL, MONTPELLIER.  
demeurant à MONTPELLIER
  
- **Madame SERIN Claudie**  
DIETETICIENNE, CLINIQUE FONTFROIDE, MONTPELLIER.  
demeurant à CASTRIES
  
- **Madame SERNIN Brigitte**  
CUISINIERE, FOYER EUGENIE MILLERET ASSOMPTION,  
MONTPELLIER.  
demeurant à MONTPELLIER
  
- **Monsieur SERRANO Francisco**  
LIVREUR INSTALLATEUR QUALIFIE, SA PHARMAT, MONTPELLIER.  
demeurant à VILLENEUVE-LES-MAGUELONE
  
- **Madame SIEGLER Evelyne**  
ADJOINT D.R.H., POLE EMPLOI LANGUEDOC ROUSSILLON,  
MONTPELLIER.  
demeurant à RESTINCLIERES

- **Madame SILVESTRE Isabelle**  
CADRE ASSURANCE QUALITE, SANOFI - AVENTIS R & D,  
MONTPELLIER.  
demeurant à SAINT MATHIEU DE TREVIER
- **Monsieur SINGLA Jean-Noël**  
PREPARATEUR COMMANDE, DISTRISUD, FRONTIGNAN.  
demeurant à VILLEVEYRAC
- **Madame SOLDANI Bernadette née POULIN**  
RESPONSABLE REGIONALE COMPTABLE, A.F.P.A., MONTPELLIER.  
demeurant à VALRAS PLAG
- **Monsieur SOLER Joël**  
CARISTE, CASTEL FRERES, BEZIERS.  
demeurant à CRUZY
- **Monsieur SONZOGNI Patrice**  
CHEF D'EQUIPE, COLAS RAIL, TOULOUSE.  
demeurant à BEZIERS
- **Monsieur SORIA Antoine**  
SERRURIER, SARL VAQUIER & FILS, COURNONTERRAL.  
demeurant à COURNONTERRAL
- **Madame SORIANO Danielle née FUSTE**  
HOTESSE DE CAISSE PRINCIPAL, CASTORAMA, BEZIERS.  
demeurant à MONTADY
- **Mademoiselle SORIANO Sylvie**  
CONSEILLERE DE VENTE, AUCHAN, SETE.  
demeurant à SETE
- **Monsieur SOUALLE Michel**  
TECHNICIEN HAUTEMENT QUALIFIE, POLE EMPLOI LANGUEDOC  
ROUSSILLON, MONTPELLIER.  
demeurant à AGDE
- **Mademoiselle SOULET Mylène**  
OPERATRICE DE FABRICATION, HORIBA ABX, MONTPELLIER.  
demeurant à SAINT GEORGES D'ORQUES
- **Monsieur SOURZAT Jean-Christophe**  
CHEF DE QUART, SAIPOL , SETE.  
demeurant à SETE

- **Monsieur STRASBACH Christophe**  
VENDEUR PRODUITS TECHNIQUES, SAS RELAIS FNAC ,  
MONTPELLIER.  
demeurant à MONTPELLIER
  
- **Monsieur TAINÉ Olivier**  
DIRECTEUR D'AGENCE, SOCIETE BORDELAISE DE CREDIT  
INDUSTRIEL ET COMMERCIAL, BORDEAUX.  
demeurant à SAINT JEAN DE VEDAS
  
- **Monsieur TALLONNIER Noël**  
RESPONSABLE AO, SAS ETS IGUAL, VILLENEUVE-LES-MAGUELONE.  
demeurant à SAINT BRES
  
- **Madame TEISSIER Claire née VATINEL**  
ASSITANTE, LABORATOIRE CHAUVIN S.A., MONTPELLIER.  
demeurant à VENDARGUES
  
- **Monsieur TEMPESTINI Thierry**  
COMPTABLE, A.F.P.A., MONTPELLIER.  
demeurant à GIGEAN
  
- **Monsieur TENAILLEAU Didier**  
RESPONSABLE COMMERCIAL CONFIRME, CASINO SERVICES, SAINT  
ETIENNE .  
demeurant à VALRAS PLAGE
  
- **Madame TERRISSON Nicole**  
EQUIPIERE COMMERCIALE, SARL JFL DISTRIBUTION, VILLENEUVE  
LES BEZIERS.  
demeurant à BESSAN
  
- **Madame TESSIER Nicole née RETEL**  
RESPONSABLE FINANCIERE, SAS ETS IGUAL, VILLENEUVE-LES-  
MAGUELONE.  
demeurant à ARGELLIERS
  
- **Monsieur THEAUDIERE Bruno**  
DESSINATEUR INDUSTRIEL, AREVA T&D SA, MONTPELLIER.  
demeurant à LUNEL
  
- **Madame THIMONIER Josette**  
RESPONSABLE D'EQUIPE DE PRODUCTION, POLE EMPLOI,  
MONTPELLIER.  
demeurant à ESPONDEILHAN

- **Monsieur TIRODE Fabrice**  
TECHNICIEN SUPERIEUR DE LABORATOIRE, SANOFI - AVENTIS R & D, MONTPELLIER.  
demeurant à VAILHAUQUES
  
- **Madame TITARRO Marie-Paule née SELLET**  
SECRETAIRE D'EXPERT, POLYEXPERT, BOUJAN SUR LIBRON.  
demeurant à LIGNAN-SUR-ORB
  
- **Monsieur TKACZUK Claude**  
AGENT DE TRANSIT, SEA INVEST SETE, SETE CEDEX.  
demeurant à FRONTIGNAN
  
- **Madame TOLLON Mariella**  
AUXILIAIRE DE VIE SOCIALE, ADMR, VIAS.  
demeurant à BESSAN
  
- **Madame TONIOLO Virginie née PRAT**  
INFIRMIERE, CLINIQUE DU MILLENAIRE, MONTPELLIER.  
demeurant à BAILLARGUES
  
- **Madame TORCATIS-PONS Patricia**  
CONSEILLER A L'EMPLOI, POLE EMPLOI, MONTPELLIER.  
demeurant à FABREGUES
  
- **Monsieur TORTAJADA Patrice**  
MACON, ENTREPRISE CAMACHO ANTOINE, HEREPHAN.  
demeurant à CAMPLONG
  
- **Madame TRICARD Marianne**  
OPTICIENNE RESPONSABLE, CENTRE D'OPTIQUE MUTUALISTE,  
SETE.  
demeurant à SETE
  
- **Monsieur VALENTIN Jean-Pierre**  
TECHNICIEN EXPLOITATION 3ème NIVEAU, SAUR FRANCE, NIMES.  
demeurant à LUNEL
  
- **Monsieur VALERO André**  
CUISEUR, L'OUSTAL DES CHIPS, VAILHAUQUES.  
demeurant à LE POUGET
  
- **Madame VANDOORNE Yvonne née SOCHY**  
AIDE SOIGNANTE DIPLOMEE, CLINIQUE FONTFROIDE,  
MONTPELLIER.  
demeurant à LODEVE

- **Monsieur VANNYMEERSCH Didier**  
RESPONSABLE D'EXPEDITION, SYSTEME U - CENTRALE REGIONALE  
SUD, VENDARGUES.  
demeurant à CASTRIES
- **Monsieur VASSARD Patrick**  
DIRECTEUR D'AGENCE, POLE EMPLOI LANGUEDOC ROUSSILLON,  
CASTELNAU LE LEZ.  
demeurant à MONTFERRIER-SUR-LEZ
- **Monsieur VEDIE Martial**  
PILOTE DE LIGNE, AIR FRANCE, ROISSY CDG CEDEX.  
demeurant à SAINT JEAN DE VEDAS
- **Monsieur VELASQUEZ Joël**  
CONDUCTEUR RECEVEUR D'AUTOCAR, PAYS D'OC MOBILITES,  
CASTELNAU LE LEZ.  
demeurant à MIREVAL
- **Madame VERBEQUE Hélène née TARICO**  
ASSISTANTE FORMATION, A.F.T. FORMATION CONTINUE, PEROLS.  
demeurant à POUSSAN
- **Madame VERGE Françoise née SEGURA**  
ASSISTANTE DE DIRECTION, SERM, MONTPELLIER.  
demeurant à BAILLARGUES
- **Monsieur VERGE Pascal**  
CADRE PPS, AIR FRANCE, ROISSY CDG CEDEX.  
demeurant à BAILLARGUES
- **Madame VEZZANI Géraldine née SALVA**  
CHEF D'EQUIPE, LATELEC, LE CRES.  
demeurant à LE CRES
- **Madame VICO Sylvie née GONZALES**  
CHARGE DE CLIENTELE, AXA ASSURANCES, PARIS LA DEFENSE.  
demeurant à LE BOSQ
- **Madame VIDAL Brigitte née BIVOLAS**  
RESPONSABLE ACCUEIL CAISSE, CASTORAMA, BEZIERS.  
demeurant à BEZIERS
- **Madame VIDAL Véronique née COMPAGNE**  
VENDEUSE EXPERTE, CASTORAMA, BEZIERS.  
demeurant à BEZIERS

- **Monsieur VIE Laurent**  
PRODUCTEUR D'ASSURANCE, ALLIANZ VIE, PARIS.  
demeurant à SAINT JEAN DE VEDAS
  
- **Madame VILAIN Pascale**  
ADJOINTE DE DIRECTION, S.A. VETIR, SAINT PIERRE MONTLIMART.  
demeurant à MAUGUIO
  
- **Monsieur VILAIN Thierry**  
GERANT DIRECTEUR, S.A. VETIR, SAINT PIERRE MONTLIMART.  
demeurant à MAUGUIO
  
- **Madame VINCENT Heike née HEEREN**  
COORDINATEUR SECURITE ENVIRONNEMENT, FLEXSYS VERKAUF  
GMBH, SETE.  
demeurant à SETE
  
- **Madame VINCENT Marie-françoise née LE BRETON**  
CHEF DE PROJET TECHNIQUE, GEODIS NETWORKS, CLICHY CEDEX.  
demeurant à MONTPELLIER
  
- **Madame VIVIEN Régine née DELTOUR**  
CONSEILLER A L'EMPLOI, POLE EMPLOI LANGUEDOC ROUSSILLON,  
MONTPELLIER.  
demeurant à LE CRES
  
- **Monsieur VOINDROT Robert**  
AGENT DE FABRICATION, SA LES BRASERADES, LE CRES.  
demeurant à SAUSSAN
  
- **Monsieur VOISINE Gilles**  
EMPLOYE DE BANQUE, BANQUE DE FRANCE, MARNE LA VALLEE.  
demeurant à MARAUSSAN
  
- **Monsieur WATRIN Alain**  
INGENIEUR, GFC CONSTRUCTION, CALUIRE ET CUIRE.  
demeurant à LUNEL
  
- **Monsieur WATTIAUX Hervé**  
DIRECTEUR REGIONAL, BRISTOL-MYERS SQUIBB, RUEIL-  
MALMAISON CEDEX.  
demeurant à LUNEL
  
- **Madame ZIANI Fatima**  
EXPERT METIER - SERVICE PROJET, POLE EMPLOI, MONTPELLIER.  
demeurant à MONTPELLIER

**Article 2 : La médaille d'honneur du travail VERMEIL est décernée à :**

- **Monsieur ABBAS Stephane**  
CHEF DE POSTE, FLEXSYS VERKAUF GMBH, SETE.  
demeurant à SETE
  
- **Madame ACHIN Christine née SADOU**  
TECHNICIENNE DE GESTION, POLE EMPLOI LANGUEDOC  
ROUSSILLON, MONTPELLIER.  
demeurant à MONTBAZIN
  
- **Monsieur AIMES Pierre**  
GESTIONNAIRE TECHNIQUE DES DROITS, RSI LANGUEDOC  
ROUSSILLON, MONTPELLIER.  
demeurant à GIGNAC
  
- **Monsieur AKNIN Guy**  
CHEF DE MARCHE, STOKVIS TAPES FRANCE, GISORS.  
demeurant à LUNEL
  
- **Madame ALEIX Florence née SANT**  
CONSEILLERE A L'EMPLOI, POLE EMPLOI LANGUEDOC  
ROUSSILLON, MONTPELLIER.  
demeurant à PAULHAN
  
- **Madame ALIBERT Arlette née CANAUD**  
TECHNICIENNE CONSEIL, CAF DE MONTPELLIER, MONTPELLIER.  
demeurant à CLARET
  
- **Madame ALIBERT Carole**  
EMPLOYEE DE BANQUE, CAISSE D'EPARGNE LANGUEDOC-  
ROUSSILLON, MONTPELLIER.  
demeurant à MONTPELLIER
  
- **Monsieur ALONSO Alain**  
CHEF DE RAYON, CASTORAMA, BEZIERS.  
demeurant à BEZIERS
  
- **Monsieur AMBLARD Alain**  
RESPONSABLE D'EQUIPE LOGISTIQUE, SYSTEME U - CENTRALE  
REGIONALE SUD, VENDARGUES.  
demeurant à VENDARGUES
  
- **Monsieur ANDRIEU Philippe**  
DOCKER, SETE MANUTENTION, SETE.  
demeurant à FRONTIGNAN
  
- **Monsieur ANSELMET Thierry**  
TECHNICIEN, HORIBA ABX, MONTPELLIER.  
demeurant à MONTARNAUD



- **Madame ARNALTE Janine née GUIRAUD**  
SECRETAIRE D'EXPERT, POLYEXPERT, BOUJAN SUR LIBRON.  
demeurant à BEZIERS
  
- **Monsieur AVESQUE Daniel**  
AUDIOPROTHESISTE, REALISATIONS MUTUALISTES DE  
MEDITERRANEE, BEZIERS CEDEX.  
demeurant à THEZAN-LES-BEZIERS
  
- **Madame AZEMA Carine**  
SECRETAIRE SPECIALISEE, CENTRE DE GESTION AGREE DU  
LANGUEDOC ROUSSILLON, MONTPELLIER.  
demeurant à SAINT AUNES
  
- **Madame BALLONGUE Léa**  
OPERATRICE DE FABRICATION, HORIBA ABX, MONTPELLIER.  
demeurant à MONTPELLIER
  
- **Monsieur BARCELO Patrice**  
OPERATEUR, NESTLE WATERS SUPPLY SUD, VERGEZE.  
demeurant à MARSILLARGUES
  
- **Monsieur BARDY Jean-Louis**  
CHAUFFEUR, SOCIETE MEDITERRANEENNE DE NETTOIEMENT,  
MONTPELLIER.  
demeurant à CASTRIES
  
- **Madame BARRALIER Pascale née POUZANCRE**  
ASSISTANTE GESTION DU PERSONNEL, AMETRA, MONTPELLIER.  
demeurant à SAINT MARTIN DE LONDRES
  
- **Madame BARREAU Laurence née BRUTO**  
CONSEILLERE EMPLOI, POLE EMPLOI LANGUEDOC ROUSSILLON,  
MONTPELLIER.  
demeurant à CAUSSES ET VEYRAN
  
- **Madame BASCOU Béatrice**  
INFORMATICIENNE, CRAM, MONTPELLIER.  
demeurant à SAINT ANDRE DE SANGONIS
  
- **Monsieur BASSEGUY Jacques**  
CHEF D'EQUIPE, DUMEZ SUD, MONTPELLIER.  
demeurant à CAUX
  
- **Madame BELDA BURGALAT Dominique née BELDA**  
ASSISTANTE RESPONSABLE SECURITE PAIEMENT, CAF DE  
MONTPELLIER, MONTPELLIER.  
demeurant à MONTPELLIER

- **Monsieur BERTRAND Gérard**  
AGENT ADMINISTRATIF, CRAM, MONTPELLIER.  
demeurant à MONTPELLIER
  
- **Monsieur BEZIAT Marc**  
CONDUCTEUR REGLEUR, KRAFT FOODS LAVERUNE SNC,  
LAVERUNE.  
demeurant à SAINT GEORGES D'ORQUES
  
- **Mademoiselle BOENARD Dominique**  
TECHNICIEN DES METIERS DE LA BANQUE, SOCIETE GENERALE,  
MONTPELLIER CEDEX 2.  
demeurant à MUDAISON
  
- **Madame BOISSIERE Chantal**  
TELECONSEILLERE, GROUPE SNI, MONTPELLIER.  
demeurant à LATTES
  
- **Madame BONAL Martine**  
CONSEILLERE EMPLOI, POLE EMPLOI LANGUEDOC ROUSSILLON,  
BEZIERS.  
demeurant à BEDARIEUX
  
- **Madame BONET Maryse**  
SECRETAIRE COMPTABLE, SA LES BRASERADES, LE CRES.  
demeurant à VENDARGUES
  
- **Madame BONNAFOUX Géraldine née JOST**  
TECHNICIEN SUPERIEUR DE GESTION, POLE EMPLOI LANGUEDOC  
ROUSSILLON, MONTPELLIER.  
demeurant à SAINT BRES
  
- **Monsieur BONNIER Jean-Claude**  
EMPLOYE D'ETAGE POLYVALENT, HOTEL MERCURE, LA GRANDE  
MOTTE.  
demeurant à PRADES LE LEZ
  
- **Monsieur BONNIEU Marc**  
DOCKER, SETE MANUTENTION, SETE.  
demeurant à FRONTIGNAN
  
- **Monsieur BORRAS José**  
AGENT TECHNIQUE ATELIER, SAFRAN GROUPE SAGEM DS, TARBES.  
demeurant à SAINT AUNES
  
- **Madame BOUISSOU Sylvie**  
TITULAIRE DE BUREAU, BANQUE DE FRANCE, MARNE LA VALLEE.  
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame BOULANGER Marie-Paule**  
TECHNICIENNE DES METIERS DE LA BANQUE, BANQUE DUPUY DE  
PARSEVAL, SETE.  
demeurant à SETE
  
- **Monsieur BOYER Thierry**  
CHARGE EMPLOI ET CARRIERE, CAISSE D'EPARGNE LANGUEDOC-  
ROUSSILLON, MONTPELLIER.  
demeurant à PRADES LE LEZ
  
- **Monsieur BRETON Jean-jacques**  
MACON, SNC JOULIE TP, COURNONSEC.  
demeurant à COURNONTERRAL
  
- **Madame BRIMICOMBE Claudette**  
TELECONSEILLERE, SOCIETE NATIONALE IMMOBILIERE,  
MONTPELLIER.  
demeurant à LA TOUR SUR ORB
  
- **Monsieur CABALLERO Georges**  
RESPONSABLE MAINTENANCE, SMURFIT KAPPA, GALLARGUES LE  
MONTUEUX.  
demeurant à VILLETELLE
  
- **Monsieur CAILLE Yves**  
MONITEUR D'ATELIER, A.S.E.I. - FOYER & C.A.T. "LE GARRIC", LA  
SALVETAT-SUR-AGOUT.  
demeurant à PUISSERGUIER
  
- **Monsieur CALMEL Didier**  
CHARGE GESTION DES RESEAUX 1er NIVEAU, SAUR FRANCE, NIMES.  
demeurant à SAINT CHINIAN
  
- **Monsieur CALVEZ Claude**  
CHEF OPERATEUR DU SON, RADIO FRANCE, PARIS CEDEX 16.  
demeurant à MONTPELLIER
  
- **Madame CALVO Sabine**  
SECRETAIRE SPECIALISEE, CENTRE DE GESTION AGREE DU  
LANGUEDOC ROUSSILLON, MONTPELLIER.  
demeurant à LUNEL
  
- **Madame CAMUS Jocelyne**  
TECHNICIEN PPS, AIR FRANCE, ROISSY CDG CEDEX.  
demeurant à SAINT AUNES
  
- **Monsieur CANOVAS Jean**  
CHAUFFEUR, TOUCHAT, MAUGUIO DECEX.  
demeurant à MAUGUIO

- **Monsieur CAMEL Gérard**  
AGENT DE FABRICATION, AREVA T&D SA POSTES DE  
TRANSFORMATION, SAINT JEAN DE VEDAS.  
demeurant à FABREGUES
  
- **Madame CASTAN Elisabeth**  
ANIMATEUR D'EQUIPE, CPAM HERAULT, MONTPELLIER.  
demeurant à MONTPELLIER
  
- **Monsieur CAUNEILLE Jean-Paul**  
COMPTABLE, VEOLIA EAU-COMPAGNIE GENERALE DES EAUX,  
MONTPELLIER.  
demeurant à LE CRES
  
- **Monsieur CESSÉS Pierre**  
TECHNICIEN DE LABORATOIRE, LABORATOIRE CHAUVIN S.A.,  
MONTPELLIER.  
demeurant à VILLENEUVE-LES-MAGUELONE
  
- **Mademoiselle CHIFFRE Sylvette**  
AIDE MEDICO PSYCHOLOGIQUE, ASSOCIATION DES PARALYSES DE  
FRANCE, MONTBLANC.  
demeurant à FOUZILHON
  
- **Monsieur CLAUZIER Philippe**  
SECRETAIRE REDACTEUR, BANQUE DE FRANCE, MARNE LA  
VALLEE.  
demeurant à SAINT ETIENNE DE GOURGAS
  
- **Mademoiselle CLAVERIA Catherine**  
DEVELOPPEUR RESEAUX GAZ NATUREL ENTREPRISES, GDF SUEZ -  
USPI -CSP - AGENCE DE ST OUEN, SAINT OUEN.  
demeurant à MONTPELLIER
  
- **Madame CLEMENT Brigitte née SEMPERE**  
VENDEUSE, VFB LINGERIE SA, PARIS.  
demeurant à BEZIERS
  
- **Monsieur COLL Patrick**  
TECHNICIEN DES METIERS DE LA BANQUE, SOCIETE GENERALE,  
MONTPELLIER CEDEX 2.  
demeurant à MUDAISON
  
- **Madame COLOMBIER Anne née ALANDRY**  
EMPLOYEE CAISSE D'EPARGNE, CAISSE D'EPARGNE LANGUEDOC-  
ROUSSILLON, MONTPELLIER.  
demeurant à BEZIERS

- **Monsieur COLOMBIER Richard**  
EMPLOYE CAISSE D'EPARGNE, CAISSE D'EPARGNE LANGUEDOC-  
ROUSSILLON, MONTPELLIER.  
demeurant à BEZIERS
  
- **Madame COLONNA Sylviane**  
EMPLOYEE DE BANQUE, SOCIETE GENERALE, MONTPELLIER.  
demeurant à CASTELNAU LE LEZ
  
- **Monsieur COLRAS Dominique**  
TECHNICIEN D'EXPLOITATION, DALKIA FRANCE, MONTPELLIER.  
demeurant à PAULHAN
  
- **Madame CONNAN Nelly**  
CONSEILLER CLIENTELE ET FINANCIER, GIE ASTRIA,  
MONTPELLIER.  
demeurant à MONTPELLIER
  
- **Monsieur CORTES Alain**  
CONDUCTEUR-RECEVEUR, PAYS D'OC MOBILITES, CASTELNAU LE  
LEZ.  
demeurant à CLAPIERS
  
- **Madame COSTE Claire**  
CONSEILLER A L'EMPLOI, POLE EMPLOI, MONTPELLIER.  
demeurant à SAINT JEAN DE VEDAS
  
- **Madame CRESPIY Danielle**  
RESPONSABLE PAIE, NESTLE WATERS SERVICES, GARONS.  
demeurant à SAINT SERIES
  
- **Madame CROUZET Chantal née DOMERGUE**  
CHARGEES DES RELATIONS EXTERIEURES, RSI LANGUEDOC  
ROUSSILLON, MONTPELLIER.  
demeurant à CASTRIES
  
- **Monsieur CUSSAGUET Martial**  
ENSEIGNANT, C.F.A. VILLE DE SETE, SETE.  
demeurant à GIGEAN
  
- **Madame DAVID Jacqueline née DEL' CORSO**  
CONSEILLERE A L'EMPLOI, POLE EMPLOI LANGUEDOC  
ROUSSILLON, MONTPELLIER.  
demeurant à CASTELNAU LE LEZ
  
- **Monsieur DELPON Jean-François**  
DIRECTEUR , SOCIETE NATIONALE IMMOBILIERE, MONTPELLIER.  
demeurant à CLERMONT L'HERAULT

- **Madame DENEPOUX Christiane née FRAYSSINHES**  
CONSEILLERE EMPLOI, POLE EMPLOI, MONTPELLIER.  
demeurant à VIC-LA-GARDIOLE
  
- **Madame DENIZE-DOMET Nelly**  
Responsable Agence, BANQUE DUPUY DE PARSEVAL, SETE.  
demeurant à MEZE
  
- **Madame DEVALLET Françoise**  
CADRE ADMINISTRATIF, POLE EMPLOI, MONTPELLIER.  
demeurant à MONTPELLIER
  
- **Monsieur DEZECACHE Luc**  
INGENIEUR SYSTEME, PÔLE EMPLOI DGASI, CASTELNAU- LE-LEZ.  
demeurant à LE CRES
  
- **Madame DOLQUES Yvette née OREA**  
AGENT DE CUISINE, ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE,  
MONTBLANC.  
demeurant à FLORENSAC
  
- **Madame DORMEAU Nathalie née GREZE**  
TECHNICIENNE SUPERIEURE TECHNICO-ADMINISTRATIF, SANOFI -  
AVENTIS R & D, MONTPELLIER.  
demeurant à GRABELS
  
- **Madame DOUCET-CARRIERE Jeanne née JUGE**  
ENSEIGNANTE, C.F.A. VILLE DE SETE, SETE.  
demeurant à SETE
  
- **Madame DUFFES Sylvie née AUDIBERT**  
CABLEUSE, LATELEC, LE CRES.  
demeurant à VILLENEUVE-LES-MAGUELONE
  
- **Madame DUMONT Patricia**  
DIRECTRICE D'AGENCE, POLE EMPLOI, MONTPELLIER.  
demeurant à SAINT MATHIEU DE TREVIERIS
  
- **Monsieur DUPART Dominique**  
OFFICIER PILOTE, AIR FRANCE, ROISSY CDG CEDEX.  
demeurant à SAINT VINCENT DE BARBEYRARGUES
  
- **Monsieur DUVOID Patrick**  
AGENT DE GESTION, GEODIS LOGISTICS SUD, MONTPELLIER.  
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame ECHE Jeanine**  
CONSEILLERE EMPLOI, POLE EMPLOI LANGUEDOC ROUSSILLON,  
MONTPELLIER.  
demeurant à BEZIERS
- **Madame ECHE Jeanine**  
CONSEILLERE EMPLOI, POLE EMPLOI, MONTPELLIER.  
demeurant à BEZIERS
- **Madame EXPOSITO Marie-José**  
SOUS-DIRECTRICE CPAM DE L'HERAULT, CPAM HERAULT,  
MONTPELLIER.  
demeurant à BEZIERS
- **Monsieur FAUCHER CLAUDE**  
GESTIONNAIRE D'UNITE, CRAM, MONTPELLIER.  
demeurant à MONTPELLIER
- **Monsieur FAUCON Paul**  
ANALYSTE LABORATOIRE, STE MELOX, BAGNOLS SUR CEZE.  
demeurant à FRONTIGNAN
- **Monsieur FAUGERE Jacques**  
CONTROLEUR, MECANIC-SUD INDUSTRIE, BEZIERS.  
demeurant à BEZIERS
- **Madame FERRANDO Nicole**  
TECHNICIEN SUPERIEUR APPUI GESTION, POLE EMPLOI,  
MONTPELLIER.  
demeurant à SAINT JEAN DE VEDAS
- **Monsieur FERRIGNO Nicolas**  
RESPONSABLE DU SERVICE INFORMATIQUE, BANQUE DUPUY DE  
PARSEVAL, SETE.  
demeurant à SETE
- **Madame FIRMIN Jeanne née VIGUIER**  
ADJOINT TECHNIQUE, MAIRIE DE CLARET, CLARET.  
demeurant à CLARET
- **Monsieur FORTIER Géo**  
DIRECTEUR POLE EMPLOI, POLE EMPLOI LANGUEDOC  
ROUSSILLON, MONTPELLIER.  
demeurant à AGDE
- **Madame FOUCHAYRAND-GANDRILLE Catherine**  
CADRE BANQUE DE FRANCE, BANQUE DE FRANCE, MARNE LA  
VALLEE.  
demeurant à GRABELS

- **Monsieur FOUQUERAY Alain**  
TECHNICIEN PPS AERONAUTIQUE, AIR FRANCE, ROISSY CDG  
CEDEX.  
demeurant à PEROLS
- **Monsieur FOUQUET Martial**  
CHAUFFEUR ROUTIER, SARL FREDALEX , CHATEAUNEUF LES  
MARTIGUES.  
demeurant à CASTELNAU LE LEZ
- **Monsieur FOURNIE Henri**  
CONDUCTEUR DE COMPACTEUR, SCREG-SUD-EST, SETE.  
demeurant à FRONTIGNAN
- **Madame FOURQUIER Jeanne-Francoise née BECERRO**  
AIDE-SOIGNANTE, ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE,  
MONTBLANC.  
demeurant à MONTBLANC
- **Madame FRAISSINET Marie-daniele née BAVAY**  
ASSISTANTE DE DIRECTION, EDF-GDF SERVICES MONTPELLIER  
HERAULT, MONTPELLIER.  
demeurant à CASTRIES
- **Madame GALARZA Véronique**  
EMPLOYEE DE BANQUE, BNP PARIBAS, MONTPELLIER.  
demeurant à AGDE
- **Madame GALIBERT Martine**  
REFERENTE TECHNIQUE CONTROLE PRESTATION, CPAM -  
MONTPELLIER, MONTPELLIER.  
demeurant à MONTPEYROUX
- **Monsieur GALIERE Hervé**  
CONTROLEUR POINTEUR QUALIFIE, SYSTEME U - CENTRALE  
REGIONALE SUD, VENDARGUES.  
demeurant à LANSARGUES
- **Madame GALZIN Zélie**  
AIDE SOIGNANTE, CENTRE BOURGES, LAMALOU-LES-BAINS.  
demeurant à LAMALOU-LES-BAINS
- **Madame GANGA Régine**  
TECHNICIEN PPS, AIR FRANCE, MONTPELLIER.  
demeurant à BAILLARGUES
- **Madame GARCIA Dominique née BROUST**  
SECRETAIRE, B.R.G.M., PARIS.  
demeurant à MONTPELLIER



- **Madame GAUTHIER Jeanne**  
EMPLOYEE DE BUREAU, CPAM HERAULT, MONTPELLIER.  
demeurant à LUNEL
- **Monsieur GAY André**  
OPERATEUR, NESTLE WATERS SUPPLY SUD, VERGEZE.  
demeurant à MARSILLARGUES
- **Madame GERARD Fernanda**  
SECRETAIRE COMMERCIALE, ECA S.A., LA GARDE.  
demeurant à MONTPELLIER
- **Madame GEYNET Evelyne**  
COMPTABLE, NESTLE WATERS SERVICES, GARONS.  
demeurant à SAINT JUST
- **Madame GIL Marie-hélène**  
TECHNICIEN SUPERIEUR DE GESTION, POLE EMPLOI LANGUEDOC  
ROUSSILLON, MONTPELLIER.  
demeurant à SETE
- **Monsieur GILLET-DAUBIN Christian**  
VISITEUR MEDICAL, NESTLE FRANCE SAS, MARNE LA VALLEE.  
demeurant à CAZILHAC
- **Monsieur GLOAGUEN Yvon**  
CHARGE DE PROJET, SYSTEME U - CENTRALE REGIONALE SUD,  
VENDARGUES.  
demeurant à JACOU
- **Monsieur GOUNELLE Robert**  
CONDUCTEUR DE TRAVAUX, SNC JOULIE TP, COURNONSEC.  
demeurant à COURNONTERRAL
- **Madame GRACIA Michèle**  
RESPONSABLE DU SERVICE COMPTABLE, CENTRE DE GESTION  
AGREE DU LANGUEDOC ROUSSILLON, MONTPELLIER.  
demeurant à TEYRAN
- **Madame GREGOIRE Nathalie née DELEHAM**  
EMPLOYEE DE BUREAU, CPAM - MONTPELLIER, MONTPELLIER.  
demeurant à BEZIERS
- **Madame GRESLE-IZOLIS Gisèle née BEAUMOND**  
SECRETAIRE DE DIRECTION, CRF LA PETITE PAIX, LAMALOU LES  
BAINS.  
demeurant à LAMALOU-LES-BAINS

- **Monsieur GUICHE Michel**  
CADRE RESPONSABLE CONTROLE ELECTRIQUE,  
COOP.D'ELECTRICITE ST MARTIN DE LONDRES, SAINT-GELY-DU-FESC.  
demeurant à SAINT MARTIN DE LONDRES
  
- **Madame GUILLAUME Brigitte**  
TECHNICIEN PPS, AIR FRANCE, ROISSY CDG CEDEX.  
demeurant à MUDAISON
  
- **Monsieur GUIRAO Jean-Marie**  
PLOMBIER, TUNZINI AZUR, AIX EN PROVENCE.  
demeurant à LATTES
  
- **Monsieur GURY Dominique**  
CADRE CONSULTANT, GEODIS NETWORKS, CLICHY CEDEX.  
demeurant à BAILLARGUES
  
- **Monsieur GYRI Eric**  
TECHNICIEN QUALITE, FRANCE BOISSONS LANGUEDOC, GIGEAN.  
demeurant à VILLENEUVE-LES-BEZIERS
  
- **Madame HORIDOR Nadine**  
CHEF DE PROJET, PÔLE EMPLOI DGASI, CASTELNAU- LE-LEZ.  
demeurant à SUSSARGUES
  
- **Madame HUBERT Myriam**  
PSYCHOLOGUE CLINICIENNE, ACCUEIL MILLAU-SEGUR, MILLAU  
CEDEX.  
demeurant à CLERMONT L'HERAULT
  
- **Madame JALBERT Marie-Ange**  
CONSEILLER A L'EMPLOI - TECHNICIEN HAUTEMENT QUALIFIE,  
POLE EMPLOI, MONTPELLIER.  
demeurant à BEZIERS
  
- **Madame JEANJEAN Brigitte**  
AGENT COORDINATEUR, CRAM, MONTPELLIER.  
demeurant à BEZIERS
  
- **Madame JOIGNANT Nadine née BLAISE**  
GESTIONNAIRE DOSSIERS RECOUVREMENT, RSI LANGUEDOC  
ROUSSILLON, MONTPELLIER.  
demeurant à SAINT AUNES
  
- **Madame JONEAU Nadine née MARTINEZ**  
ANIMATEUR D'EQUIPE, URSSAF DE L'HERAULT, MONTPELLIER.  
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame JOUVENEL Gim**  
SPECIALISTE METIER, AGME-GROUPE MORNAY, PARIS.  
demeurant à MONTPELLIER
  
- **Madame JUAN Martine née HIDALGO**  
EMPLOYEE DE BUREAU, CPAM - MONTPELLIER, MONTPELLIER.  
demeurant à PUISSERGUIER
  
- **Madame JULIEN Angeline née POMER**  
SECRETAIRE, S.E.CLINIQUE RECH, MONTPELLIER.  
demeurant à SAINT BAUZILLE DE LA SYLVE
  
- **Madame KARCENTY Dominique née DANIEL**  
CONSEILLER EMPLOI, POLE EMPLOI LANGUEDOC ROUSSILLON,  
MONTPELLIER.  
demeurant à JUVIGNAC
  
- **Monsieur KAYA Mehmet**  
TERRASSIER, ETDE RESEAUX, SAINT PRIEST.  
demeurant à SAINT PONS DE THOMIERES
  
- **Madame KUNAKKEY Elise**  
ASSISTANTE, CCI BEZIERS SAINT - PONS, BEZIERS.  
demeurant à BEZIERS
  
- **Madame LACOTE-GOURDON Catherine née LACOTE**  
ASSISTANTE PATRIMOINE, JC DECAUX / AVENIR, MONTPELLIER.  
demeurant à CASTELNAU LE LEZ
  
- **Monsieur LARRIEU André**  
GESTIONNAIRE DU PERSONNEL, DUMEZ SUD, MONTPELLIER.  
demeurant à MONTPELLIER
  
- **Monsieur LAURANS Christian**  
TECHNICIEN PPS, AIR FRANCE, ROISSY CDG CEDEX.  
demeurant à CASTELNAU LE LEZ
  
- **Monsieur LAUTROU Alain**  
COMMIS DE CUISINE, COMPASS GROUP FRANCE, CHATILLON.  
demeurant à MONTPELLIER
  
- **Monsieur LAVISSE Laurent**  
MAGASINIER VENDEUR PRA CONFIRME EMPLOYE CCNSA, CITROEN  
- SUCCURSALE MONTPELLIER, MONTPELLIER.  
demeurant à PAULHAN
  
- **Madame LEBRAS Béatrice née DELATRE**  
RESPONSABLE COMMERCIALE, CIS ISTA, MASSY.  
demeurant à AUMES

- **Monsieur LECHAT SANJUAN Michel**  
TECHNICIEN RESEAU, PÔLE EMPLOI DGASI, CASTELNAU- LE-LEZ.  
demeurant à MONTPELLIER
  
- **Madame LECOMTE Françoise**  
EMPLOYEE DE BUREAU, POLE EMPLOI LANGUEDOC ROUSSILLON,  
MONTPELLIER.  
demeurant à MONTPELLIER
  
- **Madame LEGAGNEUX Roxane**  
OPERATEUR SALLE BLANCHE, AREVA T&D SA, MONTPELLIER.  
demeurant à MONTPELLIER
  
- **Monsieur LEGAGNOA Serge**  
CADRE DE BANQUE, CREDIT LYONNAIS, PARIS.  
demeurant à MONTPELLIER
  
- **Monsieur LERUEZ Jean-paul**  
EMPLOYEE DE BANQUE, BANQUE DUPUY DE PARSEVAL, SETE.  
demeurant à SETE
  
- **Madame LESTANG Huguette**  
CONSEILLERE EMPLOI, POLE EMPLOI LANGUEDOC ROUSSILLON,  
MONTPELLIER.  
demeurant à CASTRIES
  
- **Monsieur LEVEQUE Thierry**  
RESPONSABLE APPROVISIONNEMENTS, HORIBA ABX,  
MONTPELLIER.  
demeurant à VILLETTELLE
  
- **Monsieur LOURDIN Marc**  
REPRESENTANT, AG COM, PARIS.  
demeurant à MONTPELLIER
  
- **Monsieur MAILLIARD Patrick**  
CONSEILLER REFERENT POLE EMPLOI, POLE EMPLOI,  
MONTPELLIER.  
demeurant à VAILHAUQUES
  
- **Monsieur MARSIL Jean-Michel**  
PRATICIEN CONSEIL, CPAM - MONTPELLIER, MONTPELLIER.  
demeurant à MONTPELLIER
  
- **Madame MARTI Sylvia née REMEYSE**  
EMPLOYEE DE TRANSIT, SPS, SETE.  
demeurant à SETE

- **Monsieur MARTIN Eric**  
RESPONSABLE D'EXPLOITATION, KRAFT FOODS LAVERUNE SNC,  
LAVERUNE.  
demeurant à FRONTIGNAN
  
- **Monsieur MARTIN Hervé**  
AGENT DE FABRICATION EQUIPEMENT, AREVA T&D SA POSTES DE  
TRANSFORMATION, SAINT JEAN DE VEDAS.  
demeurant à POMEROLS
  
- **Mademoiselle MARTINCIC Marie-Ange**  
DIRECTRICE DES THERMES D'AVENE, PIERRE FABRE DERMO  
COSMETIQUE, AVENE.  
demeurant à AVENE
  
- **Monsieur MARTINEZ José Manuel**  
BOBINIER, SOCIETE SILVAIN, BEZIERS.  
demeurant à MAUREILHAN
  
- **Monsieur MAUREL Guy**  
DELEGUE MEDICAL, CEPHALON FRANCE, MAISON ALFORT.  
demeurant à BOUJAN SUR LIBRON
  
- **Madame MAURETTE PERRUCAT Isabelle née VENOT**  
CADRE JURIDIQUE, SOCIETE NATIONALE IMMOBILIERE,  
MONTPELLIER.  
demeurant à MONTPELLIER
  
- **Monsieur MAURIN Alain**  
FACADIER, SARL STE D'APPLICATION DE REVETEMENT LANG,  
BEZIERS.  
demeurant à PORTIRAGNES
  
- **Monsieur MAZARD Daniel**  
COORDONNATEUR D'EQUIPE SECURITE, AUCHAN, SETE.  
demeurant à POUSSAN
  
- **Madame MEJIAS Aude née JANIN**  
EMPLOYEE ADMINISTRATIVE LOGISTIQUE, SYNGENTA  
PRODUCTION FRANCE S. S. A., AIGUES- -VIVES.  
demeurant à MARSILLARGUES
  
- **Monsieur MENARDON Philippe**  
OPERATEUR MONTEUR, JABIL CIRCUIT AUTOMOTIVE, MEUNG SUR  
LOIRE.  
demeurant à MONTFERRIER-SUR-LEZ

- **Madame MIALON Monique**  
SECRETARE REDACTEUR, BANQUE DE FRANCE, MARNE LA  
VALLEE.  
demeurant à SETE
- **Madame MICHEL Marie-Françoise**  
CONSEILLER REFERENT, POLE EMPLOI, MONTPELLIER.  
demeurant à AGDE
- **Mademoiselle MILLOT Brigitte**  
CADRE BANCAIRE, BNP PARIBAS, MONTPELLIER.  
demeurant à MONTPELLIER
- **Monsieur MINARRO André**  
TECHNICIEN RESEAUX, VEOLIA EAU-COMPAGNIE GENERALE DES  
EAUX, MONTPELLIER.  
demeurant à SETE
- **Monsieur MINARRO François**  
DOCKER, CAISSE DE COMPENSATION DU PORT DE SETE, SETE.  
demeurant à SETE
- **Madame MOLLOT Joëlle née BARRALIS**  
EMPLOYEE DE BANQUE, BNP PARIBAS, MONTPELLIER.  
demeurant à COULOBRES
- **Madame MORENO Dominique**  
RESPONSABLE RECRUTEMENT, POLE EMPLOI LANGUEDOC  
ROUSSILLON, MONTPELLIER.  
demeurant à MONTPELLIER
- **Monsieur MULE Vito**  
AGENT AIR FRANCE, AIR FRANCE, MARIGNANE.  
demeurant à MIREVAL
- **Monsieur MULLER Roland**  
CADRE, CREDIT LYONNAIS, PARIS.  
demeurant à LUNEL
- **Monsieur MUNOZ Marc**  
TECHNICIEN DE PRESTATIONS, CPAM - MONTPELLIER,  
MONTPELLIER.  
demeurant à BEZIERS
- **Madame NAVARRO Marie née PEIRO**  
CHEF D'EQUIPE, GROUPE TFN, LUNEL VIEL.  
demeurant à MONTPELLIER

- **Monsieur NEGRE Christian**  
ASSISTANT AVION, AIR FRANCE, MARIGNANE.  
demeurant à PEROLS
  
- **Madame NOGARET Patricia**  
EMPLOYEE COMMERCE CONFIRMEE, CASINO SERVICES, SAINT  
ETIENNE .  
demeurant à PIGNAN
  
- **Monsieur NOGUERA Francis**  
CHEF D'EQUIPE, NESTLE WATERS SUPPLY SUD, VERGEZE.  
demeurant à LUNEL VIEL
  
- **Monsieur NONIS Bruno**  
OUVRIER BOULANGER, BOULANGERIE-PÂTISSERIE LA GLORIETTE,  
SAINT JUST.  
demeurant à LUNEL
  
- **Madame NOUGUIER Genevieve née BOUSQUET**  
INFIRMIERE, ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE,  
MONTBLANC.  
demeurant à MONTBLANC
  
- **Monsieur OLLIE Stéphane**  
CHARGE GESTION DES RESEAUX 2e NIVEAU, SAUR, NIMES.  
demeurant à CLERMONT L'HERAULT
  
- **Monsieur ORTHLIEB Didier**  
COMMANDANT DE BORD, AIR FRANCE, ROISSY CDG CEDEX.  
demeurant à CASTELNAU LE LEZ
  
- **Monsieur PAIN Patrice**  
PILOTE DE LIGNE, AIR FRANCE, ROISSY CDG CEDEX.  
demeurant à PEROLS
  
- **Monsieur PARRON Didier**  
GEOPHYSICIEN, TOTAL SA, PARIS LA DEFENSE.  
demeurant à MAGALAS
  
- **Monsieur PASCAL Francis**  
TECHNICIEN DES METIERS DE LA BANQUE, SOCIETE GENERALE,  
MONTPELLIER CEDEX 2.  
demeurant à COURNONTERRAL
  
- **Madame PAYA Hélène**  
TECHNICIENNE INFORMATIQUE, B.R.G.M., PARIS.  
demeurant à PALAVAS-LES-FLOTS

- **Monsieur PELE Patrick**  
EMPLOYE DE BANQUE, BANQUE DUPUY DE PARSEVAL, SETE.  
demeurant à SETE
- **Madame PELLERIN Andrée**  
EMPLOYEE DE BANQUE, BANQUE DUPUY DE PARSEVAL, SETE.  
demeurant à SETE
- **Madame PELOUS Maria-Esther née LAHOZ**  
EMPLOYEE DE BANQUE, BANQUE DUPUY DE PARSEVAL, SETE.  
demeurant à BALARUC-LES-BAINS
- **Monsieur PENAS Mathias**  
CHEF DU SERVICE MATERIEL, BEC CONSTRUCTION LANGUEDOC-  
ROUSSILLON, SAINT GEORGES D'ORQUES.  
demeurant à SAINT BRES
- **Monsieur PEREZ Juan**  
ANIMATEUR SECURITE, G.S.M. ITALCEMENTI GROUP, PESSAC.  
demeurant à BESSAN
- **Madame PERNA Marie-Line**  
MANAGER COMMERCIAL, CASINO SERVICES, SAINT ETIENNE .  
demeurant à VALRAS PLAGES
- **Monsieur PETITCOLIN Jacques**  
ACHETEUR, BRAKE FRANCE SERVICE SA, BEZIERS.  
demeurant à BEZIERS
- **Madame PEYTAVI Catherine née ROUS**  
EMPLOYEE DE BUREAU, URSSAF DE L'HERAULT, MONTPELLIER.  
demeurant à MONTPELLIER
- **Mademoiselle PHILIPON Isabelle**  
CADRE POLE EMPLOI, POLE EMPLOI LANGUEDOC ROUSSILLON,  
MONTPELLIER.  
demeurant à CAZOULS D'HERAULT
- **Monsieur PHILYS Jean-Michel**  
PREPARATEUR VEHICULES NEUFS, SARL MDCS, BEZIERS.  
demeurant à NISSAN-LEZ-ENSERUNE
- **Madame PIERNAS Evelyne née ALLENNE**  
ASSISTANTE DENTAIRE, LANGUEDOC MUTUALITE-UNION  
AMBULATOIRE-CENTRE DENTAIRE, MONTPELLIER.  
demeurant à SAINT GEORGES D'ORQUES



- **Monsieur PINEL Norbert**  
DOCKER, SETE MANUTENTION, SETE.  
demeurant à BALARUC LE VIEUX
  
- **Madame PINOLI Maryse**  
ASSISTANTE DE DIRECTION, LABORATOIRE CHAUVIN S.A.,  
MONTPELLIER.  
demeurant à SAINT AUNES
  
- **Monsieur PINTO Anibal**  
AGENT DE MAINTENANCE, AREVA T&D SA POSTES DE  
TRANSFORMATION, SAINT JEAN DE VEDAS.  
demeurant à MURVIEL-LES-MONTPELLIER
  
- **Monsieur PIOCH Bernard**  
AGENT/EMPLOYE PPS, AIR FRANCE, ROISSY CDG CEDEX.  
demeurant à ANIANE
  
- **Monsieur PLESSIS Pierre**  
TECHNICIEN DE MAINTENANCE, SIGES , GUYANCOURT CEDEX.  
demeurant à FRONTIGNAN
  
- **Madame POIGNON Florence**  
CHARGE DE MISSION, RESEAU EN SCENE L-R, MONTPELLIER.  
demeurant à MONTPELLIER
  
- **Monsieur PONS Jean-François**  
TITULAIRE DE CAISSE, BANQUE DE FRANCE, MARNE LA VALLEE.  
demeurant à MONTPELLIER
  
- **Madame PORRETTA Corinne née CUSSET**  
TECHNICIEN HAUTEMENT QUALIFIE, POLE EMPLOI LANGUEDOC  
ROUSSILLON, MONTPELLIER.  
demeurant à SAINT GELY DU FESC
  
- **Madame PRADELLE Sylvie née OLIVIER**  
RESPONSABLE D'UNITES RELATIONS ALLOCATAIRES, CAF DE  
MONTPELLIER, MONTPELLIER.  
demeurant à MAUGUIO
  
- **Madame PRADELLES Myriam née GENIEYS**  
RESPONSABLE COMMERCIALE, CASINO SERVICES, SAINT ETIENNE  
  
demeurant à SAINT GENIES DE FONTEDIT
  
- **Madame PRISAUD Yolande née GATHEN**  
CHARGE DE CLIENTELE, GMF ASSURANCES, PARIS.  
demeurant à JUVIGNAC

- **Monsieur PRISE Eric**  
CHAUFFEUR PL, SRA SAVAC, MONTPELLIER.  
demeurant à CAZOULS LES BEZIERS
  
- **Monsieur PROIETTO Vincenzo**  
RESPONSABLE DE LABORATOIRE, SANOFI - AVENTIS R & D,  
MONTPELLIER.  
demeurant à SAINT GEORGES D'ORQUES
  
- **Madame PUERTAS Véronique**  
CONSEILLERE EMPLOI, POLE EMPLOI LANGUEDOC ROUSSILLON,  
MONTPELLIER.  
demeurant à MIREVAL
  
- **Monsieur PUJOL Daniel**  
RESPONSABLE COMMERCIAL, SOCIETE DISTRIBUTION CASINO  
FRANCE, SAINT-ETIENNE.  
demeurant à CAPESTANG
  
- **Monsieur PY Michel**  
CONSEILLER EN ORIENTATION PROFESSIONNELLE, POLE EMPLOI  
LANGUEDOC ROUSSILLON, MONTPELLIER.  
demeurant à SAINT CLEMENT DE RIVIERE
  
- **Monsieur QUIROS Joseph**  
CONSEILLER EMPLOI, POLE EMPLOI LANGUEDOC ROUSSILLON,  
MONTPELLIER.  
demeurant à PAILHES
  
- **Madame REY Michèle née BRUNEL**  
EMPLOYEE DE BANQUE, BANQUE DUPUY DE PARSEVAL, SETE.  
demeurant à SETE
  
- **Mademoiselle RICHAUD Brigitte**  
CHARGEES DE GESTION SINISTRES, GMF ASSURANCES, ORLEANS.  
demeurant à CANDILLARGUES
  
- **Madame RIEU Patricia née RUIZ**  
AIDE-SOIGNANTE, CLINIQUE DU MILLENAIRE, MONTPELLIER.  
demeurant à VILLENEUVE-LES-MAGUELONE
  
- **Monsieur RIGAL Florian**  
AGENT DE FABRICATION EQUIPEMENT, AREVA T&D SA POSTES DE  
TRANSFORMATION, SAINT JEAN DE VEDAS.  
demeurant à LANSARGUES
  
- **Madame RIQUELME Marie-claude née CORMARY**  
CHARGE DE CLIENTELE, G.I.E. AVENIR MUTUALITE, NIMES .  
demeurant à BOUJAN SUR LIBRON

- **Monsieur RONGIER Dominique**  
INFORMATICIEN, UGAP, MARNE LA VALLEE.  
demeurant à LUNEL
  
- **Madame ROUCAYROL Marie-Chantal**  
AIDE SOIGNANTE, CAISSE RÉGIONALE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE  
DANS LES MINES DU SUD EST, ALES CEDEX.  
demeurant à LUNAS
  
- **Monsieur ROUGES Jean-pierre**  
CHEF DE PROJET, DALKIA FRANCE, MONTPELLIER.  
demeurant à MONTPELLIER
  
- **Monsieur ROUX Jean-pierre**  
AGENT CPAM, CPAM - MONTPELLIER, MONTPELLIER.  
demeurant à SAUSSAN
  
- **Monsieur ROY Didier**  
INGENIEUR, HORIBA ABX, MONTPELLIER.  
demeurant à CASTELNAU LE LEZ
  
- **Monsieur RUIS Jean-yves**  
RESPONSABLE ENTRETIEN, SYSTEME U - CENTRALE REGIONALE  
SUD, VENDARGUES.  
demeurant à SAINT BRES
  
- **Madame SABATIER-GIMENES Chantal**  
RESPONSABLE MULTI-POLES RESSOURCES, CAF DE BEZIERS,  
BEZIERS.  
demeurant à VIAS
  
- **Madame SAINT-MARTIN Josette**  
CONSEILLER EMPLOI, POLE EMPLOI LANGUEDOC ROUSSILLON,  
MONTPELLIER.  
demeurant à MONTBAZIN
  
- **Monsieur SALADINO Jean-Pierre**  
INGENIEUR SECURITE, PÔLE EMPLOI DGASI, CASTELNAU- LE-LEZ.  
demeurant à TEYRAN
  
- **Madame SALAMANCA Yolande**  
ASSISTANTE SOCIALE, CRAM, MONTPELLIER.  
demeurant à MONTPELLIER
  
- **Madame SANDRIN Sylvie née BLAIZOT**  
SECRETAIRE, CAF DE MONTPELLIER, MONTPELLIER.  
demeurant à COURNONSEC

- **Madame SAURY Isabelle**  
AUXILIAIRE DE PUERICULTURE, CENTRE MEDICAL ET EDUCATIF  
DE L'ENFANCE FONTCAUDE, MONTPELLIER.  
demeurant à BAILLARGUES
  
- **Monsieur SAUVAT Dominique**  
PILOTE DE LIGNE, AIR FRANCE, ROISSY CDG CEDEX.  
demeurant à MONTFERRIER-SUR-LEZ
  
- **Monsieur SAVALL Bernard**  
CHEF DE SERVICE RESTAURATION, CRIP, CASTELNAU LE LEZ.  
demeurant à MONTPELLIER
  
- **Monsieur SCHMITT Jacques**  
DIRECTEUR TERRITORIAL DELEGUE, POLE EMPLOI LANGUEDOC  
ROUSSILLON, MONTPELLIER.  
demeurant à MONTBAZIN
  
- **Monsieur SCHWARTZ Patrice**  
V.R.P. EXCLUSIF, ADO FRANCE S.A.S., SAUSHEIM.  
demeurant à CLAPIERS
  
- **Madame SGARD Claudie**  
CHARGEЕ DE CLIENTELE, GMF ASSURANCES, TOULOUSE.  
demeurant à MONTPELLIER
  
- **Madame SGRO Marie-Reine née TODESCO**  
ASSISTANTE TECHNIQUE D'ORIENTATION, A.F.P.A., MONTPELLIER.  
demeurant à RESTINCLIERES
  
- **Madame SIEGLER Evelyne**  
ADJOINT D.R.H., POLE EMPLOI LANGUEDOC ROUSSILLON,  
MONTPELLIER.  
demeurant à RESTINCLIERES
  
- **Madame SIGNEUX Marie-France née OLIVE**  
SECRETAIRE D'EXPERT, POLYEXPERT, BOUJAN SUR LIBRON.  
demeurant à BEZIERS
  
- **Madame SOLDANI Bernadette née POULIN**  
RESPONSABLE REGIONALE COMPTABLE, A.F.P.A., MONTPELLIER.  
demeurant à VALRAS PLAGЕ
  
- **Monsieur SORIA Antoine**  
SERRURIER, SARL VAQUIER & FILS, COURNONTERRAL.  
demeurant à COURNONTERRAL

- **Madame SORIANO Danielle née FUSTE**  
HOTESSE DE CAISSE PRINCIPAL, CASTORAMA, BEZIERS.  
demeurant à MONTADY
  
- **Monsieur SOUALLE Michel**  
TECHNICIEN HAUTEMENT QUALIFIE, POLE EMPLOI LANGUEDOC  
ROUSSILLON, MONTPELLIER.  
demeurant à AGDE
  
- **Madame STALLSCHUS Florence née MASSAT**  
ASSISTANTE DENTAIRE, LANGUEDOC MUTUALITE-UNION  
AMBULATOIRE-CENTRE DENTAIRE, MONTPELLIER.  
demeurant à MONTPELLIER
  
- **Monsieur SUEUR Gérard**  
DIRECTEUR, CRIP, CASTELNAU LE LEZ.  
demeurant à SAINT DREZERY
  
- **Madame TAUSSAC Claude**  
REGLEUR SINISTRE, AXA FRANCE, NIMES.  
demeurant à MONTAGNAC
  
- **Monsieur TERRIBLE Franck**  
RESPONSABLE POLE SANTE, RSI LANGUEDOC ROUSSILLON,  
MONTPELLIER.  
demeurant à SAINT JEAN DE VEDAS
  
- **Monsieur TEXIER Didier**  
MAGASINIER-CARISTE, PLACOPLATRE SA, BEZIERS.  
demeurant à BEZIERS
  
- **Monsieur THACH Sony**  
OPERATION PREPARATION VEHICULES, CAPISCOL DISTRIBUTION  
S.A.S., BEZIERS.  
demeurant à BEZIERS
  
- **Madame THIBAUD Catherine née BONNET**  
COMPTABLE, EUROVIA MEDITERRANEE, BAILLARGUES CEDEX 01.  
demeurant à SAINT DREZERY
  
- **Madame THIMONIER Josette**  
RESPONSABLE D'EQUIPE DE PRODUCTION, POLE EMPLOI,  
MONTPELLIER.  
demeurant à ESPONDEILHAN
  
- **Madame TOLEDANO Françoise née SAURY**  
INFIRMIERE, CLINIQUE DU MILLENAIRE, MONTPELLIER.  
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame TREVISSOL Monique**  
CHARGEES MISSION ANIMATION COMPTABILITE PILOTAGE, POLE  
EMPLOI LANGUEDOC ROUSSILLON, CASTELNAU LE LEZ.  
demeurant à MAUGUIO
  
- **Madame TRIGO Isabelle née SORLIN**  
CADRE POLE EMPLOI, POLE EMPLOI LANGUEDOC ROUSSILLON,  
MONTPELLIER.  
demeurant à LATTES
  
- **Monsieur TURREL Thierry**  
RESPONSABLE D'AGENCE, CREDIT MUTUEL MEDITERRANEEN,  
MARSEILLE.  
demeurant à CASTELNAU LE LEZ
  
- **Madame VALERO Evelyne**  
EMPLOYEE COMMERCE CONFIRMEE, SOCIETE DISTRIBUTION  
CASINO FRANCE, SAINT-ETIENNE.  
demeurant à CERS
  
- **Madame VALETTE Marie-Pilar née ARTIGAS**  
EMPLOYEE DE BANQUE, BANQUE DE FRANCE, MARNE LA VALLEE.  
demeurant à MONTPELLIER
  
- **Monsieur VEDIE Martial**  
PILOTE DE LIGNE, AIR FRANCE, ROISSY CDG CEDEX.  
demeurant à SAINT JEAN DE VEDAS
  
- **Monsieur VELAY Bernard**  
AGENT DE FABRICATION, SA LES BRASERADES, LE CRES.  
demeurant à TEYRAN
  
- **Madame VIDAL André née MILHAU**  
AGENT DE COLLECTIVITE, CSRE, LAMALOU-LES-BAINS.  
demeurant à LAMALOU-LES-BAINS
  
- **Monsieur VIDAL Maxime**  
CHEF DE RAYON, CASTORAMA, BEZIERS.  
demeurant à BEZIERS
  
- **Monsieur VILLENEUVE Stéphane**  
CONVOYEUR DE FONDS, BRINK'S EVOLUTION, MARSEILLE.  
demeurant à ESPONDEILHAN
  
- **Monsieur VINCENT-JURIE André**  
ASSISTANT LOGISTIQUE, SYSTEME U - CENTRALE REGIONALE SUD,  
VENDARGUES.  
demeurant à SAINT GENIES DES MOURGUES

- **Madame VISSOUZE Jacqueline née ROUX**  
CORRESPONDANTE DES MUTUELLES DE BASE, LANGUEDOC  
MUTUALITE, MONTPELLIER.  
demeurant à MARSILLARGUES
  
- **Madame VIVIEN Régine née DELTOUR**  
CONSEILLER A L'EMPLOI, POLE EMPLOI LANGUEDOC ROUSSILLON,  
MONTPELLIER.  
demeurant à LE CRES
  
- **Monsieur VOLLERIN Denis**  
COMMERCIAL V.R.P., DIVERSEY LEVER, FONTENAY SOUS BOIS.  
demeurant à LIGNAN-SUR-ORB
  
- **Monsieur WATTIAUX Hervé**  
DIRECTEUR REGIONAL, BRISTOL-MYERS SQUIBB, RUEIL-  
MALMAISON CEDEX.  
demeurant à LUNEL
  
- **Madame ZAIM Bartha**  
ASSISTANTE COMMERCIALE, NATIXIS LEASE, CHARENTON-LE -  
PONT CEDEX.  
demeurant à LANSARGUES

**Article 3 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :**

- **Madame AGRINIER Linda**  
TELEOPERATRICE, BOIRON S.A., SAINTE FOY LES LYON.  
demeurant à PEROLS
  
- **Monsieur AKNIN Guy**  
CHEF DE MARCHE, STOKVIS TAPES FRANCE, GISORS.  
demeurant à LUNEL
  
- **Monsieur ARIAS Jean-luc**  
OPERATEUR FORMAGE, VERRERIE DU LANGUEDEC, VERGEZE.  
demeurant à MARSILLARGUES
  
- **Monsieur ARMERIO Eliau**  
MONTEUR OPTIQUE, LES OPTICIENS MUTUALISTES, NARBONNE.  
demeurant à BEZIERS
  
- **Madame ARNALTE Janine née GUIRAUD**  
SECRETAIRE D'EXPERT, POLYEXPERT, BOUJAN SUR LIBRON.  
demeurant à BEZIERS

- **Madame AVINENS Marie-christine née STEPHAN**  
TECHNICIEN DECLARANT, CRAM, MONTPELLIER.  
demeurant à JACOU
  
- **Monsieur BARDY Jean-Louis**  
CHAUFFEUR, SOCIETE MEDITERRANEENNE DE NETTOIEMENT,  
MONTPELLIER.  
demeurant à CASTRIES
  
- **Madame BAREL Chantal née ROUSCHMEYER**  
TECHNICIENNE DE SERVICE MEDICAL, CPAM - MONTPELLIER,  
MONTPELLIER.  
demeurant à AGDE
  
- **Madame BARRAU Colette**  
REFERENT TECHNIQUE PRESTATIONS, CPAM - MONTPELLIER,  
MONTPELLIER.  
demeurant à NISSAN-LEZ-ENSERUNE
  
- **Madame BARTOLL Ginette née COUSTEAU**  
HOTESSE D'ACCUEIL, AUCHAN, BEZIERS.  
demeurant à LIGNAN-SUR-ORB
  
- **Madame BERTEAU Lise née ROUANET**  
GESTIONNAIRE D'UNITE, CRAM, MONTPELLIER.  
demeurant à COURNONTERRAL
  
- **Mademoiselle BERTHOMIEU Jocelyne**  
AGENT ADMINISTRATIF, RSI LANGUEDOC ROUSSILLON,  
MONTPELLIER.  
demeurant à MONTPELLIER
  
- **Madame BILLIERES Dominique née VALLERUGO**  
DIRECTEUR D'AGENCE, BANQUE POPULAIRE DU SUD, NIMES.  
demeurant à AGDE
  
- **Monsieur BOIS Robert**  
MANAGER, CRAM, MONTPELLIER.  
demeurant à VILLEVEYRAC
  
- **Madame BONAL Martine**  
CONSEILLERE EMPLOI, POLE EMPLOI LANGUEDOC ROUSSILLON,  
BEZIERS.  
demeurant à BEDARIEUX
  
- **Monsieur BONNIER Jean-Claude**  
EMPLOYE D'ETAGE POLYVALENT, HOTEL MERCURE, LA GRANDE  
MOTTE.  
demeurant à PRADES LE LEZ



- **Monsieur BOUAN Olivier**  
TITULAIRE DE DIIRECTION, BANQUE DE FRANCE, MARNE LA VALLEE.  
demeurant à BAILLARGUES
- **Monsieur BOULADE Jean-Marie**  
INGENIEUR DE MAINTENANCE INFORMATIQUE, BULL S.A., LES CLAYES SOUS BOIS.  
demeurant à LUNEL VIEL
- **Madame BOYER Anne née CANDEL**  
SECRETAIRE D'EXPERT, POLYEXPERT, BOUJAN SUR LIBRON.  
demeurant à BEZIERS
- **Monsieur BRESSON Alain**  
DIRECTEUR COMMERCIAL, AREVA T&D SA POSTES DE TRANSFORMATION, SAINT JEAN DE VEDAS.  
demeurant à MONTPELLIER
- **Monsieur BROQUET Daniel**  
INGENIEUR SUPPORT DES VENTES, AREVA T&D PROTECTION & CONTROLE, LATTES.  
demeurant à BAILLARGUES
- **Monsieur BRUN Jacques**  
CADRE, U.R.S.S.A.F. DE L'HERAULT, MONTPELLIER.  
demeurant à MONTPELLIER
- **Madame BUSSIGNIES Patricia**  
AGENT ADMINISTRATIF, GAZECHIM, BEZIERS.  
demeurant à BEZIERS
- **Monsieur CABANNE Jean-Luc**  
EMPLOYE, COFELY GDF SUEZ, MONTPELLIER CEDEX 02.  
demeurant à MONTPELLIER
- **Madame CAER Frédéric née PRUCHE**  
EMPLOYEE DE BANQUE, SOCIETE GENERALE, MONTPELLIER CEDEX 2.  
demeurant à LATTES
- **Madame CALMET Ascension née ARANGUREN**  
TECHNICIEN ACCUEIL, CAF DE MONTPELLIER, MONTPELLIER.  
demeurant à JUVIGNAC
- **Monsieur CAMPILLO Patrick**  
BOUCHER , CASINO SERVICES, SAINT ETIENNE .  
demeurant à PIGNAN

- **Monsieur CANAVATE Gérard**  
PILOTE DE LIGNE, AIR FRANCE, ROISSY CDG CEDEX.  
demeurant à TOURBES
  
- **Monsieur CANOVAS Jean**  
CHAUFFEUR, TOUCHAT, MAUGUIO DECEX.  
demeurant à MAUGUIO
  
- **Madame CASSEN Josette née ALBOUI**  
AGENT DE SERVICE HOSPITALIER, S.E.CLINIQUE RECH,  
MONTPELLIER.  
demeurant à MONTPELLIER
  
- **Madame CEBE Martine née CAMPO**  
CONSEILLER ACCUEIL VENTE, BANQUE POPULAIRE DU SUD, NIMES.  
demeurant à BEZIERS
  
- **Monsieur CERUTTI Luc**  
CHEF DE SERVICE ADJOINT MAITRISE D'OUVRAGE TECHNIQUE  
CONCEPTION, BOUYQUES IMMOBILIER, ISSY LES MOULINEAUX  
CEDEX.  
demeurant à CLAPIERS
  
- **Mademoiselle CHANFREAU Marie-Paule**  
TECHNICIEN DE LA BANQUE, LCL, PARIS.  
demeurant à BEZIERS
  
- **Madame CLEMENT Brigitte née SEMPERE**  
VENDEUSE, VFB LINGERIE SA, PARIS.  
demeurant à BEZIERS
  
- **Monsieur CLINQUART Gilbert**  
CONDUCTEUR ROBOT, KRAFT FOODS LAVERUNE SNC, LAVERUNE.  
demeurant à SAINT GEORGES D'ORQUES
  
- **Monsieur CODOU Roch**  
CADRE GESTION DES RESEAUX, SAUR FRANCE, NIMES.  
demeurant à PRADES SUR VERNAZOBRE
  
- **Madame COSTE Aline née SABATIER**  
TECHNICIEN GESTION ACTION SOCIALE, CAF DE BEZIERS, BEZIERS.  
demeurant à BEZIERS
  
- **Madame COSTECALDE Aline**  
AGENT SERVICE HOSTIPALIER, S.E.CLINIQUE RECH, MONTPELLIER.  
demeurant à VILLENEUVE-LES-MAGUELONE

- **Monsieur COURTOIS Pierre**  
EMPLOYE MUTUELLE, MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE,  
PARIS.  
demeurant à BAILLARGUES
- **Monsieur DAIDONE Antoine**  
CONDUCTEUR HESSER, KRAFT FOODS LAVERUNE SNC, LAVERUNE.  
demeurant à FRONTIGNAN
- **Monsieur DARONA Christian**  
PATISSIER, CASINO RESTAURATION, SAINT ETIENNE.  
demeurant à BAILLARGUES
- **Madame DAVID Jacqueline née DEL' CORSO**  
CONSEILLERE A L'EMPLOI, POLE EMPLOI LANGUEDOC  
ROUSSILLON, MONTPELLIER.  
demeurant à CASTELNAU LE LEZ
- **Madame DE JOUVANCOURT Béatrice née DE CHANNES**  
ASSISTANTE COMMERCIALE, JCDECAUX, MONTPELLIER.  
demeurant à MONTPELLIER
- **Monsieur DEJEAN Philippe**  
INSPECTEUR ASSURANCES, ALLIANZ IARD, PARIS.  
demeurant à BOUZIGUES
- **Monsieur DELANNOY Bertrand**  
INSPECTEUR DU RECOUVREMENT, URSSAF DE L'HERAULT,  
MONTPELLIER.  
demeurant à SAUVIAN
- **Madame DELFOSSE Christine née VERBRUGGHE**  
AIDE-SOIGNANTE, S.E.CLINIQUE RECH, MONTPELLIER.  
demeurant à PEROLS
- **Monsieur DELMAS Claude**  
EMPLOYE DE BANQUE, CREDIT LYONNAIS, PARIS.  
demeurant à PEROLS
- **Monsieur DELVAS Bruno**  
MAGASINIER EMPLOYE CCNSA, CITROEN - SUCCURSALE  
MONTPELLIER, MONTPELLIER.  
demeurant à CANET
- **Madame DENEPOUX Christiane née FRAYSSINHES**  
CONSEILLERE EMPLOI, POLE EMPLOI, MONTPELLIER.  
demeurant à VIC-LA-GARDIOLE

- **Madame DENIZE-DMET Nelly**  
Responsable Agence, BANQUE DUPUY DE PARSEVAL, SETE.  
demeurant à MEZE
- **Monsieur DENONNIN Bruno**  
CHEF DE CABINE PRINCIPAL, AIR FRANCE, ROISSY CDG CEDEX.  
demeurant à MONTPELLIER
- **Madame DRAGON Catherine**  
TECHNICIEN DES METIERS DE LA BANQUE, SOCIETE GENERALE,  
MONTPELLIER CEDEX 2.  
demeurant à MAUGUIO
- **Monsieur ERB Gérald**  
EXPERT VERRIER, O-I MANUFACTURING FRANCE, BEZIERS CEDEX.  
demeurant à NISSAN-LEZ-ENSERUNE
- **Monsieur ESPEROU Bernard**  
CONSEILLER ACCUEIL VENTE, BANQUE POPULAIRE DU SUD, NIMES.  
demeurant à MURVIEL-LES-BEZIERS
- **Monsieur EVRARD Emmanuel**  
TECHNICIEN DE LABORATOIRE, HORIBA ABX, MONTPELLIER.  
demeurant à LE POUGET
- **Madame FABRE Monique**  
AGENT ADMINISTRATIF, MUTUALITE FONCTION PUBLIQUE  
SERVICES, MONTPELLIER.  
demeurant à MONTPELLIER
- **Madame FABRY Danièle née PICO**  
AGENT ADMINISTRATIF, CPAM - MONTPELLIER, MONTPELLIER.  
demeurant à MONTPELLIER
- **Madame FERRANDO Nicole**  
TECHNICIEN SUPERIEUR APPUI GESTION, POLE EMPLOI,  
MONTPELLIER.  
demeurant à SAINT JEAN DE VEDAS
- **Madame FIRMIN Jeanne née VIGUIER**  
ADJOINT TECHNIQUE, MAIRIE DE CLARET, CLARET.  
demeurant à CLARET
- **Monsieur FLEURANT Patrice**  
INFORMATICIEN, PÔLE EMPLOI DGASI, CASTELNAU- LE-LEZ.  
demeurant à SAINT AUNES

- **Madame FONTANEILLES Bérangère**  
ASSISTANTE SOCIALE, CRAM, MONTPELLIER.  
demeurant à MAUGUIO
  
- **Monsieur FORTIER Géo**  
DIRECTEUR POLE EMPLOI, POLE EMPLOI LANGUEDOC  
ROUSSILLON, MONTPELLIER.  
demeurant à AGDE
  
- **Madame FORTIER Nadège**  
SECRETAIRE DIRECTION & DEPARTEMENT, KRAFT FOODS  
LAVERUNE SNC, LAVERUNE.  
demeurant à MONTPELLIER
  
- **Monsieur FOUQUERAY Alain**  
TECHNICIEN PPS AERONAUTIQUE, AIR FRANCE, ROISSY CDG  
CEDEX.  
demeurant à PEROLS
  
- **Madame FOURQUIER Jeanne-Francoise née BECERRO**  
AIDE-SOIGNANTE, ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE,  
MONTBLANC.  
demeurant à MONTBLANC
  
- **Monsieur FRANCES André**  
RESPONSABLE SERVICE CLIENTS, CAISSE D'EPARGNE LANGUEDOC-  
ROUSSILLON, MONTPELLIER.  
demeurant à LE TRIADOU
  
- **Monsieur GAUCHER Philippe**  
ANALYSTE A LA DIRECTION DES RISQUES, CAISSE D'EPARGNE  
LANGUEDOC-ROUSSILLON, MONTPELLIER.  
demeurant à MURLES
  
- **Madame GAUTHIER Jeanne**  
EMPLOYEE DE BUREAU, CPAM HERAULT, MONTPELLIER.  
demeurant à LUNEL
  
- **Monsieur GAY André**  
OPERATEUR, NESTLE WATERS SUPPLY SUD, VERGEZE.  
demeurant à MARSILLARGUES
  
- **Monsieur GAYRARD Pierre**  
RESPONSABLE MAINTENANCE ET TRAVAUX NEUFS, PLACOPLATRE  
SA, BEZIERS.  
demeurant à BEZIERS

- **Monsieur GEOFFROY Bertrand**  
CADRE BANCAIRE, SOCIETE GENERALE, MONTPELLIER.  
demeurant à PEZENAS
  
- **Madame GERARD Fernanda**  
SECRETAIRE COMMERCIALE, ECA S.A., LA GARDE.  
demeurant à MONTPELLIER
  
- **Madame GERMAIN Véronique**  
GOUVERNANTE, S.E.CLINIQUE RECH, MONTPELLIER.  
demeurant à MONTPELLIER
  
- **Monsieur GIRAUD Guy**  
DELEGUE COMMERCIAL, PRODIM SUD EST, VALENCE.  
demeurant à MONTELS
  
- **Mademoiselle GLEIZE Liliane**  
SECRETAIRE COMPTABLE, BANQUE DE FRANCE, BEZIERS.  
demeurant à VALRAS PLAGES
  
- **Monsieur GOIRAND Philip**  
OUVRIER, ROYAL CANIN, AIMARGUES.  
demeurant à MARSILLARGUES
  
- **Madame GRELIN Ghyslaine née SENANGE**  
SECRETAIRE MEDICO-SOCIALE, CENTRE MEDICAL ET EDUCATIF DE  
L'ENFANCE FONTCAUDE, MONTPELLIER.  
demeurant à MONTPELLIER
  
- **Madame GRESLE-IZOLIS Gisèle née BEAUMOND**  
SECRETAIRE DE DIRECTION, CRF LA PETITE PAIX, LAMALOU LES  
BAINS.  
demeurant à LAMALOU-LES-BAINS
  
- **Madame GUERRERO Michèle**  
TECHNICIENNE DE LA BANQUE, LCL CREDIT LYONNAIS,  
MONTPELLIER.  
demeurant à VILLENEUVE-LES-MAGUELONE
  
- **Madame GUIDA Anna née ALLEMBRAND**  
AIDE-SOIGNANTE, CLINIQUE DU MILLENAIRE, MONTPELLIER.  
demeurant à VILLENEUVE-LES-MAGUELONE
  
- **Monsieur GUIRAO Jean-Marie**  
PLOMBIER, TUNZINI AZUR, AIX EN PROVENCE.  
demeurant à LATTES

- **Madame GUSTIN Evelyne née BUCHER**  
CABLEUSE, LATELEC, LE CRES.  
demeurant à MUDAISON
  
- **Monsieur HOUYAU Jean-Claude**  
ETALAGISTE, CHAUSSURES ERAM, MONTPELLIER.  
demeurant à PIGNAN
  
- **Monsieur HUBERT Jean-Charles**  
TECHNICIEN, DIRECTION GENERALE DE POLE EMPLOI, PARIS.  
demeurant à SAINT GELY DU FESC
  
- **Madame INCORVAÏA Joséphine**  
CABLEUSE, LATELEC, LE CRES.  
demeurant à MONTPELLIER
  
- **Madame JARRAS Annie**  
GESTIONNAIRE ADMINISTRATION PAIE, NESTLE WATERS  
SERVICES, GARONS.  
demeurant à SAINT SERIES
  
- **Madame KARCENTY Dominique née DANIEL**  
CONSEILLER EMPLOI, POLE EMPLOI LANGUEDOC ROUSSILLON,  
MONTPELLIER.  
demeurant à JUVIGNAC
  
- **Monsieur KAYA Mehmet**  
TERRASSIER, ETDE RESEAUX, SAINT PRIEST.  
demeurant à SAINT PONS DE THOMIERES
  
- **Monsieur KIBODI Sosthene**  
GESTIONNAIRE DOSSIERS RECOUVREMENT, RSI LANGUEDOC  
ROUSSILLON, MONTPELLIER.  
demeurant à MONTPELLIER
  
- **Madame KUNAKKEY Elise**  
ASSISTANTE, CCI BEZIERS SAINT - PONS, BEZIERS.  
demeurant à BEZIERS
  
- **Monsieur LABIA Georges**  
CHARGE DE RELATIONS SCIENTIFIQUES, BOEHRINGER INGELHEIM  
FRANCE, PARIS.  
demeurant à GRABELS
  
- **Madame LACOMBE Josette née JAUSSAUD**  
CONDUCTRICE MACHINE, KRAFT FOODS LAVERUNE SNC,  
LAVERUNE.  
demeurant à SAINT MARTIN DE LONDRES

- **Madame LANET Françoise**  
PRENEUSE D'ORDRES TELEPHONE, ALLIANCE HEALTHCARE,  
BEZIERS.  
demeurant à PUISSALICON
  
- **Monsieur LANGLOIS Alain**  
INGENIEUR COMMERCIAL, NEXTIRAONE FRANCE - REGION SUD  
OUEST, TOULOUSE.  
demeurant à CASTRIES
  
- **Monsieur LAROSA Pascal**  
RESPONSABLE COMMERCIAL CONFIRME, CASINO SERVICES, SAINT  
ETIENNE .  
demeurant à MONTPELLIER
  
- **Monsieur LAURIOL GUY**  
COMMERCIAL, ADIDAS, LANDERSHEIM.  
demeurant à VENDARGUES
  
- **Monsieur LEPETIT Gérard**  
TECHNICIEN DES METIERS DE LA BANQUE, SOCIETE GENERALE,  
MONTPELLIER CEDEX 2.  
demeurant à MONTPELLIER
  
- **Madame LEPVRIER Françoise**  
CADRE ADMINISTRATIF, CPAM HERAULT, MONTPELLIER.  
demeurant à MONTPELLIER
  
- **Madame LEVEL Marie-Line**  
TECHNICIENNE SUPERIEURE TECHNICO-ADMINISTRATIF, SANOFI -  
AVENTIS R & D, MONTPELLIER.  
demeurant à SAINT JEAN DE VEDAS
  
- **Monsieur LIGNON Gérard**  
EMPLOYE LIBRE-SERVICE, CASINO SERVICES, SAINT ETIENNE .  
demeurant à LAVERUNE
  
- **Madame LOUDON Denise née BANULS**  
REFERENT TECHNIQUE PRESTATIONS, CPAM - MONTPELLIER,  
MONTPELLIER.  
demeurant à SERVIAN
  
- **Monsieur LOURDIN Marc**  
REPRESENTANT, AG COM, PARIS.  
demeurant à MONTPELLIER
  
- **Madame MAGNIER Colette née CHABIN**  
CHARGE D'ACCUEIL, HSBC, PARIS.  
demeurant à LANSARGUES



- **Monsieur MAILLIARD Patrick**  
CONSEILLER REFERENT POLE EMPLOI, POLE EMPLOI,  
MONTPELLIER.  
demeurant à VAILHAUQUES
  
- **Monsieur MALOSSE Roland**  
DIRECTEUR DE TRAVAUX, SOGEA SUD, MONTPELLIER.  
demeurant à LATTES
  
- **Monsieur MARQUET Philippe**  
AMBULANCIER, CLINIQUE MEDICALE DU MAS DE ROCHET,  
CASTELNAU-LE-LEZ.  
demeurant à MONTPELLIER
  
- **Monsieur MARRA Antoine**  
TECHNICIEN , GUNNEBO FRANCE, MAUGUIO.  
demeurant à VALERGUES
  
- **Madame MARTINEZ Frédérique**  
TECHNICIEN SUPERIEUR DE GESTION, FRANCE 3 SUD,  
MONTPELLIER.  
demeurant à MONTPELLIER
  
- **Monsieur MASSON Gérard**  
CHEF DE SECTEUR, COMPASS GROUP FRANCE, CHATILLON.  
demeurant à BAILLARGUES
  
- **Madame MATHIEU Madeleine née BAYLAC**  
INFIRMIERE D. E., S.E.CLINIQUE RECH, MONTPELLIER.  
demeurant à MONTPELLIER
  
- **Monsieur MAURIN Alain**  
FACADIER, SARL STE D'APPLICATION DE REVETEMENT LANG,  
BEZIERS.  
demeurant à PORTIRAGNES
  
- **Monsieur MEZI Jean-Michel**  
INFORMATICIEN, POLE EMPLOI DGA SI, CASTELNAU LE LEZ.  
demeurant à PEROLS
  
- **Monsieur MINARRO François**  
DOCKER, CAISSE DE COMPENSATION DU PORT DE SETE, SETE.  
demeurant à SETE
  
- **Madame MOURET Françoise**  
REDACTEUR, A.S.E.I. - FOYER FRESCATIS, SAINT PONS DE  
THOMIERES.  
demeurant à SAINT PONS DE THOMIERES

- **Monsieur NICOLAS Philippe**  
CONCEPTEUR MULTIMEDIA, POLE EMPLOI, MONTPELLIER.  
demeurant à LATTES
  
- **Monsieur NONIS Bruno**  
OUVRIER BOULANGER, BOULANGERIE-PÂTISSERIE LA GLORIETTE,  
SAINT JUST.  
demeurant à LUNEL
  
- **Madame PAOLI Andrée**  
COMPTABLE, CPAM HERAULT, MONTPELLIER.  
demeurant à GANGES
  
- **Monsieur PAPIN Alain**  
AGENT DE BANQUE, BANQUE COURTOIS, TOULOUSE.  
demeurant à LATTES
  
- **Monsieur PARRA Michel**  
TECHNICIEN ENQUETEUR, CAF DE MONTPELLIER, MONTPELLIER.  
demeurant à VENDARGUES
  
- **Madame PASTOR Joëlle**  
RESPONSABLE CICAS, AGME-GROUPE MORNAY, PARIS.  
demeurant à LATTES
  
- **Monsieur PERALTA Guy**  
EMPLOYE DE BANQUE, LCL, PARIS.  
demeurant à LUNEL
  
- **Madame PEREZ Marie-josé**  
MANAGER OPERATIONNEL, CRAM, MONTPELLIER.  
demeurant à MONTPELLIER
  
- **Madame PEZIERES Martine**  
TECHNICIEN EXPERT, CRAM, MONTPELLIER.  
demeurant à NOTRE DAME DE LONDRES
  
- **Madame PIERRE GHYSLAINE née MICALEF**  
EMPLOYEE ADMINISTRATIF, CPAM - MONTPELLIER, MONTPELLIER.  
demeurant à MONTPELLIER
  
- **Monsieur PINEL Norbert**  
DOCKER, SETE MANUTENTION, SETE.  
demeurant à BALARUC LE VIEUX
  
- **Madame PINOLI Maryse**  
ASSISTANTE DE DIRECTION, LABORATOIRE CHAUVIN S.A.,  
MONTPELLIER.  
demeurant à SAINT AUNES

- **Madame PIQUEMAL Evelyne née CHASSANG**  
SECRETARE REDACTEUR, BANQUE DE FRANCE, BEZIERS.  
demeurant à LIGNAN-SUR-ORB
  
- **Madame PIZZO Francine née GUILLEM**  
LINGERE MAITRESSE DE MAISON, ABRI LANGUEDOCIEN,  
MONTPELLIER.  
demeurant à LATTES
  
- **Monsieur POLGE Bruno**  
ASSISTANT SERVICES GENERAUX, SOCIETE NATIONALE  
IMMOBILIERE, MONTPELLIER.  
demeurant à MONTPELLIER
  
- **Madame POUDOU Nicole**  
CONSEILLER PATRIMONIAL, SOCIETE BORDELAISE DE CIC,  
BORDEAUX.  
demeurant à BEZIERS
  
- **Monsieur PRIEUR Serge**  
GESTIONNAIRE TECHNIQUE PRESTATIONS SANTE, MUTUALITE  
FONCTION PUBLIQUE SERVICES, MONTPELLIER.  
demeurant à MONTFERRIER-SUR-LEZ
  
- **Mademoiselle PROVOST Nadine**  
REFERENT TECHNIQUE LOGISTIQUE, CAF DE MONTPELLIER,  
MONTPELLIER.  
demeurant à MARSILLARGUES
  
- **Monsieur PUERTAS Fernand**  
TECHNICIEN COURRIER, CAF DU GARD, NIMES.  
demeurant à LA GRANDE MOTTE
  
- **Madame PUGLIESI Marie-Louise**  
SECRETARE, CPAM HERAULT, MONTPELLIER.  
demeurant à CASTELNAU LE LEZ
  
- **Madame RAMBION Myriam**  
SECRETARE, COOP.D'ELECTRICITE ST MARTIN DE LONDRES,  
SAINT-GELY-DU-FESC.  
demeurant à VIOLS-LE-FORT
  
- **Madame RAMOS Elisa**  
OPERATRICE "SALLE BLANCHE", AREVA T&D SA, MONTPELLIER.  
demeurant à LATTES

- **Madame RICARD Marie-Thérèse**  
EMPLOYEE SERVICE APPROVISIONNEMENT, ALLIANCE  
HEALTHCARE, BEZIERS.  
demeurant à PAILHES
  
- **Monsieur RICHARTE Gérard**  
ASSISTANT DE GESTION LOCATIVE, SOCIETE NATIONALE  
IMMOBILIERE, MONTPELLIER.  
demeurant à LATTES
  
- **Monsieur ROUGES Jean-pierre**  
CHEF DE PROJET, DALKIA FRANCE, MONTPELLIER.  
demeurant à MONTPELLIER
  
- **Madame ROUSSEAU Martine née SURRIBAS**  
ASSISTANTE DE PROXIMITE, CAF DE MONTPELLIER, MONTPELLIER.  
demeurant à SAINT VINCENT DE BARBEYRARGUES
  
- **Madame SABASTIA Madeleine née CADDEO**  
TECHNICIEN DES METIERS DE LA BANQUE, SOCIETE GENERALE,  
MONTPELLIER.  
demeurant à BAILLARGUES
  
- **Monsieur SALEM Bernard**  
TECHNICIEN RESEAU TELEPHONIE, NESTLE WATERS SERVICES,  
GARONS.  
demeurant à SATURARGUES
  
- **Madame SANCHEZ Dominique née WATELLE**  
TECHNICIEN SERVICE MEDICAL, CPAM - MONTPELLIER,  
MONTPELLIER.  
demeurant à SERVIAN
  
- **Madame SAOUT Géraldine**  
CHARGE DE FINANCEMENTS, CREDIT FONCIER DE FRANCE,  
CHARENTON.  
demeurant à NISSAN-LEZ-ENSERUNE
  
- **Monsieur SAUVAT Dominique**  
PILOTE DE LIGNE, AIR FRANCE, ROISSY CDG CEDEX.  
demeurant à MONTFERRIER-SUR-LEZ
  
- **Monsieur SCHMITT Jacques**  
DIRECTEUR TERRITORIAL DELEGUE, POLE EMPLOI LANGUEDOC  
ROUSSILLON, MONTPELLIER.  
demeurant à MONTBAZIN

- **Mademoiselle SEGLAR Patricia**  
CABLEUSE, LATELEC, LE CRES.  
demeurant à MONTPELLIER
- **Mademoiselle SERRE Monique**  
PREPARATRICE DE COMMANDE, ALLIANCE HEALTHCARE, BEZIERS.  
demeurant à BEZIERS
- **Madame SIEGLER Evelyne**  
ADJOINT D.R.H., POLE EMPLOI LANGUEDOC ROUSSILLON,  
MONTPELLIER.  
demeurant à RESTINCLIERES
- **Monsieur SUEUR Gérard**  
DIRECTEUR, CRIP, CASTELNAU LE LEZ.  
demeurant à SAINT DREZERY
- **Madame THIMONIER Josette**  
RESPONSABLE D'EQUIPE DE PRODUCTION, POLE EMPLOI,  
MONTPELLIER.  
demeurant à ESPONDEILHAN
- **Monsieur VAUCHEZ PIA Jean-Luc**  
AGENT ESCALE AVION 2, AIR FRANCE, ROISSY CDG CEDEX.  
demeurant à LATTES
- **Monsieur VEDIE Martial**  
PILOTE DE LIGNE, AIR FRANCE, ROISSY CDG CEDEX.  
demeurant à SAINT JEAN DE VEDAS
- **Monsieur VELAY Bernard**  
AGENT DE FABRICATION, SA LES BRASERADES, LE CRES.  
demeurant à TEYRAN
- **Madame VIDAL André née MILHAU**  
AGENT DE COLLECTIVITE, CSRE, LAMALOU-LES-BAINS.  
demeurant à LAMALOU-LES-BAINS
- **Madame VIGNE Marie-Hélène**  
CARISTE, PLACOPLATRE SA, BEZIERS.  
demeurant à SAUVIAN
- **Monsieur VILLA Jean-marie**  
GESTIONNAIRE D'UNITE, CRAM, MONTPELLIER.  
demeurant à SAINT ANDRE DE SANGONIS
- **Madame VILLAUME Eliane**  
TITULAIRE ATELIER, BANQUE DE FRANCE, MARNE LA VALLEE.  
demeurant à SAINT PARGOIRE

- **Madame VIVIEN Régine née DELTOUR**  
CONSEILLER A L'EMPLOI, POLE EMPLOI LANGUEDOC ROUSSILLON,  
MONTPELLIER.  
demeurant à LE CRES
- **Monsieur VOLPELLIERE Mario**  
TECHNICIEN DE FABRICATION, ROYAL CANIN, AIMARGUES.  
demeurant à MARSILLARGUES

**Article 4 : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :**

- **Monsieur AMOROS Alain**  
AGENT D'EXPLOITATION, COFELY GDF SUEZ, MONTPELLIER CEDEX  
02.  
demeurant à SAUSSAN
- **Monsieur BIONDELLI Philippe**  
SOUDEUR, CEGELEC, SAINT DENIS.  
demeurant à PAULHAN
- **Madame BON Marie-Claude née PALFRAY**  
AGENT ADMINISTRATIF, CPAM - MONTPELLIER, MONTPELLIER.  
demeurant à MONTPELLIER
- **Monsieur BRUEL Gilbert**  
DIRECTEUR D'AGENCE BANCAIRE, SOCIETE BORDELAISE DE CIC,  
BORDEAUX.  
demeurant à SETE
- **Madame CADET Ginette née MINANA**  
EMPLOYEE DE BUREAU, MUTUELLE GENERALE SECTION 34,  
MONTPELLIER.  
demeurant à COURNONTERRAL
- **Mademoiselle CALMELS Cécile**  
ASSISTANTE TECHNIQUE DE GESTION, MUTUELLE GENERALE  
SECTION 34, MONTPELLIER.  
demeurant à PEROLS
- **Monsieur CALVAYRAC Bernard**  
CARISTE EXPERT, NESTLE WATERS SUPPLY SUD, VERGEZE.  
demeurant à MARSILLARGUES
- **Monsieur CAMPS Jean-Louis**  
CHEF D'EQUIPE, KRAFT FOODS LAVERUNE SNC, LAVERUNE.  
demeurant à PRADES LE LEZ

- **Madame CHARBONNEL Hélène**  
ASSISTANTE ADMINISTRATIVE, NESTLE WATERS MARKETING &  
DISTRIBUTION, ISSY LES MOULINEAUX.  
demeurant à VALERGUES
- **Madame CHARBONNEL Jacqueline**  
CHEF DE GROUPE COMPTABLE, NESTLE WATERS SERVICES,  
GARONS.  
demeurant à MARSILLARGUES
- **Monsieur CHARLES Dominique**  
DIRECTEUR, SPS, SETE.  
demeurant à FRONTIGNAN
- **Monsieur CHAUVIN Jean-claude**  
TECHNICIEN, AREVA NC, PIERRELATTE.  
demeurant à OCTON
- **Monsieur COPIN Michel**  
CADRE SECURITE SOCIALE, CPAM - MONTPELLIER, MONTPELLIER.  
demeurant à BEZIERS
- **Monsieur COURTOIS Pierre**  
EMPLOYE MUTUELLE, MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE,  
PARIS.  
demeurant à BAILLARGUES
- **Monsieur CRITELLI Joseph**  
EMPLOYE DE BANQUE, CREDIT LYONNAIS, MONTPELLIER.  
demeurant à SAINT JEAN DE VEDAS
- **Madame DEDUYTSCHAEVER Marina née UROZ**  
CADRE JURIDIQUE, SOCIETE NATIONALE IMMOBILIERE,  
MONTPELLIER.  
demeurant à PIGNAN
- **Monsieur DELMAS Claude**  
EMPLOYE DE BANQUE, CREDIT LYONNAIS, PARIS.  
demeurant à PEROLS
- **Madame DENEPOUX Christiane née FRAYSSINHES**  
CONSEILLERE EMPLOI, POLE EMPLOI, MONTPELLIER.  
demeurant à VIC-LA-GARDIOLE
- **Monsieur DEVEZE Vincent**  
ASSISTANTE SERVICES GENERAUX, POINT P, BEZIERS.  
demeurant à MONTADY

- **Monsieur DUPI Jean-claude**  
REPRESENTANT EXCLUSIF, SOGIM ETS GRIMOUILLE, MARSEILLE.  
demeurant à PRADES LE LEZ
  
- **Madame DURAND Catherine née ROBIN**  
TECHNICIEN DES METIERS DE LA BANQUE, SOCIETE GENERALE,  
MONTPELLIER CEDEX 2.  
demeurant à CASTELNAU LE LEZ
  
- **Monsieur ESTEBAN Patrick**  
TECHNICIEN, COFELY GDF SUEZ, MONTPELLIER CEDEX 02.  
demeurant à LA BOISSIERE
  
- **Madame FORT Nicole**  
CADRE RESPONSABLE DE L'ADMINISTRATION DU PERSONNEL, SA  
PHARMAT, MONTPELLIER.  
demeurant à PIGNAN
  
- **Madame FORTIER Nadège**  
SECRETAIRE DIRECTION & DEPARTEMENT, KRAFT FOODS  
LAVERUNE SNC, LAVERUNE.  
demeurant à MONTPELLIER
  
- **Madame GACHES Maria née GONZALEZ**  
EMPLOYEE, AXA ASSURANCES, NIMES.  
demeurant à AGDE
  
- **Madame GAUTHIER Jeanne**  
EMPLOYEE DE BUREAU, CPAM HERAULT, MONTPELLIER.  
demeurant à LUNEL
  
- **Monsieur GODEFROY Alain**  
INFORMATICIEN, PÔLE EMPLOI DGASI, CASTELNAU- LE-LEZ.  
demeurant à LA GRANDE MOTTE
  
- **Monsieur GONSOLIN Michel**  
TECHNICIEN SUPPORT INFORMATIQUE, CRAM, MONTPELLIER.  
demeurant à MAUGUIO
  
- **Madame GRESLE-IZOLIS Gisèle née BEAUMOND**  
SECRETAIRE DE DIRECTION, CRF LA PETITE PAIX, LAMALOU LES  
BAINS.  
demeurant à LAMALOU-LES-BAINS
  
- **Madame GUIDA Anna née ALLEMBRAND**  
AIDE-SOIGNANTE, CLINIQUE DU MILLENAIRE, MONTPELLIER.  
demeurant à VILLENEUVE-LES-MAGUELONE



- **Monsieur GUIRAO Jean-Marie**  
PLOMBIER, TUNZINI AZUR, AIX EN PROVENCE.  
demeurant à LATTES
  
- **Monsieur HAUSWIRTH José**  
ASSISTANT TECHNIQUE REGIONAL, TYSSENKRUPP ASCENSEURS,  
NIMES.  
demeurant à LUNEL
  
- **Madame INSLEGGERS Catherine**  
TECHNICIEN DES METIERS DE LA BANQUE, SOCIETE GENERALE,  
MONTPELLIER CEDEX 2.  
demeurant à LANSARGUES
  
- **Monsieur IZARD Jean-pierre**  
GESTIONNAIRE CLIENT PARTICULIER, CAISSE D'EPARGNE  
LANGUEDOC-ROUSSILLON, MONTPELLIER.  
demeurant à BEZIERS
  
- **Monsieur JARROUSSE Robert**  
CADRE TECHNIQUE, AREVA T&D SA POSTES DE TRANSFORMATION,  
SAINT JEAN DE VEDAS.  
demeurant à SAINT JEAN DE VEDAS
  
- **Madame KRAUS Eliane née MERMIN**  
CADRE BANCAIRE, SOCIETE GENERALE, MONTPELLIER CEDEX 2.  
demeurant à SAINT JEAN DE VEDAS
  
- **Madame LACOMBE Josette née JAUSSAUD**  
CONDUCTRICE MACHINE, KRAFT FOODS LAVERUNE SNC,  
LAVERUNE.  
demeurant à SAINT MARTIN DE LONDRES
  
- **Monsieur LAFON Alain**  
CONDUCTEUR PROCESS, KRAFT FOODS LAVERUNE SNC,  
LAVERUNE.  
demeurant à COURNONTERRAL
  
- **Monsieur LEDUC Jean-michel**  
RESPONSABLE QUALITE PRODUITS, CORUS RAIL FRANCE SA,  
HAYANGE.  
demeurant à COULOBRES
  
- **Madame LERUS Joëlle**  
REFERENT TECHNIQUE, CPAM - MONTPELLIER, MONTPELLIER.  
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame LIDUENA Michèle**  
RESPONSABLE D'EQUIPE D'APPUI A LA PRODUCTION, POLE EMPLOI LANGUEDOC ROUSSILLON, MONTPELLIER.  
demeurant à SETE
  
- **Madame LIGIER Annie**  
TECHNICIENNE DE L'EMPLOI, POLE EMPLOI LANGUEDOC ROUSSILLON, MONTPELLIER.  
demeurant à BALARUC-LES-BAINS
  
- **Madame MANUEL Janine née MATHIEU**  
AIDE SOIGNANTE, CAISSE RÉGIONALE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE DANS LES MINES DU SUD EST, ALES CEDEX.  
demeurant à LE BOUSQUET D'ORB
  
- **Monsieur MAS Gérard**  
OUVRIER D'ENTRETIEN, CRAM, MONTPELLIER.  
demeurant à LATTES
  
- **Monsieur MICHEL Jacques Philippe**  
CHEF GERANT, COMPASS GROUP FRANCE, CHATILLON.  
demeurant à PIGNAN
  
- **Monsieur NOURA Mohamed**  
CHEF DE CHANTIER, SPIE BATIGNOLLES SUD EST, MONTFAVET.  
demeurant à CASTELNAU LE LEZ
  
- **Mademoiselle PAGES Nicole**  
SECRETAIRE DE DIRECTION, NESTLE WATERS SUPPLY SUD, VERGEZE.  
demeurant à LUNEL
  
- **Monsieur PAJON Joël**  
RESPONSABLE COMMERCIAL DE SECTEUR, BOURJOIS, NEUILLY SUR SEINE CEDEX.  
demeurant à SETE
  
- **Monsieur PERES Serge**  
CHEF D'EQUIPE, LATELEC, LE CRES.  
demeurant à MONTPELLIER
  
- **Madame PINOLI Maryse**  
ASSISTANTE DE DIRECTION, LABORATOIRE CHAUVIN S.A., MONTPELLIER.  
demeurant à SAINT AUNES
  
- **Monsieur PUERTAS Fernand**  
TECHNICIEN COURRIER, CAF DU GARD, NIMES.  
demeurant à LA GRANDE MOTTE

- **Monsieur RADIGALES Gérard**  
CHEF D'EQUIPE , DUMEZ SUD, MONTPELLIER.  
demeurant à CASTELNAU LE LEZ
  
- **Monsieur RAIMONDI Edouard**  
EMPLOYE SECURITE SOCIALE, URSSAF DE L'HERAULT,  
MONTPELLIER.  
demeurant à BEZIERS
  
- **Madame RIVERA Ginette**  
EMPLOYEE DE BANQUE, SOCIETE GENERALE, MONTPELLIER  
CEDEX 2.  
demeurant à PEROLS
  
- **Monsieur ROSOLEN Daniel**  
ANIMATEUR COMMERCIAL, CREDIT MUTUEL MEDITERRANEEN,  
MARSEILLE.  
demeurant à MAUREILHAN
  
- **Monsieur ROUSSET René**  
COMMIS DE CUISINE, SODEXO, MONTPELLIER CEDEX 1.  
demeurant à SAINT GEORGES D'ORQUES
  
- **Monsieur SAVANIER Alain**  
CONDUCTEUR REGLEUR, KRAFT FOODS LAVERUNE SNC,  
LAVERUNE.  
demeurant à MURVIEL-LES-MONTPELLIER
  
- **Madame SIRET Françoise née LOGATTO**  
TECHNICIENNE PAIE, KRAFT FOODS LAVERUNE SNC, LAVERUNE.  
demeurant à LATTES
  
- **Monsieur STAMPE Didier**  
TECHNICIEN DE FABRICATION, ARCELORMITTAL MEDITERRANEE,  
FOS SUR MER.  
demeurant à LA GRANDE MOTTE
  
- **Madame TAILLEFER Martine née MEUSNIE**  
ASSISTANTE DE GESTION, U.G.A.P., MARNE LA VALLEE.  
demeurant à LE CRES
  
- **Madame TEIGNE Chantal**  
EMPLOYEE DE BANQUE, SOCIETE BORDELAISE DE CREDIT  
INDUSTRIEL ET COMMERCIAL, BORDEAUX.  
demeurant à LUNEL
  
- **Madame TIRARD Roselyne**  
EMPLOYEE DE BANQUE, BANQUE COURTOIS, TOULOUSE.  
demeurant à JUVIGNAC

- **Monsieur UNTEREINER Lucien**  
DIRECTEUR TECHNIQUE, JCDECAUX, MONTPELLIER.  
demeurant à MONTPELLIER
  
- **Monsieur VAUCHEZ PIA Jean-Luc**  
AGENT ESCALE AVION 2, AIR FRANCE, ROISSY CDG CEDEX.  
demeurant à LATTES
  
- **Monsieur VEDIE Martial**  
PILOTE DE LIGNE, AIR FRANCE, ROISSY CDG CEDEX.  
demeurant à SAINT JEAN DE VEDAS
  
- **Monsieur VICARI Sébastiano**  
TECHNICIEN ECOFI, AIR FRANCE, MONTPELLIER.  
demeurant à MAUGUIO
  
- **Madame VIGNE Trinité née LLISO**  
CABLEUSE, LATELEC, LE CRES.  
demeurant à TEYRAN5

**Article 5:**

Madame la Responsable de l'Unité Territoriale de l'Hérault est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 14 décembre 2010  
Le Préfet

Claude BALAND

**Arrêté du 31 décembre 2010**

**SUBdélégation de signature de Monsieur Alain SALESSY, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon pour les compétences du Préfet de l'Hérault**

ARRETE

**portant SUBdélégation de signature de Monsieur Alain SALESSY, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon pour les compétences du Préfet de l'Hérault**

LE DIRECTEUR REGIONAL DE ENTREPRISES, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi  
LANGUEDOC-ROUSSILLON

Vu le décret du 11 décembre 2008 nommant Monsieur Claude BALAND, préfet de l'HERAULT ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant nomination de Monsieur Alain SALESSY, ingénieur général des mines, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 – I - 1064 du 25 mars 2010 portant délégation à Monsieur Alain Saleissy, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon ;

**ARRETE** :

**Article 1<sup>er</sup>** : Subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Languedoc-Roussillon, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des champs et domaines énumérés aux articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral susvisé,

à Madame **Anne-Marie SABATIER**, directrice régionale adjointe et chef de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

à Messieurs **Christian RANDON et Roger MONCHARMONT**, directeurs délégués de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon.

à Monsieur **Didier REY**, chef du pôle entreprises, économie et emploi de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon

à Monsieur **François DELEMOTTE**, chef du pôle Politique du travail de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Marie SABATIER et de Messieurs Christian RANDON et Roger MONCHARMONT, subdélégation de signature est donnée, aux agents sous leur autorité,:

Madame **Dominique CROS**, directrice adjointe du travail, pour les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des champs et domaines énumérés aux articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral susvisé et dans la limite de ses compétences

Monsieur **Frédéric ALOY**, attaché, pour les domaines **Accompagnement des mutations économiques et de développement de l'emploi** (conclusions de conventions d'aide à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle des emplois et des compétence, attributions d'aides aux actions de reclassement et de reconversion industrielle)

**Fonds national pour l'emploi** (allocations spécifiques de chômage partiel, conventions d'activité partielle de longue durée, conventions de congé de conversion, conventions de cellule de reclassement, conventions d'allocation temporaire dégressive, convention d'adaptation et de formation professionnelle)

Madame **Marie-Hélène JOUAUX**, contrôleur du travail, pour le domaine **Insertion par l'activité économique** (conclusions et résiliations de conventions et contrôle d'entreprises d'insertion et de travail temporaire d'insertion, conclusions et résiliations de conventions avec des associations intermédiaires, conclusions et résiliations avec les chantiers et les ateliers d'insertion, gestion et attributions de concours du fonds départemental d'insertion)

Monsieur **Jean DUBUQUOIT**, chargé de mission, pour le domaine **Insertion des travailleurs handicapés et assimilés** (attributions de primes de reclassement et d'installation pour les travailleurs handicapés, notification de pénalités pour l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés)

Madame **Véronique BANSARD**, contrôleur du travail, pour les domaines **Groupements d'employeurs** (conclusions de conventions) **et Services à la personne** (agrément).

**Article 3** : Subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Languedoc-Roussillon, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des champs et domaines énumérés à l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé,

à Monsieur **Guy LOPEZ**, chef du pôle concurrence, consommation et répression des fraudes  
à Monsieur **Alain ZERMATTEN**, adjoint au chef de pôle concurrence, consommation et répression des fraudes pour la métrologie, pour l'attribution d'agrément, l'attribution, la suspension ou le retrait des marques d'identification.

A Monsieur **Pascal SANJUAN** pour l'attribution d'agrément et de marques d'identification.

**Article 4** : Les décisions relatives à la présente subdélégation devront être signées :

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Et, par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Le ...

Pour le Préfet de l'Hérault,  
par subdélégation du DIRECCTE LR,  
et, pour le .....empêché,  
Le ...

**Article 5** : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi, la directrice régionale adjointe et chef de l'unité territoriale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 31 décembre 2010

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi



Alain SALESSY

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,**  
**DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DU**  
**LANGUEDOC-ROUSSILLON**

**Décision du 29 novembre 2010**

**Subdélégation de signature****RESPONSABLE DE BOP  
ET RESPONSABLE D'UNITE OPERATIONNELLE****ORDONNANCEMENT SECONDAIRE****Subdélégation de signature****D E C I S I O N****LA DIRECTRICE REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT  
ET DU LOGEMENT DU LANGUEDOC-ROUSSILLON**

**VU** l'arrêté du 4 janvier 2010 nommant Madame Mauricette STEINFELDER, Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du LANGUEDOC-ROUSSILLON ;

**VU** les arrêtés préfectoraux portant délégation de signature au titre du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à Mme Mauricette STEINFELDER, Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon en ce qui concerne l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable du Budget opérationnel de programme , « Protection de l'Environnement et Prévention des Risques », « Urbanisme, Paysage, Eau et Biodiversité », « Sécurité et Circulation Routières », « Développement et Amélioration de l'Offre de Logement », « Conduite des Politiques de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer », et en qualité de responsable d'unité opérationnelle pour les budgets opérationnels de programme « Urbanisme, Paysage, Eau et Biodiversité », « Sécurité et Circulation Routières », « Infrastructures et Services de Transports », « Protection de l'Environnement et Prévention des Risques », « Protection de l'Environnement et prévention des Risques : BOP de bassin Rhône – Méditerranée – Corse », « Sécurité et Affaires Maritimes », « Développement et Amélioration de l'Offre de Logement », « Conduite des Politiques de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer », « Programme Technique », Energie et Après-mines ».

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon ;

**D E C I D E****SECTION I****en qualité de responsable des BOP****ARTICLE 1 :**

I. Subdélégation de signature est donnée par Mme Mauricette STEINFELDER

- à M. Daniel FAUVRE et à M. Francis CHARPENTIER pour l'ensemble des programmes énumérés ci-dessous et pour chacun des programmes listés à :

**- Prévention des Risques (181) à :**

- M. David PARLONGUE, Chef du service des Risques Naturels et Technologiques

- Urbanisme, Paysage, Eau et Biodiversité (113) à :

- M. Jacques CHARMASSON, Responsable de la Mission d'Appui au Pilotage et à l'Animation Régionale

en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Chantal DAURY, Responsable de l'Appui au Pilotage des

BOP et dans le cadre de leurs attributions respectives à :

- M. Jacques REGAD Chef du service Biodiversité, Eau et Paysage et en cas d'absence ou d'empêchement

à Mme Zoé BAUCHET, Adjointe du chef de service Biodiversité, Eau et Paysage

- M. Michel MAINDRAULT, Chef du service Aménagement Durable des Territoires, Logement

- David PARLONGUE, Chef du service Risques Naturels et Technologiques

- Philippe FRICOU, Chef du service Energie, Climat et Ouvrages Hydrauliques

**- Sécurité et Circulation Routières (207) à :**

- M. Patrick BURTÉ, Chef du service Infrastructures et Transports Multimodaux et en cas d'absence ou d'empêchement à M. Patrick HOUEMONT, Chef d'unité Gestion Financière et Fonctionnement du Service.

- Développement et Amélioration de l'Offre de Logement (135) à :

- M. Michel MAINDRAULT, Chef du service Aménagement Durable des Territoires, Logement

- M. Frédéric DENTAND, Adjoint du chef de service Aménagement Durable des Territoires, Logement et Chef d'unité Evaluation Environnementale et à Mme Florence BOUCHUT, Responsable de l'unité Habitat logement.

**- Infrastructures et Services de Transports (203) à :**

- M. Patrick BURTÉ, Chef du service Infrastructures et Transports Multimodaux et en cas d'absence ou d'empêchement à M. Patrick HOUEMONT, Chef d'unité Gestion Financière et Fonctionnement du Service.

**- Conduite des Politiques de l'Energie, de l'Ecologie, du Développement Durable et de la Mer (217) à :**

- M Jacques CHARMASSON, Responsable de la Mission d'Appui au Pilotage et à l'Animation Régionale - Philippe BIGEARD, Responsable de la mise en œuvre du BOP CPPEEDDM (BOP 217).

à l'effet de :

1) recevoir les crédits du programme en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement ;

2) répartir les crédits en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, entre les services suivants, chargés de l'exécution en qualité de responsables d'Unités Opérationnelles :

DREAL du Languedoc-Roussillon,

DDT(M) 11, 30, 34, 48, 66

DIR Massif Central



Ecole d'Architecture  
Préfectures 11, 30, 34, 48, 66  
CETE Méditerranée  
DIR Sud-Ouest  
DIR Méditerranée  
DDCS 30,34,66  
DDPP 30,34,66  
DDCSPP 11,48  
DIREN LR (ancien code ordonnateur maintenu)  
DRIRE LR (ancien code ordonnateur maintenu)  
SMNLR (ancien code ordonnateur maintenu)

3) procéder à des ré-allocations, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, en cours d'exercice budgétaire entre ces services.

II. Subdélégation de signature est donnée par Mme Mauricette STEINFELDER

à Mme Véronique ALMERAS, chef de l'unité Gestion et Comptabilité à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les redistributions d'autorisation d'engagement aux unités opérationnelles destinataires sous forme de subdélégation d'autorisation de programme individualisée émise (SAPIE)

- les redistributions de crédits de paiement entre les unités opérationnelles sous forme de REDCPE

## SECTION II

### **en qualité de responsable d'unité opérationnelle**

#### **ARTICLE 2 :**

Subdélégation de signature est donnée par Mme Mauricette STEINFELDER, Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, à M. CHARPENTIER Francis et M. FAUVRE Daniel, Directeurs Régionaux Adjoints et à M. Michel GAUTIER, Adjoint à la Directrice de la DREAL LR, à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses du Fonds Européen de développement durable (FEDER) imputées sur le programme technique BOP 017 « Compétitivité Régionale et Emploi ».

#### **ARTICLE 3 :**

Subdélégation de signature est donnée par Mme Mauricette STEINFELDER, Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes ou des dépenses à :

- M. Francis CHARPENTIER, Directeur Régional Adjoint
- M. Daniel FAUVRE, Directeur Régional Adjoint
- Mme Frédérique BADAROUX, Secrétaire Générale, chef du Pôle Support Intégré
- Mme Véronique ALMERAS, Chef de l'unité Gestion et Comptabilité

1) En ce qui concerne les engagements juridiques d'un montant unitaire inférieur à 90 000 € H.T., subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Sandrine CASELLES, Secrétaire Générale Adjointe
- M. Michel MAINDRAULT, Chef du service Aménagement Durable des Territoires, Logement
- M. Frédéric DENTAND, Adjoint au chef du service Aménagement Durable des Territoires, Logement
- M. Patrick BURTE, Chef du service Infrastructures et Transports Modaux
- M. Jean-Claude MEGNY, Adjoint au chef du service Infrastructures et Transports Modaux
- M. David PARLONGUE, Chef du service des Risques Naturels et Technologiques
- M. Patrick HEMAR, Adjoint au chef du service des Risques Naturels et Technologiques
- M. Philippe FRICOU, Chef du service Energie, Climat et Ouvrages Hydrauliques
- M. Jacques REGAD, Chef du service Biodiversité, Eau et Paysage
- Mme Zoé BAUCHET, Adjointe au chef du service Biodiversité, Eau et Paysage
- M. Jacques CHARMASSON, Chef de la Mission d'Appui au Pilotage et l'Animation Régionale

2) Pour les engagements juridiques d'un montant unitaire inférieur à 30 000 € H.T., dans le cadre de leurs attributions et compétences, subdélégation de signature est donnée à :

- M. Philippe RIBES, Chef de l'unité Moyens de Fonctionnement et Commande Publique (SG) et en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Yasmina BENHASSINE, Responsable du Pôle Moyens de Fonctionnement (SG)
- Mme Marie-Pierre DRIGET, Chef de l'unité Gestion Mutualisée des Personnels et en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Marie-Claude GAUDIN, Responsable du Pôle Financier (PSI)
- M. Jean-Pierre LECŒUR, Chef de la cellule Qualité des Eaux Littorales (SBEP)
- M. Alain SUBILEAU, Chef de l'unité Informatique et Téléphonie (SG) et en cas d'absence ou d'empêchement à M. Serge MEDARD, Adjoint du chef de l'unité Informatique et Téléphonie (SG)
- M. Cyril VANROYE, Chef de l'unité Dynamique Sédimentaire et Aléas Côtiers (SRNT)
- Mme Sophie METTETAL, Chef du pôle Qualité et Assistance Opérationnelle (SITM)
- M. Patrick HOUEMONT, Chef de l'unité Gestion Financière et Fonctionnement du Service (SITM)
- M. Olivier ANDRIEUX, Responsable d'opérations RDO d'investissements routiers (SITM)
- M. Arnaud BRASSEUR, Responsable d'opérations RDO d'investissements routiers (SITM)
- M. Serge CUCULIERE, Responsable d'opérations RDO d'investissements routiers (SITM)
- M. Vanessa LEVASSORT, Responsable d'opérations RDO d'investissements routiers (SITM)
- M. Daniel FRAYSSINET, Responsable de l'unité Observation et Statistiques (SADTL)
- M. Eric GAY, Responsable de l'unité Administration des Données et SIG de la DREAL (SADTL)
- M. Vincent MARTIN, Responsable de l'unité Aménagement, Urbanisme et Développement Durable (SADTL)
- Mme Fabienne MARTIN-THERIAUD, Chargée de la mission promotion du développement durable (SADTL)

**ARTICLE 4 :**

Subdélégation de signature est donnée à Mme Sandrine CASELLES, Secrétaire Générale Adjointe et Mme Véronique ALMERAS, Chef de l'unité Gestion et Comptabilité, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les délégations de crédits, les subdélégations d'Autorisations de Programme individualisées reçues (SAPIR) et les redistributions de crédit de paiement reçues (REDCPR),
- les affectations d'Autorisations d'Engagement,
- les engagements comptables et engagements juridiques auprès du contrôleur financier déconcentré,
- les pièces comptables et tous documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes.

**ARTICLE 5 :**

Subdélégation de signature est donnée à Laurent VERNIERE, à l'effet de signer les pièces de liquidation de toute nature.

**ARTICLE 6 :**

Subdélégation de signature est donnée par Mme Mauricette STEINFELDER, Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, pour signer en tant que représentant du pouvoir adjudicateur les marchés et accords-cadres de travaux, fournitures et services et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur pour les marchés de l'Etat, en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de responsable d'unité opérationnelle, à :

- MM. Francis CHARPENTIER et Daniel FAUVRE, Directeurs Régionaux Adjointes et en cas d'absence ou d'empêchement à M. Michel GAUTIER, Adjoint à la Directrice.

Cette signature sera précédée de la mention suivante "Pour le Préfet de région et par délégation, le .....".

**ARTICLE 7 :**

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Montpellier, le 29 novembre 2010

**La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du  
LANGUEDOC-ROUSSILLON,**

**Mauricette STEINFELDER**

**Destinataires :**

- M. le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
- Mme la DRFIP

- (service de la dépense et CFD)
- Délégués

## **DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'HÉRAULT**

**100852**

### **Convention de délégation**

Convention de délégation

100852

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 4.01.2010.

Entre la **direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc Roussillon**, représentée par le directeur régional, désigné sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

La **direction régionale des finances publiques de l'Hérault**, représentée par le directeur du pôle pilotage ressources, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

#### Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes 102, 103, 111, 134, 155, 223 et 309.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

#### Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants : a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;

- d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
- e. en mode facturier, il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer ;
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier (liste des cas à joindre en annexe) ;
- g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- j. il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2011 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Montpellier le 17 décembre 2010

Le délégant  
DIRECCTE de  
Languedoc Roussillon

Le délégataire  
Direction régionale  
des finances publiques de l'Hérault

Alain SALESSY  
OSD par délégation du Préfet de LR  
en date du 4.01.2010

Alain CITRON

**Le Préfet de la région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault  
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales**

**Jean-Christophe BOURSIN**

**100853**

### **Convention de délégation**

Convention de délégation

100853

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 1.09.2010.

Entre la **direction départementale des finances publiques de l'Aude**, représentée par le directeur du pôle pilotage et ressources, désigné sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

La **direction régionale des finances publiques de l'Hérault**, représentée par le directeur du pôle pilotage ressources, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

#### Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes 156, 218, 309 et 722.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

#### Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants : a. il saisit et valide les engagements juridiques ;

b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;

c. il saisit la date de notification des actes ;

d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;

e. en mode facturier, il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer ;

f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier (liste des cas à joindre en annexe) ;

g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;

h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;

i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;

j. il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;

k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

a. la décision des dépenses et recettes,

b. la constatation du service fait,

c. pilotage des crédits de paiement,

d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

#### Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

#### Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2011 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Carcassonne le 17 décembre 2010

Le délégant  
Direction départementale  
Des finances publiques de l'Aude

Le délégataire  
Direction régionale  
des finances publiques de l'Hérault

Patrick PETIT  
OSD par délégation du Préfet de l'Aude  
en date du 1.09.2010

Alain CITRON

**Le Préfet de l'Aude,**

**P/Le Préfet de la région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault  
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales**

**Anne-Marie CHARVET**

**Jean-Christophe BOURSIN**

**100854**

**Convention de délégation**

Convention de délégation

100854



La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 6.12.2010.

Entre la direction départementale des finances publiques du Gard, représentée par le directeur du pôle pilotage et ressources, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

La direction régionale des finances publiques de l'Hérault, représentée par le directeur du pôle pilotage ressources, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

#### Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes 156, 218, 309 et 722.

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégrant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

#### Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégrant les actes suivants : a. il saisit et valide les engagements juridiques ;

b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;

c. il saisit la date de notification des actes ;

d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;

e. en mode facturier, il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer ;

f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier (liste des cas à joindre en annexe) ;

g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;

h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;

i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;

j. il assiste le délégrant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;

k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégrant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

a. la décision des dépenses et recettes,

b. la constatation du service fait,

c. pilotage des crédits de paiement,

d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2011 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Nîmes le 17 décembre 2010

Le délégant  
Direction départementale  
des finances publiques du Gard

Le délégataire  
Direction régionale  
des finances publiques de l'Hérault

Michel BACH  
OSD par délégation du Préfet du Gard

Alain CITRON

en date du 6.12.2010

Le Préfet du Gard

P / Le Préfet de la région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault  
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

**Hugues BOUZIGES**

**Jean-Christophe BOURSIN**

**100855**

### **Convention de délégation**

Convention de délégation

100855

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 24.08.2009.

Entre la **direction des services fiscaux de la Lozère**, représentée par le directeur, désigné sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

La **direction régionale des finances publiques de l'Hérault**, représentée par le directeur du pôle pilotage ressources, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

#### Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes 156, 218, 309 et 722.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

#### Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants : a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;

- d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
- e. en mode facturier, il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer ;
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier (liste des cas à joindre en annexe) ;
- g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- j. il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2011 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Mende le 17 décembre 2010

Le délégant  
Direction des services fiscaux  
de la Lozère

Le délégataire  
Direction régionale  
des finances publiques de l'Hérault

Gérald JOUBERT  
OSD par délégation du Préfet du Gard  
en date du 24.08.2009

Alain CITRON

**Le Préfet de la Lozère**

**Le Préfet de la région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault**

**Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales**

**Dominique LACROIX**

**Jean-Christophe BOURSIN**

**100856**

### **Convention de délégation**

Convention de délégation

100856

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 1.09.2010.

Entre la **direction départementale des finances publiques des Pyrénées Orientales**, représentée par le directeur du pôle pilotage et ressources, désigné sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

La **direction régionale des finances publiques de l'Hérault**, représentée par le directeur du pôle pilotage ressources, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes 156, 218, 309 et 722.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

#### Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;

- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;

- c. il saisit la date de notification des actes ;

- d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;

- e. en mode facturier, il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer ;

- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier (liste des cas à joindre en annexe) ;

- g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;

- h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;

- i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;

- j. il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;

- k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- a. la décision des dépenses et recettes,

- b. la constatation du service fait,

- c. pilotage des crédits de paiement,

- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

#### Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

#### Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2011 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Perpignan le 17 décembre 2010

Le délégant  
Direction départementale  
des finances publiques des Pyrénées Orientales  
l'Hérault

Le délégataire  
Direction régionale  
des finances publiques de

Françoise BIZZARRI      Alain CITRON  
OSD par délégation du Préfet des Pyrénées Orientales  
en date du 28.10.2010

**Le Préfet des Pyrénées Orientales**

**Le Préfet de la région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault  
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales**

**Jean-François DELAGE**

**Jean-Christophe BOURSIN**

## Convention de délégation

Convention de délégation

100857

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date des 12.01.2010.

Entre la **direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude**, représentée par la directrice départementale, désignée sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

La **direction régionale des finances publiques de l'Hérault**, représentée par le directeur du pôle pilotage ressources, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

### Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes 104,106, 124, 134, 157, 163, 177, 210, 219 et 303.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

### Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :
  - a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
  - b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
  - c. il saisit la date de notification des actes ;
  - d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
  - e. en mode facturier, il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer ;
  - f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier (liste des cas à joindre en annexe) ;
  - g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
  - h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
  - i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;



- j. il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.
2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de
- la décision des dépenses et recettes,
  - la constatation du service fait,
  - pilotage des crédits de paiement,
  - l'archivage des pièces qui lui incombent.

#### Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

#### Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés

#### Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

#### Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

#### Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2011 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Carcassonne

Le 17 décembre 2010

Le délégrant  
DDCSPP de l'Aude

Le délégataire  
Direction régionale  
des finances publiques de l'Hérault

Marie-José CHABBAL  
OSD par délégation du Préfet de l'Aude  
en date du 12.01.2010

Alain CITRON

**Le Préfet de l'Aude**

**P/Le Préfet de la région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault  
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales**

**Anne-Marie CHARVET**

**Jean-Christophe BOURSIN**

**100858**

### **Convention de délégation**

100858

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 4.01.2010.

Entre la **direction régionale des affaires culturelles de Languedoc Roussillon**, représentée par le directeur régional, désigné sous le terme de "**délégrant**", d'une part,

Et

La **direction régionale des finances publiques de l'Hérault**, représentée par le directeur du pôle pilotage ressources, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

#### Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes 131, 175, 180, 224, 309, 333 et 722.

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégrant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

#### Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :
  - a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
  - b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
  - c. il saisit la date de notification des actes ;
  - d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
  - e. en mode facturier, il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer ;
  - f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier (liste des cas à joindre en annexe) ;
  - g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
  - h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
  - i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
  - j. il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
  - k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.
2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de
  - a. la décision des dépenses et recettes,
  - b. la constatation du service fait,
  - c. pilotage des crédits de paiement,
  - d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

#### Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

#### Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

#### Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

#### Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2011 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Montpellier le 17 décembre 2010

Le délégant  
DRAC de  
Languedoc Roussillon

Le délégataire  
Direction régionale  
des finances publiques de l'Hérault

Didier DESCHAMPS  
OSD par délégation du Préfet de LR  
en date du 4.01.2010

Alain CITRON

**P /Le Préfet de la région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault  
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales**

**Jean-Christophe BOURSIN**

**100859**

**Convention de délégation**

Convention de délégation

100859

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date des 4.01.2010 et 12.07.2010.

Entre la **direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Languedoc Roussillon**, représentée par le directeur régional, désigné sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

La **direction régionale des finances publiques de l'Hérault**, représentée par le directeur du pôle pilotage ressources, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

#### Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes 104, 106, 124, 137,147, 157, 163, 177, 219, 303, 304, 309 et 333.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

#### Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :
  - a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
  - b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
  - c. il saisit la date de notification des actes ;
  - d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
  - e. en mode facturier, il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer ;
  - f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier (liste des cas à joindre en annexe) ;
  - g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
  - h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
  - i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
  - j. il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
  - k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.
2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de
  - a. la décision des dépenses et recettes,
  - b. la constatation du service fait,
  - c. pilotage des crédits de paiement,
  - d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2011 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Montpellier le 17 décembre 2010

Le délégant  
DRJSCS de  
Languedoc Roussillon

Le délégataire  
Direction régionale  
des finances publiques de l'Hérault

Jean-Pierre RIGAUD  
OSD par délégation du Préfet de LR

Alain CITRON

en dates du 4.01..2010 et 12.07.2010

**Le Préfet de la région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault  
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales**

**Jean-Christophe BOURSIN**

**100871**

**Convention de délégation**

Convention de délégation

100871

La présente délégation est conclue en application du décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 7 décembre 2010.

Entre Trésorerie générale de la Lozère, représentée par, le fondé de pouvoir, désigné sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

La direction régionale des finances publiques de la région Languedoc Roussillon, représentée par le désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes n°156 – « Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local » ; n°311 « Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local – expérimentations Chorus » ; n°218 – « Conduite et pilotage des politiques économique et financière » ; n° 318 – « Conduite et pilotage des politiques économique et financière (hors Chorus) ; n°309 – « Entretien des bâtiments de l'Etat » et n°722 – « Contribution aux dépenses immobilières ».

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

### Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

#### Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
- e. il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer en mode facturier
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier(cf les cas particuliers listés en annexe);
- g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- j. il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

#### 2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

### Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

### Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

### **Article 5 : Exécution financière de la délégation**

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

### Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.



Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2010 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Montpellier

Le 28/12/2010

**Le délégant**

Trésorerie générale de la Lozère  
OSD par délégation du Préfet de département  
de la Région Languedoc Roussillon  
en date du 7 décembre 2010

**Le délégataire**

Direction régionale des finances publiques

**Visa du préfet**

du département de la Lozère

**Visa du préfet**

de la région Languedoc-Roussillon

**ARRETE : 2010 / 08****Décision de subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire**

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE  
LANGUEDIC ROUSSILLON ET DE L'HERAULT  
334, allée Henri II de Montmorency  
34954 MONTPELLIER Cedex 2

DECISION DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE  
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

**ARRETE : 2010 / 08**

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 11 décembre 2008 nommant M. Claude BALAND, préfet de la région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2009 portant nomination de M. Alain CITRON, administrateur général des finances publiques, et l'affectant à la direction régionale des finances publiques de Languedoc Roussillon et de l'Hérault ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2010, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Alain CITRON, administrateur général des finances publiques ;

Vu l'article 3 de l'arrêté précité autorisant M. Alain CITRON à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;

Vu les conventions de délégation de gestion souscrites par les différents chefs de services prescripteurs rattachés au centre de services partagés placé auprès de la direction régionale des finances publiques de Languedoc Roussillon et de l'Hérault ;

#### ARRETE :

Délégation de signature est conférée à :

Madame Sylvie MIROLO-SUAREZ, responsable du centre de services partagé (CSP)

Monsieur Yvan BARBE, inspecteur du Trésor public

Madame Marie-Laure FIORAVANTI, Madame Sylvie JUAN et Monsieur Pierre DETOISIEN, chefs de pôle

Madame Christiane AMOROS, Madame Dominique CASSAR, Madame Hélène COUILLARD et Monsieur Thomas SUEUR, chargés de prestations financières complexes

à l'effet de valider dans CHORUS les actes d'ordonnancement liés aux opérations budgétaires initiées par les services prescripteurs rattachés au centre de services partagé.

La présente délégation devra être exercée dans les conditions et limites ainsi que selon les modalités fixées par les différentes conventions et le contrat de service souscrit entre le CSP et les services prescripteurs.

Fait à Montpellier, le 20 décembre 2010

L'administrateur général des finances publiques,

*Alain CITRON*

## **DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES**

**Arrêté N° 2010/01/3477.**

**AGREMENT D'UN CENTRE DE TESTS PSYCHOTECHNIQUES**

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES**

**Bureau des Usagers de la Route**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la route, et notamment l'article L 223-5 et L 224-14;  
**VU** le décret n° 2003-642 du 11 juillet 2003 concernant la lutte contre la violence routière;  
**VU** la demande présentée le 4 octobre 2010 par Mme Dany ESPEROU LAMBERT;

**A R R E T E -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'agrément préfectoral d'un centre de sélection psychotechnique pour l'examen psychotechnique des conducteurs dont le permis a été annulé ou invalidé et qui sollicitent un nouveau permis, est accordé à Mme Dany ESPEROU LAMBERT.

**ARTICLE 2** : Les examens susvisés se dérouleront à BOUJAN SUR LIBRON (34760) 3 Avenue de l'Occitanie immeuble le « Solar One » Z.A.E. le Monestie.

**ARTICLE 3** : M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le

Le Préfet,

**ARRETE n° 2010-01-3487**

**Agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION  
GENERALE ET DES ELECTIONS  
Affaire suivie par : Maryvonne Ramos

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault**

**ARRETE n° 2010-01-**

**Portant agrément pour l'exercice de  
l'activité de domiciliation d'entreprises**

**VU** le code du commerce, notamment les articles L123-11-3 à L123-11-5 et L123-11-7 ;

**VU** l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

**VU** le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

**VU** en date du 22 novembre 2010 la demande d'agrément présentée par Mme Catherine ECK, gérante de la S.A.R.L. «CENTRE D'AFFAIRES H2O», dont le siège social est situé allée André Malraux, immeuble H2O à LA GRANDE MOTTE (34280) ;

**Considérant** que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises ;

**SUR** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** L'entreprise dénommée «CENTRE D'AFFAIRES H2O», exploitée par sa gérante Mme Catherine ECK, dont le siège social est situé allée André Malraux, immeuble H2O à LA GRANDE MOTTE (34280) est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises.

**ARTICLE 2** L'agrément préfectoral est établi sous le n° DOM/34/13. Il est délivré pour une durée de six ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 3** Conformément à l'article R123-166-4 du code du commerce tout changement substantiel relatif aux données indiquées dans la demande d'agrément et toute création d'établissement secondaire doivent être déclarés dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 4** Le présent agrément peut être suspendu ou retiré conformément à l'article R123-166-5 du code du commerce.

**ARTICLE 5** Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 3 décembre 2010

**Le Préfet,**

**ARRETE n° 2010-01-3488**

**agrément pour l'exercice de 'activité de domiciliation d'entreprises**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION  
GENERALE ET DES ELECTIONS  
Affaire suivie par : Maryvonne Ramos

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault

ARRETE n° 2010-01-

Portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises

**VU** le code du commerce, notamment les articles L123-11-3 à L123-11-5 et L123-11-7 ;

**VU** l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

**VU** le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

**VU** en date du 25 novembre 2010 la demande d'agrément présentée par M. Patrick GOUZES, gérant de la S.A.R.L. «SECRETARIAT SERVICES COMMUNICATIONS», dont le siège social est situé 12 rue Boieldieu à BEZIERS (34500) ;

**Considérant** que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises ;

**SUR** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** L'entreprise dénommée «SECRETARIAT SERVICES COMMUNICATIONS», exploitée par son gérant M. Patrick GOUZES, dont le siège social est situé 12 rue Boieldieu à BEZIERS (34500) est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises.

**ARTICLE 2** L'agrément préfectoral est établi sous le n° DOM/34/14. Il est délivré pour une durée de six ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 3** Conformément à l'article R123-166-4 du code du commerce tout changement substantiel relatif aux données indiquées dans la demande d'agrément et toute création d'établissement secondaire doivent être déclarés dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 4** Le présent agrément peut être suspendu ou retiré conformément à l'article R123-166-5 du code du commerce.

**ARTICLE 5** Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 3 décembre 2010

**Le Préfet,**

**ARRETE n° 2010-01-3506**

**POMPES FUNEBRES**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION  
GENERALE ET DES ELECTIONS  
Affaire suivie par : Maryvonne Ramos

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault

ARRETE n° 2010-01-

OBJET : RETRAIT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2223-25-2° ;  
**VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;  
**VU** les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du code général des collectivités territoriales ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-01-1052 du 17 avril 2008 habilitant dans le domaine funéraire, pour une durée de six ans sous le n° 08-34-52, l'entreprise dénommée "SOCIETE GOT", exploitée par son président M. Robert GOT à BALARUC-LES-BAINS 42 avenue de Montpellier, pour les activités suivantes :  
L'organisation des obsèques,  
La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,  
La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,  
Les transports de corps avant et après mise en bière,  
La fourniture de corbillard ;  
**VU** la demande de retrait de cette habilitation formulée le 6 décembre 2010 par cet exploitant, à la suite de la cessation de ses activités funéraires consécutive à la vente de son entreprise ;  
**SUR** la proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** Conformément à l'article L. 2223-25-2° du code général des collectivités territoriales susvisé, est retirée l'habilitation dans le domaine funéraire délivrée à l'entreprise exploitée par M. Robert GOT, dénommée « SOCIETE GOT » située 42 avenue de Montpellier à BALARUC-LES-BAINS (34540).

**ARTICLE 2** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

MONTPELLIER, le 7 décembre 2010

**Le Préfet**

ARRETE n° 2010-01-3507

**L'entreprise dénommée « JAPYKA », exploitée par son gérant M. Antoine AUTUORI est habilitée**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION  
GENERALE ET DES ELECTIONS  
Affaire suivie par : Maryvonne Ramos

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault

ARRETE n° 2010-01-

OBJET : HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

**VU** le code général des collectivités territoriales ;  
**VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;  
**VU** les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du code général des collectivités territoriales ;  
**VU** la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par M. Antoine AUTUORI, gérant de la SARL « JAPYKA » dont le siège social est situé 1 rue du Palais à SETE ;  
Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;  
**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** L'entreprise dénommée « JAPYKA », exploitée par son gérant M. Antoine AUTUORI, dont le siège social et établissement principal est situé 1 rue du Palais à SETE (34200), est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

l'organisation des obsèques,  
le transport de corps avant mise en bière,  
le transport de corps après mise en bière,  
la fourniture de corbillard.

**ARTICLE 2** L'habilitation préfectorale est établie sous le numéro **10-34-399**.

**ARTICLE 3** La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

**ARTICLE 4** La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 5** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 7 décembre 2010

**Le Préfet**

**ARRETE n° 2010-01-3508**

**L'établissement secondaire de la société dénommée «GUILHEM», exploité sous l'enseigne "POMPES FUNEBRES ROC'ECLERC" par M. Christian GALY, est habilité**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION  
GENERALE ET DES ELECTIONS  
Affaire suivie par : Maryvonne Ramos

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault**

**ARRETE n° 2010-01-**

**OBJET : HABILITATION DANS LE  
DOMAINE FUNERAIRE**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;  
**VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;  
**VU** les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du code général des collectivités territoriales ;  
**VU** en date du 26 novembre 2010 la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par M. Christian GALY, gérant de la société dénommée "GUILHEM", pour son établissement secondaire situé à SERVIAN (34290) ;  
**Considérant** que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;  
**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** L'établissement secondaire de la société dénommée «GUILHEM», situé à SERVIAN (34290) 1 place Jean Jaurès, exploité sous l'enseigne "POMPES FUNEBRES ROC'ECLERC" par M. Christian GALY, est habilité, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :  
l'organisation des obsèques,  
la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

**ARTICLE 2** L'habilitation préfectorale est établie sous le numéro **10-34-397**.

**ARTICLE 3** La durée de la présente habilitation est fixée à un an.



**ARTICLE 4** La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 5** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 7 décembre 2010

**Le Préfet,**

**ARRETE n°2010-I-3513**

**Création Société de gardiennage**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE  
ET DES ELECTIONS

LP/LP

☎ : 04.67.61.61.57

Fax : 04.67.61.63.24

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault**

**ARRETE n°2010-I-**

**VU** la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités de sécurité privée, notamment son article 7 ;

**VU** le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

**VU** la demande présentée par Madame Nicole GREBOVAL, gérante de l'entreprise de sécurité privée dénommée **ACTION PREVENTION PROTECTION FIDUCIAIRE (A.2.P FIDUCIAIRE)** dont le siège social est situé à PEROLS (34470), 1, route de la Foire, Parc Méditerranée ;

**CONSIDERANT** que cette entreprise est constituée conformément aux dispositions des textes susvisés ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1er** : L'entreprise de sécurité privée **ACTION PREVENTION PROTECTION FIDUCIAIRE (A.2.P FIDUCIAIRE)** située à PEROLS (34470), 1, route de la Foire, Parc Méditerranée ; dont la gérante est Madame Nicole GREBOVAL, est autorisée à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur

Paul CHALIER

### **Extrait de la décision du 9 décembre 2010**

#### **Autorisation d'exploitation commerciale sollicitée par la S.C.I. CAMERATA**

PREFECTURE DE LA REGION  
LANGUEDOC- ROUSSILLON  
PREFECTURE DE L'HERAULT

C.D.A.C.  
Extrait de décision

Réunie le 9 décembre 2010, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Hérault a accordé l'autorisation d'exploitation commerciale sollicitée par la S.C.I. CAMERATA 1, route de Brignac 34800 Clermont l'Hérault, qui agit en qualité de propriétaire, pour un ensemble commercial de 2 740 m<sup>2</sup> de surface de vente, sis 18 avenue de Montpellier à 34800 Clermont l'Hérault.

La décision est affichée pendant un mois en mairie de Clermont l'Hérault.

### **ARRETE n° 2010-01-3601**

#### **Habilitation pompes funèbres TOMAS - Fabrègues - M. Philippe TOMAS**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION  
GENERALE ET DES ELECTIONS

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault

Affaire suivie par : Maryvonne Ramos

ARRETE n° 2010-01-

OBJET : HABILITATION DANS LE  
DOMAINE FUNERAIRE

VU le code général des collectivités territoriales;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-01-3091 du 17 décembre 2004 qui a habilité pour six ans dans le domaine funéraire l'établissement secondaire de la société dénommée "AMBULANCES TOMAS", exploité sous l'enseigne "POMPES FUNEBRES TOMAS", par M. Philippe TOMAS à FABREGUES ;

VU en date du 10 décembre 2010 la demande de renouvellement de cette habilitation formulée, pour cet établissement secondaire, par le gérant de cette société ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** L'établissement secondaire de la société dénommée «AMBULANCES TOMAS», situé 15 bis avenue du Professeur Grasset à FABREGUES (34690), exploité par M. Philippe TOMAS, sous l'enseigne "POMPES FUNEBRES TOMAS", est habilité, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

l'organisation des obsèques,

la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

**ARTICLE 2** Le renouvellement de l'habilitation préfectorale est établi sous le n° 10-34-315.

**ARTICLE 3** La durée de cette habilitation est fixée à six ans.

**ARTICLE 4** La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales

**ARTICLE 5** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 17 décembre 2010

Le Préfet,


**Arrêté n°2010-01-3674**


**Liste des journaux habilités à insérer les annonces**

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES**

**BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
GÉNÉRALE ET DES ÉLECTIONS**

Affaire suivie par Martine ROQUES

 04.67.61.61.58

 04.67.61.63.24

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault**

**Arrêté n°2010-01-**

**OBJET : Liste des journaux habilités à insérer les annonces  
judiciaires et légales pour l'année 2011. Tarifs de ces annonces.**

**VU** la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales ;

**VU** le décret n°55-1650 du 17 décembre 1955 modifié relatif aux annonces judiciaires et légales ;

**VU** la circulaire ministérielle n°4230 en date du 7 décembre 1981 relative à la publicité des annonces judiciaires et légales, modifiée et complétée par celles des 30 novembre 1989 et 16 décembre 1998 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 98-I-0060 du 12 janvier 1998 relatif à la constitution de la commission consultative départementale instituée par l'article 2 de la loi du 4 janvier 1955 modifiée susvisée ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-01-4065 du 17 décembre 2009 publiant la liste des journaux habilités à insérer les annonces judiciaires et légales pour l'année 2010 et fixant les tarifs de ces annonces ;

**VU** les demandes d'habilitation au titre de l'année 2011 présentées par les directeurs des journaux intéressés ;

**VU** l'avis émis par la commission consultative départementale susvisée dans sa séance du 16 décembre 2010 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** Sont habilités à publier les annonces judiciaires et légales, au cours de l'année 2011, les journaux désignés ci-après :

**1 – habilitation sur l'ensemble du département de l'Hérault,**

a) les quotidiens suivants :

- **LA JOURNEE VINICOLE** (Parc d'activité économique, le Creisse Saint-Martin, 34660 COURNONSEC),

- **LA MARSEILLAISE – Edition l'Hérault du Jour** (19, cours Honoré d'Estienne d'Orves, B.P. 91862, 13222 MARSEILLE Cédex 1),

- **MIDI LIBRE** (rue du Mas de Grille à Saint-Jean-de-Védas, S.N.C. Midi Libre publicité – 34438 St-JEAN-DE-VEDAS Cédex ),

b) les hebdomadaires suivants :

- **LA CROIX DU MIDI "Actualités de l'Hérault"** – (28 rue Théron de Montaugé, BP.72137 - 31017 TOULOUSE Cédex 2)

- **LA GAZETTE DE MONTPELLIER** (13, place de la Comédie, CS. 39530, 34960 MONTPELLIER CEDEX 02),

- **LA GAZETTE DE SETE** (10, quai du Pavois d'Or, 34200 SETE),

- **LA GAZETTE ECONOMIQUE** (2 Rue Stanislas Digeon, 34000 MONTPELLIER),

**L'AGGLO-RIEUSE** (15, rue des Loutres, 34170 CASTELNAU-LE-LEZ)

- **L'HERAULT DE L'ECONOMIE ET DES AFFAIRES** (31, rue Pélisson, 34500 BEZIERS)

- **L'HERAULT JURIDIQUE & ECONOMIQUE** (2, quai du Verdanson, 34090 MONTPELLIER)

- **MIDI LIBRE DIMANCHE** (rue du Mas de Grille à Saint-Jean-de-Védas – S.N.C. Midi Libre publicité – 34438 St-JEAN-DE-VEDAS Cédex ),

- **PAYSAN DU MIDI** (50, rue Henri Farman, Parc Marcel Dassault, BP.249, 34434 SAINT-JEAN-DE-VEDAS Cédex),

**2 – habilitation sur certains arrondissements seulement,**

les hebdomadaires suivants :

**L'HERAULT INFORMATIONS HEBDO** (24 bis, rue des Balances, 34500 BEZIERS, dans les arrondissements de *Béziers et Montpellier*),

- **L'AGATHOIS** (3, rue Pierre-Paul Riquet, BP. 40098, 34304 AGDE Cédex), dans le seul arrondissement de *Béziers*.

- **LA SEMAINE DU MINERVOIS** (Route de Saint-Pons, 34210 FELINES-MINERVOIS) pour le seul arrondissement de *Béziers*.

- **LE PETIT JOURNAL** (1300 Av. d'Arthus, 82000 MONTAUBAN) pour les seuls arrondissements de *Béziers et Lodève*.

**ARTICLE 2** - Pour l'année 2011, le tarif d'insertion des annonces judiciaires et légales est fixé, taxes non comprises, à trois euros et quatre-vingt quatre centimes (**3,84 €**) la ligne de 40 signes en moyenne (caractères, ponctuations et espaces entre les mots) en corps minimaux 6 (typographie) ou 7,5 (photocomposition). Le calibrage de l'annonce est établi au lignomètre du corps de filet à filet.

Le prix peut également être calculé au millimètre-colonne, la ligne correspondant à 2,256 mm. Il est fixé à un euro et soixante-onze centimes (**1,71 €**).

Il peut être diminué proportionnellement au nombre de lettres, signes ou espaces en moins à la ligne.

Les surfaces consacrées aux titres, sous-titres, filets, paragraphes et alinéas devront répondre aux normes suivantes :

Filet : chaque annonce est séparée de la précédente et de la suivante par un filet 1/4 gras. L'espace blanc compris entre le filet et le début de l'annonce sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm. Le même principe régira le blanc situé entre la dernière ligne de l'annonce et le filet séparatif.

L'ensemble du sous-titre est séparé du titre et du corps de l'annonce par des filets maigres centrés. Le blanc placé avant et après le filet sera égal à une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Titres : chacune des lignes constituant le titre principal de l'annonce sera composée en capitales (ou majuscules grasses) ; elle sera l'équivalent de deux lignes de corps 6 points Didot, soit arrondi 4,5 mm. Les blancs d'interlignes séparant les lignes de titres n'excéderont pas l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Sous-titres : chacune des lignes constituant le sous-titre de l'annonce sera composée en bas-de-casse (miniscules grasses) ; elle sera l'équivalent d'une ligne de corps 9 points Didot soit arrondi à 3,40 mm. Les blancs d'interlignes séparant les différentes lignes du sous-titre seront équivalents à 4 points, soit 1,50 mm.

Paragraphes et alinéas : le blanc séparatif nécessaire afin de marquer le début d'un paragraphe ou d'un alinéa sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Dans l'éventualité où l'éditeur retient un corps supérieur, il convient de respecter le rapport entre les blancs et le corps choisi.

Il ne pourra être dérogé à ces prescriptions que sur la demande expresse de l'annonceur.

**ARTICLE 3** - Les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté sont applicables aux annonces et publications relatives aux affaires domaniales ou administratives et spécialement en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

**ARTICLE 4** - Par dérogation aux dispositions qui précèdent, ces mêmes tarifs sont réduits de moitié, en ce qui concerne les publications relatives :

- aux faillites, liquidations de biens, règlement judiciaire, convocations et délibérations de créanciers,
- aux ventes judiciaires dépendant des successions visées par la loi du 19 mars 1917,
- aux ventes judiciaires d'immeubles prévues par la loi du 23 octobre 1884 modifiée,
- aux annonces et publications nécessaires pour la validité des contrats et procédures dans les affaires où les parties bénéficient de l'aide judiciaire.

**ARTICLE 5** - Sous peine de retrait de l'habilitation, est strictement interdite toute remise sur les prix perçus par les journaux habilités à l'occasion des insertions. Toutefois, les frais exposés par les intermédiaires qualifiés pour la transmission des annonces pourront leur être remboursés dans la limite de 10 % du prix de la seule annonce toutes taxes comprises.

**ARTICLE 6** - Le prix d'un exemplaire du journal légalisé destiné à servir de pièces justificatives de l'insertion est fixé au tarif normal auquel s'ajoutera le droit d'enregistrement.

**ARTICLE 7** - La publication des annonces judiciaires et légales ne peut avoir lieu que dans l'édition régulière des journaux à l'exclusion de toute édition, tirage ou supplément spécial contenant seulement ces annonces.

**ARTICLE 8** - En vue d'assurer le contrôle des dispositions qui leur sont applicables, les journaux figurant à l'article 1er du présent arrêté, sont tenus de déposer à la préfecture de l'Hérault (direction de la réglementation et des libertés publiques - bureau de la réglementation générale et des élections), un exemplaire de chaque numéro portant insertion d'annonces judiciaires et légales.

**ARTICLE 9** - Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et les sous-préfets de Béziers et de Lodève sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Montpellier, le**

**Le Préfet,**

**ARRETE n° 2010-01-3677**

**Agrément Entreprise Antigone Affaires - M. Mme Fourniol - Montpellier**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION  
GENERALE ET DES ELECTIONS

Affaire suivie par : Maryvonne Ramos

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault**

**ARRETE n° 2010-01-**

**Portant agrément pour l'exercice de  
l'activité de domiciliation d'entreprises**

**VU** le code du commerce, notamment les articles L123-11-3 à L123-11-5 et L123-11-7 ;

**VU** l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

**VU** le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

**VU** en date du 7 décembre 2010 la demande d'agrément présentée par M. et Mme FOURNIOL, co-gérants de la S.A.R.L. «ANTIGONE AFFAIRES», dont le siège est situé 494 rue Léon Blum à MONTPELLIER ;

**Considérant** que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises ;

**SUR** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** L'entreprise dénommée «ANTIGONE AFFAIRES», exploitée par Mme Dominique FOURNIOL née BESSAC et M. Alain FOURNIOL, co-gérants de la société, dont le siège est situé 494 rue Léon Blum à MONTPELLIER (34000) est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises.

**ARTICLE 2** L'agrément préfectoral est établi sous le n° DOM/34/15. Il est délivré pour une durée de six ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 3** Conformément à l'article R123-166-4 du code du commerce tout changement substantiel relatif aux données indiquées dans la demande d'agrément et toute création d'établissement secondaire doivent être déclarés dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 4** Le présent agrément peut être suspendu ou retiré conformément à l'article R123-166-5 du code du commerce.

**ARTICLE 5** Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 27 décembre 2010

**Le Préfet,**

**arrête n° 2010-1-3678**

**Communauté de communes du Pays de l'Or Modification des statuts (compétences,  
intérêt communautaire et composition conseil communautaire)**



direction des relations avec les collectivités locales  
bureau deS FINANCES LOCALES et des chambres consulaires

arrête n° 2010-1-3678

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE L'OR  
MODIFICATION DES STATUTS  
(COMPETENCES, INTERET COMMUNAUTAIRE  
ET COMPOSITION CONSEIL COMMUNAUTAIRE)

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-5, L 5211-17, L 5211-20-1 et L 5214-16;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 93-I-2062 bis du 20 juillet 1993, modifié, portant création de la communauté de communes du Pays de l'Or ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-I-2768 du 7 septembre 2010 donnant délégation de signature à M. Patrice LATRON, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

**VU** les délibérations, en date du 9 septembre 2010, par lesquelles le conseil de la communauté de communes du Pays de l'Or propose d'étendre les compétences du groupement, de modifier la représentation des communes au sein du conseil communautaire et d'adopter de nouveaux statuts ainsi qu'une nouvelle définition de l'intérêt communautaire des compétences du groupement ;

**VU** les délibérations par lesquelles les conseils municipaux de CANDILLARGUES (21 septembre 2010), LA GRANDE MOTTE (30 septembre 2010), LANSARGUES (18 octobre 2010), MAUGUIO (8 novembre 2010), MUDAISON (25 octobre 2010), PALAVAS-LES-FLOTS (13 octobre 2010), SAINT AUNES (20 septembre 2010) approuvent ces modifications statutaires et le projet de statuts proposés ;

**CONSIDERANT** l'accord des conseils municipaux de toutes les communes membres de la communauté de communes sur ces modifications statutaires ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-I-3676 du 27 décembre 2010, portant dissolution du SIVOM de l'étang de l'Or ;

**SUR proposition** du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les compétences de la communauté de communes du Pays de l'Or sont étendues aux domaines suivants, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 :

► En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en oeuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

► En matière de politique de la ville dans la communauté : dispositifs contractuels de développement urbain et de développement local ;

► L'assainissement des eaux usées et si des mesures doivent être prises pour assurer la maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales ou des pollutions apportées au milieu par le rejet des eaux pluviales, la collecte et le stockage de ces eaux ainsi que le traitement de ces pollutions dans les zones délimitées par la communauté en application des troisièmement et quatrièmement de l'article L 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

► L'eau ;

► L'action sociale d'intérêt communautaire comprenant les actions mises en oeuvre dans le cadre du centre intercommunal d'actions sociales (CIAS) en faveur des personnes âgées tendant au maintien à domicile ; la création ou la gestion de structure d'accueil pour les personnes âgées ; la politique en faveur de la petite enfance ; les actions en faveur des jeunes et adolescents ; la restauration collective scolaire et sociale ; la création et gestion d'aires d'accueil pour les gens du voyage ;

► L'entretien et le renouvellement des poteaux incendie ;

► Les schémas directeurs des eaux pluviales et missions de maîtrise d'oeuvre associées ;

► Le cofinancement d'actions éducatives en faveur des collégiens ;

► Les études et mises en place d'un réseau de télécommunication à haut et très haut débit ;

► Dans le cadre des dispositions des articles L 5211-1, L 5211-56 et L 5214-16-1 du code général des collectivités territoriales, les prestations au profit des communes membres de la communauté et des communes non membres, notamment au moyen du service d'urbanisme pour l'instruction des autorisations délivrées au titre du droit des sols mais également au moyen de tous les services de la communauté.

**ARTICLE 2** : Les compétences de la communauté de communes du Pays de l'Or et la définition de leur intérêt communautaire sont désormais les suivantes :

## **I - COMPETENCES OBLIGATOIRES**

**1° En matière de développement économique : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire ; actions de développement économique d'intérêt communautaire.**

*Sont d'intérêt communautaire :*

La création et la gestion des zones d'activités d'une superficie supérieure à 1 ha sur l'ensemble du territoire communautaire à compter des délibérations portant définition de l'intérêt communautaire ;

La gestion des zones d'activités publiques existantes, d'initiative et de gestion communale ;

Les zones en cours de réalisation ne seront d'intérêt communautaire que lorsque leur aménagement sera terminé ;

Les actions de promotion des potentialités foncières et immobilières du territoire communautaire pour l'accueil de nouvelles entreprises ;

La réalisation d'études sectorielles, de tableaux de bord de l'emploi, la gestion de base de données des entreprises ;

L'accompagnement des porteurs de projets innovants ;

L'adhésion et/ou les subventions à des organismes ou des associations intervenant dans le domaine économique ;

La constitution de réserves foncières, la réalisation et la gestion de bâti d'entreprises y compris sur la zone aéroportuaire.

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; actions d'aménagement rural d'intérêt communautaire.

*Sont d'intérêt communautaire :*

En matière de zones d'aménagement concerté :

Les nouveaux projets de ZAC à vocation d'implantation d'activités artisanales, industrielles ou commerciales.

En matière d'actions d'aménagement rural :

Les études liées à l'aménagement du territoire communautaire visant à préserver ou promouvoir son caractère rural et littoral,

Les actions de valorisation du patrimoine rural et littoral par la mise en place de sentiers de découverte, par la réalisation de panneaux, de brochures explicatives, d'un site internet ou d'autres supports ;

La valorisation de l'image de l'agriculture locale notamment par les dispositifs assurant la promotion des productions viticoles, arboricoles ou maraîchères de son territoire ;

La constitution de réserves foncières pour la préservation ou l'aménagement des espaces naturels ou agricoles ;

La conduite des procédures d'aménagement foncier rural ayant pour objet d'assurer la mise en valeur et l'amélioration des conditions d'exploitation des propriétés agricoles définies à l'article L 121-1 et suivants du code rural ;

La création, la gestion et l'entretien d'une voirie de desserte de l'espace agricole communautaire.

## **II – COMPETENCES OPTIONNELLES**

**1° En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.**

*Sont d'intérêt communautaire :*

La mise en place d'un observatoire de l'habitat ;

La mise en place de toute action favorisant la connaissance du marché du logement sur le territoire de la communauté de communes ;

La mise en œuvre d'actions d'accompagnement à l'amélioration de l'habitat, sous forme de fonds de concours versés aux communes membres et mise en œuvre des aides à la pierre et au

foncier dans le cadre des textes en vigueur, en lien avec les orientations du plan d'action du PLH et dans la limite des crédits inscrits au budget communautaire.

**2° En matière de politique de la ville dans la communauté : dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire ; dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance.**

*Sont d'intérêt communautaire :*

Au titre de l'insertion économique, les actions et dispositifs permettant l'insertion des populations les plus défavorisées et leur accès à l'emploi, à savoir :

Le pilotage, la coordination ou le cofinancement des actions menées sur son territoire par les différents intervenants publics ou privés en faveur de l'emploi, de la formation et de l'insertion par l'activité économique.

La Communauté de communes est co-signataire des contrats ou partenaire des structures qui concourent aux dispositifs de développement de l'emploi, de la formation ou de l'insertion, notamment de la Mission Locale d'Insertion (M.L.I.) du Plan Local d'Insertion par l'Emploi (P.L.I.E.) et de la Maison de l'Emploi (M.D.E.).

Au titre des dispositifs locaux de prévention de la délinquance,

L'ensemble des actions définies dans le contrat intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (C.I.S.P.D.).

**3° Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.**

*Les voies relevant de l'intérêt communautaire sont :*

Les voiries publiques des zones d'activités ou ZAC à vocation économique existantes ou à créer ;

Les voies d'accès aux zones d'activités ou ZAC à vocation économique existantes ou à créer, dans leurs parties comprises entre ces installations et les voiries départementales ;

Les voies d'accès aux équipements intercommunaux existants ou à créer, dans leurs parties comprises entre ces installations et les voiries départementales ;

Les voiries publiques des équipements intercommunaux existants ou à créer ;

Les voies assurant des liaisons importantes entre les communes ;

La future voirie de desserte agricole projetée sur le territoire communautaire ;

Les circuits, sentiers ou itinéraires de découverte touristique projetés sur le territoire ;

La réalisation de pistes cyclables associées à la voirie d'intérêt communautaire.

A partir de ces critères, une liste précise des voies d'intérêt communautaire a été élaborée et est jointe en annexe.

La Communauté de communes du Pays de l'Or :

Exerce également cette compétence sur les dépendances accessoires et nécessaires ou indispensables des voies transférées (trottoirs, fossés, caniveaux, parapets, murs de soutènement, etc...).

Délivre les permissions de voirie et les actes individuels d'alignement.

Conçoit l'éclairage public en accord avec les communes qui demeurent chargées de l'entretien et du fonctionnement de celui-ci.

La commune :

Conserve le pouvoir de police de la circulation (coordination des travaux, décision d'installation d'équipements inhérents à la sécurité routière, délivrance des permis de stationnement, nettoyage, balayage et déneigement).

Conserve le pouvoir de police de conservation du domaine public routier (la dégradation de la chaussée, l'empiètement sur le domaine public routier, l'exécution non autorisée de travaux , sont des infractions constatées par la police municipale).

La mise à disposition est constatée par un procès-verbal contradictoire entre les communes et la Communauté de communes du Pays de l'Or.

La présente définition emportera également transfert des charges correspondantes.

Les parcs de stationnement relevant de l'intérêt communautaire sont :

Les parcs assurant la desserte exclusive des équipements et ouvrages communautaires

**4° L'assainissement des eaux usées et, si des mesures doivent être prises pour assurer la maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales ou des pollutions apportées au milieu par le rejet des eaux pluviales, la collecte et le stockage de ces eaux ainsi que le traitement de ces pollutions dans les zones délimitées par la communauté en application des troisièmement et quatrièmement de l'article L 2224-10.**

**5° L'eau**

**6° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés ou partie de cette compétence dans les conditions fixées par l'article L 2224-13.**

**Lutte contre la pollution des eaux**

*Sont d'intérêt communautaire :*

Information et sensibilisation des populations sur la qualité et la protection des eaux maritimes littorales ;

Conduite d'études sur l'évolution de la qualité des eaux maritimes littorales.

Les maires conservent les pouvoirs de police inhérents à ce domaine de compétence.

### **Lutte contre la pollution de l'air**

*Sont d'intérêt communautaire : dans le cadre des dispositions de la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996, sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie :*

Surveillance et information des populations sur la qualité de l'air du territoire communautaire en collaboration avec le ou les organismes agréés pour cette surveillance ;

Actions pédagogiques sur la qualité de l'air.

Les maires conservent les pouvoirs de police inhérents à ce domaine de compétence.

### **Lutte contre le bruit**

*Sont d'intérêt communautaire :*

Participation à l'élaboration des plans d'exposition au bruit (PEB) des structures aéroportuaires sises sur le territoire communautaire (aéroport de Montpellier-Méditerranée, aérodrome de Montpellier-Candillargues)

Actions en faveur de la réduction des nuisances sonores induites par les grandes infrastructures de communication : autoroutes, voies ferrées et aériennes.

Les maires conservent les pouvoirs de police inhérents à ce domaine de compétence.

### **Espace de tradition de la Paluzelle Sud à Candillargues**

*Compétence exercée en totalité par la Communauté.*

### **Elimination et valorisation des déchets ménagers et déchets assimilés**

*Compétence exercée en totalité par la Communauté.*

### **Acquisition, protection et mise en valeur d'espaces naturels sensibles ou remarquables, littoraux ou non littoraux**

*Sont d'intérêt communautaire :*

Acquisition foncière d'espaces naturels, sensibles ou remarquables situés sur le territoire communautaire dans les limites des différents secteurs de protection de l'environnement de l'étang de l'Or (sites classés, ZNIEFF type I et II, ZICO LR 09, sites d'intérêt communautaire Natura 2000) en relations avec le conservatoire de l'espace littoral et de rivages lacustres ;

Elaboration ou délégation des plans de gestions de ces espaces permettant leur protection et leur mise en valeur ;

Actions de protection, de restauration et de mise en valeur des milieux aquatiques superficiels ou souterrains, zones humides et écosystèmes délimités par l'étang de l'Or, ses abords et ses cours d'eaux affluents ;

Nettoyage des plages : entretien mécanique, nettoyage manuel, mise en place et collecte des bacs de déchets.

**Animation et études d'intérêt général pour la mise en œuvre des plans d'actions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Lez-Mosson-Etangs Palavasiens et du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) dans le cadre d'une gestion globale équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant du Lez, de la Mosson et des étangs palavasiens :**

Animation et coordination des actions du SAGE et du PAPI pour la mise en œuvre de leurs plans d'actions à l'échelle du bassin versant Lez-Mosson-étangs palavasiens et en relation avec la commission locale de l'eau, à savoir :

Coordonner les actions menées par les différents maîtres d'ouvrage sur le périmètre du SAGE, veiller à la cohérence et contrôler l'homogénéité des actions mises en œuvre,  
Assister les porteurs de projets et les maîtres d'ouvrages pour le montage de projets,  
Informers et sensibiliser sur les actions du SAGE et du PAPI

Maîtrise d'ouvrage des études globales inscrites aux programmes d'actions du SAGE et du PAPI à conduire sur tout ou partie du périmètre du SAGE

**Compétences exercées à l'échelle du bassin versant ou de la zone humide de l'étang de l'Or**

**Réflexion et concertation, études globales, animation, coordination, suivi et évaluation :**

*De la politique globale de l'eau et des milieux aquatiques*, à l'échelle du bassin versant de l'étang de l'Or, dont les démarches de type contrat de bassin, schéma d'aménagement et de gestion des eaux, plan d'action de prévention contre les inondations ;

*Des actions de conservation de la biodiversité*, à l'échelle de la zone humide de l'étang de l'Or.

Dans ces domaines de compétences et champs territoriaux : **participation aux réseaux nationaux et internationaux de gestionnaires des milieux aquatiques et ressources naturelles, sensibilisation et information du public.**

**Gestion, fonctionnement et entretien des ouvrages hydrauliques départementaux, permettant de réguler les apports d'eau douce et salée à l'étang de l'Or.**

**Ouvrages concernés**

Amenée d'eau douce : station de pompage, canal d'amenée (4,1 km) chemin de service – ouvrage de franchissement du fossé d'assainissement et passage en siphon sous la RD 61 (dégrillage-clapet anti-retour) barrage anti-sel sur le canal de Lunel

Contrôle des apports salés : porte de Carnon

**Opérations prises en charge :**

En fonctionnement : l'abonnement et la consommation électrique des pompes, l'entretien des pompes (petites réparations – pièces de rechange), le débroussaillage des chemins de services, le curage du canal d'amené, le dégrillage en sortie de canal, le nettoyage et l'entretien du barrage anti-sel, le curage de la partie du canal de Lunel concernée et du canal du

Languedoc, le nettoyage et le curage de la porte de Carnon (petites réparations et pièces de rechange) ;

En investissement les petits investissements nécessaires à l'amélioration des ouvrages (sécurité-fiabilité –accès manœuvres) à l'exception des opérations lourdes de restauration amélioration ou renouvellement qui restent à la charge du Département, propriétaire jusqu'à leur transfert au Syndicat de Bassin qui interviendra par convention lorsque ces ouvrages auront été remis à neuf.

### **7° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire, comprenant :**

#### **Construction, entretien et fonctionnement de piscines**

*Sont d'intérêt communautaire :*

Les piscines et espaces aquatiques réalisés ou en projet sur le territoire communautaire, à savoir :

L'espace grand bleu à La Grande Motte ;  
La piscine intercommunale de Palavas-les-Flots ;  
La piscine intercommunale de Mauguio ;  
Le projet de piscine de Lansargues.

#### **Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs associés aux collèges du territoire**

*Sont d'intérêt communautaire :*

Halle de sports, dojo et plateaux sportifs extérieurs attenants au collège de l'étang de l'Or à Mauguio

Halle de sports attenante au collège de la petite Camargue à Lansargues

### **8° Action sociale d'intérêt communautaire**

*Sont déclarées d'intérêt communautaire :*

Les actions mises en œuvre dans le cadre du centre intercommunal d'actions sociales (C.I.A.S.) en faveur des personnes âgées ou handicapées favorisant le maintien à domicile ;

La création de structures d'accueil pour les personnes âgées et la gestion des structures réalisées par la communauté ;

La politique en faveur de la petite enfance contractualisée avec la C.A.F. : service d'assistants maternels, création et gestion de structures d'accueil ;

Les actions en faveur des jeunes et adolescents, contractualisées avec la C.A.F. : création et gestion d'A.L.S.H. pour les 3-11 ans et des A.L.A.E. existants ou à créer, création et gestion d'espaces jeunes pour les 12-18 ans ;



La restauration collective scolaire et sociale à destination des scolaires (pré-élémentaire, élémentaire, secondaire par convention), de la petite enfance, des A.L.S.H., des personnes âgées et des personnels d'administration ;

La création et gestion d'aires d'accueil pour les gens du voyage définies par le plan départemental, à savoir :

L'aire d'accueil du Grand Travers à La Grande Motte,

L'aire de grand passage à Mauguio,

Et tout autre projet ou cofinancement d'aires définies par le plan départemental

### **III – COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES**

1° Entretien et renouvellement des poteaux incendie.

2° Elaboration du plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics.

3° Transports collectifs : mise en place et gestion de services publics de transports collectifs dans le ressort territorial de la communauté en tant qu'autorité organisatrice de second rang des :

- transports scolaires conventionnés,
- transports à la demande,
- transports adaptés de personnes à mobilité réduite.

4° Les schémas directeurs des eaux pluviales et missions de maîtrise d'œuvre associées.

5° Le co-financement d'actions éducatives en faveur des collégiens.

6° Les actions de sports à l'école, comprenant :

- L'appui des éducateurs aux séances d'éducation physique et sportive auprès des écoles préélémentaires et élémentaires ;
- L'apprentissage de la natation et transports associés pour les enfants des classes préélémentaires et élémentaires ;
- Le transport pour les sorties éducatives.

7° Etude et mise en place d'un réseau de télécommunication à haut et très haut débit

8° dans le cadre des dispositions des articles L 5211-1, L 5211-56 et L 5214-16-1 du code général des collectivités territoriales, prestations au profit des communes membres de la Communauté et des communes non membres, notamment au moyen de l'agence d'urbanisme pour l'instruction des autorisations délivrées au titre du droit des sols mais également au moyen de tous les services de la communauté.

**ARTICLE 3** : La Communauté de communes est administrée par un Conseil constitué de membres délégués élus par les conseils municipaux selon les règles suivantes :

Pour les communes dont la population municipale est inférieure à 3.000 habitants : 3 sièges

Pour les communes dont la population municipale est comprise

entre 3.000 et 4.999 habitants, *1 siège supplémentaire* soit 4 sièges

Pour les communes dont la population municipale est comprise entre 5.000 et 6.999 habitants, *3 sièges supplémentaires* soit 7 sièges

Pour les communes dont la population municipale est comprise entre 7.000 et 9.999 habitants, *1 siège supplémentaire* soit 8 sièges

Pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 10.000 habitants, *1 siège supplémentaire* soit 9 sièges

La population à prendre en compte est la population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité.

Des délégués suppléants seront désignés en nombre égal aux délégués titulaires.

Compte-tenu de la règle ci-dessus énoncée, la représentation des communes au sein du conseil communautaire est la suivante à la date du présent arrêté :

Commune	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
CANDILLARGUES	3	3
LA GRANDE MOTTE	8	8
LANSARGUES	3	3
MAUGUIO	9	9
MUDAISON	3	3
PALAVAS-LES-FLOTS	7	7
SAINT AUNES	4	4

**ARTICLE 4** : [Les nouveaux statuts de la communauté de communes du Pays de l'Or sont annexés au présent arrêté.](#)

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice régionale des finances publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le président de la communauté de communes du Pays de l'Or, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER, le 27 décembre 2010

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général

signé : Patrice LATRON

**ARRETE n°2010-I-3683**

**Création société de sécurité**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE  
ET DES ELECTIONS

LP/LP

☎ : 04.67.61.61.57

Fax : 04.67.61.63.24

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault**

**ARRETE n°2010-I-**

**VU** la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités de sécurité privée, notamment son article 7 ;

**VU** le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

**VU** la demande présentée par Monsieur Pierre FLUIXA, gérant de l'entreprise de sécurité privée dénommée **AGENCE LANGUEDOC ROUSSILLON SECURITE (A.L.R SECURITE)** dont le siège social est situé à MONTPELLIER (34000), 18, rue Joe Dassin, ZAC Parc 2000 ;

**CONSIDERANT** que cette entreprise est constituée conformément aux dispositions des textes susvisés ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1er** : L'entreprise de sécurité privée **AGENCE LANGUEDOC ROUSSILLON SECURITE (A.L.R SECURITE)** située à MONTPELLIER (34000), 18, rue Joe Dassin, ZAC Parc 2000, dont le gérant est Monsieur Pierre FLUIXA, est autorisée à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le  
Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur

Paul CHALIER

**Arrêté n° 2010/01/3685**

**Secrétariat de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Hérault**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
**ET DES LIBERTES PUBLIQUES**  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE  
**ET DES ELECTIONS**  
**CDAC**

**Arrêté n° 2010/01/3685**

Montpellier, le 29 décembre 2010

**Objet :** Secrétariat de la  
Commission Départementale  
d'Aménagement Commercial  
de l'Hérault

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon**  
**Préfet de l'Hérault**

**VU** le code de commerce ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code de l'industrie cinématographique ;

**VU** la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son article 102 ;

**VU** le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-I-079 du 16 janvier 2009 instituant la commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-I-080 du 16 janvier 2009 portant désignation du secrétaire de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

A compter du 3 janvier 2011, l'article 1° de l'arrêté préfectoral n° 2009-I-080 du 16 janvier 2009 portant désignation du secrétaire de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault sera modifié comme suit :

Melle Lauriane DIEBOLD est nommée secrétaire titulaire,  
Mme Sandrine MARCOU est nommée secrétaire suppléante.

**Article 2 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Le Préfet  
Le Sous-préfet

Philippe CHOPIN

**ARRETE n°2010-I-3689**

**Création société de gardiennage**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE  
ET DES ELECTIONS

Affaire suivie par Louis PERET

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault**

**ARRETE n°2010-I-**

**VU** la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités de sécurité privée, notamment son article 7 ;

**VU** le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

**VU** la demande présentée par Monsieur Antoine JIMENEZ, gérant de l'entreprise de sécurité privée dénommée **SECURITE LANGUEDOCIENNE 2P** dont le siège social est situé chez Cap 2000 à MONTPELLIER (34080), 11, rue Claude François ;

**CONSIDERANT** que cette entreprise est constituée conformément aux dispositions des textes susvisés ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1er** : L'entreprise de sécurité privée **SECURITE LANGUEDOCIENNE 2P** située chez Cap 2000 à MONTPELLIER (34080), 11, rue Claude François dont le gérant est Monsieur Antoine JIMENEZ, est autorisée à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le

Le Préfet

**arrête n° 2010-1-3695****Modification de la composition du syndicat mixte "syndicat intercommunal de travaux d'irrigation dans la vallée du salaison" (S.I.T.I.V.S.)**

direction des relations avec les collectivités locales  
bureau deS FINANCES LOCALES et des chambres consulaires

arrête n° 2010-1-3695

Modification de la composition  
du syndicat mixte "syndicat intercommunal  
de travaux d'irrigation  
dans la vallée du salaison" (S.I.T.I.V.S.)

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5214-21 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 92-I-1152 du 11 mai 1992 autorisant la création du syndicat intercommunal d'irrigation du Salaison devenu syndicat mixte "syndicat intercommunal de travaux d'irrigation dans la vallée du Salaison" ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-I-2768 du 7 septembre 2010 donnant délégation de signature à M. Patrice LATRON, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2010-1-3691, du 30 décembre 2010, autorisant la communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup à étendre ses compétences à l'organisation d'une desserte équitable en eau brute ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2010-1-3692, du 30 décembre 2010, prenant acte des incidences de cette extension de compétences sur les syndicats existants ;

**CONSIDERANT** la substitution de la communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup aux communes de ASSAS, GUZARGUES et TEYRAN au sein du syndicat mixte "syndicat intercommunal de travaux d'irrigation dans la vallée du Salaison"

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La composition du syndicat mixte "syndicat intercommunal de travaux d'irrigation dans la vallée du Salaison" est désormais la suivante :  
communauté d'agglomération de MONTPELLIER (qui représente les communes de CLAPIERS, JACOU et VENDARGUES)  
communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup (qui représente les communes de ASSAS, GUZARGUES, TEYRAN) ;

**ARTICLE 2** : Le périmètre d'intervention du syndicat demeure inchangé.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice régionale des finances publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le président du syndicat mixte "syndicat intercommunal de travaux d'irrigation dans la vallée du Salaison", les présidents de la communauté d'agglomération de MONTPELLIER et de la communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER, le 30 décembre 2010

Pour le Préfet et par délégation  
le Sous-Préfet

signé : Philippe CHOPIN

**ARRETE n° 2010-01-3707**

### **ENTREPRISE DE DOMICILIATION**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION

## GENERALE ET DES ELECTIONS

Affaire suivie par : Maryvonne Ramos

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon**  
**Préfet de l'Hérault****ARRETE n° 2010-01-****Portant agrément pour l'exercice de  
l'activité de domiciliation d'entreprises****VU** le code du commerce, notamment les articles L123-11-3 à L123-11-5 et L123-11-7 ;**VU** l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;**VU** le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;**VU** en date du 14 décembre 2010 la demande d'agrément présentée par M. Gérard ROBEAU, gérant de la S.N.C. «CENTRE D'AFFAIRES MERCURE», dont le siège social est situé 28 avenue de Maurin à MONTPELLIER ;**Considérant** que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises ;**SUR** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;**A R R Ê T E****ARTICLE 1<sup>er</sup>** L'entreprise dénommée «CENTRE D'AFFAIRES MERCURE», exploitée par son gérant M. Gérard ROBEAU, dont le siège social est situé 28 avenue de Maurin à MONTPELLIER (34000) est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises.**ARTICLE 2** L'agrément préfectoral est établi sous le n° DOM/34/16. Il est délivré pour une durée de six ans à compter de ce jour.**ARTICLE 3** Conformément à l'article R123-166-4 du code du commerce tout changement substantiel relatif aux données indiquées dans la demande d'agrément et toute création d'établissement secondaire doivent être déclarés dans un délai de deux mois.**ARTICLE 4** Le présent agrément peut être suspendu ou retiré conformément à l'article R123-166-5 du code du commerce.**ARTICLE 5** Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 31 décembre 2010

**Le Préfet,**



**ARRETE n° 2010-01-3708****Agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION  
GENERALE ET DES ELECTIONS  
Affaire suivie par : Maryvonne Ramos

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault

**ARRETE n° 2010-01-**

Portant agrément pour l'exercice de  
l'activité de domiciliation d'entreprises

**VU** le code du commerce, notamment les articles L123-11-3 à L123-11-5 et L123-11-7 ;

**VU** l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

**VU** le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

**VU** en date du 16 décembre 2010 la demande d'agrément présentée par M. Pierre SOUBIE, gérant de la S.A.R.L. «ESPACE COURRIER», dont le siège social est situé Centre Commercial Béziers II, avenue de la Voie Domitienne à BEZIERS ;

**Considérant** que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises ;

**SUR** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** L'entreprise dénommée «ESPACE COURRIER», exploitée par son gérant M. Pierre SOUBIE, dont le siège social est situé Centre Commercial Béziers II, avenue de la Voie Domitienne à BEZIERS (34500) est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises.

**ARTICLE 2** L'agrément préfectoral est établi sous le n° DOM/34/17. Il est délivré pour une durée de six ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 3** Conformément à l'article R123-166-4 du code du commerce tout changement substantiel relatif aux données indiquées dans la demande d'agrément et toute création d'établissement secondaire doivent être déclarés dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 4** Le présent agrément peut être suspendu ou retiré conformément à l'article R123-166-5 du code du commerce.

**ARTICLE 5** Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 31 décembre 2010

**Le Préfet,**

## **DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES**

### **ARRETE n°2010-I-3500**

**Communauté d'Agglomération de Montpellier Institution de servitude nécessaire à l'établissement de canalisation publique d'assainissement pour la station d'épuration de Baillargues/Saint Brès**

Direction des Relations avec les Collectivités Locales  
Bureau de l'Environnement  
Arrêté servitude canali station épu Baillarg

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE n°2010-I-3500

Communauté d'Agglomération de Montpellier  
Institution de servitude nécessaire à l'établissement de canalisation publique d'assainissement pour la station d'épuration de Baillargues/Saint Brès

*VU* le code de l'environnement ;

*VU* le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L152-1 et suivants;

*VU* le code général des collectivités territoriales;

*VU* le code de l'expropriation et notamment ses articles R. 11.19 et R 11.31;

*VU* la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération de Montpellier du 12 février 2010 approuvant le dossier d'enquête préalable à la constitution d'une servitude pour l'établissement d'une canalisation publique d'assainissement nécessaire au rejet de la station d'épuration intercommunale de Baillargues Saint Brès ;

*VU* l'autorisation délivrée au titre de la loi sur l'eau, article L214-3 du code de l'environnement, concernant le dispositif de collecte et de traitement des eaux usées de la

communauté d'agglomération de Montpellier, prononcée par arrêté préfectoral n°2009-I-2456 du 17 septembre 2009 ;

*VU* les pièces du dossier présenté pour être soumis à l'enquête publique ;

*VU* la procédure d'enquête publique qui s'est tenue du 13 au 30 septembre 2010 inclus;

*VU* le rapport déposé par le commissaire enquêteur le 8 octobre 2010 comportant un avis favorable ;

*SUR* proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

- *A R R E T E* -

*ARTICLE 1er -*

Il est constitué une servitude pour l'établissement d'une canalisation publique d'assainissement nécessaire au rejet de la station d'épuration intercommunale de Baillargues/Saint Brès, sur la commune de Baillargues. Le relevé de cette servitude est décrit dans l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

*ARTICLE 2 -*

La communauté d'Agglomérations de Montpellier est autorisée à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le Code de l'Expropriation.

*ARTICLE 3 -*

La notification individuelle du présent arrêté sera faite par le demandeur au propriétaire intéressé sous pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Au cas où un propriétaire ne pourrait être atteint, la notification est faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune où se trouve celle-ci.

*ARTICLE 4 -*

Le montant des indemnités dues en raison de l'établissement de la servitude doit être fixé conformément aux dispositions en vigueur en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ; il doit couvrir le préjudice subi par la réduction permanente du droit des propriétaires des terrains grevés.

*ARTICLE 5 -*

La date du commencement des travaux sur les terrains grevés de servitudes sera portée à la connaissance des propriétaires et exploitants huit jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux. Un état des lieux devra, si cela est nécessaire être dressé contradictoirement en vue de la constatation éventuelle des dommages pouvant résulter desdits travaux.

*ARTICLE 6-*

L'indemnisation des dommages résultant des travaux sera fixée, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif en premier ressort.

*ARTICLE 7-*

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le président de la Communauté d'Agglomération de Montpellier, le maire de Baillargues et la directrice départementale des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER, le 6 décembre 2010

Le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Patrice LATRON

**ARRETE n°2010-I-3515**

**Communauté de communes des Cévennes gangeoise et suménoises Aménagement de l'école maternelle de Saint Bauzille de Putois cessibilité prorogation**

Direction des Relations avec les Collectivités Locales  
Bureau de l'Environnement  
DUP et cessibilité communauté de communes des Cévennes gangeoises et suménoises  
école maternelle de St Bauzille de Putois

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'honneur

ARRETE n°2010-I-3515

Communauté de communes des Cévennes gangeoises et suménoises

Aménagement de l'école maternelle de Saint Bauzille de Putois  
- cessibilité-prorogation-

*VU* le code général des collectivités territoriales;

*VU* les codes de l'Environnement et de l'urbanisme ;

*VU* le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

*VU* l'arrêté préfectoral n° 2010-I-1626 du 20 mai 2010 déclarant d'Utilité Publique le projet d'aménagement de l'école maternelle de Saint Bauzille de Putois et rendant cessibles les immeubles bâtis et non bâtis dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération ci-dessus mentionnée ;

*VU* la lettre, en date du ,du Président de la Communauté de communes des Cévennes gangeoises et suménoises demandant de saisir le juge de l'expropriation ;

*Considérant* d'une part, qu'un délai de 6 mois s'est écoulé depuis l'arrêté portant la cessibilité des immeubles bâtis et non bâtis dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération ci-dessus mentionnée et d'autre part, qu'aucun changement sur l'identité des propriétaires ni sur les contenances des emprises n'est intervenu depuis l'enquête publique ;

*SUR* proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

- A R R E T E -

*ARTICLE 1 –*

Sont déclarés cessibles au profit de la Communauté de communes des Cévennes gangeoises et suménoises, maître d'ouvrage, les immeubles bâtis et non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération ci-dessus mentionnée et qui sont désignés dans l'état parcellaire annexé au présent arrêté ;

*ARTICLE 2 -*

La communauté de communes des Cévennes gangeoises et suménoise est autorisée à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

*ARTICLE 3*

Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution du projet susvisé devront être réalisées dans un délai de 6 mois à compter de la date du présent arrêté ;

*ARTICLE .4 -*

Notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L 13.2 et R 13.15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L 13.2 sont les suivantes : « *en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitier intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

Dans le mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

*Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai d'un mois, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».*

*ARTICLE .5 -*

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Président de la Communauté de communes des Cévennes gangeoises et suménoises ainsi que le Maire de Saint Bauzille de Putois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER, le 7 décembre 2010

Le Préfet

**Arrêté n° 2010-I-3493**

**CONSEIL GENERAL : Prorogation de la Déclaration d'Utilité Publique initiale des travaux d'aménagement du carrefour Giratoire entre les RD 145 et RD 109 sur les communes de ASSAS, CLAPIERS et TEYRAN**

Direction des Relations avec les Collectivités Locales      Montpellier, le 3 décembre 2010  
Bureau de l'Environnement  
LD-Prorog DUP RD109- RD 145

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2010-I-3493

CONSEIL GENERAL : Prorogation de la Déclaration d'Utilité Publique initiale des travaux d'aménagement du carrefour Giratoire entre les RD 145 et RD 109 sur les communes de ASSAS, CLAPIERS et TEYRAN

*VU* le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment l'article L.11.5;

*VU* le code de l'urbanisme ;

*VU* le code rural;

*VU* le code de la voirie routière ;

*VU* l'arrêté préfectoral n°2005-I-3111 du 7 décembre 2005 déclarant l'Utilité publique du projet d'aménagement du Conseil Général cité ci-dessus;

*VU* le courrier du Président du Conseil Général en date du 1<sup>er</sup> septembre 2010 demandant la prorogation de la Déclaration d'Utilité Publique initiale ;

*Considérant* que l'objet de l'opération, le périmètre à exproprier, les circonstances de fait ou de droit n'ont pas fait l'objet de modifications substantielles depuis la date à laquelle a été réalisée l'enquête publique et que tous les aménagements n'ont pas encore pu être réalisés ;

*SUR* proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault.

- A R R E T E -

*ARTICLE 1er* –

La déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement du carrefour Giratoire entre les RD 145 et RD 109 sur les communes de ASSAS, CLAPIERS et TEYRAN, est prorogée pour une durée de cinq ans, jusqu'au 7 décembre 2015.

*ARTICLE 2 -*

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le président du conseil général et les maires des communes d' ASSAS, CLAPIERS et TEYRAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 3 décembre 2010  
Pour Le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Patrice LATRON

**Arrêté n° 2010-I-3494**

**CONSEIL GENERAL : Prorogation de la Déclaration d'Utilité Publique initiale des travaux d'aménagement des pistes cyclables du nord de l'étang de Thau sur le territoire des communes d'Agde, Marseillan, Loupian, Mèze, Bouzigues, Poussan, Balaruc-le-Vieux et Balaruc-les-Bains**

Direction des Relations avec les Collectivités Locales  
Bureau de l'Environnement  
LD-Prorog DUP RD 185

Montpellier, le 3 décembre 2010

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur

**Arrêté n° 2010-I-3494**

CONSEIL GENERAL : Prorogation de la Déclaration d'Utilité Publique initiale des travaux d'aménagement des pistes cyclables du nord de l'étang de Thau sur le territoire des communes d'Agde, Marseillan, Loupian, Mèze, Bouzigues, Poussan, Balaruc-le-Vieux et Balaruc-les-Bains

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment l'article L.11.5;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code rural;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2005-I-3231 du 14 décembre 2005 déclarant l'Utilité publique du projet d'aménagement du Conseil Général cité ci-dessus;

**VU** le courrier du Président du Conseil Général en date du 1<sup>er</sup> septembre 2010 demandant la prorogation de la Déclaration d'Utilité Publique initiale ;

**Considérant** que l'objet de l'opération, le périmètre à exproprier, les circonstances de fait ou de droit n'ont pas fait l'objet de modifications substantielles depuis la date à laquelle a été réalisée l'enquête publique et que tous les aménagements n'ont pas encore pu être réalisés ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault.

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1er -**

La déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement **des pistes** cyclables du nord de l'étang de Thau sur le territoire des communes d'Agde, Marseillan, Loupian, Mèze, Bouzigues, Poussan, Balaruc-le-Vieux et Balaruc-les-Bains dans le cadre du schéma cyclable de l'Hérault par le Conseil Général, est prorogée pour une durée de cinq ans, jusqu'au 14 décembre 2015.

**ARTICLE 2 -**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le président du conseil général et les maires des communes d'Agde, Marseillan, Loupian, Mèze, Bouzigues, Poussan, Balaruc-le-Vieux et Balaruc-les-Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**Montpellier, le 3 décembre 2010**

**Pour Le Préfet et par délégation**

**Le Secrétaire Général**

**Patrice LATRON**

**Arrêté n°2010-I-3556**

**Compagnie Nationale d'Aménagement de la Région du Bas-Rhône et du Languedoc (BRL) Extension du réseau hydraulique régional – Maillon Sud Montpellier** sur les communes de **Mauguio, Lattes, Villeneuve-lès-Maguelone et Fabrègues**

**Prorogation de la Cessibilité**

Direction des Relations avec les Collectivités Locales  
Bureau de l'Environnement  
Prorogation Cessibilité Maillon sud

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur



Arrêté n°2010-I-3556

Compagnie Nationale d'Aménagement de la Région du Bas-Rhône et du Languedoc (BRL)  
Extension du réseau hydraulique régional – Maillon Sud Montpellier sur les communes de  
Mauguio, Lattes, Villeneuve-lès-Maguelone et Fabrègues  
Prorogation de la Cessibilité

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code de l'expropriation;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** la Déclaration d'Utilité Publique du projet d'extension du réseau hydraulique régional –  
Maillon Sud Montpellier sur les communes de Mauguio, Lattes, Villeneuve-lès-Maguelone et  
Fabrègues prononcée par le préfet de l'Hérault le 22 avril 2010 sous le n° 2010-I-1396;

**VU** l'arrêté de cessibilité prononcé le même jour sous le même numéro ;

**VU** le courrier du 14 octobre 2010 du Président de BRL demandant la prorogation de  
l'arrêté de cessibilité ;

**Considérant** que l'objet de l'opération, le périmètre à exproprier, les circonstances de fait ou  
de droit n'ont pas fait l'objet de modifications substantielles depuis la date à laquelle a été  
réalisée l'enquête publique et que tous les aménagements n'ont pas encore pu être réalisés ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault.

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** –

Sont déclarés toujours cessibles, au profit de BRL, maître d'ouvrage, les immeubles bâtis ou  
non bâtis situés sur les communes de Mauguio, Lattes, Villeneuve-lès-Maguelone et Fabrègues,  
dont l'acquisition est nécessaire à l'opération visée ci-dessus, qui sont désignées à l'état  
parcellaire annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2** –

BRL, est autorisé à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le Code de  
l'Expropriation.

**ARTICLE 3** –

Si l'expropriation des immeubles est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de six mois,  
à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 4** –

Notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite en vue de l'application des  
articles L 13.2 et R 13.15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les  
dispositions de l'article L 13.2 sont les suivantes : « *en vue de la fixation des indemnités,  
l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitier intéressés, soit l'avis d'ouverture de  
l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance  
d'expropriation.*

*Dans le mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.*

*Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai d'un mois, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».*

**ARTICLE 5 –**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les maires des communes de Mauguio, Lattes, Villeneuve-lès-Maguelone et Fabrègues, le directeur de BRL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**Montpellier, le 9 décembre 2010**

**Pour Le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général**

**Patrice LATRON**

**Arrêté n°2010-I-3598**

**MONTPELLIER ou son concessionnaire la Société d'Equipement de la Région  
Montpelliéraine prorogation de la DUP –arrêté modificatif**

Direction des Relations avec les Collectivités Locales  
Bureau de l'Environnement  
BC/ Prorog DUP ZAC Ovalie

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n°2010-I-3598

Ville de MONTPELLIER ou son concessionnaire la Société d'Equipement de la Région  
Montpelliéraine  
prorogation de la DUP –arrêté modificatif

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de l'expropriation et notamment son article L11-5 II;

**VU** le code de l'urbanisme et ses articles L 311.1 à L 311.8 et R 123.3 ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2005-I-861 du 13 avril 2005 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté ZAC Ovalie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2010-I-1099 du 29 mars 2010 prorogeant la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concertée ZAC Ovalie ;

**VU** le courrier du Directeur de la Société d'Equipement de la Région Montpellieraine, en date du 23 novembre 2010, demandant la prise d'un arrêté de cessibilité complémentaire ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

**- A R R E T E -**

**ARTICLE .1<sup>er</sup> -**

**L'article 1 de l'arrêté n°2010-I-1099** du 29 mars 2010, prononçant la prorogation de la déclaration d'utilité publique des travaux d'Aménagement de la Zone d'Aménagement Concertée Ovalie, au bénéfice de la ville de Montpellier est complété par la mention suivante : « La déclaration d'utilité publique des travaux et acquisitions des terrains nécessaires à l'aménagement de la Zone d'aménagement Concertée OVALIE est prorogée jusqu'au 12 avril 2015 au profit de la ville de Montpellier ou de son concessionnaire la Société d'Equipement de la Région Montpellieraine ».

**ARTICLE...2**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Maire de Montpellier et le Directeur de la Société d'Equipement de la Région Montpellieraine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

à Montpellier, le 16 décembre 2010

**Le Préfet**

**Arrêté n°2010-I-3643**

**Projet de rénovation urbaine du quartier Cévennes (Petit Bard Pergola)**

Direction des Relations avec les Collectivités Locales  
Bureau de l'Environnement  
DRCL / 3 – BC  
PRU Cévennes petit Bard –enquête parcellaire complémentaire  
Cessibilité

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n°2010-I-3643

Commune de MONTPELLIER ou son concessionnaire la Société d'Equipement de la Région Montpelliéraine (SERM )  
Projet de rénovation urbaine du quartier Cévennes (Petit Bard Pergola)  
Première phase : partie copropriété n°8  
cessibilité complémentaire en urgence

VU le code général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-0I-939 en date du 14 mai 2007 déclarant l'utilité publique du projet de rénovation des Cévennes (Petit-Bard- Pergola) 1° phase et déclarant cessibles et en urgence au profit de la SERM les travaux et acquisitions des biens et droits immobiliers nécessaires à la réalisation de l'opération ci-dessus mentionnée;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-01-3540 du 25 novembre 2009 déclarant l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire concernant les propriétaires compris dans le périmètre de l'opération Quartier Cévennes (Petit Bard Pergola) et notamment les parties privatives à usage de parkings de la copropriété n°8 ;

VU les pièces constatant l'accomplissement des formalités de publicité ;

VU l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur dans son rapport déposé le 18 janvier 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-I-1380 du 21 avril 2010 complété par les arrêtés modificatifs n°2010-I-1580 du 12 mai 2010 et n°2010-I-2016 du 23 juin 2010, déclarant cessibles et en urgence l'essentiel des biens et droits immobiliers concernés ;

VU le courrier du Directeur général de la Société d'Equipement de la Région Montpelliéraine ( SERM ) en date du 14 décembre 2010 précisant que plusieurs unités foncières qui ne faisaient pas partie de cette cessibilité et dont les accords amiables avaient été précédemment recueillis, ne peuvent faire l'objet d'une réitération par acte authentique, et qu'en conséquence ils doivent faire l'objet d'un nouvel arrêté de cessibilité complémentaire et en urgence ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault.

A R R E T E -

ARTICLE 1<sup>er</sup> –

Sont déclarés cessibles, et en urgence, au profit de la Société d'Equipement de la Région Montpelliéraine (SERM), les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour réaliser l'opération susvisée, et qui sont désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté ;

ARTICLE 2 –

La ville de Montpellier ou son concessionnaire la Société d'Équipement de la Région Montpellieraine (SERM) sont autorisés à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

ARTICLE 3 –

Si l'expropriation est nécessaire à l'exécution du projet susvisé elle devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 –

La notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L 13.2 et R 13.15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L 13.2 sont les suivantes : « en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Dans le délai d'un mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».

ARTICLE 5 –

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le maire de Montpellier, le directeur général de la Société d'Équipement de la Région Montpellieraine (SERM) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier le 20 décembre 2010

Pour le Préfet,

**ARRETE N° 2010/01/3676**

**Dissolution du SIVOM de l'Etang de l'Or et nomination d'une liquidatrice**

pREfecture de l'HERAULT  
*Direction des relations  
avec les collectivités locales*

*BUREAU DES FINANCES LOCALES  
ET DES CHAMBRES CONSULAIRES*

Affaire suivie par M Alain Puisoye  
04.67.61.68.79 (Tél.)  
04.67.02.25.46 (Fax)

ARRETE N° 2010/01/3676

DISSOLUTION DU SIVOM DE L'ETANG DE L'OR  
ET NOMINATION D'UNE LIQUIDATRICE

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-25-1, L 5211-26, L 5212-33 et R.5211-9 à R.5211-11 ;

*VU la délibération en date du 8 juillet 2010 par laquelle le comité syndical du syndicat intercommunal à vocation multiple de l'Etang de l'Or a décidé d'engager une procédure de dissolution de ce syndicat ;*

**VU** les délibérations motivées de la majorité des conseils municipaux représentant les membres composant le syndicat intercommunal à vocation multiple de l'Etang de l'Or sollicitant la dissolution de ce syndicat ;

**VU** la délibération en date du 18 novembre 2010 par laquelle le conseil municipal de la commune de Pérols s'est prononcé contre les modalités de transfert proposées par le syndicat intercommunal à vocation multiple de l'Etang de l'Or et a demandé la liquidation totale et la répartition de l'actif et du passif pour toutes les compétences que la commune avait transférées à ce syndicat ainsi que la nomination, par le Préfet, d'un liquidateur ;

**VU** la lettre en date du 20 décembre 2010, par laquelle la Directrice Régionale des Finances Publiques de Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault a proposé au Préfet la nomination de Madame Brigitte Hilaire, receveur-percepteur, adjointe à la Division des Collectivités Locales de la Direction Régionale des Finances Publiques de l'Hérault, en qualité de liquidatrice du syndicat intercommunal à vocation multiple de l'Etang de l'Or ;

**CONSIDERANT** la volonté exprimée par la majorité des membres composant le syndicat intercommunal à vocation multiple de l'Etang de l'Or, visant à la dissolution de ce syndicat ;

**CONSIDERANT** le défaut d'accord constaté entre le comité syndical et le conseil municipal de la commune de Pérols, sur les conditions de liquidation ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le syndicat intercommunal à vocation multiple de l'Etang de l'Or est dissous au 31 décembre 2010.

**ARTICLE 2** Madame Brigitte Hilaire, receveur-percepteur, est nommée en qualité de liquidatrice du syndicat intercommunal à vocation multiple de l'Etang de l'Or. Elle aura, sous la réserve du droit des tiers, les missions suivantes :

→préparer le compte administratif de l'exercice 2010, sur la base du compte de gestion établi par le comptable du syndicat intercommunal à vocation multiple de l'Etang de l'Or ;

→apurer les dettes et les créances du syndicat et en céder les actifs ;

→organiser les conditions de transfert de l'actif et du passif aux membres du syndicat dissous.

**ARTICLE 3** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la Directrice Régionale des Finances Publiques de Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, Madame Brigitte Hilaire, receveur-percepteur, la Présidente du syndicat intercommunal à vocation multiple de l'Etang de l'Or, le Président de la Communauté d'Agglomération de Montpellier et les Maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 27 décembre 2010

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Signé Patrice LATRON

**arrête n° 2010-1-3691**

**Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup Modification des compétences et de l'intérêt communautaire**

direction des relations avec les collectivités locales  
bureau deS FINANCES LOCALES et des chambres consulaires

**arrête n° 2010-1-3691**

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND PIC SAINT-LOUP  
MODIFICATION DES COMPETENCES ET DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-5, L 5211-17, L 5211-20 et L 5214-16 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2009-1-3835, du 7 décembre 2009, prononçant la création de la communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup par fusion des communautés de communes de l'Orthus, du Pic Saint-Loup et Séranne Pic Saint-Loup ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-I-2768 du 7 septembre 2010 donnant délégation de signature à M. Patrice LATRON, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

**VU** la délibération, en date du 20 juillet 2010, par laquelle le conseil de la communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup propose d'étendre les compétences du groupement à l'eau brute et à l'instruction des autorisations d'urbanisme (habilitation statutaire), de modifier la compétence relative aux aires d'accueil des gens du voyage (suppression de l'aire de Saint-

Gély-du-Fesc) et de modifier l'intérêt communautaire défini pour les actions en faveur des personnes âgées et personnes handicapées (suppression de l'adhésion aux centres Locaux d'Information et de Coordination (CLIC) et pour les équipements et services pour l'accueil de la petite enfance (ajout de la crèche d'Assas) ;

**VU** les délibérations par lesquelles les conseils municipaux de : ASSAS (6 septembre 2010), CAUSSE DE LA SELLE (29 septembre 2010), CLARET (23 septembre 2010), COMBAILLAUX (29 juillet 2010), FERRIERES LES VERRERIES (28 août 2010), FONTANES (26 juillet 2010), GUZARGUES (2 septembre 2010), LAURET (13 septembre 2010), LE TRIADOU (23 septembre 2010), LES MATELLES (9 septembre 2010), MAS DE LONDRES (15 septembre 2010), MURLES (9 septembre 2010), NOTRE DAME DE LONDRES (30 août 2010), PEGAIROLLES DE BUEGES (25 septembre 2010), SAINT ANDRE DE BUEGES (9 octobre 2010), SAINT BAUZILLE DE MONTMEL (1<sup>er</sup> septembre 2010), SAINT CLEMENT DE RIVIERE (13 octobre 2010), SAINT JEAN DE BUEGES (14 octobre 2010), SAINT JEAN DE CUCULLES (4 octobre 2010), SAINT MARTIN DE LONDRES (2 août 2010), SAINT MATHIEU DE TREVIERS (16 septembre 2010), SAINT VINCENT DE BARBEYRARGUES (24 septembre 2010), SAINTE CROIX DE QUINTILLARGUES (27 juillet 2010), SAUTEYRARGUES (16 septembre 2010), VACQUIERES (26 août 2010), VAILHAUQUES (5 août 2010), VALFLAUNES (13 octobre 2010) et VIOLS LE FORT (6 août 2010), approuvent l'ensemble des modifications proposées ;

**VU** les délibérations, en date du 16 septembre 2010, par lesquelles le conseil municipal de la commune de SAINT GELY DU FESC approuve d'une part, la modification de l'intérêt communautaire défini pour les actions en faveur des personnes âgées et personnes handicapées (suppression de l'adhésion aux centres Locaux d'Information et de Coordination (CLIC), pour les équipements et services pour l'accueil de la petite enfance (ajout de la crèche d'Assas) et d'autre part, refuse l'extension des compétences du groupement à l'eau brute et à l'instruction des autorisations d'urbanisme (habilitation statutaire) ainsi que la modification de la compétence relative aux aires d'accueil des gens du voyage (suppression de l'aire de Saint-Gély-du-Fesc) ;

**VU** les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de CAZEVIELLE (1<sup>er</sup> septembre 2010) et TEYRAN (26 juillet 2010) ont d'une part, approuvé l'extension des compétences du groupement à l'instruction des autorisations d'urbanisme (habilitation statutaire), la modification de la compétence relative aux aires d'accueil des gens du voyage (suppression de l'aire de Saint-Gély-du-Fesc) et la modification de l'intérêt communautaire défini pour les actions en faveur des personnes âgées et personnes handicapées (suppression de l'adhésion aux centres Locaux d'Information et de Coordination (CLIC), pour les équipements et services pour l'accueil de la petite enfance (ajout de la crèche d'Assas) et d'autre part, se sont opposés à l'extension des compétences du groupement à l'eau brute ;

**CONSIDERANT** l'avis réputé favorable des conseils municipaux de ROUET et VIOLS EN LAVAL qui ne sont pas prononcés sur la modification des compétences dans le délai de trois mois visé à l'article L 5211-17 ;

**CONSIDERANT** que sont remplies les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L 5214-16 pour la définition de l'intérêt communautaire ;

**VU** la délibération, en date du 21 septembre 2010, par laquelle le conseil de la communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup propose de modifier, au 1<sup>er</sup> janvier 2011, l'intérêt communautaire défini pour les équipements sportifs (suppression du pôle de loisirs intercommunal situé sur le parc Saint Sauveur à Saint-Clément-de-Rivière) ;

**VU** les délibérations par lesquelles les conseils municipaux de : ASSAS (8 novembre 2010), CAUSSE DE LA SELLE (29 septembre 2010), CAZEVIELLE (6 octobre 2010), CLARET (23 septembre 2010), COMBAILLAUX (12 octobre 2010), FERRIERES LES VERRERIES (30 octobre 2010), FONTANES (18 octobre 2010), GUZARGUES (21 octobre 2010), LAURET



(11 octobre 2010), LE TRIADOU (28 octobre 2010), LES MATELLES (14 octobre 2010), MAS DE LONDRES (5 novembre 2010), MURLES (6 décembre 2010), NOTRE DAME DE LONDRES (18 octobre 2010), PEGAIROLLES DE BUEGES (25 septembre 2010), SAINT ANDRE DE BUEGES (23 septembre 2010), SAINT BAUZILLE DE MONTMEL (21 octobre 2010), SAINT CLEMENT DE RIVIERE (13 octobre 2010), SAINTE CROIX DE QUINTILLARGUES (20 décembre 2010), SAINT GELY DU FESC (20 octobre 2010), SAINT JEAN DE BUEGES (14 octobre 2010), SAINT JEAN DE CUCULLES (4 octobre 2010), SAINT MARTIN DE LONDRES (1<sup>er</sup> octobre 2010), SAINT MATHIEU DE TREVIERS (21 octobre 2010), SAINT VINCENT DE BARBEYRARGUES (24 septembre 2010), SAUTEYRARGUES (14 octobre 2010), TEYRAN (30 septembre 2010), VACQUIERES (7 octobre 2010), VAILHAUQUES (10 novembre 2010), VALFLAUNES (13 octobre 2010), VIOLS EN LAVAL (17 décembre 2010) et VIOLS LE FORT (8 octobre 2010), approuvent la modification proposée ;

**CONSIDERANT** que sont remplies les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L 5214-16 pour la définition de l'intérêt communautaire ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les compétences de la communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup sont étendues aux domaines suivants :

**COMPETENCES OPTIONNELLES**

**Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux, et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie**

*3.3 Organisation d'une desserte équitable en eau brute*

**15 Habilitation statutaire :**

*La communauté pourra se voir confier, par une ou plusieurs communes, l'instruction des autorisations d'urbanisme, par voie de convention, en vertu de l'article R423-15 du code de l'urbanisme.*

**ARTICLE 2** : La compétence supplémentaire relative aux aires d'accueil des gens du voyage est modifiée comme suit :

**Construction, aménagement et gestion des aires d'accueil des gens du voyage inscrites au schéma départemental d'accueil des gens du voyage :**

- Aire d'accueil à Saint Mathieu de Tréviers

*(Suppression de l'aire d'accueil à Saint Gély-du-Fesc)*

**ARTICLE 3** : L'intérêt communautaire des compétences de la communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup est modifié comme suit :

**COMPETENCES FACULTATIVES ET SUPPLEMENTAIRES**

**6.1 Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire**

*Ne relève plus de l'intérêt communautaire au 1<sup>er</sup> janvier 2011 :*

*Le pôle de loisirs sportifs intercommunal situé sur le Parc Saint Sauveur à St Clément de Rivière*

**Construction, aménagement et gestion d'équipements et de services pour l'accueil de la petite enfance**

Intérêt communautaire complété par :

- *Au titre des équipements :*

*Maison Petite Enfance (MPE) à Assas*

- *Au titre des services :*

*Structures multi-accueil intercommunales existantes situées à :*

*Assas*

### **8.3 Actions en faveur des personnes âgées et personnes handicapées**

Suppression au titre de l'intérêt communautaire de :

- *adhésion aux centres Locaux d'Information et de Coordination (CLIC)*

**ARTICLE 4** : Compte tenu de ces modifications, les compétences de la communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup et la définition de leur intérêt communautaire sont désormais les suivantes :

## **I - COMPETENCES OBLIGATOIRES**

La communauté de communes exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

### **1 – Aménagement de l'espace**

#### **Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur**

La compétence est exercée en totalité par la communauté de communes

#### **Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire**

*Relèvent de l'intérêt communautaire :*

*Les zones d'aménagement s'inscrivant dans le cadre de l'intérêt communautaire au titre du groupe de compétences « développement économique » ou dans le cadre de l'élaboration d'une politique intercommunale de l'habitat.*

#### **Aménagement rural**

*Relèvent de l'intérêt communautaire :*

- *Les études, actions, activités et travaux de nature à valoriser le territoire sur le plan agricole, économique, touristique ou culturel dont le rayonnement est susceptible de concerner une fraction significative du territoire ou des populations de la communauté de communes*

- *La constitution de réserves foncières dans le cadre de l'exercice des compétences communautaires.*

#### **Système d'Information Géographique**

*Relève de l'intérêt communautaire :*

*La mise en œuvre d'un système d'information géo-localisée permettant l'exercice des compétences communautaires ou présentant une utilité pour les communes membres.*

#### **Urbanisme**

*Les communes assurent l'élaboration de leurs documents d'urbanisme, le Grand Pic Saint-Loup sera consulté comme personne associée dans le cadre de leur élaboration, modification et révision, au titre de l'application de ses compétences et tout particulièrement du schéma de cohérence territoriale (SCOT).*

### **2 – Développement économique**

## **2.1 Aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique d'intérêt communautaire**

*Relèvent de l'intérêt communautaire :*

*- Les 7 zones intercommunales existantes sur le territoire de la communauté de communes*

*zone d'activités de l'Orthus à Sauteyrargues*

*zone d'activités du Patus à St Vincent de Barbeyrargues*

*zone d'activités des Avants à St Mathieu de Trévières*

*zone d'activités de St Sauveur à St Clément de Rivière*

*zone d'activités de l'Eco-Parc de Bel Air à Vailhauquès*

*zone d'activités Les Hautes Garrigues à St Martin de Londres*

*zone d'activités La Liquière à St Martin de Londres*

*- Les nouvelles zones d'activité économique (ZAE), d'une superficie de plus de 3 hectares, en cohérence avec les orientations du schéma de cohérence territoriale (SCOT) en matière de potentialités économiques du territoire.*

## **2.2 Actions de développement économique d'intérêt communautaire**

*Relèvent de l'intérêt communautaire :*

*- La création, l'aménagement et la gestion d'équipements et locaux à destination de l'accueil temporaire d'entreprises :*

*Equipements sur le territoire :*

*L'hôtel d'entreprises de l'Orthus, situé à Claret*

*Les deux ateliers de verriers situés à Vacquières*

*Tous les équipements futurs*

*- La mise en œuvre de projets, d'actions ou d'activités d'animation et de promotion économique du territoire susceptible de concerner une fraction significative du territoire ou de ses acteurs économiques*

*- L'appui au développement agricole en application des travaux d'études menés dans le cadre de la compétence aménagement rural*

*- Le soutien au commerce et à l'artisanat en application des travaux d'études menés dans le cadre de la compétence aménagement rural ou développement économique.*

## **2.3 Actions d'intérêt communautaire en faveur de l'emploi**

*Relèvent de l'intérêt communautaire :*

*- L'adhésion aux structures suivantes :*

*Le Centre de Regroupement Actions Sociales (CRAS) du Pic Saint-Loup*

*La Mission Locale Garrigues Cévennes*

*- La mise en œuvre du Point Accueil Emploi (PAE) situé à Saint Martin de Londres*

## **II - COMPETENCES OPTIONNELLES**

La communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup exerce, en lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences définies ci-après.

### **3 – Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux, et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie**

#### **Collecte, élimination et valorisation des déchets des ménages et assimilés**

La compétence est exercée en totalité par la communauté de communes

**La production et la distribution d'eau potable**

La compétence est exercée en totalité par la communauté de communes

**Organisation d'une desserte équitable en eau brute**

La compétence est exercée en totalité par la communauté de communes

**L'entretien des cours d'eau suivants, dans le périmètre de la communauté :**

*Relèvent de l'intérêt communautaire :*

*- La maîtrise d'ouvrage et le financement des études et des travaux d'entretien définis dans le cadre du programme de restauration et d'entretien des cours d'eau d'intérêt communautaire adopté par le conseil communautaire sous le contrôle de la Mission Interministérielle de Service de l'Eau (MISE) et le recueil des différentes autorisations de passage nécessaires à l'activité de la communauté auprès des propriétaires concernés pour les cours d'eau suivants :*

*La Bénovie*

*La Mosson*

*La Lironde*

*Le Lirou*

*Le Terrieu*

*Le Pézouillet*

*Le Yorgues*

*Le Salaison*

*- L'entretien et le nettoyage des rives sur domaine public communal des cours d'eau suivants :*

*L'Hérault*

*La Buèges*

*Le Lamalou*

**L'adhésion à divers syndicats mixtes compétents en matière de :**

- Animation et études d'intérêt général pour la mise en œuvre des programmes d'actions du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) : Lez-Mosson-Etangs Palavasiens et du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) dans le cadre d'une gestion globale équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques sur les bassins versants du Lez, de la Mosson et des Etangs Palavasiens.

- Coordination, animation et études pour une gestion globale équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant du fleuve Hérault en cohérence avec le SAGE.

- Réflexion, concertation, études globales, animation, coordination, suivi et évaluation de la politique globale de l'eau et des milieux aquatiques, à l'échelle du bassin versant de l'étang de l'Or, des actions de conservation de la biodiversité, à l'échelle de la zone humide de l'étang de l'Or.

- Gestion, fonctionnement et entretien des ouvrages hydrauliques départementaux, permettant de réguler les apports d'eau douce et salée à l'étang de l'Or.

**Autres projets, actions et activités en faveur de la protection de l'environnement**

*Relèvent de l'intérêt communautaire :*

*- L'élaboration et le suivi du "plan massif de protection des forêts contre l'incendie"*

*- La mise en place et participation à la gestion des milieux naturels pour le réseau écologique Natura 2000*

*- La sensibilisation du public à la protection de l'environnement, aux économies d'énergies et aux énergies renouvelables*

- Les initiatives pour la maîtrise de la demande d'énergie en application des travaux d'étude menés dans le cadre de la compétence aménagement rural
- L'élimination des décharges sauvages.

#### **4 Assainissement non collectif**

La compétence est exercée en totalité par la Communauté de communes :

Mise en place d'un service de contrôle des installations individuelles d'assainissement : le service public d'assainissement non collectif (SPANC) de la communauté de communes du Grand Pic St-Loup

#### **5 Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire**

*Relèvent de l'intérêt communautaire :*

- Les interventions suivantes :

*Entretien courant et réfection des revêtements de chaussées ou des trottoirs et accotements ou délaissés,*

*Entretien des arbres d'alignement,*

*Elargissement et construction de voies nouvelles et des ouvrages nécessaires,*

*Equipement de sécurité,*

*Entretien,*

*Réparation,*

*Construction des ouvrages d'art et murs de soutènement*

*Portant sur :*

• *les voies d'intérêt communautaire suivantes :*

*le chemin de Matamagne à St Bauzille de Montmel,*

*le chemin de Tabart des Matelles à St-Jean-de-Cuculles,*

*la voirie communale Assas/St-Vincent-de-Barbeyrargues par les chemins du Poulailou, des Crouzettes, du Triadou, des Processions et de Clapiers-Bellevue*

*le chemin de la Vieille de St-Mathieu-de-Trévières à Fontanès,*

*le chemin du Mas Perri de Vailhauquès à Murles,*

*le chemin de la Plaine et l'Allée des Cyprès de St-Jean-de-Cuculles au Triadou,*

*le chemin du Triadou au Pont des deux Serres entre St-Jean-de-Cuculles et Les Matelles (partie revêtue en bicouche)*

*La voie d'accès au dépôt de déchets inertes à Causse de la Selle*

*Les voies d'accès à la déchetterie située à Notre Dame de Londres sur les Communes de Notre Dame de Londres et Saint Martin de Londres*

*de nouvelles voies existantes ou à créer concourant à la mise en œuvre des actions de développement conduites par la Communauté de communes au titre de ses compétences.*

Sont d'intérêt communal, la mise en place et l'entretien de la signalisation, les prestations liées à la propreté, à l'exploitation et à la viabilité des voies, à la gestion de la circulation, gestion des autorisations d'occupation du domaine public, l'éclairage public, le mobilier urbain, les fontaines, le fleurissement.

### **III - COMPETENCES FACULTATIVES ET SUPPLEMENTAIRES**

La communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup exerce, en lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire (lorsqu'elles doivent être définies), les compétences ci-après :

#### **Développement et aménagement sportif, culturel et touristique de l'espace communautaire**

## **6.1 Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire**

*Relèvent de l'intérêt communautaire :*

*- Les équipements existants suivants :*

*Terrains de rugby intercommunaux situés sur le Parc Saint Sauveur à Saint Clément de Rivière et Les Matelles*

*- Tout nouvel équipement dont le rayonnement est susceptible de concerner une fraction significative du territoire ou des populations de la communauté de communes.*

## **6.2 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, touristiques et de loisirs d'intérêt communautaire**

*Relèvent de l'intérêt communautaire :*

*- Au titre des équipements :*

*La construction, l'entretien et la gestion des équipements d'intérêt communautaire suivants :*

*Centre de Vacances intercommunal à Castanet le Haut*

*La Halle du verre située à Claret*

*Le Musée intercommunal situé à Les Matelles*

*Atelier archéologique situé à Viols-le-Fort*

*Village Préhistorique de Cambous situé à Viols-en-Laval*

*Le château de Montferrand situé à Saint Mathieu de Trévières*

*La bergerie et le chai situés sur les Matelles*

*Les sentiers suivants :*

*Sentier des charbonnières à Sainte Croix de Quintillargues*

*Sentier du Puech des Mourgues à Saint Bauzille de Montmel*

*Séranne-Pontel (Vallée de la Buèges)*

*Chemin des Drailles (Plateau de Viols)*

*La construction, l'entretien et la gestion des équipements d'intérêt communautaire existants ou à créer dont le rayonnement est susceptible de concerner une fraction significative du territoire ou des populations de la communauté de communes.*

*- Au titre des services :*

*Les services sur le territoire :*

*Le service de loisirs "Cap sur l'Aventure"*

*L'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) intercommunal situé au domaine de Roussières à Viols-en-Laval*

*L'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) intercommunal maternel situé dans la Maison de la Petite Enfance (MPE) à Saint Mathieu de Trévières.*

### **Animations sportives, culturelles, touristiques et de loisirs**

*- Soutien technique ou financier aux manifestations sportives, culturelles et de loisirs*

*Le soutien technique ou financier aux actions ou manifestations dont le rayonnement est susceptible de concerner une fraction significative du territoire ou des populations de la communauté de communes.*

*- Soutien technique et financier aux acteurs locaux*

*Le soutien technique (banque de matériel) à destination des acteurs locaux*

*Le soutien financier au travers de conventions annuelles ou pluriannuelles.*

### **Action sociale d'intérêt communautaire**

**Construction, aménagement et gestion d'équipements et de services pour l'accueil de la petite enfance**

*Relèvent de l'intérêt communautaire :*

*- Au titre des équipements :*

*Maison Petite Enfance (MPE) à St Mathieu de Trévières*

*Maison Petite Enfance (MPE) à Vailhauquès*

*Maison Petite Enfance (MPE) à St Martin de Londres*

*Maison Petite Enfance (MPE) à Assas*

*- Au titre des services :*

*Structures multi-accueil intercommunales existantes situées à :*

*Saint-Martin de Londres*

*Saint Mathieu de Trévières*

*Vailhauquès*

*Assas*

*Les relais assistantes maternelles intercommunaux existants situés à :*

*Saint-Martin de Londres*

*Saint Mathieu de Trévières*

*Lieux d'accueil parents-enfants intercommunaux existants situés à :*

*Saint-Martin de Londres*

*Saint Mathieu de Trévières.*

### **Soutien à des équipements en faveur des personnes âgées ou handicapées**

*Relèvent de l'intérêt communautaire :*

*- La résidence intercommunale Athéna située à Saint-Martin de Londres*

*- Le foyer d'hébergement "Les Grands Arbres" situé à Viols le Fort.*

### **Actions en faveur des personnes âgées et personnes handicapées**

*Relèvent de l'intérêt communautaire :*

*- L'organisation d'un réseau de transport pour les personnes à mobilité réduite et son développement en application des orientations du schéma de cohérence territoriale*

*- La mise en œuvre d'un service de téléalarme*

### **Politique du logement et du cadre de vie**

*Relèvent de l'intérêt communautaire :*

*- L'élaboration et la formalisation d'une politique intercommunale de l'habitat*

*Programme Local de l'Habitat*

*- La définition et la mise en œuvre d'opérations d'intérêt communautaire :*

*Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat*

*- Les actions de soutien à la réalisation de logement locatif en accompagnement des aides à la pierre déléguées par l'Etat, au Conseil Général de l'Hérault.*

### **Construction, aménagement et gestion des aires d'accueil des gens du voyage inscrites au schéma départemental d'accueil des gens du voyage :**

*Aire d'accueil à Saint Mathieu de Trévières.*

### **Chambre funéraire intercommunale**

*Entretien et gestion de la chambre funéraire intercommunale située à Saint Gély-du-Fesc.*

### **Aide au transport des élèves des écoles préélémentaires et élémentaires**

*Pour les sorties pédagogiques et l'accès aux équipements sportifs, culturels, touristiques et de loisirs d'intérêt communautaire.*

**Coordination loisirs jeunes**

Suivi des actions du Partenariat Local d'Actions Jeunesse dans l'Hérault (PLAJH) avec le Conseil Général.

**Promotion touristique**

Organisation d'un service d'office de tourisme à l'échelle intercommunale.

**Habilitation statutaire**

- La communauté de communes pourra assurer pour le compte d'une ou plusieurs communes membres au titre de l'article L 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales ou non membres, ainsi que pour le compte d'autres établissements publics de coopération intercommunale, toute mission ou gestion de services. Les modalités d'exécution et de facturation de ces interventions seront définies par conventions.

- La communauté pourra se voir confier, par une ou plusieurs communes, l'instruction des autorisations d'urbanisme, par voie de convention, en vertu de l'article R423-15 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 5** : [Les statuts modifiés de la communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup sont annexés au présent arrêté.](#)

**ARTICLE 6** : Un arrêté, en date de ce jour, précise les conséquences de la prise de compétence "organisation d'une desserte équitable en eau brute", par la communauté de communes, sur les syndicats existants.

**ARTICLE 7** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Lodève, la directrice régionale des finances publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le président de la communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER, le 30 décembre 2010

Pour le Préfet et par délégation  
le Sous-Préfet

signé : Philippe CHOPIN

**arrête n° 2010-1-3692**

**Incidences, sur les syndicats existants, de la prise de compétence eau brute par la communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup**

direction des relations avec les collectivités locales  
bureau deS FINANCES LOCALES et des chambres consulaires

arrête n° 2010-1-3692



Incidences, sur les syndicats existants,  
de la prise de compétence eau brute  
par la communauté de communes  
du Grand Pic Saint-Loup

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5214-21 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-I-2768 du 7 septembre 2010 donnant délégation de signature à M. Patrice LATRON, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-1-3691 du 30 décembre 2010 autorisant la communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup à étendre ses compétence à l'organisation d'une desserte équitable en eau brute ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

#### A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La prise de compétence "organisation d'une desserte équitable en eau brute", par la communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup, a pour conséquence la dissolution du **syndicat intercommunal d'aménagement hydro-agricole du bassin du Lez** (exerçant la compétence eau brute et dont le périmètre est inclus dans le périmètre communautaire). La communauté de communes est substituée de plein droit au syndicat.

**ARTICLE 2** : La prise de compétence "organisation d'une desserte équitable en eau brute", par la communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup, a pour conséquence la substitution de la communauté à ses communes membres au sein des établissements publics de coopération locale suivants :

Syndicats compétents en matière d'eau brute	Communes représentées par la communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup	Nombre de délégués de la communauté au sein du comité syndical pour la représentation de ces communes
<b>Syndicat mixte des eaux et de l'assainissement de la région du Pic Saint-Loup</b>	COMBAILLAUX, LES MATELLES, SAINT GELY DU FESC et VAILHAUQUES	4 titulaires
<b>Syndicat mixte "syndicat intercommunal de travaux d'irrigation dans la vallée du Salaison (SITIVS)"</b>	ASSAS, GUZARGUES et TEYRAN	9 titulaires

**ARTICLE 3** : Un arrêté préfectoral constatera, pour chaque syndicat, les conséquences de cette substitution sur leur composition.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Lodève, la directrice régionale des finances publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, les présidents de la communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup, du syndicat intercommunal d'aménagement hydro-agricole du bassin du Lez, du syndicat mixte des eaux et de l'assainissement de la région du Pic Saint-Loup et du syndicat intercommunal de travaux d'irrigation dans la vallée du Salaison (SITIVS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 30 décembre 2010

Pour le Préfet et par délégation  
le Sous-Préfet

signé : Philippe CHOPIN

**arrête n° 2010-1-3693**

**Modification de la composition du syndicat mixte des eaux et de l'assainissement de la région du Pic Saint-Loup**

direction des relations avec les collectivités locales  
bureau deS FINANCES LOCALES et des chambres consulaires

**arrête n° 2010-1-3693**

**Modification de la composition  
du syndicat mixte des eaux et de  
l'assainissement de la région du  
Pic Saint-Loup**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5214-21 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 juin 1947, modifié, autorisant la création du syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la région du Pic Saint-Loup, devenu syndicat mixte des eaux et de l'assainissement de la région du Pic Saint-Loup ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-I-2768 du 7 septembre 2010 donnant délégation de signature à M. Patrice LATRON, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2010-1-3691, du 30 décembre 2010, autorisant la communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup à étendre ses compétences à l'organisation d'une desserte équitable en eau brute ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2010-1-3692, du 30 décembre 2010, prenant acte des incidences de cette extension de compétences sur les syndicats existants ;

**CONSIDERANT** la substitution de la communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup aux communes de COMBAILLAUX, LES MATELLES, SAINT GELY DU FESC et VAILHAUQUES au sein du syndicat mixte des eaux et de l'assainissement de la région du Pic Saint-Loup, pour la compétence eau brute ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La composition du syndicat mixte des eaux et de l'assainissement de la région du Pic Saint-Loup, est désormais la suivante :  
communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup (pour les compétences eau potable, eau brute et assainissement non collectif) ;  
communauté de communes Vallée de l'Hérault (pour la compétence assainissement non collectif) ;  
communes d'ARGELLIERS, MONTARNAUD et SAINT PAUL ET VALMALLE.

**ARTICLE 2** : Le périmètre d'intervention du syndicat demeure inchangé.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Lodève, la directrice régionale des finances publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le président du syndicat mixte des eaux et de l'assainissement de la région du Pic Saint-Loup, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale et des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER, le 30 décembre 2010

Pour le Préfet et par délégation  
le Sous-Préfet

signé : Philippe CHOPIN

## **DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS**

**Arrêté préfectoral n° 2010/01/3585**

**Portant organisation de la régie d'avances de la préfecture de l'Hérault.**

PREFECTURE DE L'HERAULT  
DIRECTION DES RESSOURCES  
HUMAINES ET DES MOYENS  
Bureau des Ressources Humaines

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON, PREFET DE L'HERAULT

Arrêté préfectoral n° 2010/01/3585 en date du 14/12/10  
Portant organisation de la régie d'avances de la préfecture de l'Hérault.

**VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment son article 18 ;

**VU** le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

**VU** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

**VU** l'arrêté du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

**VU** l'arrêté interministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être alloué aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant de cautionnement imposé à ces agents ;

**VU** l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou à modifier les régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 13 janvier 1997 relatif au montant pas opération des dépenses d'intervention et subventions payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 novembre 1997 modifié, instituant la régie d'avance auprès de la direction des ressources humaines et des moyens ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2004/01/425 du 23 février 2004 portant nomination du régisseur d'avances de la préfecture de l'Hérault (titulaire et suppléant) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-I-924 du 2 avril 2009 portant délégation de signature à monsieur Patrice LATRON, Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

**VU** l'avis favorable de la Direction Régionale des Finances Publiques, en date du 14 Septembre 2010 ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame Lydie BOSCUS est nommée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, régisseur d'avance de la préfecture de l'Hérault.

Madame Catherine BARNY est nommée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, régisseur d'avance adjoint, chargée de remplacer madame Lydie BOSCUS en son absence.

**Article 2** : L'ancien régisseur d'avance : Madame Patricia RICHARD, née DELGADO, cessera ses fonctions au 31/12/2010.

**Article 3** : Mme Lydie BOSCUS est astreinte à un cautionnement de 760 € et percevra une indemnité de responsabilité de 140 € par an.

**Article 4 :** L'arrêté préfectoral n° 2004/01/425 en date du 23 février 2004 est abrogé.

**Article 5 :** Le Secrétaire Général et la Directrice Régionale des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Le Secrétaire Général,

**Patrice LATRON**

## **PRÉFECTURE MARITIME MÉDITERRANÉE**

### **ARRETE PREFECTORAL N° 195 / 2010**

#### **AGREMENT D'UNE ZONE POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER "M/Y LUNA"**

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

Toulon, le 1<sup>er</sup> décembre 2010

ARRETE PREFECTORAL N° 195 / 2010

PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE  
POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER  
"M/Y LUNA"

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy  
préfet maritime de la Méditerranée

**VU** les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports,

**VU** les articles L. 131-13 et R. 610-5 et du code pénal,

**VU** le règlement international pour prévenir les abordages en mer,

**VU** le code de l'aviation civile,

**VU** le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,

**VU** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,

VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes, VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,

VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,

VU la demande présentée par la société Héli Riviera, reçue le 2 novembre 2010,

VU les avis des administrations consultées,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1**

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et **jusqu'au 31 décembre 2011**, l'hélisurface du navire " *M/Y LUNA* ", pourra être utilisée dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélisurface est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

### **ARTICLE 2**

L'hélisurface ne devra pas être utilisée lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

### **ARTICLE 3**

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélisurface est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

#### **ARTICLE 4**

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

#### **ARTICLE 5**

5.1.- Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

#### 5.2.- Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable. L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavariva et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Campo dell'Oro – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3.- Avant de pénétrer dans la zone D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) MHz / 118,5 (S) MHz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

L'indicatif de l'aéronef,

Le nom du navire,

La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz)

La destination,

Le premier point de report

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.

### **ARTICLE 6**

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

### **ARTICLE 7**

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

### **ARTICLE 8**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles L. 131-13 et R. 610-5 et du code pénal.

### **ARTICLE 9**

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée  
par délégation,  
le commissaire général de la marine Jean-Loup Velut  
adjoint au préfet maritime  
chargé de l'action de l'Etat en mer

**Signé : Velut**

### **ARRETE PREFECTORAL N° 196 / 2010**

#### **AGREMENT D'UNE ZONE POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER "M/Y WHITE CLOUD"**

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

Toulon, le 1<sup>er</sup> décembre 2010

ARRETE PREFECTORAL N° 196 / 2010



PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE  
POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER  
*"M/Y WHITE CLOUD"*

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy  
préfet maritime de la Méditerranée

VU les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports,

VU les articles L. 131-13 et R. 610-5 et du code pénal,

VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,

VU le code de l'aviation civile,

VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,

VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,

VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,

VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,

VU la demande présentée par la société Héli Riviera, reçue le 2 novembre 2010,

VU les avis des administrations consultées,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1**

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et **jusqu'au 31 décembre 2011**, l'hélicoptère du navire " *M/Y WHITE CLOUD* ", pourra être utilisée dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

## **ARTICLE 2**

L'hélicoptère ne devra pas être utilisée lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

## **ARTICLE 3**

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

## **ARTICLE 4**

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

## **ARTICLE 5**

5.1.- Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

## 5.2.- Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable. L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarina et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Campo dell'Oro – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3.- Avant de pénétrer dans la zone D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) MHz / 118,5 (S) MHz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

L'indicatif de l'aéronef,

Le nom du navire,

La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz)

La destination,

Le premier point de report

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.

## **ARTICLE 6**

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

## **ARTICLE 7**

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

## **ARTICLE 8**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles L. 131-13 et R. 610-5 et du code pénal.

## **ARTICLE 9**

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée  
par délégation,  
le commissaire général de la marine Jean-Loup Velut  
adjoint au préfet maritime  
chargé de l'action de l'Etat en mer

**Signé : Velut**

**ARRETE PREFECTORAL N° 197 / 2010**

**AGREMENT D'UNE ZONE POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER "M/Y LADY MOURA"**

**DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »**

Toulon, le 1<sup>er</sup> décembre 2010

**ARRETE PREFECTORAL N° 197 / 2010**

**PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE  
POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER  
"M/Y LADY MOURA"**

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy  
préfet maritime de la Méditerranée

**VU** les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports,

**VU** les articles L. 131-13 et R. 610-5 et du code pénal,

**VU** le règlement international pour prévenir les abordages en mer,

**VU** le code de l'aviation civile,

**VU** le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,

**VU** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,

**VU** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,

VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,

VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,

VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,

VU la demande présentée par monsieur Pascal Renouard de Vallière, reçue le 2 novembre 2010,

VU les avis des administrations consultées,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1**

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et **jusqu'au 31 décembre 2011**, l'hélisurface du navire "*M/Y LADY MOURA*", pourra être utilisée dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélisurface est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

### **ARTICLE 2**

L'hélisurface ne devra pas être utilisée lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

### **ARTICLE 3**

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélisurface est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

#### **ARTICLE 4**

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

#### **ARTICLE 5**

5.1.- Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

#### 5.2.- Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable. L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarina et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Campo dell'Oro – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3.- Avant de pénétrer dans la zone D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) MHz / 118,5 (S) MHz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

L'indicatif de l'aéronef,

Le nom du navire,

La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz)

La destination,

Le premier point de report

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.

### **ARTICLE 6**

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

### **ARTICLE 7**

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

### **ARTICLE 8**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles L. 131-13 et R. 610-5 et du code pénal.

### **ARTICLE 9**

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée  
par délégation,  
le commissaire général de la marine Jean-Loup Velut  
adjoint au préfet maritime  
chargé de l'action de l'Etat en mer

**signé : Velut**

### **ARRETE PREFECTORAL N° 198 / 2010**

**Agrément d'une zone pour l'utilisation d'une Helisurface en mer "M/Y PELORUS"**

**DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »**

Toulon, le 6 novembre 2010

**ARRETE PREFECTORAL N° 198 / 2010**

PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE  
POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER  
"M/Y PELORUS"

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy  
préfet maritime de la Méditerranée

VU les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports,

VU les articles L. 131-13 et R. 610-5 et du code pénal,

VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,

VU le code de l'aviation civile,

VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,

VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes, VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,

VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,

VU la demande présentée par la société Héli Riviera, reçue le 26 octobre 2010,

VU les avis des administrations consultées,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1**

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et **jusqu'au 31 décembre 2011**, l'hélisurface du navire " *M/Y PELORUS* ", pourra être utilisée dans les



eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

## **ARTICLE 2**

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

## **ARTICLE 3**

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

## **ARTICLE 4**

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

## **ARTICLE 5**

5.1.- Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2.- Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable. L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarua et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Campo dell'Oro – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3.- Avant de pénétrer dans la zone D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

L'indicatif de l'aéronef,

Le nom du navire,

La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz)

La destination,

Le premier point de report

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.

#### **ARTICLE 6**

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

#### **ARTICLE 7**

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

#### **ARTICLE 8**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code des transports et par les articles L. 131-13 et R. 610-5 et du code pénal.

#### **ARTICLE 9**

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée  
par délégation,  
le commissaire général de la marine Jean-Loup Velut  
adjoint au préfet maritime  
chargé de l'action de l'Etat en mer

Signé : **Velut**

**ARRETE PREFECTORAL N° 199 / 2010**

**AGREMENT D'UNE ZONE POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER "M/Y PACIFIC"**

**Erreur! Signet non défini.**

**DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »**

Toulon, le 10 décembre 2010

**ARRETE PREFECTORAL N° 199 / 2010**

**PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE  
POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER  
"M/Y PACIFIC"**

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy  
préfet maritime de la Méditerranée

**VU** les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports,

**VU** les articles L. 131-13 et R. 610-5 et du code pénal,

**VU** le règlement international pour prévenir les abordages en mer,

**VU** le code de l'aviation civile,

**VU** le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,

**VU** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,

**VU** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,

**VU** l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,

**VU** l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,

VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,

VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,

VU la demande présentée par madame Suzie Mutch, reçue le 3 novembre 2010,

VU les avis des administrations consultées,

A R R E T E

#### ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et **jusqu'au 31 décembre 2011**, l'hélicoptère du navire "*M/Y PACIFIC*", pourra être utilisé dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

#### ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

#### ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

#### ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

## **ARTICLE 5**

5.1.- Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

### 5.2.- Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable. L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarina et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Campo dell'Oro – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3.- Avant de pénétrer dans la zone D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

L'indicatif de l'aéronef,

Le nom du navire,

La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz)

La destination,

Le premier point de report

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.

## **ARTICLE 6**

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de

transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

#### ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

#### ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code des transports et par les articles L. 131-13 et R. 610-5 et du code pénal.

#### ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée  
par délégation,  
le commissaire général de la marine Jean-Loup Velut  
adjoint au préfet maritime  
chargé de l'action de l'Etat en mer

Signé : **Velut**

### ARRETE PREFECTORAL N° 201 / 2010

**Agrément d'une zone pour l'utilisation d'une helisurface en mer "M/Y TATOOSH"**

**DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »**

Toulon, le 15 décembre 2010

### **ARRETE PREFECTORAL N° 201 / 2010**

**PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE  
POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER  
"M/Y TATOOSH"**

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy  
préfet maritime de la Méditerranée

- VU les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports,
- VU les articles L. 131-13 et R. 610-5 et du code pénal,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par la société Héli Riviera, reçue le 15 novembre 2010,
- VU les avis des administrations consultées,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1**

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et **jusqu'au 31 décembre 2011**, l'hélicoptère du navire "*M/Y TATOOSH*", pourra être utilisé dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

### **ARTICLE 2**

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

### **ARTICLE 3**

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

### **ARTICLE 4**

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

### **ARTICLE 5**

5.1.- Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

#### 5.2.- Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable. L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Campo dell'Oro – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.



5.3.- Avant de pénétrer dans la zone D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

L'indicatif de l'aéronef,

Le nom du navire,

La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz)

La destination,

Le premier point de report

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.

#### **ARTICLE 6**

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

#### **ARTICLE 7**

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

#### **ARTICLE 8**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports et par les articles L. 131-13 et R. 610-5 du code pénal.

#### **ARTICLE 9**

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée  
par délégation,  
le commissaire général de la marine Jean-Loup Velut  
adjoint au préfet maritime  
chargé de l'action de l'Etat en mer

Signé : Velut

DESTINATAIRES (transmission par voie électronique par DIV/AEM) :

- M. le préfet du département des Pyrénées-Orientales (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de l'Aude (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de l'Hérault (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département du Gard (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département des Bouches-du-Rhône (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département du Var (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département des Alpes-Maritimes (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de Haute-Corse (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de Corse du Sud (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
  
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales / délégation à la mer et au littoral des Pyrénées Orientales
- Mme. la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault / délégation à la mer et au littoral de l'Hérault
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône / délégation à la mer et au littoral des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var / délégation à la mer et au littoral du Var
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes Maritimes / délégation à la mer et au littoral des Alpes Maritimes
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Haute-Corse / délégation à la mer et au littoral de Haute-Corse
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse du Sud / délégation à la mer et au littoral de Corse du Sud
  
- M. le directeur du CROSS La Garde
- M. le directeur régional, chef de la direction régionale des garde-côtes de Méditerranée
  
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens Sud ([gtas@laposte.net](mailto:gtas@laposte.net))
  
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gard
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Haute-Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Corse du Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le président du CICAM
- M. le procureur de la République, près le TGI de Marseille
- M. le procureur de la République, près le TGI de Toulon
- BAN de Hyères

- M. le délégué à l'aviation civile du Languedoc-Roussillon
- M. le délégué à l'aviation civile de Côte d'Azur
- M. le délégué à l'aviation civile de Corse

- Société Héli Riviera ([info@heliriviera.com](mailto:info@heliriviera.com))
- SHOM ([nau-sec@shom.fr](mailto:nau-sec@shom.fr))

DESTINATAIRES : (transmission par voie postale) :

M. le chef du SOUS CROSS Corse  
M. le contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières Sud  
BP 30249 - 13308 Marseille cedex 14  
M. le général commandant la région de gendarmerie de Languedoc-Roussillon  
M. le général commandant la région de gendarmerie PACA  
M. le général commandant la région de gendarmerie Corse  
M. le chef de la direction zonale des CRS Sud  
299 chemin de Sainte-Marthe -13014 Marseille  
M. le délégué à l'aviation civile de Provence - BP 2 -13727 Aéroport de Marignane  
Aérodrome de Nice Côte d'Azur - 06056 Nice cedex  
M. le procureur de la République, près le TGI de Perpignan  
M. le procureur de la République, près le TGI de Carcassonne  
M. le procureur de la République, près le TGI de Narbonne  
M. le procureur de la République, près le TGI de Béziers  
M. le procureur de la République, près le TGI de Montpellier  
M. le procureur de la République, près le TGI de Nîmes  
M. le procureur de la République, près le TGI de Tarascon  
M. le procureur de la République, près le TGI d'Aix-en-Provence  
M. le procureur de la République, près le TGI de Draguignan  
M. le procureur de la République, près le TGI de Grasse  
M. le procureur de la République, près le TGI de Nice  
M. le procureur de la République, près le TGI de Bastia  
M. le procureur de la République, près le TGI de Ajaccio  
CCMAR MED (bureau aérocaé)  
BP 560 - 83800 Toulon cedex 9

**COPIES INTERIEURES :**

CECMED/OPSN3 (OPSCOT)  
FOSIT (*transmis par voie électronique par DIV/AEM*)  
AEM/PADEM/RM7  
CHRONO  
ARCHIVES/SC

**ARRETE PREFECTORAL N° 202 / 2010**

**Portant réglementation temporaire de la navigation des planches à voile et des planches nautiques tractées près de l'helisurface provisoire du centre hospitalier du bassin de thau**

Division « Action de l'Etat en mer »  
Toulon, le 15 décembre 2010  
ARRETE PREFECTORAL N° 202 / 2010

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA NAVIGATION DES PLANCHES A VOILE ET  
DES PLANCHES NAUTIQUES TRACTEES PRES DE L'HELISURFACE PROVISOIRE  
DU CENTRE HOSPITALIER DU BASSIN DE THAU

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy  
préfet maritime de la Méditerranée

VU les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports,

VU les articles L. 131-13 et R. 610-5 du code pénal,

VU la loi n° 83-581 modifiée, du 5 juillet 1983 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution,

VU le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 modifié rendant applicable la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer,

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,

VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,

VU l'arrêté préfectoral n° 55 / 2009 du 15 mai 2009 réglementant le mouillage et la circulation des navires et engins sur l'étang de Thau,

VU le procès verbal de la commission nautique locale réunie le 19 octobre 2010,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre des dispositions visant à réduire les risques liés à la navigation des planches à voile et des planches nautiques tractées sur l'étang de Thau près de l'hélicopter provisoire du centre hospitalier du bassin de Thau.

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire de prendre les dispositions relatives à la police de la baignade et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres.

A R R E T E

ARTICLE 1

La navigation des planches à voile et des planches nautiques tractées est interdite du 1<sup>er</sup> janvier 2011 au 30 juin 2013 dans la zone réglementée définie à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2

*La zone réglementée située au-delà de la bande littorale des 300 mètres est délimitée par les points A, B, C, et D de coordonnées géodésiques suivantes (WGS 84 - en degrés et minutes décimales) :*

Point A :	43° 24,00'N	-	003° 38,77'E
Point B :	43° 24,05'N	-	003° 38,71'E
Point C :	43° 24,34' N	-	003° 39,21' E
Point D :	43° 24,28' N	-	003° 39,27' E

ARTICLE 3

Le centre hospitalier du bassin de Thau est tenu de mettre en place et d'entretenir le balisage de la zone réglementée conformément aux préconisations du service des phares et balises. Ce balisage sera relevé et les lieux seront remis en état à l'issue de la période d'application du présent arrêté.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> ne sont pas opposables aux navires des administrations intervenant au titre de l'action de l'Etat en mer et aux navires participant à une opération d'assistance et de sauvetage.

ARTICLE 5

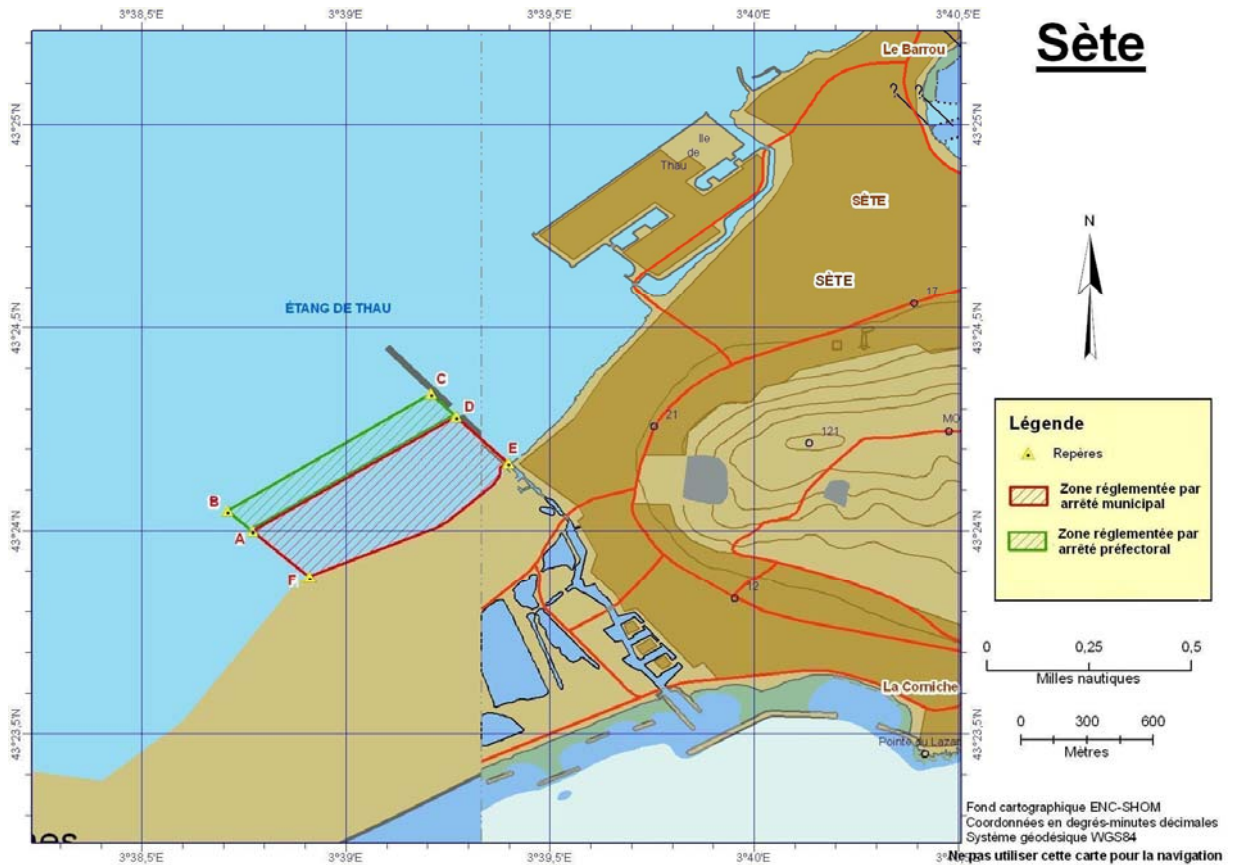
Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles L. 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports et par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 susvisés.

ARTICLE 6

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, les agents habilités en matière de police de l'environnement, les agents et officiers de port, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée  
par délégation,  
le commissaire général de la marine Jean-Loup Velut  
adjoint au préfet maritime  
chargé de l'action de l'Etat en mer

Signé : Velut



### ARRETE PREFECTORAL N° 203 / 2010

**Agrément d'une zone pour l'utilisation d'une helisurface en mer "M/Y OCTOPUS"** Erreur! Signet non défini.

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

Toulon, le 16 décembre 2010

ARRETE PREFECTORAL N° 203 / 2010

PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE  
POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER  
"M/Y OCTOPUS"

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy  
préfet maritime de la Méditerranée

**VU** les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports,

**VU** les articles L. 131-13 et R. 610-5 et du code pénal,

**VU** le règlement international pour prévenir les abordages en mer,

**VU** le code de l'aviation civile,

VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,

VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,

VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,

VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,

VU la demande présentée la société Héli Riviera, reçue le 3 novembre 2010,

VU les avis des administrations consultées,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1**

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et **jusqu'au 31 décembre 2011**, l'hélisurface du navire "*M/Y OCTOPUS*", pourra être utilisée dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélisurface est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

### **ARTICLE 2**

L'hélisurface ne devra pas être utilisée lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

### **ARTICLE 3**

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

#### **ARTICLE 4**

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

#### **ARTICLE 5**

5.1.- Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

#### 5.2.- Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable. L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Campo dell'Oro – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3.- Avant de pénétrer dans la zone D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).



Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

L'indicatif de l'aéronef,

Le nom du navire,

La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz)

La destination,

Le premier point de report

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.

### **ARTICLE 6**

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

### **ARTICLE 7**

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

### **ARTICLE 8**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports et par les articles L. 131-13 et R. 610-5 du code pénal.

### **ARTICLE 9**

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée  
par délégation,  
le commissaire général de la marine Jean-Loup Velut  
adjoint au préfet maritime  
chargé de l'action de l'Etat en mer

Signé : **Velut**

DESTINATAIRES (transmission par voie électronique par DIV/AEM) :

M. le préfet du département des Pyrénées-Orientales (*pour insertion au R.A.A.*)  
M. le préfet du département de l'Aude (*pour insertion au R.A.A.*)  
M. le préfet du département de l'Hérault (*pour insertion au R.A.A.*)  
M. le préfet du département du Gard (*pour insertion au R.A.A.*)  
M. le préfet du département des Bouches-du-Rhône (*pour insertion au R.A.A.*)  
M. le préfet du département du Var (*pour insertion au R.A.A.*)  
M. le préfet du département des Alpes-Maritimes (*pour insertion au R.A.A.*)  
M. le préfet du département de Haute-Corse (*pour insertion au R.A.A.*)  
M. le préfet du département de Corse du Sud (*pour insertion au R.A.A.*)  
M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée

M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales / délégation à la mer et au littoral des Pyrénées Orientales  
Mme. la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault / délégation à la mer et au littoral de l'Hérault  
M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône / délégation à la mer et au littoral des Bouches-du-Rhône  
M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var / délégation à la mer et au littoral du Var  
M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes Maritimes / délégation à la mer et au littoral des Alpes Maritimes  
M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Haute-Corse / délégation à la mer et au littoral de Haute-Corse  
M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse du Sud / délégation à la mer et au littoral de Corse du Sud

M. le directeur du CROSS La Garde  
M. le chef du SOUS CROSS Corse

M. le directeur régional, chef de la direction régionale des garde-côtes de Méditerranée  
M. le contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières Sud  
M. le général commandant la région de gendarmerie PACA

M. le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens Sud  
([gtas@laposte.net](mailto:gtas@laposte.net))

M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales  
M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude  
M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault  
M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gard  
M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône  
M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var  
M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes  
M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Haute-Corse  
M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Corse du Sud  
M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée  
M. le président du CICAM  
M. le procureur de la République, près le TGI de Marseille  
M. le procureur de la République, près le TGI de Toulon  
BAN de Hyères

M. le délégué à l'aviation civile du Languedoc-Roussillon  
M. le délégué à l'aviation civile de Côte d'Azur  
M. le délégué à l'aviation civile de Corse

- Société Héli Riviera ([info@heliriviera.com](mailto:info@heliriviera.com))  
SHOM ([nau-sec@shom.fr](mailto:nau-sec@shom.fr))  
CCMAR MED (bureau aérocaé)

DESTINATAIRES : (transmission par voie postale) :

M. le général commandant la région de gendarmerie de Languedoc-Roussillon  
M. le général commandant la région de gendarmerie Corse  
M. le chef de la direction zonale des CRS Sud  
299 chemin de Sainte-Marthe -13014 Marseille  
M. le délégué à l'aviation civile de Provence - BP 2 -13727 Aéroport de Marignane  
Aérodrome de Nice Côte d'Azur - 06056 Nice cedex  
M. le procureur de la République, près le TGI de Perpignan  
M. le procureur de la République, près le TGI de Carcassonne  
M. le procureur de la République, près le TGI de Narbonne  
M. le procureur de la République, près le TGI de Béziers  
M. le procureur de la République, près le TGI de Montpellier  
M. le procureur de la République, près le TGI de Nîmes  
M. le procureur de la République, près le TGI de Tarascon  
M. le procureur de la République, près le TGI d'Aix-en-Provence  
M. le procureur de la République, près le TGI de Draguignan  
M. le procureur de la République, près le TGI de Grasse  
M. le procureur de la République, près le TGI de Nice  
M. le procureur de la République, près le TGI de Bastia  
M. le procureur de la République, près le TGI de Ajaccio

**COPIES INTERIEURES :**

CECMED/OPSN3 (OPSCOT)  
FOSIT (*transmis par voie électronique par DIV/AEM*)  
AEM/PADEM/RM6  
CHRONO  
ARCHIVES/SC

**ARRETE PREFECTORAL N° 204 / 2010**

**Agrément d'une zone pour l'utilisation d'une helisurface en mer "M/Y MEDUSE"**

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

Toulon, le 17 décembre 2010

ARRETE PREFECTORAL N° 204 / 2010

PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE  
POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER

*"M/Y MEDUSE"*

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy  
préfet maritime de la Méditerranée

**VU** les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports,

**VU** les articles L. 131-13 et R. 610-5 et du code pénal,

**VU** le règlement international pour prévenir les abordages en mer,

**VU** le code de l'aviation civile,

**VU** le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,

**VU** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,

**VU** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,

**VU** l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,

**VU** l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes, **VU** l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,

**VU** l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,

**VU** l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,

**VU** la demande présentée la société Héli Riviera, reçue le 3 novembre 2010,

**VU** les avis des administrations consultées,

**A R R E T E****ARTICLE 1**

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et **jusqu'au 31 décembre 2011**, l'hélisurface du navire "*M/Y MEDUSE*", pourra être utilisée dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

## **ARTICLE 2**

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

## **ARTICLE 3**

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

## **ARTICLE 4**

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

## **ARTICLE 5**

5.1.- Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

### 5.2.- Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Campo dell'Oro – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3.- Avant de pénétrer dans la zone D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

**Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :**

**L'indicatif de l'aéronef,**

**Le nom du navire,**

**La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz)**

**La destination,**

**Le premier point de report**

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.

## **ARTICLE 6**

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

## **ARTICLE 7**

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

## **ARTICLE 8**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports et par les articles L. 131-13 et R. 610-5 du code pénal.

## **ARTICLE 9**

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée  
par délégation,  
le commissaire général de la marine Jean-Loup Velut  
adjoint au préfet maritime  
chargé de l'action de l'Etat en mer

Signé : **Velut**

## **SGAR**

### **ARRÊTÉ MODIFICATIF N°10**

**PREFECTURE DE LA REGION**  
LANGUEDOC – ROUSSILLON  
Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

### **ARRÊTÉ MODIFICATIF N°10**

LE PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON  
PRÉFET DE L'HÉRAULT  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté préfectoral n° 07-0651 du 29 octobre 2007 relatif à la composition nominative du Conseil Economique et Social Régional ;  
VU la correspondance du Président du CESR en date du 11 mai 2010 ;  
SUR proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

## A R R Ê T E

ARTICLE 1 - L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

premier collègue	:	Représentants des activités non salariées
		(30 SIEGES)

II.4 2 représentants désignés par l'Union Régionale CFTC  
Anne MOLTINI  
Muriel LARGUIER

10 représentants désignés par le Comité Régional CGT

Richard AMOUROUX

Denis DIXMIER

Fabienne BATINELLI

Alain ALPHON-LAYRE

France DI GUISTO

Bernard DUPIN

Pascal ROUSSON

Marc FLEURY

Jackie DAVID

Elisabeth ROBUSTELLI

ARTICLE 2- Le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet au premier juin 2010 et sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon et des cinq préfectures de département de la région.

Fait à Montpellier le 1<sup>er</sup> juin 2010

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales  
Jean-Christophe BOURSIN

### **ARRÊTÉ MODIFICATIF N°11**

PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

### **ARRÊTÉ MODIFICATIF N°11**

LE PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON  
PRÉFET DE L'HÉRAULT  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté préfectoral n° 07-0651 du 29 octobre 2007 relatif à la composition nominative du Conseil Economique et Social Régional ;

VU les correspondances de la Présidente des Jeunes agriculteurs en date du 21 octobre 2010 et du Délégué régional du syndicat Force ouvrière en date du 21 juillet 2010 ; ainsi que la



demande collective des directeurs et délégués régionaux de RFF, GDF-SUEZ, EDF, La POSTE et la SNCF.

SUR proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

**A R R Ê T E**

ARTICLE 1 - L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

**PREMIER COLLEGE : REPRESENTANTS DES ACTIVITES NON SALARIES :**

- I.5 1 représentant désigné par accord entre EDF, GDF, SNCF, RFF et la Poste /  
Le délégué régional de la Poste ( M. Philippe PINVIN,) remplace le délégué régional EDF . (Jean COTTAVE).
- I.11 Pour le Centre Régional des Jeunes Agriculteurs (CRJA) Languedoc-Roussillon  
Mme Céline MICHELON remplace M. Cédric SAUR.

DEUXIÈME collège : Représentants des organisations syndicales représentatives des salariés :

- II.3 Pour le comité régional CGT-FO  
M Gilles BESSON remplace M. Alain BETEILLE.

ARTICLE 2- Le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet au 1<sup>er</sup> novembre 2010 et sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon et des cinq préfectures de département de la région.

Fait à Montpellier le 27 octobre 2010

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales  
Jean-Christophe BOURSIN

### **ARRÊTÉ MODIFICATIF N°12**

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

**ARRÊTÉ MODIFICATIF N°12**

LE PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON  
PRÉFET DE L'HÉRAULT  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté préfectoral n° 07-0651 du 29 octobre 2007 relatif à la composition nominative du Conseil Economique et Social Régional ;

VU la demande du secrétaire national de la confédération française de l'encadrement (CFE CGC) du 28 octobre 2010 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1** - L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

DEUXIème collègue :

- II.3 Pour le comité régional CFE-CGC :  
M Albert MOULET remplace Mme Odile MUNIER.  
Le reste sans changement.

**ARTICLE 2**-Le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet au 1<sup>er</sup> décembre 2010 et sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon et des cinq préfectures de département de la région.

Fait à Montpellier le 19 novembre 2010

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales  
Jean-Christophe BOURSIN

### **ARRÊTÉ MODIFICATIF N°13**

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

ARRÊTÉ MODIFICATIF N°13

LE PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON  
PRÉFET DE L'HÉRAULT  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté préfectoral n° 07-0651 du 29 octobre 2007 relatif à la composition nominative du Conseil Economique et Social Régional ;

VU le courrier de la Présidente du MEDEF portant décision de l'assemblée générale du 7 juillet 2010 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

**A R R Ê T E**

ARTICLE 1 : L'alinéa 3 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

PREMIER COLLEGE : REPRESENTANTS DES ACTIVITES NON SALARIES :

Pour le Mouvement des Entreprises de France (MEDEF):

Mme Elisabeth GALIBERT remplace M. Pierre BRUNEL.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet au 1<sup>er</sup> décembre 2010 et sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon et des cinq préfectures de département de la région.

Fait à Montpellier le 8 décembre 2010

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

**Jean-Christophe BOURSIN**

## **SOUS-PRÉFECTURE DE BÉZIERS**

### **Arrêté Préfectoral N° 2010/01/3588**

**BOUJAN SUR LIBRON : Réserve foncière pour une future opération d'aménagement d'ensemble Secteur AA "Les jardins du Libron" *Déclaration d'utilité publique et de cessibilité***

PRÉFET DE L'HERAULT

Préfecture de l'Hérault  
Sous-préfecture de Béziers  
Bureau des Politiques Publiques  
Section Enquêtes publiques  
NF

**LE PREFET de la Région  
Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté Préfectoral N° 2010/01/3588

Commune de BOUJAN SUR LIBRON

Réserve foncière pour une future opération d'aménagement d'ensemble  
Secteur AA "Les jardins du Libron"  
*Déclaration d'utilité publique et de cessibilité*

**VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;

**VU** la loi Solidarité renouvellement urbain en date du 13 décembre 2002;

**VU** la loi N° 2002.276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité;

**VU** la délibération du conseil municipal de Boujan sur Libron en date du 07 juillet 2010 sollicitant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire relative à une réserve foncière pour une future opération d'aménagement d'ensemble sur la commune de BOUJAN SUR LIBRON;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2010-II-729 en date du 14 septembre 2010 sollicitant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire relative à une réserve foncière pour une future opération d'aménagement d'ensemble sur la commune de BOUJAN SUR LIBRON;

**VU** le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur reçus en Sous Préfecture de BEZIERS le 23 novembre 2010;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault.

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1 :**

Est déclarée d'utilité publique la constitution d'une réserve foncière pour une future opération d'aménagement d'ensemble, Secteur AA "Les jardins du Libron", sur la commune de BOUJAN SUR LIBRON;

### **ARTICLE 2 :**

Sont déclarés cessibles au profit de la Commune de BOUJAN SUR LIBRON les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération visée en objet et désignés sur le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

### **ARTICLE 3 :**

La Commune de BOUJAN SUR LIBRON est autorisée à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le Code de l'Expropriation.

### **ARTICLE 4 :**

Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution du projet susvisé devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

### **ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché selon les usages locaux dans la commune de BOUJAN SUR IBRON. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et sera certifié par lui.

### **ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté devra être notifié individuellement à chaque propriétaire concerné sous pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,  
Monsieur le Maire de BOUJAN SUR LIBRON,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

**MONTPELLIER, le 15 Décembre 2010**

**P/Le Préfet  
Le Secrétaire Général**

**Patrice LATRON**

Pour copie conforme aux originaux déposés aux archives de la Préfecture

Montpellier le **31 décembre 2010**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

**Patrice LATRON**

Toute correspondance concernant le Recueil des Actes Administratifs doit être adressée à M. le Préfet de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, Direction des Ressources Humaines et des Moyens, Bureau des Moyens et de la Logistique.

Le recueil n'est pas vendu au numéro. Cependant, les organismes privés et particuliers peuvent souscrire des abonnements annuels (1er janvier au 31 décembre) au tarif de 76 euros l'abonnement. Leur demande, accompagnée d'un chèque bancaire ou postal établi à l'ordre de M. le Régisseur des Recettes de la Préfecture de l'Hérault, doit parvenir à l'adresse précisée ci-dessus.

Tous les originaux des arrêtés publiés dans le recueil peuvent être consultés à la Direction des Relations avec les Collectivités Locales, Pôle Juridique Interministériel